

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de la Réinsertion

Service des Études
et de l'Organisation

L
E

P
O
I
N
T

S
U
R

**LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
EN MILIEU CARCÉRAL**

3.822.1

987

*Bernard FILLET
Dominique BIBAL*

"Le sport ne se réduit pas à une affaire de mètres et de secondes. Il baigne dans un climat de participation collective. Il est une aventure dont chaque péripétie ne se renouvellera jamais et qui a besoin de témoins."



Antoine BLONDIN

"Arts", Septembre 1960

3173

343.81[:796]

FIL

BIBLIOTHEQUE DE L'ENAP
1 0000007059

SOMMAIRE

I - EVOLUTION DES CONCEPTIONS EN MATIERE SPORTIVE : DE L'EXPERIENCE ...A LA REGLEMENTATION.....	5
. 1945 - 1958.....	7
. 1958 - 1972.....	11
. 1972 - 1986.....	17
II - LE SPORT AUJOURD'HUI	21
. Objectifs.....	23
. La réglementation interne.....	26
. La réglementation internationale.....	29
. Moyens - matériels.....	31
- personnels.....	33
III - QUELQUES ELEMENTS STATISTIQUES.....	37
. Equipements.....	39
. Personnels.....	40
. Formation.....	45
. Activités.....	47
IV - LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DANS D'AUTRES ETATS EUROPEENS.....	51
V - LE SPORT EN PRISON VU A TRAVERS LA PRESSE.....	69
VI - ANNEXES.....	117
VII- BIBLIOGRAPHIE.....	189

PRESENTATION

Nombreux ont été les historiens, les enseignants, les universitaires à interroger le Service des Etudes et de l'Organisation ainsi que le Bureau de la Réinsertion, parfois avec précision, sur les aspects historiques, juridiques, statistiques, pédagogiques des activités physiques et sportives en prison.

Cette étude se veut une synthèse de l'ensemble de ces questions, aussi est-elle présentée dans la collection le Point sur... (1). Elle s'articule autour de cinq parties.

L'évolution des conceptions en matière sportive (de la culture physique vers le sport) constitue une première partie : on y distingue les périodes 1945-1958, 1958-1972 et 1972-1986.

Les objectifs, les moyens matériels et humains de la pratique sportive constituent les points principaux de la seconde partie auxquels s'ajoute la réglementation à la fois sur le plan interne et sur le plan international.

Des éléments statistiques issus de deux enquêtes menées en 1963 et 1986 permettent de montrer le développement de l'intérêt pour les activités physiques et sportives entre les deux années : ils sont présentés dans la troisième partie.

En outre, la réalité d'une institution s'appréhende mieux par la connaissance des pratiques dans d'autres Etats. L'objet de la quatrième partie est de montrer l'organisation du sport dans plusieurs pays européens.

Enfin la cinquième partie présente une série d'articles de presse et de reportages démontrant l'intérêt des médias pour le sport en milieu carcéral.

D.BIBAL
B.FILLET

(1) Etudes déjà parues dans cette collection :

Le Point sur... N°1 "les femmes en prison"

Le Point sur... N°2 "le travail en prison"

Le Point sur... N°3 "l'architecture pénitentiaire dans les états membres du Conseil de l'Europe"

Le Point sur... N°4 "les activités culturelles en prison: l'année 1984"

Le Point sur... N°5 "les activités culturelles dans les états membres du Conseil de l'Europe"

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Ière-Partie

DE L'EXPERIMENTATION... A LA REGLEMENTATION

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Ie PARTIE : L'EVOLUTION DES CONCEPTIONS EN MATIERE SPORTIVE

L'organisation des structures sportives en milieu carcéral est le résultat d'une lente évolution et la reconnaissance des bienfaits des activités physiques et sportives est un phénomène relativement récent.

Depuis la fin de la IIème guerre mondiale, trois grandes périodes se détachent dans l'histoire du sport en milieu carcéral (1) :

- La période 1945-1958 que l'on pourrait qualifier d'expérimentale (I),
- La période 1958 - 1972 pendant laquelle une réglementation est instituée (II),
- Enfin, une dernière étape de 1972 à nos jours que l'on pourrait qualifier de phase d'application (III).

I - 1945-1958 : LA PHASE EXPERIMENTALE

La commission de réforme des institutions pénitentiaires, créée en 1945, énonce 14 principes relatifs au régime et au traitement des détenus ; le premier fixe l'objectif de la peine d'emprisonnement, celle-ci a "pour but essentiel l'amendement et le reclassement social des condamnés" auxquels doivent concourir l'instruction générale et professionnelle, les services sociaux et médico-psychologiques instaurés dans chaque établissement et l'individualisation du traitement. Mais il n'est pas fait mention de l'éducation physique et sportive.

(1) La création de la Direction de l'Education Surveillée le 01.09.45 est utilisée comme point de départ de cette étude. Elle permet de distinguer les mineurs en difficulté ou délinquants, qui pratiquaient des activités physiques et sportives dans les établissements pénitentiaires depuis de nombreuses années, des autres personnes incarcérées.

Durant cette période, les circulaires et notes de service émanant de l'Administration Pénitentiaire ignorent la notion "d'éducation physique", elles lui préfèrent celle de "promenade" en tant qu'exercice physique .

Ainsi, la note du 15 novembre 1946 précise que "la promenade est obligatoire" pour les détenus, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le directeur ou le surveillant-chef sur l'avis du médecin. Ces dispositions fixent à une heure par jour la durée de cette promenade ; elle ne doit pas, en tous cas, être inférieure à une demi-heure dans les prisons cellulaires .(1)

Le caractère obligatoire de cette promenade est rappelé en décembre 1947 et en juillet 1949. Sa durée normale est d'une heure par jour.(2)

La première note où apparaît la notion de "culture physique" est celle du 10 août 1949 (3).

Cette nouvelle notion est introduite dans les termes suivants :

"Monsieur le Garde des Sceaux a décidé que dans les établissements pénitentiaires où sont détenus des condamnés à de longues peines, une leçon de culture physique, d'une demi-heure par jour, serait donnée à ceux des détenus qui, âgés de moins de 35 ans, déclareront vouloir y participer (...)". A cet effet, les directeurs des établissements concernés devront organiser des séances et désigner des membres du personnel de surveillance aptes à donner ces leçons.

(1) Circulaire du 15 novembre 1946 - Bureau de l'application des peines.

(2) Circulaires du 21.12.1947 et du 25.07.1949.

(3) Note du 10 août 1949 - Bureau de l'application des peines.

Pourquoi les condamnés à de longues peines ?

Depuis 1945, l'administration pénitentiaire doit "gérer" l'ensemble des détenus condamnés à de longues peines, y compris ceux qui étaient antérieurement soumis à la transportation outre-mer. A l'égard des prévenus, son rôle se limite à assurer leur entretien et leur garde.

Pourquoi une limite d'âge à 35 ans ?

D'une part la pratique de l'éducation physique et du sport paraît indispensable aux plus jeunes dans le cadre du traitement qui ne peut être strictement individuel, d'autre part les infrastructures ne permettent pas la participation de tous les détenus à ces activités.

Des pourparlers entre la Chancellerie et le Ministère de l'Education s'ouvrent sur le principe de la participation d'une centaine de surveillants à des stages de formation de moniteurs techniques d'éducation physique (1).

"En attendant et au cas où il ne serait pas possible de trouver un fonctionnaire de l'établissement susceptible de remplir le rôle de moniteur, il conviendra de désigner à cet effet, un détenu qualifié qui dirigera ces co-détenus sous la surveillance et le contrôle d'un agent" (2).

Dans les établissements où la culture physique a d'abord été organisée "*une demi-heure est généralement consacrée le matin à des exercices de gymnastique*" (3) .

(1) circulaire du 10 août 1949 citée supra.

(2) Ibid.

(3) Rapport du directeur de l'administration pénitentiaire au conseil supérieur de l'administration pénitentiaire qui s'est tenu le 13 mai 1954. Chapitre IV, 3ème partie : Application des peines. Education physique (Revue pénitentiaire et de droit pénal n° 4/6, avril-juin 1954).

Les instructions privilègient l'éducation physique et sportive des mineurs :

"Ils doivent bénéficier chaque jour d'une promenade en commun au préau. La durée de cette promenade, pendant la belle saison, est de deux heures au moins, et peut être supérieure si les nécessités du service le permettent.

Les mineurs doivent au surplus suivre les leçons d'éducation physique, s'il en est organisé à l'établissement" (1).

En 1954, l'"Education Physique" est pour la première fois mentionnée dans le rapport annuel au conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

Les objectifs que l'on assigne à l'éducation physique correspondent bien aux préoccupations de l'administration à l'époque : l'hygiène et la réinsertion.

"la nécessité de l'éducation physique pour les détenus n'est pas à démontrer,...

remède indispensable au confinement de la vie pénitentiaire, elle doit maintenir le prisonnier dans une forme physique suffisante pour supporter la détention et affronter les difficultés qui l'attendent à sa libération "... (2)

Les séances ont lieu en présence de surveillants moniteurs ayant fait, à l'initiative de leur chef d'établissement et de manière non institutionnelle, un stage d'un mois dans un centre spécialisé du Ministère de l'Education Nationale (Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports).

"En plus des maisons centrales et des centres pénitentiaires, les activités physiques et sportives sont organisées dans 19 maisons d'arrêt" (2 bis).

(1) Circulaire AP(69) du 29.12.1952 sur le régime de détention des mineurs dans les maisons d'arrêt.

(2) et (2 bis)- Extraits du rapport au directeur de l'administration pénitentiaire au conseil supérieur (cité plus haut).

II - 1958-1972 : LA REGLEMENTATION -

Les instructions générales sur la pratique de l'éducation physique et du sport dans les établissements pénitentiaires, du 1er octobre 1958 (1), reconnaissent, mais surtout organisent le sport dans la prison, à la fois sur le plan de la pédagogie et sur le plan pratique (installations, encadrement).

Dans l'introduction de ces instructions, on assigne à l'éducation physique et au sport une valeur de rééducation :

"Ces activités offrent au surplus d'indéniables avantages sur le plan psychologique, en développant le goût de l'effort, l'esprit d'équipe et le respect d'une discipline d'autant mieux acceptée qu'elle est plus aisément comprise ; elles aident, en outre, à l'affirmation de la personnalité des détenus et, en leur permettant de démontrer leurs aptitudes physiques, elles consacrent leur première réhabilitation. Elles constituent un dérivatif puissant pour les intéressés, qu'elles détournent de leurs préoccupations journalières et auxquels elles ouvrent la perspective de participer à des jeux collectifs ou à des compétitions" .

Les instructions sont divisées en cinq titres :

. Le Titre I est consacré aux installations et au matériel.

Tous les établissements devraient disposer d'un terrain de sport et les plus importants d'une salle de gymnastique.

"L'Administration Pénitentiaire a la charge de fournir tout le matériel collectif nécessaire à la pratique des sports autorisés, tels que ballons, filets, poteaux de saut, cordes, etc..."

Les détenus qui pratiquent l'éducation physique doivent être dotés d'un équipement individuel convenable que l'Administration Pénitentiaire est tenue de fournir (une culotte, un maillot de corps et une paire d'espadrilles ou de sandales)".

(1) Instruction AP.154 du 1.10.1958 (Cf. annexe).

En Belgique la circulaire du 15 mars 1976 sur le rôle de l'éducation physique et sportive dans le traitement pénitentiaire reprend le texte du préambule de ces instructions.

. Le Titre II concerne le personnel d'encadrement. Il peut être fait appel à plusieurs catégories de personnel : surveillants ou éducateurs ayant reçu une formation spéciale, aides-moniteurs du secteur privé, moniteurs bénévoles.

Les services départementaux de la Jeunesse et des Sports ont deux fonctions principales : retenir les candidatures des personnels pénitentiaires aux stages d'aides-moniteurs et intervenir au sein même des établissements pénitentiaires.

A titre d'essai, et là où existe une installation radiophonique dans chaque cellule, les chefs d'établissements pourront utiliser cette installation pour diffuser les leçons d'éducation physique.

. Le Titre III aborde l'organisation des séances (horaires, programmes, compétitions) . Sauf contre-indication médicale ou mesure disciplinaire, tous les détenus peuvent pratiquer un sport sous la garde et la responsabilité du personnel.

Toutefois, la circulaire émet une restriction :

"... Quant aux détenus autorisés à se livrer aux exercices ou jeux sportifs, s'il en est organisé (en particulier le dimanche), ils doivent se recruter exclusivement parmi les détenus pratiquant régulièrement l'éducation physique.

La pratique de l'éducation physique et des sports s'effectue obligatoirement sous le contrôle direct du médecin de l'établissement pénitentiaire."

L'article 17 prévoit la tenue d'un registre d'éducation physique qui pourra être visé lors des inspections.

On note, en outre, que la pratique des sports "de combat" est absolument prohibée.

Enfin, les règles sur la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique sont applicables aux accidents pouvant survenir aux détenus exerçant des activités sportives.

. Le Titre IV organise les relations avec la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports.

Les échanges avec cette Direction sont désormais institutionnalisés (documentation, films). Un contrôle du fonctionnement est effectué par les inspecteurs.

. Le Titre V a rapport à l'action envers le personnel.

Une large information doit être faite auprès du personnel afin qu'il bénéficie d'une formation et d'un perfectionnement sportifs.

Parallèlement, le Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports envoyait aux recteurs d'académie une note relative à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements pénitentiaires (1).

Au cours de cette seconde période, en 1959, l'obligation de la pratique sportive est insérée dans la partie réglementaire du code de procédure pénale (art. D362 et D363).

Selon l'article D.362, des séances d'éducation physique et de sport ont lieu dans tous les établissements pénitentiaires où il est possible d'en organiser. Le temps réservé à l'une ou à l'autre de ces activités peut s'imputer sur la durée de la promenade.

L'article D.363 astreint, sous réserve d'une contre-indication médicale, les condamnés de moins de trente ans à l'éducation physique. Les condamnés plus âgés et les prévenus y sont admis sur leur demande.

Les détenus punis de cellule sont exclus des séances. Le chef d'établissement peut en écarter tout autre détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Seuls peuvent se livrer aux exercices et jeux sportifs les détenus qui pratiquent régulièrement l'éducation physique.

(1) Note EPS/2 n° 4.300 du 29.12.1958 (cf.annexe).

Le sport, objet de réflexion : les journées d'études de 1960.

Au cours de ces journées de 1960 (1), plusieurs thèmes sont successivement abordés.

Le sport féminin, évoqué pour la première et dernière fois au cours de cette période, entrainera un débat sur la compétition féminine. La conclusion de cette discussion sera "*d'aborder prudemment*" la question (2).

Les installations et les matériels constituent le second thème de discussion (3). Les participants réclament l'application des instructions de 1958 pour l'équipement vestimentaire des détenus et des moniteurs.

Quant à l'organisation des séances d'éducation physique et sportive, il s'agit de les rendre plus attrayantes par "*la détente au lieu de la contrainte*", par le rythme musical (par exemple, danses folkloriques pour l'éducation féminine). Enfin, 6 heures d'activités hebdomadaires sont demandées avec des groupes de détenus de 12 à 20 au maximum.

Une enquête a été réalisée pour alimenter la réflexion au cours de ces journées d'étude ; elle a permis de dresser un premier bilan des réalisations.

110 établissements pénitentiaires sur 160 ont répondu à l'enquête :

- encadrement : 81 agents chargés des sports ont été répertoriés ;

(1) On a invité des membres du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports et des membres de l'Administration Pénitentiaire (éducateurs, surveillants moniteurs de sports, directeurs et sous-directeurs d'établissements).

Les professeurs d'éducation physique et sportive intervenant dans les établissements pénitentiaires n'ont pas été sollicités.

(2) Il n'y aura plus de commission féminine au cours des Journées de 1962 et de 1972. (Il est vrai que la population féminine incarcérée est de l'ordre de 3 %).

(3) On parle d'installer des piscines dont la profondeur est fixée à 1m40 "*pour éviter une surveillance obligatoire.*"

- installations : 56 terrains de sport ont été recensés dont 35 en bon état. Des salles de gymnastique existent dans l'Est et le Nord.

- activités : l'éducation physique et le sport sont pratiqués dans 71 établissements.

- pratiquants : 1784 détenus (sur 28000 détenus incarcérés) exercent une activité sportive.

Ces journées apportent également à la direction de l'Administration Pénitentiaire l'assurance d'une collaboration étroite des services de la Jeunesse et des Sports dans la mise en oeuvre d'un programme rationnel d'organisation des activités corporelles en milieu carcéral.

Le sport reconnu à l'Administration Centrale : la nomination d'un conseiller technique pour l'éducation physique et sportive.

En 1961, un professeur d'éducation physique est nommé conseiller technique pour l'éducation physique et sportive auprès de l'Administration Pénitentiaire.

Les rapports qu'il rédige après avoir visité plusieurs établissements mettent en relief deux facteurs importants :

"d'une part, le désir de tout le personnel de voir la pratique de l'éducation physique se développer en raison du climat plus détendu qu'elle engendre, d'autre part, la nécessité d'apporter d'importantes améliorations quant à l'aménagement d'installations convenables, à l'augmentation et à la formation du personnel et à l'organisation générale de la vie pénitentiaire pour que les activités corporelles puissent atteindre les buts hygiéniques et rééducatifs qui lui sont dévolus."(1)

Le sport à nouveau à l'étude : les journées de 1962 (cf.annexe)

Elles reprennent, en les développant, les thèmes déjà évoqués en 1960.

. Les installations et les matériels : Un plan d'équipement sur 10 ans est prévu mais l'aménagement d'installations sportives à l'intérieur des établissements pénitentiaires est difficile à réaliser.

(1) Rapport général sur l'exercice 1961.

En effet, la configuration architecturale des prisons et leur ancienneté (Ancien Régime, début du XIXe siècle) ne se prêtent guère à l'implantation de terrains de sport.

. Le personnel d'encadrement : un plan de formation pour les éducateurs et les surveillants est mis en place (1).

. L'organisation pratique des activités et les programmes constituent les deux autres thèmes de discussion.

Parallèlement, le conseiller technique met en place des stages de formation du personnel, et une nouvelle enquête sur l'état des terrains est lancée dans les établissements pénitentiaires.

Avec cette enquête s'achève la deuxième phase et tous les facteurs sont désormais réunis pour que la pratique des activités physiques et sportives se développe en milieu carcéral.

Cependant, des évènements tels que la guerre d'Algérie, les prises d'otages à la maison d'arrêt d'Aix en Provence, les mutineries de la maison centrale de Clairvaux et surtout celles de la maison centrale de Toul (2) ne vont pas favoriser l'extension du sport.

La priorité est donnée au maintien de l'ordre et à la sécurité.

En raison du manque de personnel pénitentiaire (3) appelé à d'autres tâches, les stages de formation des moniteurs de sport sont supprimés à partir de 1965 et ne reprendront que quatre ans plus tard à l'Ecole Nationale de Police de Cannes-Ecluse où le nombre de places est limité (2 à 5 agents chaque année).

(1) Plan de formation (Cf. annexe)

(2) 37 mouvements collectifs dans les prisons françaises en 1971, 85 en 1972.

(3) On demande en 1966 à augmenter les budgets des vacations pour les intervenants extérieurs.

III - 1972-1986 : LA PHASE d'APPLICATION

En 1972, interviennent de nouvelles modifications des articles du Code de procédure pénale relatifs au sport.

Désormais, des séances d'éducation physique et sportive ont lieu dans tout établissement où il est possible d'en organiser. Le temps réservé à l'une et à l'autre de ces activités peut s'imputer sur la durée de la promenade (1) (art. D.362).

La pratique sportive s'effectue toujours sous le contrôle du médecin de l'établissement.

Une modification de l'article D.363 introduit deux innovations : "le sport pour tous" et "le volontariat"(2). Il précise que tout détenu (et non plus seulement les condamnés âgés de moins de 35 ans) peut être admis, sur sa demande, à pratiquer un sport. Ce n'est donc plus une obligation mais un acte volontaire.

La condition (posée en 1959 au dernier alinéa de cet article), de pratiquer régulièrement l'éducation physique pour être autorisé à se livrer aux jeux sportifs est supprimée.

Un nouvel article (art. 449-1 du Code de procédure pénale) incite à la mise en place d'associations au sein des établissements pénitentiaires; l'application de cette mesure n'interviendra qu'avec la circulaire du 2 janvier 1981 qui permet la participation des détenus à ces associations. Les modifications de 1972 constituent déjà l'ébauche de ce que l'on a pu appeler la "grande réforme de 1975" qui modifie les rapports entre les détenus et l'administration et humanise la réglementation (3).

(1) Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972.

(2) Des journées d'étude relatives à l'éducation physique et sportive dans les établissements pénitentiaires se déroulent du 10 au 12 octobre 1972 à l'Ecole d'Administration Pénitentiaire et réunissent les 11 Professeurs d'éducation physique et sportive, ainsi que 9 chefs d'établissements, 2 éducateurs et des représentants des différents bureaux de l'Administration Centrale (il faut noter l'absence de surveillants "moniteurs de sport"). Elles ont pour thème : "l'Education Physique et Sportive aux prisonniers : où ? quand ? comment ? pour quoi faire ?"

(3) Dans cet esprit, la note du 16 juin 1975 du Bureau des Méthodes et de la Réglementation précise que "la pratique des exercices physiques et du sport constitue un élément important de l'aménagement de la vie en détention".

L'accent est mis sur les moyens à prendre pour favoriser la réinsertion. En 1975, l'administration pénitentiaire organise le premier stage de formation de surveillant moniteur de sport au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis.

En 1977, sur les 11 professeurs d'éducation physique et sportive mis à disposition de l'Administration Pénitentiaire par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, il ne reste plus que deux professeurs en position de détachement.

En novembre, les travaux de construction du complexe sportif de l'E.N.A.P. sont achevés. Cette nouvelle structure permet à l'Administration Pénitentiaire d'organiser avec ses propres cadres la formation des moniteurs de sport.

En 1978, une réunion des directeurs régionaux des services pénitentiaires se tient à Paris sur le thème de l'application de la réforme de 1975 relative aux régimes de détention ; de nombreuses distorsions entre les principes posés par les textes et leur application sont relevées.

On note également que la majorité des établissements pour peines ont créé une association culturelle et sportive. *"Il paraît souhaitable d'en accroître encore le nombre et d'augmenter la participation des détenus à leur gestion"* (1).

Les dernières modifications concernant l'organisation du sport en prison sont apportées par le décret du 26 janvier 1983 (2) notamment par les articles D.517 et D.348.

Ce texte impose la constitution d'une association type loi de 1901 auprès de chaque établissement *"pour soutenir et développer l'action socio-éducative au profit des détenus"* (3).

(1) Note du Bureau des Méthodes et de la Réglementation - Réf.63 du 15 novembre 1978.

(2) Décret n° 83-48 du 26 janvier 1983 modifiant certaines dispositions du C.P.P. (3e partie - Décrets).

(3) Art. D.449-1 - Décret du 26 janvier 1983.

Le directeur de l'administration pénitentiaire déclare attacher *"une grande importance au développement de ces associations et à leur bon fonctionnement"*; il lui paraît notamment *"indispensable d'admettre des détenus comme membres de ces associations."* Dans la même note (1), il insiste sur *"la pratique régulière des activités physiques et sportives. Dans cette perspective, les moniteurs de sport (devraient), sauf circonstances exceptionnelles, demeurer affectés à leur fonction."* Enfin, une note du 29 mai 1986 précise la réglementation concernant le port de certains effets d'habillement par la population pénale et notamment les tenues de sport (2).

(1) Note du 28 janvier 1983 relative à la réglementation instituée par le décret n° 83-48 en date du 26 janvier 1983.

(2) Note V.12 du 29 mai 1986, relative à l'aménagement de la réglementation concernant le port de certains effets d'habillement par la population pénale (Annexe).

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

IIème - Partie

LE SPORT AUJOURD'HUI

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

II.1 - LES OBJECTIFS :

Déjà en 1958 (1) les instructions précisent que *"la pratique des exercices physiques prend en effet une valeur d'autant plus grande dans les prisons qu'elle concerne des individus soumis à une vie qui réserve peu de place à la dépense musculaire comme au développement des fonctions cardio-pulmonaires et où les tensions nerveuses et psychiques sont au contraire prépondérantes...."*

Les intérêts divers qui s'attachent à la pratique de l'éducation physique et du sport conduisent à envisager le développement systématique et rationnel de cette pratique dans les établissements pénitentiaires. Mais les nécessités administratives inhérentes à la détention, comme les nécessités techniques, propres aux activités sportives, imposent une réglementation (...). "

A travers la réglementation au sens large telle qu'elle résulte des décrets, des circulaires, des notes de service ou encore du discours officiel, on voit évoluer non seulement les objectifs assignés au sport mais aussi ses pratiques.

(1) Instructions générales sur la pratique de l'éducation physique et du sport dans les établissements pénitentiaires (cf.annexe).

On pourrait schématiser cette évolution, qui se manifeste aussi à travers la terminologie employée, autour de six thèmes :

- 1 - de la cour de promenade ... au terrain de sport réglementaire,
- 2 - du surveillant ... au moniteur de sport,
- 3 - de l'exercice physique ... aux activités physiques, sportives et d'expression,
- 4 - de l'obligation pour certaines catégories de détenus ... au sport pour tous,
- 5 - de l'obéissance ... à la prise de responsabilité,
- 6 - de l'éducation physique, élément de traitement... à l'éducation physique, élément d'intégration sociale.

Cette évolution est en accord avec les objectifs généraux que l'on peut assigner à la pratique des activités physiques et sportives :

- L'amélioration des fonctions principales :

Devenues matières à enseignement, les activités physiques, sportives et d'expression ont d'abord pour finalité l'amélioration des fonctions motrices (capacité de vitesse, force, endurance, ...), perceptives (maîtrise des réactions affectives et émotionnelles face à l'environnement humain et physique, ...) et conceptuelles (prise de conscience des possibilités de son corps, ...). Chaque adulte ou adolescent est porteur d'une expression corporelle qui lui est propre et dont il convient de faciliter l'émergence.

- L'équilibre de la santé :

Ces activités permettent également de préserver ou d'améliorer la santé, plus particulièrement dans l'espace restreint et clos de la prison. Être en bonne santé, être en forme, n'a pas seulement pour effet l'amélioration des performances, mais c'est aussi un capital utile dans notre société. La santé favorise la sociabilité, tant professionnelle que relationnelle.

- La détente :

Reconnues comme activités de détente, de loisir pour le plaisir qu'elles procurent, elles sont aussi un puissant dérivatif aux préoccupations journalières des détenus en leur permettant soit de pratiquer, soit de coopérer à l'organisation des activités de leur choix. Elles agissent sur les goûts, c'est-à-dire sur le désir de continuer la pratique sportive.

- L'intégration sociale et professionnelle :

Enfin elles contribuent, comme outils potentiels, à l'intégration sociale et professionnelle d'une population massivement jeune. C'est en lui permettant de s'appropriier et de réinvestir les habiletés acquises et développées par une pratique régulière qu'elles provoquent une disponibilité nouvelle pour d'autres apprentissages.

Toutefois, il ne faut pas oublier que la pratique des activités physiques, sportives et d'expression n'est pas une fin en soi; en effet, elle est liée à la manière d'opérer de l'intervenant et aux objectifs qu'il lui assigne.

Cette intégration sociale, particulièrement importante pour le détenu, est favorisée par des expériences récentes comme les " opérations été " .

En effet, pour la première fois, en 1985, l'administration pénitentiaire s'est associée à ce type d'opération. Le chantier extérieur de Bédénac-Bussac (Charentes-maritimes) en a constitué une manifestation originale.

L'environnement de cet établissement pénitentiaire (le gymnase, les installations extérieures, la nature) qui était alors désaffecté, la technicité des intervenants (moniteurs de sports de l'administration pénitentiaire et étudiants de l'Unité d'Enseignement et de Recherche en Education Physique et Sportive (U.E.R.E.P.S.) de Nancy), la place accordée aux activités physiques et sportives, la vie de groupe, ont permis de faire prendre conscience aux détenus que la pratique du sport était de nature à les faire évoluer vers un meilleur équilibre physique et psychique.

Alors qu'en détention " normale " le sport demeure généralement, dans le meilleur des cas et selon les équipements disponibles, une activité de simple entretien physique, les enseignants ont pu amener les détenus à prendre conscience de leurs capacités à progresser à travers des activités nouvelles comme le trampoline ou le parcours de santé.

Ce sont d'ailleurs les détenus repérés comme toxicomanes préalablement à leur incarcération qui semblent avoir tiré le plus grand profit de leur participation à cette expérience.

En 1986, les stages de préparation à la sortie de Bédenac-Bussac ont été reconduits et un nouveau chantier extérieur a été organisé sur le domaine de Thol (dans l'ain) selon des modalités analogues.

Par ailleurs, les directions départementales de la jeunesse et des sports, de l'éducation surveillée, et de nombreuses associations et municipalités, ont mis à disposition de l'administration pénitentiaire du personnel ou matériel sportif.

II.2 - LA REGLEMENTATION :

A - LA REGLEMENTATION INTERNE :

La réglementation issue du Code de procédure pénale peut s'articuler autour de 5 thèmes :

- les dispositions générales,
- les dispositions particulières,
- les dispositions relatives aux personnels enseignants,
- les dispositions relatives aux examens,
- les dispositions relatives aux associations sportives (1).

1 - Les dispositions générales -

Ces dispositions posent le principe de l'organisation d'activités collectives en maison d'arrêt (art. D.83) et d'activités physiques et sportives en établissement pour peines (art. D95).

Le temps consacré à ces activités ne saurait être "*amputé*" par une autre (comme par exemple, le travail) (art.D.108).

A leur arrivée dans une maison centrale ou un centre de détention, les détenus sont pris en charge par le directeur de l'établissement, par les différents personnels (...) en particulier par les membres du personnel socio-éducatif (art D.94).

Certaines responsabilités peuvent être confiées aux détenus dans le cadre d'activités dirigées, organisées à l'établissement, sous le contrôle du personnel (art. D.244).

(1) Ces textes sont regroupés, in extenso, en annexe.

Au chapitre XIII - de l'hygiène et du service sanitaire - les articles D.360 à D.363 réglementent les exercices physiques en prison :

Une partie de l'emploi du temps des détenus doit être réservée à la pratique d'exercices physiques (D.360).

Une promenade quotidienne (d'une heure) à l'air libre est un droit pour chaque détenu (D.361).

Dans tous les établissements pénitentiaires, des séances d'éducation physique et sportive sont organisées sous contrôle médical (art. D.362).

Tout détenu a accès au sport, sauf punition de cellule (art.D.363).

Enfin, la participation des détenus aux activités organisées dans l'établissement exclut toute idée de gain (art.D.448).

2 - Les dispositions particulières -

Les articles regroupés dans cette rubrique intéressent plus spécialement une catégorie de détenus.

Ainsi, l'article D.451 prévoit que le règlement intérieur des centres de jeunes condamnés détermine les conditions dans lesquelles est assurée l'éducation physique et morale.

Les détenus âgés de moins de 21 ans participent à des activités telles "*que la formation professionnelle, l'enseignement général, le travail et les séances éducatives et sportives ou de loisirs (art.D.516).*"

Pour la participation à ces activités, une tenue de sport leur est attribuée par l'Administration (art.D.517).

3 - Les dispositions relatives au personnel enseignant et à leur participation aux commissions d'application des peines -

Selon l'article D.196, les enseignants, moniteurs d'éducation physique (...) font partie des personnels qui assurent le fonctionnement des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire.

Ils relèvent du statut général de la fonction publique ou bien sont soumis à d'autres dispositions réglementaires ou contractuelles (D.198). Leur action est coordonnée au moyen des réunions de synthèse organisées par le chef d'établissement.

Les moniteurs de sport peuvent être appelés comme tous fonctionnaires, personnels contractuels ou vacataires remplissant une mission dans la prison à assister aux réunions de la commission de l'application des peines (art.D.117-1).

4 - Les examens -

L'intervention des moniteurs de sport est également requise dans l'organisation des épreuves d'examens et de concours auxquels se présentent des détenus (art.D.455) sous le contrôle des services compétents des Ministères de l'Education Nationale et de la Jeunesse et des Sports.

5- Les associations culturelles et sportives -

Désormais sont constituées auprès de tous les établissements des associations pour le soutien de l'action socio-culturelle et sportive au profit des détenus (art.D.442).

Enfin, la loi du 16 juillet 1984 (1) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dispose dans son article premier que : *"les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale."*

Pour compléter les dispositions de cette loi, un protocole d'accord a été signé entre le Ministère de la Justice et le Ministère de la Jeunesse et des Sports (2) en 1986.

(1) Loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 (cf. annexe)

(2) Ce protocole figure in extenso en annexe. L'esprit de ce texte apparaissait déjà en filigrane dans une note du Ministère délégué à la jeunesse et aux sports en 1983 (Note du 8 mars 1983 relative aux activités physiques et sportives dans les centres de détention).

Son objectif est de développer les activités physiques, sportives, socio-éducatives pour réduire les effets nocifs de l'incarcération.

B - LA REGLEMENTATION INTERNATIONALE

Le Conseil Economique et Social de l'O.N.U. :

L'esprit de la réforme pénitentiaire à travers le monde se reflète dans la résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 du Conseil Economique et Social (1) approuvant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. Ce texte avait déjà été adopté par le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'était tenu à Genève en 1955.(2)

Cette résolution du Conseil Economique et Social propose que la privation de liberté soit *"mise à profit pour obtenir, dans la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins"* (2e partie, article 58).

C'est ainsi que l'éducation physique et le *"développement physique"* (article 66) entrent dans le cadre de ces moyens curatifs, éducatifs et moraux susceptibles, comme les soins religieux, l'instruction, l'orientation et la formation professionnelles de créer chez les détenus *"la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération de vivre en respectant la loi..."* (article 65).

Les congressistes de Genève ont souhaité pallier les effets néfastes de l'enfermement par des activités récréatives et culturelles organisées dans tous les établissements pénitentiaires, pour *"le bien-être physique et mental des détenus"* (article 78).

Ainsi, *"chaque détenu doit bénéficier, s'il n'est pas occupé à un travail de plein air et si le temps le permet, d'une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air"* et *"les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent, doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative"*. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition (article 21, première partie).

(1) Cf.annexe

(2) L'idée de normes universelles relatives au traitement des détenus fut conçue à l'origine par la Commission Internationale pénale et pénitentiaire et l'ensemble des règles qu'elle établit fut adoptée par la Société des Nations en septembre 1934.

Les règles minima du Conseil de l'Europe (1):

Le 19 Janvier 1973, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopte (lors de la 217e réunion des délégués des Ministres) la résolution (73/5) sur l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

Dans une première partie concernant les règles d'application générale, un titre est consacré à l'exercice physique.

L'article 20 dispose que :

"1 . Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir le droit, si le temps le permet, de prendre une heure au moins par jour de promenade ou d'exercice physique approprié en plein air, à l'abri des intempéries.

2 . Une éducation physique et récréative doit être organisée, pendant la période réservée à l'exercice, pour les jeunes détenus, et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement doivent être mis à leur disposition."

En outre, l'article 26 précise que le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur pour (...) l'observation des règles sur l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

Les règles de l'U.N.E.S.C.O :

En 1978, la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (réunie à PARIS en sa 20e session) proclame la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO (2).

(1) Cf.annexe

(2) Cf.annexe

Plus particulièrement, l'article 1.1 précise que :

"Tout être humain a le droit fondamental d'accéder à l'éducation physique et au sport, qui sont indispensables à l'épanouissement de sa personnalité.

Les programmes d'éducation physique et de sport doivent être conçus en fonction des besoins et des caractéristiques personnels des pratiquants ainsi que des conditions institutionnelles, culturelles, socio-économiques et climatiques de chaque pays. Ils doivent donner la priorité aux besoins des groupes défavorisés au sein de la société."

II.3 - LES MOYENS -

Comme toute structure, le sport fonctionne grâce à des moyens en équipement et en personnel.

I. Les moyens en équipement :

Il est question pour la première fois en 1954, dans le rapport du Directeur de l'Administration Pénitentiaire au Conseil Supérieur de l'administration pénitentiaire, des activités physiques et sportives qui peuvent se dérouler sur "un terrain aménagé dans les intervalles demeurés libres entre les divers bâtiments de la prison d'architecture rayonnante, soit entre l'un de ces bâtiments et le mur d'enceinte. Généralement, il est clos par un mur et un grillage et attenant aux préaux cellulaires d'où l'on y pénètre directement, en sorte qu'il est inclus dans la détention...Pratiquement réglés dans les grands établissements (partout où l'on dispose d'espaces suffisants, les chefs d'établissements ont installé des terrains de sport), les problèmes de l'éducation physique sont maintenant en voie de solution dans un certain nombre de maisons d'arrêt. Il s'agit d'établissements cellulaires où il est particulièrement important de veiller à ce que les inconvénients de l'isolement ne l'emportent pas sur ses avantages" ...

En juin 1960 des journées d'études se déroulent au centre d'études pénitentiaires. Des "voeux" sont présentés pour l'amélioration des installations et des matériels sportifs (il est question d'agrès, de miroirs dans les établissements féminins, de piscines...) mais "leur réalisation dépendra des possibilités des établissements et de l'administration pénitentiaire". Une enquête faite pour ces journées dresse déjà un premier bilan (110 établissements sur 160 ont répondu à l'enquête):

56 terrains ont été recensés, dont 35 en bon état (il existe des salles de gymnastique dans les établissements du Nord et de l'Est).

A partir de 1961, la politique d'équipement de l'administration pénitentiaire vise à concilier tout à la fois :

- la poursuite de l'action de restauration des bâtiments existants; ainsi l'équipement sportif des établissements se développe dans la mesure où la rénovation des autres équipements (opérations sanitaires, rénovations électriques ...) le permet.

- la réalisation de constructions neuves. Dans cette perspective les procédures de programmation et de gestion ont été rationalisées afin d'en réduire le coût.

C'est ainsi qu'en 1977 des projets types de 150-250-350 places ont été élaborés incluant l'aménagement d'installations sportives dont le nombre est variable suivant le type d'établissement. Aucune installation couverte n'était prévue dans ces projets.

En 1979, un plan décennal de construction est défini (au rythme de 2 établissements par an, il aurait fallu 10 ans pour désaffecter les établissements les plus vétustes). Abandonné en 1981, il est remplacé par un programme triennal d'équipement.

Pour les équipements sportifs, ce programme s'est traduit en 1984 par des opérations d'aménagement des espaces extérieurs des établissements anciens (suppression des cours de promenade portionnées, agrandissement des terrains de sport) en respectant les conditions de sécurité.

Quant aux établissements neufs, ils sont conçus de façon à permettre largement la pratique régulière des activités physiques et sportives par l'implantation de grands espaces extérieurs (terrain de foot-ball entouré d'une piste d'athlétisme, plate-forme multisports) et de lieux couverts (gymnase permettant la pratique de sports collectifs, salles spécialisées d'agrès, d'haltérophilie ...). Les installations permettent une pratique quotidienne par la qualité de leur sol (stabilisé pour le foot-ball, enrobé bitumeux pour les autres activités). Elles sont dotées de vestiaires et de douches pour les usagers, ainsi que de locaux pour l'encadrement (vestiaire, bureau, rangement de matériel ..). La zone de sport est différenciée de la zone de promenade et, si possible, détachée de la détention afin de permettre une utilisation optimale des équipements non seulement par les détenus mais aussi par le personnel et les associations ainsi que par les collectivités locales.

L'utilisation de ces installations peut ainsi faciliter l'intégration de la prison dans la cité.

Actuellement, sur les 180 établissements :

- 69 possèdent un terrain de sport autonome ;
- 54 possèdent une cour assez vaste pour y inscrire un terrain de sport ;
- 57 n'ont pas d'espace suffisant pour aménager un terrain de sport ;
- 7 possèdent un gymnase et 68 une salle de sport.

II - LES MOYENS EN PERSONNEL

Plusieurs catégories de personnels participent à l'animation et à la coordination des activités physiques et sportives :

- Cinq professeurs d'éducation physique et sportive détachés du Ministère de l'Education Nationale sont affectés à des postes spécifiques :

. Un enseignant est affecté à la direction de l'administration centrale en qualité de conseiller pour les activités physiques et sportives (il exerce ses fonctions au Bureau de la Réinsertion). En outre, il assure les liaisons interministérielles ou avec d'autres organismes du secteur public ou associatif.

. Un enseignant à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire qui assure la coordination et l'animation des activités physiques et sportives dans le cadre de la formation initiale des personnels pénitentiaires (surveillants, éducateurs, sous-directeurs) et prend en charge la formation des surveillants moniteurs de sport (formation initiale et continue).

. Un enseignant au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis est chargé de la coordination du service des sports qui se compose de 13 surveillants moniteurs de sport (12 hommes et 1 femme) et de 3 enseignants vacataires spécialistes respectivement de yoga, de trampoline et de taï-chi-chuan (1).

. Un agent contractuel, recruté en 1985, à titre expérimental, titulaire de la maîtrise "activités physiques et sportives et réadaptation sociale" occupe le poste de délégué régional pour les activités physiques et sportives auprès de la Direction Régionale des services pénitentiaires de Strasbourg. Il exerce une mission d'animation, de formation, d'assistance, de conseil et de recherche.(2)

- 94 enseignants à temps partiel, (de 1 à 6 heures hebdomadaires), sont vacataires (du Ministère de l'Education Nationale ou du Secrétariat d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports). Ce personnel intervient comme animateur dans les petits établissements ou comme coordonnateur dans les grands.

- 127 surveillants exercent à temps complet la fonction de moniteur de sport (3) après avoir suivi un stage de formation initiale de 15 semaines (450 heures) à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP).

(1) Gymnastique chinoise.

(2) Cette expérience s'étant révélée positive, un second poste de délégué régional sera ouvert au cours de l'année 1987.

(3) Circulaire du 9 mai 1984-H1-relative à la situation administrative des moniteurs de sports (supra).

. Le recrutement :

Pour devenir moniteur de sport, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être âgé de moins de 32 ans, ou compter moins de 10 années de service pénitentiaire;

- être agent titulaire de l'administration pénitentiaire;

- être titulaire du brevet de secouriste national;

- être titulaire du 2e degré du 1er cycle de self-défense;

- faire une demande par écrit sous-couvert du chef d'établissement au conseiller pour les activités physiques et sportives de l'Administration Pénitentiaire;

- fournir un certificat médical d'aptitude à la pratique des activités sportives datant de moins de trois mois.

Toutefois, les candidatures des agents ne remplissant pas toutes les conditions requises mais pouvant justifier d'une compétence en matière de sport sont également examinées.

Les épreuves physiques sont définies en annexe .

. La formation :

Les candidats qui ont été reçus au concours sont admis à suivre un stage de 15 semaines à l'E.N.A.P.

L'objectif général du stage est d'apporter à ceux qui en bénéficient, tant sur le plan pratique que sur le plan théorique, les éléments indispensables pour préparer, organiser, animer et évaluer valablement les séances d'activités physiques et sportives avec des détenus jeunes ou adultes (hommes ou femmes).

A cet égard, on tient compte des aspects particuliers du sport en prison afin d'adapter au mieux la formation et de ne pas la surcharger inutilement.

Le contenu de la formation actuelle tend à se rapprocher de celle du brevet d'état d'animateur d'activités physiques pour tous.

Parallèlement, des stages de formation continue, nationaux ou régionaux, organisés en liaison avec d'autres partenaires (1) permettent d'actualiser les connaissances pédagogiques et techniques des moniteurs de sport.

- Quelques éducateurs ainsi que des instituteurs et des bénévoles (30) complètent l'organisation et contribuent à l'animation de ces activités.

(1) Tels que :

- l'université : Unité de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (UFR - STAPS).

- la Jeunesse et les Sports : Centres Régionaux d'Education Physique et Sportive (CREPS).

IIIème - PARTIE

QUELQUES ELEMENTS STATISTIQUES

I - EVOLUTION DE LA REPARTITION DES ETABLISSEMENTS DISPOSANT D'INSTALLATIONS SPORTIVES SELON LES DIRECTIONS REGIONALES

	1963		1986	
Directions Régionales	Etablis. disposant d'instal. sportives :	Ensemble des etab. sportives :	Etablis. disposant d'instal. sportives :	Ensemble des etab. sportives :
Bordeaux	13	18	16	19
Dijon	13	18	15	17
Lille	14	20	16	20
Lyon	9	22	13	17
Marseille	6	17	6	12
Paris	11	27	15	19
Reims	8	20	19	21
Strasbourg	7	19	12	16
Toulouse	12	18	11	17
DOM			6	7
TOTAL	87	177	129	165*
Pourcentage des etab. disposant d'instal. sportives par rapport à l'ensemble des etab.	49 %		78 %	

*Il faut noter qu'à cet ensemble s'ajoutent les 11 Centres de Semi-Liberté (ces établissements ne possèdent pas d'installations sportives).

II - EVOLUTION DE L'ENCADREMENT (1961-1986)

L'étude de l'évolution de l'encadrement sportif sur une période relativement longue permet de distinguer trois périodes :

1961 à 1964 : augmentation de l'encadrement liée au recrutement d'un conseiller technique dont la première tâche est d'élaborer un plan de formation pour le personnel de surveillance.

1965 à 1969 : diminution de l'encadrement liée d'une part au refus de l'administration pénitentiaire de prélever des agents sur l'effectif du personnel de surveillance affecté à la détention, d'autre part à la chute du recrutement d'un personnel spécialisé mis à la disposition de l'Administration Pénitentiaire par d'autres partenaires (Ministère des Armées, Ministère de la jeunesse et des sports).

à partir de 1970 , accroissement régulier de l'encadrement lié à :

- une politique d'équipements sportifs dans les établissements neufs et anciens ;
- l'augmentation du nombre d'intervenants extérieurs ;
- la mise à disposition progressive de surveillants spécialisés.

A la fin de l'année 1986, 78 % des établissements bénéficient d'une animation sportive organisée par un personnel spécialisé.

Dans 34 % des établissements, le surveillant moniteur de sport travaille le samedi (jour particulièrement favorable à l'organisation de rencontres sportives) ; dans 5% des établissements il travaille aussi le dimanche (établissements pour peines essentiellement où les équipes sont engagées en championnat "civil", c'est à dire avec des équipes extérieures à la prison).

Dans 4 établissements, un moniteur anime les activités physiques et sportives au Service Médico Psychologique Régional.

Dans 4 établissements, un moniteur anime les activités physiques et sportives au quartier des femmes.

Dans 34 % des établissements le personnel sportif (moniteurs, vacataires...) participe au conseil d'administration ou au bureau de l'association socio-culturelle et sportive (10 % de ces associations sont agréées par le Secrétariat d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports).

*
* *

En ce qui concerne l'encadrement des activités sportives du personnel pénitentiaire :

Dans 10 % des établissements, les surveillants moniteurs de sport animent les séances d'éducation physique ou de self-défense qui leur sont destinées.

Dans 16 % des établissements, l'encadrement sportif participe à l'animation ou à la gestion des équipes sportives des associations.

REPARTITION DES MONITEURS DE SPORT

PAR REGIONS

DIRECTIONS REGIONALES	: ETABLISSEMENTS	: MONITEURS
BORDEAUX	: 9	: 14
DIJON	: 5	: 6
LILLE	: 8	: 11
LYON	: 6	: 9
MARSEILLE	: 6	: 10
PARIS	: 12	: 30
RENNES	: 12	: 14
STRASBOURG	: 9	: 13
TOULOUSE	: 8	: 12
D.O.M.	: 2	: 2
E.N.A.P.	: 1	: 6
TOTAL	: 79	: 127



REPARTITION DES ANIMATEURS SPORTIFS VACATAIRES

PAR REGIONS

Directions régionales	: Etablissements	: Nombre de vacataires APS*	: Nombre d'heures APS
BORDEAUX	: 4	: 6	: 19
DIJON	: 12	: 14	: 45
LILLE	: 11	: 13	: 43
LYON	: 5	: 5	: 27
MARSEILLE	: 3	: 5	: 21
PARIS	: 11	: 18	: 71
RENNES	: 12	: 13	: 58
STRASBOURG	: 7	: 13	: 46
TOULOUSE	: 6	: 7	: 26
TOTAL	: 72	: 94	: 356

* APS : activités physiques et sportives.

III - EVOLUTION DE LA FORMATION SPORTIVE DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

L'évolution de la formation sportive du personnel de surveillance n'est pas linéaire :

- de 1961 à 1964 : 84 surveillants et 7 éducateurs suivent une formation de quelques semaines dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive (CREPS).

- de 1965 à 1968 : aucun stage n'est organisé.

- de 1969 à 1976 : 31 surveillants et 3 éducateurs suivent une formation : 18 surveillants et 3 éducateurs durant 3 mois à l'Ecole Nationale de la Police de CANNES - ECLUSE; 13 surveillants durant 2 mois au Centre Pénitentiaire de FLEURY-MEROGIS.

- de 1977 à 1986 : 137 surveillants suivent un stage de 3 mois : 5 à l'Ecole Nationale de la Police ; 132 à l'Ecole Nationale d' Administration Pénitentiaire.

IV - EVOLUTION DES PRATIQUES SPORTIVES

Si l'on compare les observations du rapport du conseiller technique en 1963 et les résultats de l'enquête du Bureau de la Réinsertion auprès du personnel animant les activités physiques et sportives en 1986, on constate une croissance et une diversification des pratiques sportives.

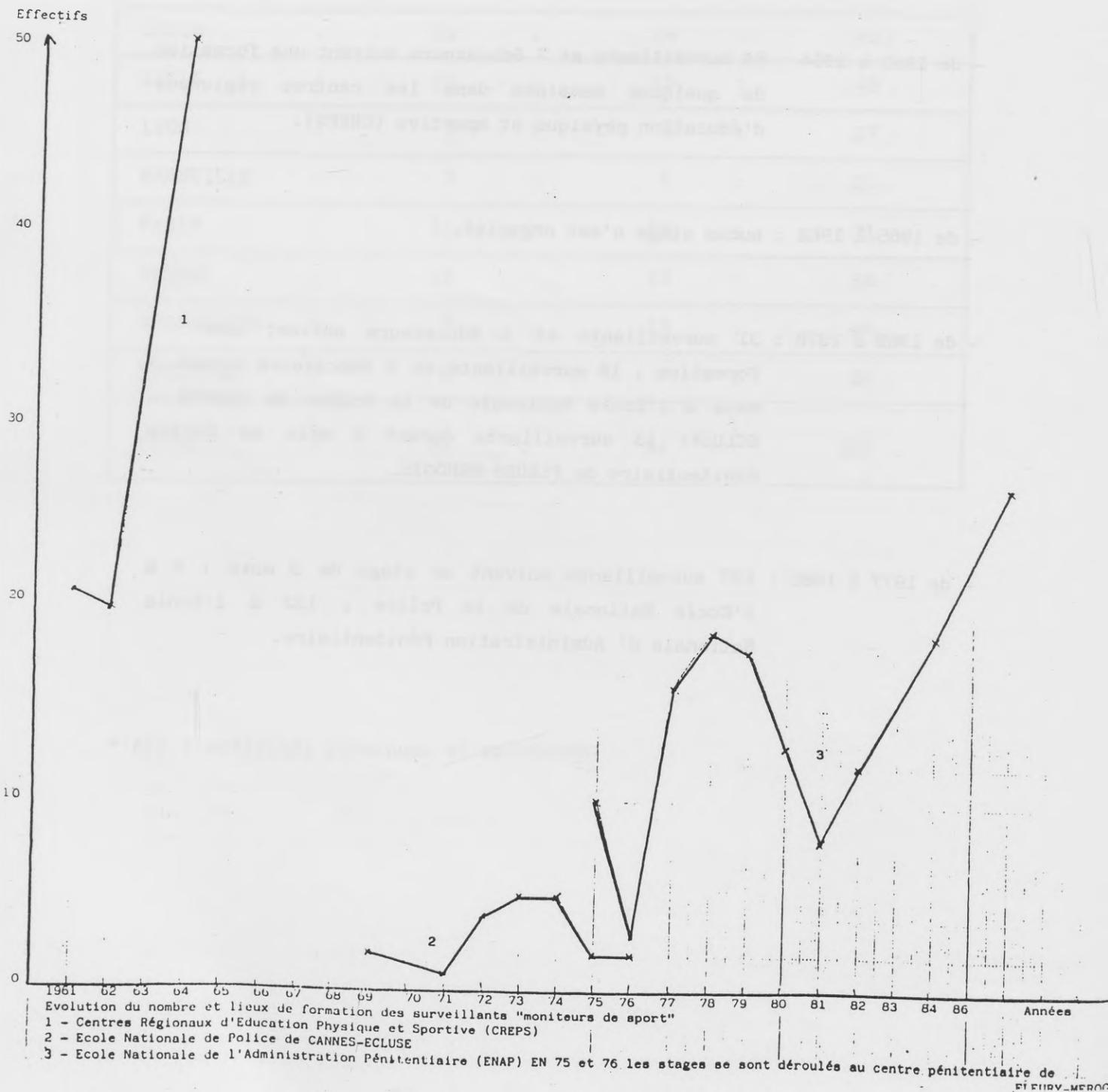
1 - Activités communes

8 activités repérées en 1963 se pratiquent toujours en 1986 :

Nature de l'activité	1963		1986	
	Nbre étab. où l'activité est pratiquée	% par rapport à l'ensemble des établissements où se pratiquent les APS	Nbre étab. où l'activité est pratiquée	% par rapport à l'ensemble des établissements où se pratiquent les APS
Foot-ball	11	12	88(1)	68
Volley-ball	58	66	77	59
Tennis de table	3	3	67	52
Basket-ball	29	33	35	27
Athlétisme	4	4	30	23
Hand-ball	13	15	27	21
Tennis	1	1	15	12
Pétanque	5	5	15	11

On note une forte augmentation des pratiques liées à l'aménagement de nouveaux terrains de sport ainsi qu'au recrutement d'intervenants spécialisés. Seule l'activité "home-trainer" a disparu en 1986, mais elle peut être intégrée à l'éducation physique.

(1) En fait 19 établissements sont équipés de 22 terrains de foot-ball de dimensions réglementaires ou proches de la réglementation minima officielle.



Si le foot-ball, le tennis de table, l'athlétisme et le tennis sont en nette progression, la pratique du volley-ball, du basket-ball, du hand-ball (ces 2 activités étaient aux 3 premières places en 1963) a diminué sensiblement.

2 - Activités nouvelles en 1986

Nature de l'activité	1 9 8 6	
	Nbre d'établissements où l'activité est pratiquée	% par rapport à l'ensemble des étab. où se pratiquent les A.P.S.
Haltéro-Musculation	62	48
Education physique	26	20
Yoga	7	5
Rugby	3	2
Danse	2	1
Taï-chi-chuan	2	1
Boxe	2	1
Pelote basque	1	
Agrès	1	
Trampoline	1	
Coordo-cinétique	1	

L'haltéro-musculation, non recensée en 1963, apparait en 1986 et se trouve au 4° rang des pratiques après le foot-ball, le volley-ball et le tennis de table.

De cette pratique quotidienne (20 activités sportives ont été repérées en 1986) découlent des rencontres sportives de compétition sous différentes formes :

- tournois inter-groupes dans 47 % des établissements où des activités sont pratiquées ;
- matchs amicaux avec des équipes de clubs dans 29 % des établissements ;
- rencontres de championnat "civil" dans 8 % des établissements.

Répartition des établissements ayant des équipes sportives engagées en championnat civil

Directions Régionales	Nombre d'établissements	Nombre d'équipes sportives	Sports de salle					Sports de plein air	
			Hand-ball	Volley-ball	Basket-ball	Tennis de table	Foot-ball	Rugby	Athlétisme
BORDEAUX	2	3					2	1	
DIJON	1	1	1						
LILLE									
LYON									
MARSEILLE									
PARIS	1	2		1	1				
RENNES	1	6	2	2	2				
STRASBOURG	5	7		2	1	2	1		1
TOULOUSE	1	2	1				1		1
TOTAL	11	21	4	5	4	2	4	1	1

Dans ces 11 établissements (10 établissements pour peine, 1 maison d'arrêt), 21 équipes sont engagées dans différents sports :

- 15 sports de salle ;
- 6 sports de plein air.

IVème - Partie

LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

DANS D'AUTRES ETATS EUROPEENS

Le plan suivi dans cette 4ème partie s'articule autour de deux points : les structures sportives et les activités physiques et sportives (nature et objectifs).

I - LES STRUCTURES SPORTIVES -

I.1 - Le personnel -

La Belgique

Le statut et la qualification des personnels varient d'un établissement à l'autre : licencié, régent, moniteur Adeps(1), étudiant ...et même détenu.

La quasi-totalité des moniteurs de sport sont des personnes étrangères à l'Administration Pénitentiaire (la proportion des moniteurs intervenant sur la base du volontariat est importante.)

Il est exceptionnel que le moniteur fasse partie du personnel pénitentiaire (sauf dans un établissement où un surveillant est licencié en éducation physique) ; toutefois, des agents pénitentiaires recrutés pour d'autres fonctions mais possédant les qualifications nécessaires assurent l'encadrement.

Chypre

Les surveillants moniteurs de sport font partie intégrante du personnel des prisons. Ils n'ont ni formation, ni statut particulier.

Le Danemark

Les éducateurs sportifs sont souvent recrutés parmi les membres du personnel de l'établissement (on choisit de préférence des agents ayant une compétence dans ce domaine), mais une formation spécifique n'est pas prévue.

Enfin, ces personnels n'ont pas de statut particulier.

(1) Association.

La Grande-Bretagne

Les instructeurs sont recrutés uniquement dans les écoles de formation des gardiens ; ils suivent alors 26 semaines de stage d'éducation physique (la formation de l'instructeur d'éducation physique du service des prisons est plus intense à la fois en ce qui concerne le contenu et le nombre d'heures (1.048 contre 732) que celle des spécialistes d'éducation physique formés dans "les College of Education").

L'Irlande

Les activités sportives sont encadrées par les agents qui manifestent un intérêt particulier pour le sport et ont reçu une formation en cours d'emploi.

Dans les établissements, l'entraînement physique fait partie des structures éducatives et on emploie des professeurs qualifiés d'éducation physique pendant les heures scolaires normales. Certains de ces professeurs sont employés par les comités professionnels régionaux d'éducation du Ministère de l'Education. D'autres sont des agents de la prison particulièrement qualifiés en éducation physique qui ont été affectés à plein temps à ces fonctions.

L'Islande

Le personnel est composé d'éducateurs venant de l'extérieur et employés à temps partiel.

Parfois, des membres du personnel se voient confier l'entraînement.

L'Italie

Le personnel de l'administration pénitentiaire ne compte ni enseignants ni instructeurs d'éducation physique et sportive. Cette tâche est confiée aux éducateurs, à la communauté extérieure (organismes locaux) ainsi qu'aux assistants volontaires (bénévoles).

Le Luxembourg

Les activités sportives ne sont pas encadrées par un personnel spécialisé.

Les Pays-Bas

Si les intervenants font tous partie du personnel, ils ne bénéficient pas, toutefois, d'un statut spécial.

Ils ont suivi une formation professionnelle de 3 ans. Des stages de courte durée ont lieu chaque année.

Le Portugal

Généralement, ce sont les éducateurs qui organisent et dynamisent les activités sportives bien que le recrutement de professeurs diplômés soit légalement possible puisqu'il existe un certain nombre de postes de "personnel technique" .

La République Fédérale d'Allemagne

Le personnel d'encadrement est essentiellement composé de personnes bénévoles, extérieures à l'administration (souvent des entraîneurs de clubs).

Quelques enseignants d'éducation physique mais en faible nombre participent également à l'encadrement.

Enfin des surveillants, dont le nombre va en augmentant, complètent le dispositif.

La Suède

On trouve plusieurs catégories d'intervenants :

- moniteurs extérieurs à l'administration (formation en deux ans)
- membres du personnel (formation en deux semaines)
- d'autres agents ayant suivi des sessions de formation organisées par les clubs auxquels ils appartiennent.

Les agents de l'administration pénitentiaire représentent 10 % du total des intervenants.

Des détenus peuvent aussi participer à l'encadrement des activités.

La Suisse

Généralement, il est fait appel à des maîtres de sport venant de l'extérieur qui sont liés à l'établissement par un contrat de droit privé mais il existe aussi quelques collaborateurs de l'exécution des peines ayant suivi une formation adéquate.

I.2 - Les installations :

La Belgique

La majorité des établissements pénitentiaires belges ont été construits à une période où l'intérêt porté à la pratique des sports en prison était très limité. C'est en Belgique que le système cellulaire a connu une application durable de 1830 à 1919 (pour la prison de LOUVAIN). Seule une séparation intégrale des détenus, de jour comme de nuit, devait permettre un traitement individuel.

De ce fait, l'implantation d'une infrastructure sportive n'est pas toujours possible dans les bâtiments existants. Cependant, l'administration pénitentiaire s'efforce, dans le cadre des programmes de modernisation des constructions, d'y implanter des installations sportives.

Chypre

Les installations sont situées à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Le Danemark

Des installations intérieures et extérieures sont aménagées dans les constructions pénitentiaires.

La Grande-Bretagne

En 1953, 6 établissements sur un total de 69 avaient des locaux intérieurs sous forme de gymnases ou de préaux.

Jusque là, la gymnastique avait lieu normalement soit dans un atelier libéré pour la circonstance, soit dans l'aile vide d'un bâtiment.

La plupart des établissements pour jeunes délinquants étaient cependant pourvus de terrains de sport.

L'octroi de moyens pour l'éducation physique en plein air s'est amélioré à partir de 1953.

La majorité des établissements possède des aires goudronnées et/ou des aires de jeux sur gazon de différentes tailles (jusqu'à un total de 900 aires de sport).

L'Irlande

Les établissements construits au XIXe siècle ne prévoyaient pour ainsi dire pas d'équipements pour des activités physiques et sportives, aussi les projets de rénovation ou de construction de nouveaux établissements comportent-ils des places de gymnase et des surfaces permettant de pratiquer différents sports.

L'Italie

Dans les établissements modernes, les équipements sportifs sont prévus dans le projet global de l'établissement.

Les Pays-Bas

Depuis 1950 on s'efforce d'équiper tous les établissements d'installations convenables.

Les installations intérieures et extérieures sont intégrées dans les plans de construction des nouveaux établissements.

La République Fédérale d'Allemagne

Les recommandations du 3 octobre 1978 concernant la construction des centres pénitentiaires font référence aux infrastructures sportives.

La Suède

Dans la mesure où les détenus pratiquent régulièrement des sports à l'extérieur de l'établissement, l'implantation d'installations sportives à l'intérieur n'est pas une préoccupation majeure.

La Suisse

La Confédération exige la mise en place d'installations sportives en cas de construction ou d'aménagement d'un établissement pénitentiaire, faute de quoi les subventions sont réduites.

Dans les établissements les plus anciens, on s'efforce de mettre en place des structures sportives.

II - LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES -

II.1 - La nature de ces activités -

La Belgique

Pour autant qu'elles soient compatibles avec l'équipement et la réglementation pénitentiaires, différentes activités sportives sont pratiquées telles que :

- sports collectifs : volley-ball, foot-ball, hand-ball...
- sports individuels : gymnastique, musculation, parcours d'endurance, tennis de table, yoga, natation ...

Dans certains établissements, ces activités sont proposées dans le cadre d'une thérapie du mouvement.

Des tournois inter-sections sont organisés à l'intérieur des établissements ou des compétitions entre des détenus et des équipes de l'extérieur.

Chypre

Les sports collectifs tels que le foot-ball ou le volley-ball et les sports individuels comme le tennis de table sont largement pratiqués.

Il y a des championnats inter-prisons ainsi que des rencontres avec diverses équipes extérieures.

Le Danemark

Parmi les sports collectifs, se sont le foot-ball, le basket-ball, le volley-ball, le hand-ball et parmi les sports individuels : l'athlétisme, l'haltérophilie, la gymnastique et le tennis de table qui sont le plus pratiqués.

Dans certaines limites, des détenus ont accès à des installations extérieures à l'établissement telles que la piscine.

La Grande-Bretagne

Des programmes d'éducation physique pour les prisonniers existent pratiquement dans tous les établissements. Le sport englobe la gymnastique corrective compensatoire ainsi que des séances d'entraînement aux jeux sportifs.

Dans les établissements pour jeunes délinquants, le programme est généralement complété par des activités de plein air et par des week-end sportifs avec matches de championnat et matches amicaux avec des équipes extérieures. Dans les prisons plus vastes où il y a à la fois surencombrement et manque d'enseignants, la priorité va aux activités collectives.

En pratique, et étant donné les moyens existants, seuls les établissements les plus petits et les "dispersal prisons"(1) peuvent espérer atteindre le but fixé.

L'Irlande

Les détenus peuvent avoir accès au moins trois heures par jour aux activités suivantes :

- Sports collectifs : foot-ball, hand-ball;
- Sports individuels : tennis, "snooker"(2), gymnastique et tennis.

L'Islande

Le foot-ball se pratique durant les mois d'été et la plupart des détenus prennent part à cette activité.

Des clubs sportifs sont parfois invités à venir jouer avec les équipes de détenus.

L'Italie

On retrouve ici encore la majorité des sports pratiqués dans les autres pays, c'est-à-dire pour les sports collectifs : foot-ball, volley-ball, basket-ball et pour les sports individuels : athlétisme, tennis, gymnastique, jeu de boules.

(1) prison de haute sécurité.

(2) jeu de billes.

Le Luxembourg

Les activités proposées sont :

- sports collectifs : le foot-ball, le volley-ball, le hand-ball;
- sports individuels : le tennis de table, le jeu au kicker.

Les détenus organisent régulièrement des championnats internes de foot-ball et de tennis de table.

Des équipes extérieures viennent disputer des rencontres au centre pénitentiaire de Luxembourg.

Les Pays-Bas

Il y a des programmes officiels pour la gymnastique et les sports :

- sports collectifs : foot-ball, basket-ball, volley-ball;
- sports individuels : athlétisme, badminton, gymnastique, musculation.

Les quelques championnats organisés le sont à l'intérieur des établissements.

Cependant, des équipes de condamnés à de longues peines participent aux compétitions officielles des associations sportives (foot-ball, tennis de table, volley-ball).

Le Portugal

Les activités retenues sont plus réduites que dans les autres états :

- sports collectifs : le foot-ball et le volley-ball ;
- sports individuels : le tennis de table.

La République Fédérale d'Allemagne

Les activités pratiquées sont :

- sports collectifs : le foot-ball, le hand-ball, le basket-ball, le volley-ball ;
- sports individuels : l'athlétisme, l'haltérophilie, la gymnastique, le tennis de table.

On estime à 50 % la participation des détenus, même si les pourcentages varient des centres de jeunes à ceux pour adultes.

Des championnats sont organisés à l'intérieur des établissements ainsi qu'avec des équipes extérieures.

La Suède

Les sports collectifs : foot-ball, hand-ball, basket-ball, volley-ball, "bondy"(1) et les sports individuels : badminton, haltérophilie, athlétisme, cette dernière activité étant développée, sont largement pratiqués.

Les championnats organisés à l'intérieur des établissements sont limités (championnats de tennis de table par exemple).

En revanche, les détenus qui ont des activités en dehors de la détention participent naturellement à des matches de championnats professionnels ou à des championnats de clubs civils.

La Suisse

Les activités pratiquées sont les suivantes :

- sports collectifs : foot-ball, volley-ball;
- sports individuels : gymnastique, tennis de table, jeu de boules, natation.

II.2 - Les objectifs et la philosophie du sport -

La Belgique

"La pratique des exercices physiques vise tout d'abord l'amélioration de la santé physique du détenu. Elle prend en effet une valeur d'autant plus grande dans les prisons qu'elle concerne des individus soumis à une vie qui réserve peu de place à la dépense musculaire et chez qui les tensions nerveuses et psychiques sont au contraire prépondérantes.

Ces activités offrent au surplus d'indéniables avantages sur le plan psychologique, en développant le goût de l'effort, le fair-play, l'esprit d'équipe et le respect d'une discipline d'autant mieux acceptée qu'elle est plus aisément comprise (...).

(1) sorte de hockey que l'on joue sur la glace .

Le sport favorise le contact et, par là, contribue à la formation ou à la restauration du sens social. Il aide à l'affirmation de la personnalité des détenus et, en leur permettant de démontrer leurs aptitudes physiques, il consacre leur première réhabilitation (...).

La variété des jeux et exercices met l'intéressé dans des situations extrêmement diverses où il a toujours à faire un effort pour surmonter des obstacles. Il y révèle son comportement actif ou passif, opposant ou coopérant. Pris par le jeu, il se montre lui-même avec le maximum de spontanéité". (1)

Chypre

Trois objectifs essentiels sont assignés au sport : la santé mentale et physique, la distraction et la réinsertion.

Le Danemark

On tente avant tout d'assurer, dans les limites imposées par le milieu carcéral, une vie quotidienne aussi proche que possible de la normale.

La Grande-Bretagne

Le premier objectif du sport est le bien-être physique des détenus. Dans un environnement contraignant (espace restreint, violence verbale et physique, rétablissement d'une hiérarchie sociale) il s'agit d'assister l'individu pour qu'il puisse faire face aux pressions qu'il subit.

A cet effet, la relation entre les personnels chargés de l'éducation physique et les détenus revêt une importance particulière.

(1) DARTEVELLE (Ph) - Le sport en prison .

Bulletin de l'administration pénitentiaire belge.

PP 255-262 juillet aout septembre 1982.

Le second objectif a trait au rôle de l'éducation physique dans la vie générale de l'établissement : on en attend notamment des effets sur le moral et la stabilité des détenus.

Enfin, le dernier objectif est d'assurer le bien-être du personnel qui travaille dans le service des prisons.

L'Irlande

Le sport est un "déversoir efficace et contrôlable des tensions".

Il entraîne une libération constructive des énergies et c'est un moyen de prendre conscience de soi-même, d'acquérir le respect de soi.

L'Islande

L'objectif du sport en détention est avant tout récréatif.

L'Italie

Atteindre un équilibre physique et psychique, entretenir la santé, décharger l'agressivité (effet typique des institutions fermées) constituent les principaux objectifs recherchés.

Le Luxembourg

Le jeu et le sport exigent certaines qualités indispensables au processus de réinsertion sociale, aussi bien au plan physique que psychique. Ce processus doit débiter bien avant la mise en liberté, ce qui justifie donc largement l'introduction et l'élargissement de ces activités aux prisons.

En effet, le jeu et le sport contribuent à l'acquisition et au développement d'un relatif bien-être physique. Ils favorisent, en créant les situations les plus diverses et par l'acceptation et le respect des règles, la naissance progressive d'un comportement social. Enfin, ils requièrent un contrôle émotionnel permanent et relancent le processus de la pensée et de l'action collectives.

Les Pays-Bas

Améliorer la condition physique et psychique, apprendre un comportement social de coopération, se détendre et extérioriser son agressivité, sont les principaux buts assignés au sport.

Le Portugal

La pratique des sports apparaît comme un moyen important pour maintenir la bonne santé des détenus et combattre la détérioration psychologique due à la réclusion (longues peines, particulièrement). En outre, elle constitue un échappatoire aux tensions causées par les contraintes carcérales. L'intérêt porté aux sports peut aussi orienter le détenu, après sa libération, vers une occupation constructive des loisirs, ce qui favorise sa réintégration sociale.

La Suède

Les activités physiques et sportives permettent de structurer le temps libre, d'étudier le comportement social, de développer la communication. Elles permettent une rupture de l'isolement et l'acquisition d'une bonne santé physique. Enfin, elles favorisent le contrôle de l'agressivité.

La Suisse

Le sport implique une bonne santé physique et mentale.
Il permet *"la lutte contre l'inertie, trop souvent présente dans l'environnement carcéral"*

- SYNTHÈSE -

Lorsque l'on compare le régime du sport dans les différents états étudiés, on peut dégager les points communs et les particularités suivantes.

Les installations

Points communs :

La majorité des états étudiés possèdent des prisons dont la construction date du XIXe siècle ; aucun terrain n'était prévu à cette époque. Dégager des espaces réservés au sport présente donc d'énormes difficultés.

En revanche, tous les projets d'établissements nouveaux comportent des terrains et des installations réservés au sport.

Particularités :

La Grande-Bretagne semble être le seul pays à posséder plus de 15 piscines.

Au Danemark, de nombreux détenus ont accès aux piscines extérieures.

En Suède, la majorité des détenus pratiquent les activités sportives à l'extérieur de la prison.

Les sports pratiqués

Points communs :

Les sports pratiqués, qu'ils soient collectifs ou individuels sont pratiqués les mêmes dans tous les Etats.

Particularités :

Deux particularités sont à remarquer en Belgique et en Grande Bretagne.

En Belgique, certaines *"activités sont dispensées dans le cadre d'une thérapie du mouvement"*.

En Grande-Bretagne, des séances de gymnastique corrective compensatrice et adaptée à ceux qui ont besoin d'une activité progressive sont données dans des salles séparées du gymnase après avis médical

Le personnel et sa formation

Points communs :

Dans l'ensemble des pays il est fait appel à la fois au personnel de surveillance et à des personnels extérieurs à la prison.

Particularités :

En Belgique comme en République Fédérale d'Allemagne, on emploie une majorité de bénévoles (82 %).

L'Irlande emploie des professeurs d'éducation physique aux heures scolaires normales.

La Grande-Bretagne assure une formation institutionnalisée des personnels. La formation donnée aux surveillants qui encadrent les activités physiques et sportives semble égale et peut-être même supérieure à celle des professeurs d'éducation physique et sportive exerçant dans les établissements scolaires.

Les objectifs

Il y a une remarquable convergence des objectifs, qui s'expriment en des termes identiques.

Les activités physiques et sportives sont bénéfiques pour :

. le corps :

- "bien-être physique ;
- compensation des restrictions de la liberté des mouvements ;
- santé, hygiène ;
- prévention des maladies dues à la sédentarité".

. L'équilibre psychologique :

- "décharge des impulsions et tensions internes ;
- détournement de l'agressivité ;
- déversoir efficace et contrôlable des tensions ;
- libération constructive des énergies ;
- contrôle de l'agressivité".

. Les perspectives de "traitement" et de réinsertion sociale :

- "éducation à la vie de groupe ;
- lutte contre l'inertie ;
- apprentissage d'un comportement social ;
- acquisition d'un goût pour le sport et les activités physiques ;
- développement de la motricité ;
- développement de la communication ;
- structuration du temps libre ;
- prise de décisions ;
- maintien du contact avec la société extérieure ."

. La détention :

- possibilité d'observer le détenu dans une activité où il se donne complètement.
- si le terme de sécurité n'est pas souvent employé, cette notion est en filigrane de tous les objectifs concernant l'équilibre psychologique et l'éducation sociale du détenu.
- effets secondaires notés en Angleterre :
"les effets bénéfiques qu'en retire par contre-coup le personnel".

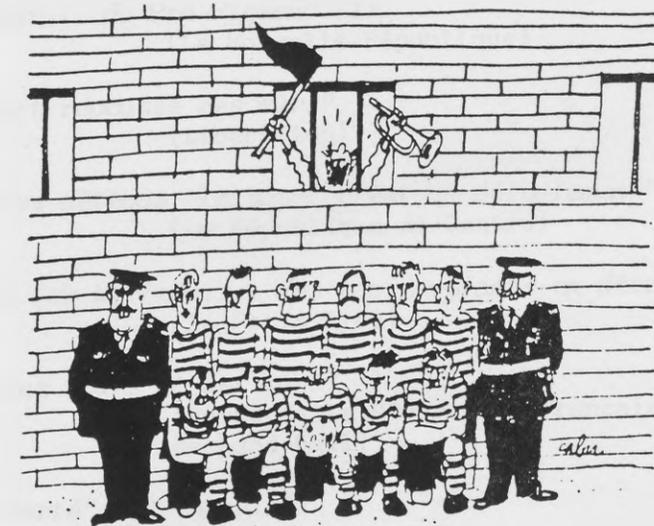
Le Danemark se distingue par une formulation différente des objectifs. Il s'agit d' "assurer dans les limites du milieu carcéral une vie quotidienne aussi proche de la normale que possible".

Une particularité doit être notée dans l'exposé des objectifs de la pratique sportive, la Belgique évoque les "inconvenients de la pratique sportive en milieu carcéral" :

- risques de brutalités à l'occasion d'activités collectives ;
- dangers liés au rassemblement d'un grand nombre de détenus ;
- risque de caïdat ;
- sentiment de frustration que peut éprouver le personnel pénitentiaire.

Véme - Partie

LE SPORT EN PRISON VU
A TRAVERS LA PRESSE



- Moi, du moment qu'il y a une équipe de foot, je suis content !

N.B. : Par suite d'une erreur de pagination, la page 93 manque.

Revue de Presse

- "Derrière les hauts murs" (Revue Sport N°8) 1971
- "Le sport dans les prisons - un moyen d'évasion pour les détenus"
(L'Equipe) 1979
- "La grande évasion" (Revue Foot) 1980
- sortir du cadre étroit de la cellule
- un remède pour l'oubli
- "Les globes trotters rencontrent les détenus"
(La Haute-Marne Libérée) 1983
- "Le SCO fait le mur... du Pré-Pigeon" (1)
(La Nouvelle République) 1984
- "Prisons : le sport repousse les murs"
(Libération) 1984
- "Rencontre avec les détenus, le sport c'est un défoulement"
(La République du Centre) 1984
- "Le yoga derrière les barreaux... des tapis volants en détention"
(Le Petit Bleu) 1985
- "Le hand-ball : des cours et des murs"
(Revue de la Fédération Française
de hand-ball) 1985
- "Un moment de Liberté" (Mondial) 1985
- "Eysses "sort" de sa prison" 1985
- "Création d'un club de hand à la Centrale de CLAIRVAUX"
(Libération Champagne) 1985
- "L'athlétisme en Prison" (Le Matin) 1985
- "Une grande première Dimanche à CLAIRVAUX :
l'organisation d'un semi-marathon entre détenus et amateurs"
(Libération Champagne) 1985
- "Ballon prisonnier - Magistrats et détenus se rencontrent
dans un match de foot-ball à la maison d'arrêt" (2)
(La Marseillaise) 1985

DERRIÈRE LES "HAUTS MURS"

- "Vaincre les obstacles de la vie : 2 champions chez les détenus" (Le Républicain Lorrain) 1986
- "Le sport à l'ombre des miradors, les détenus ? des sportifs comme tous les autres - Réinsertion ? et si on parlait sport" 1986
- "Quant l'O.L. joue en Prison" (Le Figaro) 1986
- "L'O.L. derrière les barreaux - une cour nommée Liberté" (Le Progrès) 1986
- "Les pros" de l'O.Lyonnais en visite à St-Paul - le foot-ball des prisons" (Lyon Matin) 1986
- "L'O.L. au ballon" (L'Ecrou) 1987

U

NE froide soirée de décembre dans la proche banlieue de Paris ; une dizaine d'athlètes se serrent frileusement autour du poêle d'un baraquement transformé en salle de musculation et d'haltérophilie. L'entraîneur me désigne un jeune homme blond à la musculature harmonieuse :

« Celui-là, c'est un espoir. Il va devenir champion de Paris ! »
 J'attends qu'il dépose la charge pour engager la conversation :
 — Quel est votre meilleur total ?
 — 270 kg chez les légers.
 — Depuis combien de temps pratiquez-vous ?
 — C'est ma quatrième année.
 — Avez-vous été formé au club ?
 L'hésitation est très marquée. Il ôte ses lunettes embuées, les essuie lentement sur son maillot. Il redresse la tête, me regarde droit dans les yeux et m'apostrophe plutôt qu'il ne me parle :

« Il n'y a que dix-huit mois que je suis ici ; j'ai débuté... en prison. Mais, je n'ai jamais « replongé », je travaille, je vais me marier. »

L'entraîneur intervient, pour la première fois, il me tutoie pour bien montrer que je ne suis pas un ennemi. A son invitation, nous nous asseyons. Une fois assuré que son nom ne serait pas révélé, le jeune homme raconte comment, par l'entremise d'un « prof extraordinaire », Bernard Fillet, il a découvert le sport à la prison de Fresnes ; puis ses débuts en haltérophilie à la prison-école de Loos où la salle est bien équipée et ferait pâlir de jalousie bien des clubs « civils ». Il ne parle que de sports ; sur le séjour et sur les conditions rien, pas un mot. Il conclut :

« J'y aurais au moins trouvé du goût pour une occupation. Maintenant, le soir, je ne traîne plus. »

Deux heures par jour de trois années de sa vie, c'est ce qu'il ose, sans trop d'amertume, avouer. Le reste, tout le reste, il tient à n'en plus jamais parler. C'est déjà assez difficile à oublier.

Le sport dans les prisons

Professeur d'éducation physique et sportive, auteur de plusieurs ouvrages sur le judo — discipline où il a obtenu le grade envié et élevé de ceinture noire, 5^e Dan — Alain Valin est le chargé des sports de l'administration pénitentiaire. On ne peut le joindre que difficilement, en son bureau du ministère de la Justice. Fréquemment, de par la France, il visite les établissements pénitentiaires. Sa fonction consiste à faire appliquer dans les meilleures conditions, une résolution du Conseil économique et social (en date du 31 juillet 1957) définissant le traitement des détenus. On peut la résumer ainsi :

« Si la peine privative de liberté est la mesure inévitable qu'il convient d'appliquer pour protéger la société contre le crime, il est nécessaire que cette privation temporaire soit mise à profit pour obtenir, dans la mesure du possible, que le délinquant, une fois

libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins (deuxième partie de l'article 58). »

Aussi, à cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, moraux, spirituels et autres et à tout ceux dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel du délinquant (article 59).

C'est ainsi que l'éducation physique et le développement physique (article 66) entrent dans le cadre de ces moyens curatifs, éducatifs et moraux susceptibles, comme les soins religieux, l'instruction, l'orientation et la formation professionnelle de créer chez les détenus « la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi ».

Si la loi rend obligatoire la pratique sportive, elle se heurte à nombre d'obstacles dont certains sont infranchissables. Les premiers étant que certains établissements vétustes ne disposent que de courettes où une quelconque organisation est impossible. Les seconds, majeurs, sont d'ordre financiers. Il faut des crédits pour payer les maîtres, former les moniteurs, construire des installations décentes, fournir les vêtements et chaussures, etc. Il faut encore vaincre nombre d'oppositions morales du personnel pénitentier non convaincu de l'utilité de la pratique sportive.

A priori, les chiffres sont convainquants : sur les 31 prisons, centrales ou assimilées, le sport est pratiqué dans 24, et dans 70 des 180 maisons d'arrêt. Toutefois, la réalité est autre et il faut spécifier que dans la majorité, le sport ne concerne qu'une minorité de détenus voire seulement ceux qui, scolarisés, auront à subir une épreuve physique pour l'obtention d'un diplôme tels le CEP, le BEPC ou le baccalauréat. Il faut ajouter que M. Valin ne dispose que de neuf professeurs d'éducation physique, payés à plein temps par le secrétariat à la Jeunesse et aux Sports, de trente enseignants à temps partiel, rémunérés par l'administration pénitentiaire. Les autres sont des éducateurs ou des surveillants qui se sont spécialisés. Il insiste beaucoup sur la nécessité d'utiliser du personnel hautement qualifié.

« Non seulement il faut des professeurs de haut niveau possédant en plus des qualités sportives, des connaissances administratives et criminologiques, mais encore il est nécessaire qu'ils soient recrutés parmi le personnel de la Jeunesse et des Sports. Pour les détenus, ils n'appartiennent pas au personnel répressif et sur le plan psychologique, c'est irremplaçable. Il faut qu'ils soient capables d'adapter une pédagogie particulière à la vie en circuit fermé. Je suis persuadé que nombreux sont ceux que l'expérience intéresse, mais il faut pouvoir les payer ! »

Si les installations sportives sont désormais prévues sur les plans des constructions nouvelles, les crédits sont malheureusement taillés au plus juste. Aussi faut-il user de beaucoup de diplomatie auprès des architectes pour qu'ils adaptent au mieux les installations. Il faut encore beaucoup de calme quand telle piste sur laquelle on fondait tant d'espoirs est

enfin réalisée avec des virages à angles droits.

Sur les effets curatifs et moraux du sport dans les prisons, M. Valin ne peut qu'énoncer les grandes lignes théoriques. Pour le détail, il tient à ce que nous jugions sur place. Il a beaucoup fait pour que nous puissions pénétrer dans quelques établissements, où le sport à sa place.

La prison-HLM

Sur l'autoroute du sud, les publicités incitant à acheter un appartement dans les ensembles de Grigny, 1 et 2, sont légions. De Viry-Châtillon, la vue générale crée l'illusion qu'il n'existe qu'un Grigny, la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis s'inscrivant, esthétiquement, fort bien entre les deux. Conçu par M. Gillet, architecte du pavillon français à l'exposition de Bruxelles en 1958, cet ensemble pénitentiaire, aux lignes futuristes et harmonieuses, semble le modèle idéal autant qu'utopiste de la prison sans barreau. Car le verre qui en tient lieu est à l'épreuve des balles.

Nous rencontrons les premiers détenus sur un terrain de handball, ceint d'une piste bitumée. Sous la direction de Bernard Fillet, ils disputent un match d'entraînement. Tous les regards convergent vers l'objectif de notre photographe. Non avertis de notre venue, ils sont, c'est le moins, surpris. Méfiants, ils s'enhardissent quand M. Fillet les a assurés qu'ils ne seront en aucun cas, reconnaissables, sur les clichés qui paraîtront. Le groupe est celui des « étudiants libres ». Le plus grand nombre prépare le baccalauréat, les autres une licence. Il est curieux de constater que le droit est la matière de prédilection...

Le premier qui parle se montre nettement agressif :

« Tout va être rose dans votre article. »

Et chorus :
 « Dire que nous aimerions avoir une heure de sport supplémentaire... Restez un mois avec nous ; comme cela, vous parleriez en connaissance de cause, etc. »

Le calme ne revient qu'après un éparpillement. Les restants tombent, unanimement, d'accord sur l'utilité de l'heure quotidienne de sport qui, ici, n'est pas obligatoire. Les volontaires sont, toutefois, en majorité.

Paraissant beaucoup plus que ses 18 ans, un méridional dit, sans sourire :

« Le sport, on y vient tous, au début, comme on accepte d'aller à la messe le dimanche ; pour le seul besoin de prendre l'air, de quitter la cellule. Ce n'est qu'après avoir pratiqué que l'on y prend goût. Maintenant, c'est plus qu'une récréation, c'est un plaisir et pour certains, une passion. L'heure se prolonge bien au delà dans les conversations de couloirs quand nous nous rendons en classe. Les performances des meilleurs sont connues de tous les détenus... »

Pour des raisons de terrain, aussi parce que Bernard Fillet fut international universitaire dans cette discipline, le hand-ball est, à Fleury, le sport roi. Il faut croire que les « élèves » se montrent fort appliqués puisqu'à l'exception de la réserve du Racing (et bien péniblement), toutes les équipes extérieures qui sont ve-

nues jouer ont mordu la poussière.
 « L'application vient de la méthode d'enseigner, dit un détenu. Ici le jeu n'est pas considéré comme une récompense ; on commence par jouer et quand on y a pris goût, on se perfectionne en assimilant la technique. Je suis le seul rescapé de l'équipe de l'an dernier et je peux dire que s'il n'y avait pas des changements perpétuels (sic), le Racing, il faudrait qu'il amène sa première pour nous « torcher ».

Les rires qui fusent lui font ajouter précipitamment :

« C'est tant mieux pour ceux qui sortent. »
 Fleury-Mérogis est une maison d'arrêt. Les détenus n'y effectuent que de courts séjours ou bien attendent d'être jugés avant transfèrement dans une centrale pour purger leur peine.

Le pantalon relevé aux genoux, la chemise flottante, encore tout essoufflé par un 1.000 m, goguenard, un tout jeune homme intervient :

« Dans la prison, les cracks du hand, ce sont les « beberts ». On les jalouse à travers les grillages, depuis les cours voisines. »

Comme la discipline, même dans ces circonstances exceptionnelles doit être respectée, le jeu reprend. Un grippé reste pour nous tenir compagnie. Il parle, sur un ton monocorde, vidé de toutes les outrances normales à un garçon de 20 ans, de sa détention :

« Il est difficile de s'adapter à Fleury. C'est trop moderne et un peu inhumain. Cela vaut toutefois mieux que la promiscuité ; seul dans une cellule cela présente quelques inconvénients, mais les avantages sont incalculables. Pour ce qui est du sport, ce que j'y trouve de formidable, c'est qu'on y parle de rien d'autre que de sport. Dans les cours de promenade, on n'entend que les hold-up des uns et les cambriolages des autres. Il y a même une émulation, c'est à qui aura réussi le plus joli coup. Le voleur de vélo se prétend voleur de motos et celui de motos, le champion des serrures de Mercedes et ainsi de suite. C'est déjà assez difficile d'être détenu, s'il faut en plus n'entendre parler que des mille et un motifs qui font de vous un prisonnier, c'est insupportable ! »

L'autre caractéristique, c'est qu'en présence d'un non-détenu, ils sont tous innocents. Moi aussi, je suis passé par cette phase. Voici vingt-six mois que je suis en prison, j'ai passé le bac et je me sens mieux armé pour la sortie. La seule chose que je ne trouve pas juste, c'est qu'au tribunal, on jugera celui que j'étais, pas celui que je suis. »

Au sifflet, les détenus se rangent pour rentrer en cellules. Avec le calme, une froide tristesse, pénétrante jusqu'à la moelle, s'empare de la cour. Seuls les cris des suivants vont la ramener à des dimensions humaines !

Le déchirement du Garde-Mite

M. Cantegrel est éducateur. Pour son CAP, préparé en deux ans, il a choisi le sport comme option. Quotidiennement en contact avec les pri-

DERRIÈRE LES "HAUTS MURS"

sonniers, son avis en a une valeur toute particulière. Sans l'accent méridional qui s'érige à son joli nom de famille, il l'expose calmement :

« Le sport est un moyen précieux. Il permet d'étudier le comportement des jeunes. En majorité, ils ne l'ont jamais pratiqué. Leurs faits et gestes dans ce qu'ils découvrent sont hautement révélateurs. Les délinquants sont des égocentristes caractérisés ; les sports collectifs sont donc les mieux appropriés ; ils y assument, non seulement leurs propres fautes, mais aussi celles de leurs camarades. S'ils consentent à être arbitrés par l'un des leurs, c'est une grande victoire. Force est de constater qu'après un certain temps, ils acquièrent, en sport, une grande honnêteté et cela aussi, c'est merveilleux.

Quand, dans une prison, et cela arrive, le sport est boudé par les détenus, il convient de chercher une faille dans l'organisation. Partout, où l'on met le sport en marche, on assiste à une prise de responsabilité, ce sont les détenus eux-mêmes qui réclament un championnat intérieur et se chargent de l'organiser. Ils participent à l'élaboration du programme sportif et, aussi minime soit-il, c'est déjà un pas vers l'adaptation à la vie en société. Il faut se garder de surestimer ces effets. Pour le sport, comme pour le reste, prétendre que l'on fait de la rééducation en prison est un abus de langage... on y apporte un peu plus de justice, d'humanité, c'est beaucoup, quand même ! »

Bernard Fillet est le premier des professeurs d'éducation physique à avoir été affecté, à plein temps, dans l'administration pénitentiaire. Sorti de l'ENSEP en 1964, il exerça une année au lycée d'Asnières (92), après une courte visite des lieux, il décida d'occuper le poste créé par la Jeunesse et les Sports aux prisons de Fresnes, en 1965. De ces débuts, il retient une anecdote :

« Il y avait un millier d'équipements neufs au garde-mite et, malgré, l'accord du directeur, il m'a fallu me débattre comme un beau diable pour obtenir que les responsables les sortent. Cela leur fendait le cœur. »

Et sur son travail, ses difficultés :

« Ce ne sont naturellement pas des enfants de cœur et il faut limiter les groupes à quinze unités. Dans les maisons d'arrêt, du fait de la brièveté du séjour, la pédagogie doit être particulière et accélérée. Dans la mesure où un gars sur cinq cents sait ce qu'est le sport ! Les plus avertis sont généralement ceux qui sortent des centres d'éducation surveillée ! Ce qui me séduit, c'est qu'à chaque fois, les gars viennent pour l'aspect loisir, détente, et qu'après un mois de jeu, ils ressentent d'eux-mêmes, la nécessité d'être en condition physique. Sans que je les y contraigne, ils viennent à la musculation, à l'échauffement et à la technique. Les tableaux des records de l'établissement et ceux de la progression de chacun sont d'excellents stimulants.

Ma seule récompense, c'est de rencontrer un libéré dans un club de l'extérieur. Cela m'est arrivé quelquefois, en accompagnant une équipe du Racing, où je suis entraîneur. Il y a aussi tous ceux dont je n'ai pas de nouvelles et je m'imagine qu'ils sont nombreux. Quand il m'arrive de recevoir une lettre, elle est toujours adressée au « prof », voire au « cher

prof » ; je ne fais pas partie du personnel répressif. »

Soulignons enfin que le sport est, aussi, destiné à la préparation des examens. Sur ce point notons qu'il s'agit sans doute là des meilleures « boîtes à bac », le pourcentage de réussite frisant les 100 %.

La centrale des hommes forts

La centrale de Loos avait, parmi les détenus, une mauvaise réputation. Rénovée, elle est, depuis quelques années, une prison-école. On y envoie les « longues peines » âgées de 18 à 25 ans.

Même repeinte, elle reste prison traditionnelle avec les cellules donnant sur des coursives. Le silence est total et les pépiements de quelques moineaux, entrés par une brèche de la verrière, semblent par trop injustes. Ici les détenus sont scolarisés ou travaillent, du moins en principe. La crise économique qui sévit sur le Nord de la France touche aussi la prison. Le petit carton mentionnant « inoccupé » sur les portes de nombre de cellules ne signifie pas qu'elles sont vides mais que leurs occupants sont chômeurs.

M. Bernard Roy, le directeur, est convaincu de la nécessité du sport. La prison est dotée de nombreuses installations : piste, terrains de handball, basket, football, aires de lancer et d'un local d'haltérophilie remarquablement aménagé. Sur l'utilité de la pratique, il explique :

« Un des aspects les plus importants est que les détenus, qui s'entraînent assidûment, perdent toute agressivité. Nous avons pu remarquer que les règlements de comptes durant les promenades ou à l'occasion de travaux se font très rares. On a même vu des « durs » perdre tout prestige parce que battus par bien plus petits qu'eux en salle d'haltérophilie ! Nous attachons ici une telle importance au sport que, jamais, un incident disciplinaire n'entraîne sa suppression, sauf si il est commis pendant le sport, mais c'est rarissime. Depuis deux ou trois ans, nous n'avons jamais eu un incident majeur dans les compétitions de football ou de basket ! Sur 420 pensionnaires, 320 pratiquent le sport.

La salle de musculation ne peut en accueillir que 70 dont 35 haltérophiles ; les autres pratiquent la musculation pour améliorer leurs performances dans d'autres sports. Nous ne pouvons malheureusement les y amener tous... cela viendra peut-être quand nous aurons notre gymnase. C'est la seule installation qui nous fasse encore grandement défaut, mais nous ne désespérons pas de l'obtenir prochainement... Question de crédits ! »

A notre intention, il a été organisé une séance d'haltérophilie. Les vingt meilleurs spécialistes sont présents. La majorité porte un survêtement. Le plus passionné d'entre eux m'explique :

« Nous avons « cantiné » pour les obtenir. »

Voyant que je ne comprends pas, il précise :

« Sur la somme d'argent à laquelle nous avons droit, nous en prélevons une partie pour les acheter. Nous supprimons un peu de chocolat, de bon-

bons ou de gâteaux. C'est formidable de quitter le « droquet » (1) : en survêtement on n'est plus tout à fait un détenu, on se détache de la grille de l'uniformité quotidienne, le sport c'est formidable parce qu'on y oublie un peu sa condition de détenu ! »

Un témoin malicieux, tatoué par tout le corps, jusqu'au pointillé autour du cou avec mentions, devant : à découper, et derrière : non coupable, assure en contemplant les pin-up qui ornent ses biceps :

« Je ne les avais pas assez gros et je n'arrivais pas à les faire danser. Maintenant... »

A la prison, Roger Levecq, recordman de France de l'épaulé-jeté super-lourd avec 200 kg, est chef d'atelier. Il est détaché d'une usine voisine pour veiller à la conformité du travail des détenus. Ses conseils sont précieux et il se réjouit d'avoir récupéré deux gars dans le club local, après leur libération.

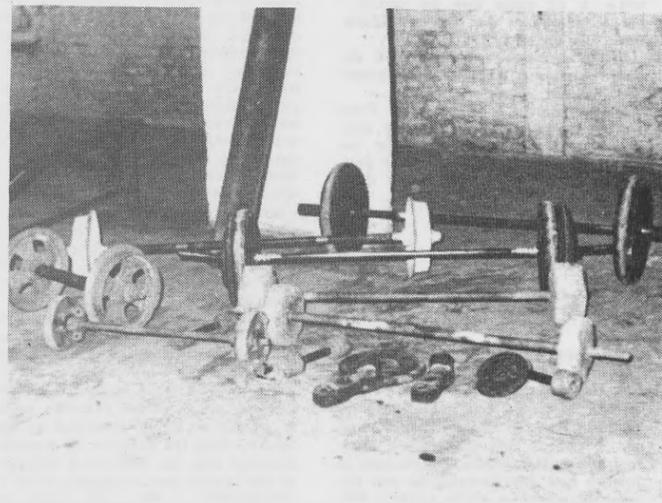
« A l'atelier, ils ne me parlent que de cela. Je suis sans cesse en démonstration, sans halteres... »

Aidé dans sa fonction par deux surveillants spécialisés, MM. Larose et Giacomoni, le maître d'EPS, M. Burgos, est aussi un spécialiste de l'haltérophilie. Il connaît les performances de tous les détenus mais ne sait rien des motifs de leur incarcération :

« Cela pourrait m'amener à faire des différences et il n'y a rien de plus mauvais. »

Il ne veut surtout pas que les détenus viennent pour faire de la

(1) Costume des détenus.



A Loos, le premier matériel, fabriqué par les détenus, est gardé au titre de pièce de musée.

« gonflette », contraire à toute pédagogie et est très fier de montrer des tableaux attestant que ses pou-lains ont amélioré leurs performances en augmentant leur tonus musculaire et leur poids. Entre deux réunions de contrôle, certains ont augmenté leur poids de près de 6 kg ! Les performances en athlétisme se sont aussi nettement améliorées et, compte tenu de la qualité de la piste, certaines sont d'un fort bon niveau régional.

Un autre tatoué — à qui précédemment nous avions demandé des renseignements sur la vie de la centrale et qui nous avait froidement répondu : « Ici, c'est le paradis par rapport à Clairvaux où mon père a tiré 20 ans » intervient pour assurer : « Et les performances vont s'améliorer, attendez les beaux jours et vous allez voir ce que vous allez voir... »

Ici le programme sportif est prévu pour une année : du 1^{er} septembre 70 au 31 août 1971. Il est un temps pour chaque discipline. L'haltérophilie étant toutefois privilégiée, on envisage, outre la participation annuelle au challenge du nombre, d'organiser des compétitions à distance avec des clubs « civils » comme cela se fait aux Etats-Unis. Il reste à trouver les moyens pour contacter des clubs.

Un Lyonnais, très considéré pour ses talents de footballeur assure :

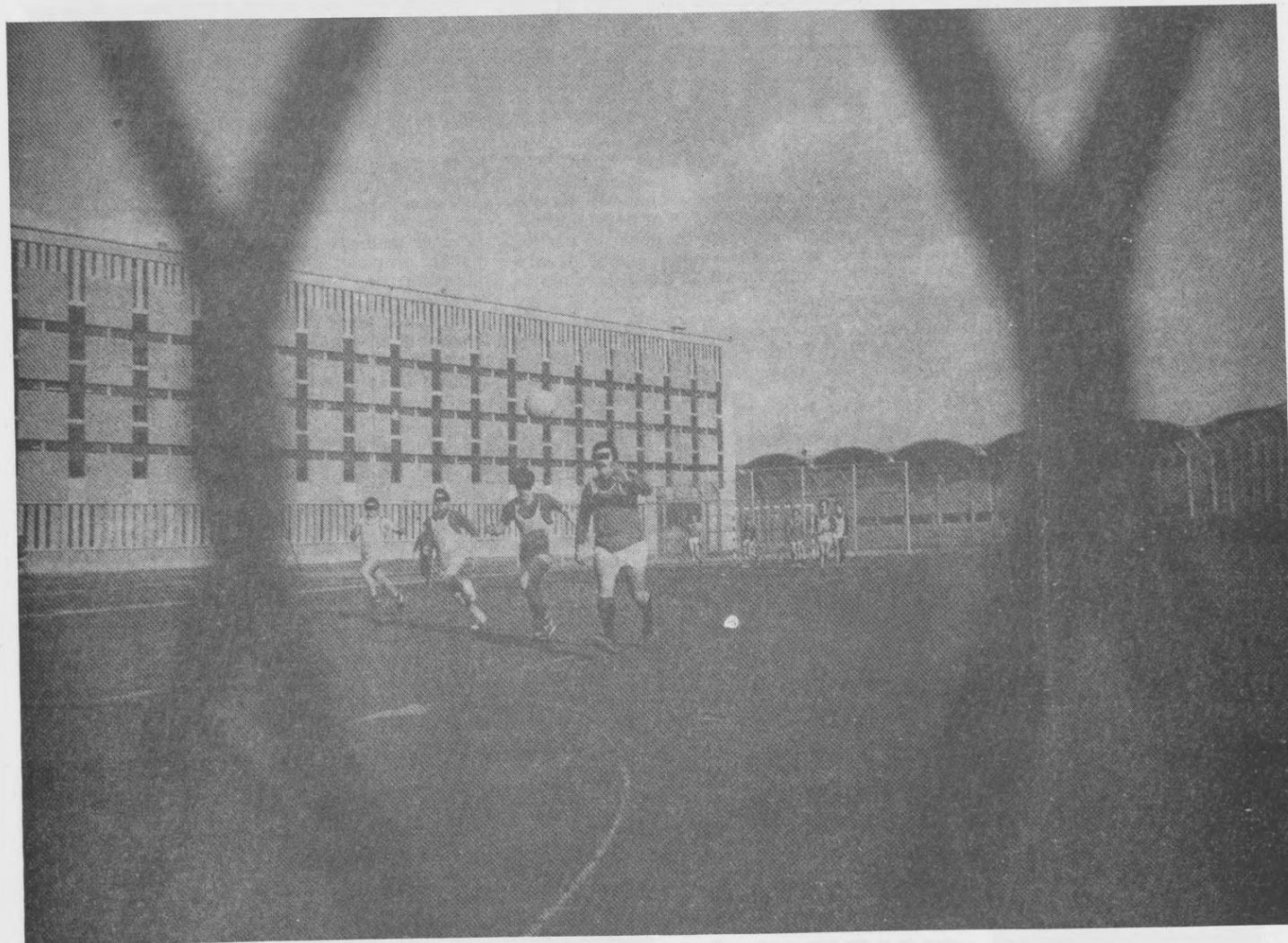
« Dans 4 jours, je serai dehors. J'irai contacter un club de Lyon. » Sait-on jamais ? Ce que, par contre, nous savons, c'est qu'en sortant de là, il trouvera tout comme nous que la ville de Lille est riieuse, gaie, mieux, magnifique !

■ Henri QUIQUERE

L'Equipe

23 avril

1979



Un moyen d'évasion pour les détenus.

(Photos Jean-Claude PICHON.)

LE SPORT DANS LES PRISONS

Bernard DOLET

PHOTOS JEAN-MARIE QUINTARD

LE SPORT DANS LES PRISONS

Bernard DOLET

FLEURY-MÉROGIS. — A quelques kilomètres au Sud de Paris, Fleury-Mérogis offre le sinistre visage d'un monde fermé et glacé. Sa prison, construite il y a une dizaine d'années, est modeste et moderne, ce qui ne l'empêche pas de détenir annuellement le record des suicides...

Fleury, c'est ce centre pénitentiaire du type maison d'arrêt où sont enfermés des condamnés pour de courtes peines, des prisonniers en attente de jugement ou de transfert.

La prison de Fleury-Mérogis, c'est aussi et surtout la plus importante de France. Elle abrite 13 % de la population pénitentiaire nationale, soit quatre mille personnes environ : du plus petit des délinquants au plus dangereux des meurtriers. Trois établissements sont ici totalement séparés : la maison d'arrêt des hommes (3.200 pensionnaires) ; le centre des jeunes (500), et la maison d'arrêt des femmes (270).

Nous sommes venus juger de la réalité du sport dans nos prisons. Etant entendu que ce qui est vrai à Fleury-Mérogis ne l'est peut-être pas ailleurs et vice-versa. M. Antoine Ossola, directeur du C.P. de Fleury-Mérogis nous reçoit.

« Bien sûr, dit-il, il est essentiel qu'un détenu fasse du sport. Nous favorisons d'ailleurs toutes sortes d'activités intellectuelles, culturelles, manuelles et sportives qui entrent dans l'organisation de la vie quotidienne des détenus. Et nous aimerions bien que l'ensemble de la population pénitentiaire participe à ces activités. Malheureusement, cela n'est pas toujours le cas. »

Deux raisons à cela : d'une part, nos prisons sont le plus souvent surchargées et, d'autre part, les détenus refusent plus ou moins de participer.

Aussi cette population n'est-elle « pas tellement différente de l'autre, sinon que la plupart des prisonniers proviennent de couches sociales le plus souvent défavorisées », explique Yves Despas, l'un des trois professeurs d'éducation physique (Jean-Yves Sirvain et Bernard Fillet étant les deux autres) du C.P. de Fleury où onze moniteurs, simples surveillants au départ, et une monitrice de sport, encadrent également ces athlètes pas comme les autres, mais qui ne semblent pas leur causer de problèmes particuliers. « Nous, enseignants, sommes généralement bien acceptés. »

Il est vrai que ceux-ci ne portent pas l'uniforme lorsqu'ils sont sur l'un des trois terrains de football, sur la piste d'athlétisme ou sur le terrain de volley-ball. Et qu'ils apportent leur seul rayon de soleil aux détenus qui peuvent faire une heure de sport par jour s'ils le désirent. Et si l'organisation le leur permet.

Bouffée d'oxygène

Si les pratiquants de sport sont des volontaires et parce qu'ils sont nombreux, il se pose parfois des problèmes d'organisation pour parvenir à leur donner quotidiennement leur bouffée d'oxygène. Les derniers arrivants, et donc derniers inscrits, peuvent être défavorisés.

Mais Bernard Fillet (43 ans), ancien entraîneur des handballeurs du Racing C.F., professeur d'E.P.S. détaché depuis 1965 dans les C.P. de Fresnes puis de Fleury et conseiller technique national pour les activités sportives auprès de l'administration pénitentiaire depuis l'an passé, s'efforce de régler au mieux ces problèmes pour tous les détenus de France :

« Pour tout le pays, nous ne sommes que cinq professeurs détachés dans les prisons et il y a soixante-dix-huit moniteurs surveillants. C'est un progrès, mais c'est encore trop peu. Je sais, il s'agit d'un problème de budget. Mais il faudrait que chaque région pénitentiaire compte au moins un professeur. »

En attendant, Bernard Fillet est heureux de se battre pour faire triompher le sport dans les prisons. La tâche qu'il a choisie est la passionnée. Davantage que s'il officiait dans un lycée :

« Parce qu'ici les sportifs sont des volontaires. Parce que la plupart découvrent le sport et goûtent à des joies qu'ils ne connaissent pas. De plus, lorsqu'ils jouent au football, on n'a pas à leur enseigner les « ficelés ». Ils ne cherchent pas à gagner à tout prix. Pour nous, éducateurs dans les prisons, les scores et les performances n'entrent pas en ligne de compte. A l'extérieur, le sport, tel qu'il est enseigné aujourd'hui dans la stricte recherche du résultat, semble souvent augmenter l'agressivité plus qu'il ne la canalise. »

— Au cours des matches de football, ici, pas d'échauffées ?

— Il y en a, certes, parfois. Mais pas plus qu'ailleurs. Et peut-être moins en vérité. Cela n'empêche pas un engagement total. Mais jamais de méchancetés.

— Et lorsque des équipes viennent de l'extérieur ?

— Tout ce passe très bien. D'abord, les visiteurs ne sont pas très rassurés. Je me rappelle avoir vu d'anciens champions venir ici rencontrer notre équipe, et pâlir de peur dans les premières minutes du match. On peut les comprendre, mais ils ont tort, puisque les détenus sont très corrects afin de montrer justement au monde extérieur qu'ils ne sont pas si dangereux que cela.

De ces rencontres avec des sportifs libres, pas assez nombreuses à son goût, Bernard Fillet retire de grandes satisfactions. En définitive, s'il connaît quelques problèmes, c'est seulement avec la direction des prisons :

« La direction s'attache plus à la sécurité qu'à favoriser la réinsertion des prisonniers. Alors que pour nous qui participons aussi à la sécurité, c'est surtout l'évolution du détenu qui nous intéresse. »

Et Bernard Fillet de citer cet exemple :

« C'était un jeune qui venait faire du sport, mais qui refusait de participer avec les équipes. Il me demandait chaque fois un ballon et jouait tout seul avec. Visible-ment, il n'en avait jamais touché de sa vie. Je l'ai laissé faire dans son coin pendant un mois. La direction m'a reproché alors de ne pas m'en occuper suffisamment et de ne pas le surveiller. Mais je

savais ce que je faisais. Quand il a su se servir d'un ballon, ce jeune est venu jouer avec les autres. Et il a progressé, tant dans la pratique du jeu que dans son comportement social. »

Un athlète de valeur

Dans les cellules, sur les murs des dépôts de matériel de sport ou encore sur ceux du gymnase du centre des jeunes, les posters de Six et de Trésor, de l'A.S. Monaco et du Paris-S.-G. sont en bonne place. Le sport existe dans ce centre pénitentiaire, même si tout n'est pas parfait. « Certains détenus se plaignent par exemple, de ne pas disposer de plus de matériel et d'équipements. Mais la situation s'est déjà considérablement améliorée », souligne un moniteur-surveillant, tandis que, dans une cour de la maison d'arrêt des hommes, quelques détenus jouent au volley-ball et qu'un autre revient de tourner sur la piste pendant cinq kilomètres. « Celui-là, assure un surveillant, c'est un athlète de valeur. D'ailleurs, il est favorisé et bénéficie d'un régime particulier puisqu'il peut effectuer quatre séances de sport par jour. »

Celui-là, c'est Y. D. (trente-cinq ans) qui n'a rien du gangster, mais tout du sportif : « Je n'ai pas attendu d'être enfermé pour faire du sport. Chez moi, cela a toujours été une passion. Et, ici, évidemment, c'est encore plus que cela. D'ailleurs, le sport intéresse beaucoup de détenus. Tous ceux qui ne veulent pas se détruire physiquement et surtout moralement. On se défoule, dans les matches de football surtout. Vous savez l'équipe de la prison est d'un bon niveau. »

— De quel niveau ?

— Bonne petite équipe de Promotion d'Honneur, à peu près.

— Ne préféreriez-vous pas jouer au rugby pour mieux vous défouler ?

— Ici, il vaut mieux éviter les contacts quand même. Et puis, le rugby, beaucoup ne le connaissent pas.

— Heureux de faire du sport ?

— Je vous l'ai dit. Ce sont même les moments où l'on a le moins l'impression d'être enfermés. C'est une sorte d'évasion provisoire, si bien que, dans une telle collectivité, le sport devrait être obligatoire.

— Et sur les terrains de sport, il n'y a jamais d'incidents ?

— Comme partout ailleurs. Ni plus, ni moins.

S'il n'avait pas enfreint la loi, Y. D. eût été « un athlète de bon niveau et un bon dirigeant », nous a-t-on affirmé à Fleury.

Toujours dans la cour des détenus, nous nous approchons de A. P. (vingt-huit ans).

« Vous faites beaucoup de sport ici ?

— Un peu, ouais... Mais ça change rien au problème.

— Ça atténue un peu ?

— Tu parles ! Quand on court, c'est pas dans la forêt, mais autour de murs en béton, autour de nos cellules. Quelle distraction !

— C'est mieux que rien, tu es d'accord ?

— Si tu parles comme ça, bien sûr... — Tu faisais du sport avant ?

— Non !... Mais ce n'est pas ici que j'y prendrais goût.

— Pourquoi ?

— Parce que... Et puis, si t'as jamais fait de la tôle, tu peux rien comprendre. »

L'homme fort !

Plus loin, des jeunes prisonniers, sur le terrain de handball, jouent au football. Un match ressemblant à ceux de nos cours d'école.

On oublierait la prison si des grilles ne nous la rappelaient. Bernard Fillet, le responsable du sport ici interrompt la rencontre un court instant. Il explique que Jean-Claude Pichon, notre photographe désire prendre quelques clichés et que je voudrais m'entretenir avec quelques détenus.

A peine Fillet a-t-il terminé de parler qu'une voix s'élève : « Allez, dehors ! On n'a plus que vingt minutes à jouer ! »

Nous nous mettons de côté, Fillet explique enfin que l'anonymat sera respecté, et la partie reprend. Un des détenus qui veut en aucune façon figurer sur une photo part se mettre à l'écart et demande à Pichon de faire vite.

Pendant ce temps, Bernard Fillet nous dit que 60 % des jeunes détenus font du sport chaque jour, que la musculation et l'haltérophilie les attirent beaucoup en raison du « mythe de l'homme fort ».

Tandis que trois ou quatre jeunes tentent isolément des paniers sur le terrain de basket, un moniteur nous cite le cas d'un détenu qui est devenu bon arbitre de basket à sa sortie, et celui d'un junior qui a signé au P.F.C. à sa libération.

Le match de football est terminé. Deux jeunes viennent vers nous. G. T. (vingt et un ans) est ici depuis six mois. Avant, il jouait au football dans une bonne équipe de l'Île-de-France. Milieu de terrain ou ailier.

« Le sport, c'est ce qu'il y a de mieux ici. Et on l'apprécie encore plus qu'avant. Mais le niveau n'est pas excellent. Et puis, nous les jeunes, on devrait avoir un véritable terrain de foot, alors qu'on joue sur du dur. »

— Tu joues une heure tous les jours ?

— Oui... heureusement. Et je me demande comment font les autres qui ne sont pas intéressés par le sport. On est obligé d'aimer ça ici, même s'il m'est difficile de jouer avec du béton tout autour du terrain. C'est notre moyen d'évasion. »

E. R. (dix-neuf ans) est détenu depuis quatre mois.

« Une heure de sport, me dit-il, c'est une heure de moins à passer en cellule. Et c'est déjà primordial. »

— Tu aimes bien le sport ou tu en fais pour sortir de ta cellule ?

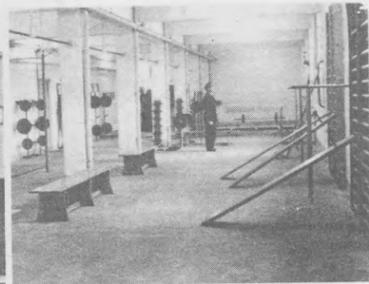
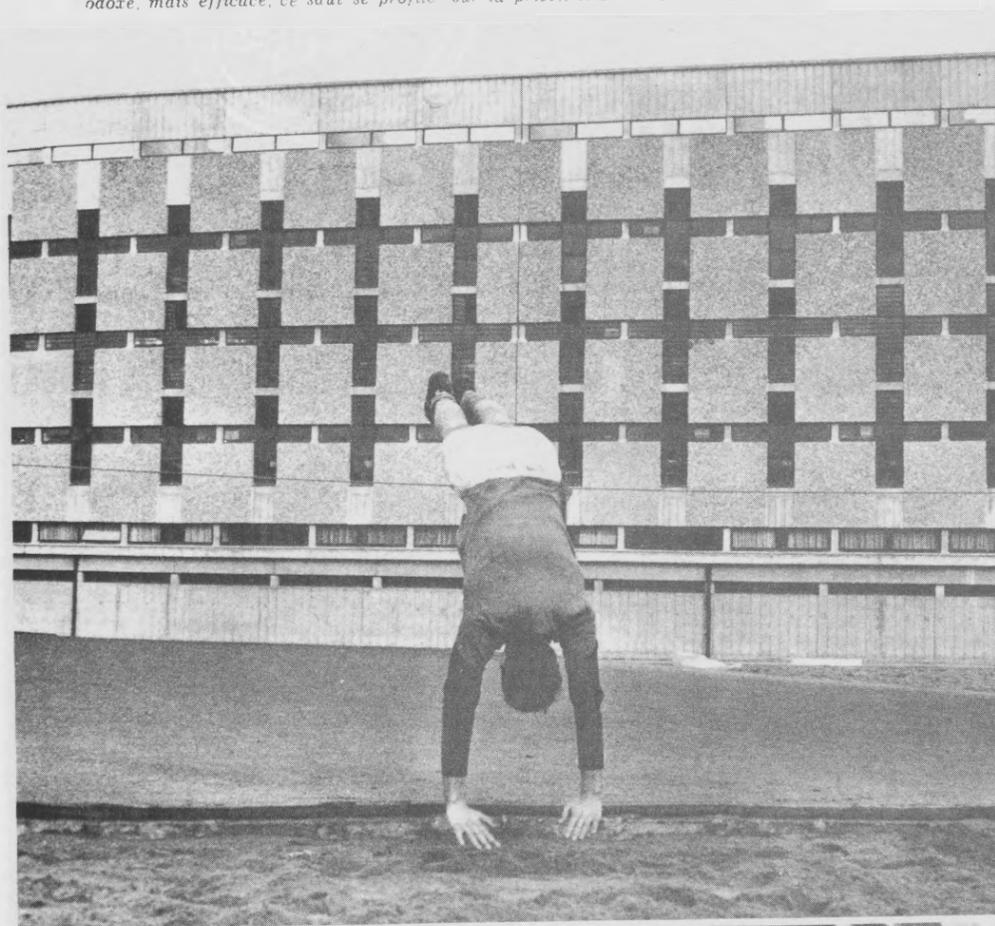
— J'aime bien. Avant, je faisais un peu de cross et de natation.

— Et ici, jouer au football, ça te plaît ?

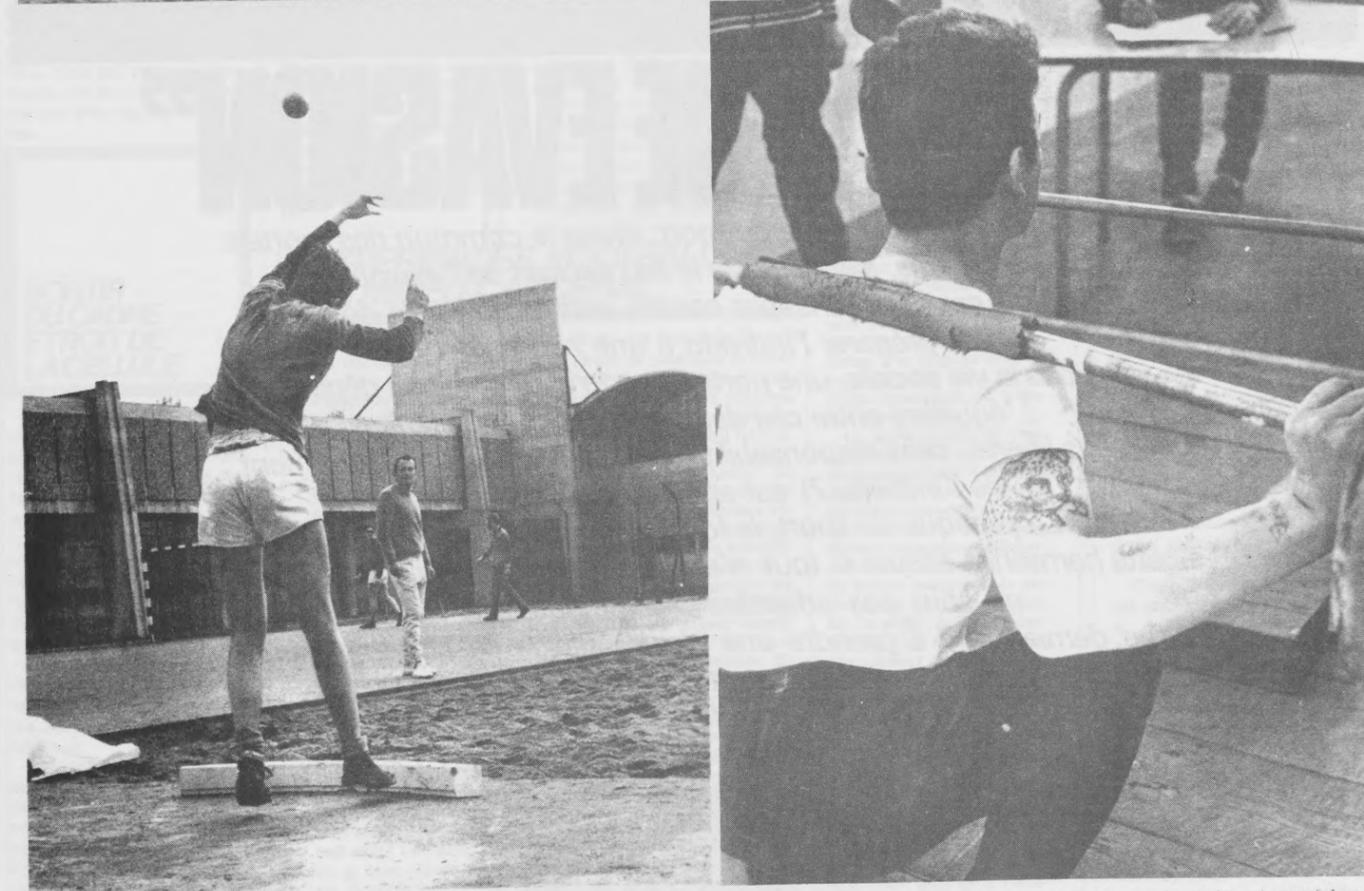
— Ça qui me plaît surtout, c'est que, pendant les heures de sport, on ne voit pas d'uniformes, de casquettes. On ne voit pas les matons. Et c'est important. »

Ne plus voir les surveillants, oublier sa détention. Rien que pour cela, le sport en prison a sa raison d'être.

odore, mais efficace, ce saut se profile sur la prison-H.L.M. de Fleury-Mérogis



Une salle d'haltérophilie fort bien équipée

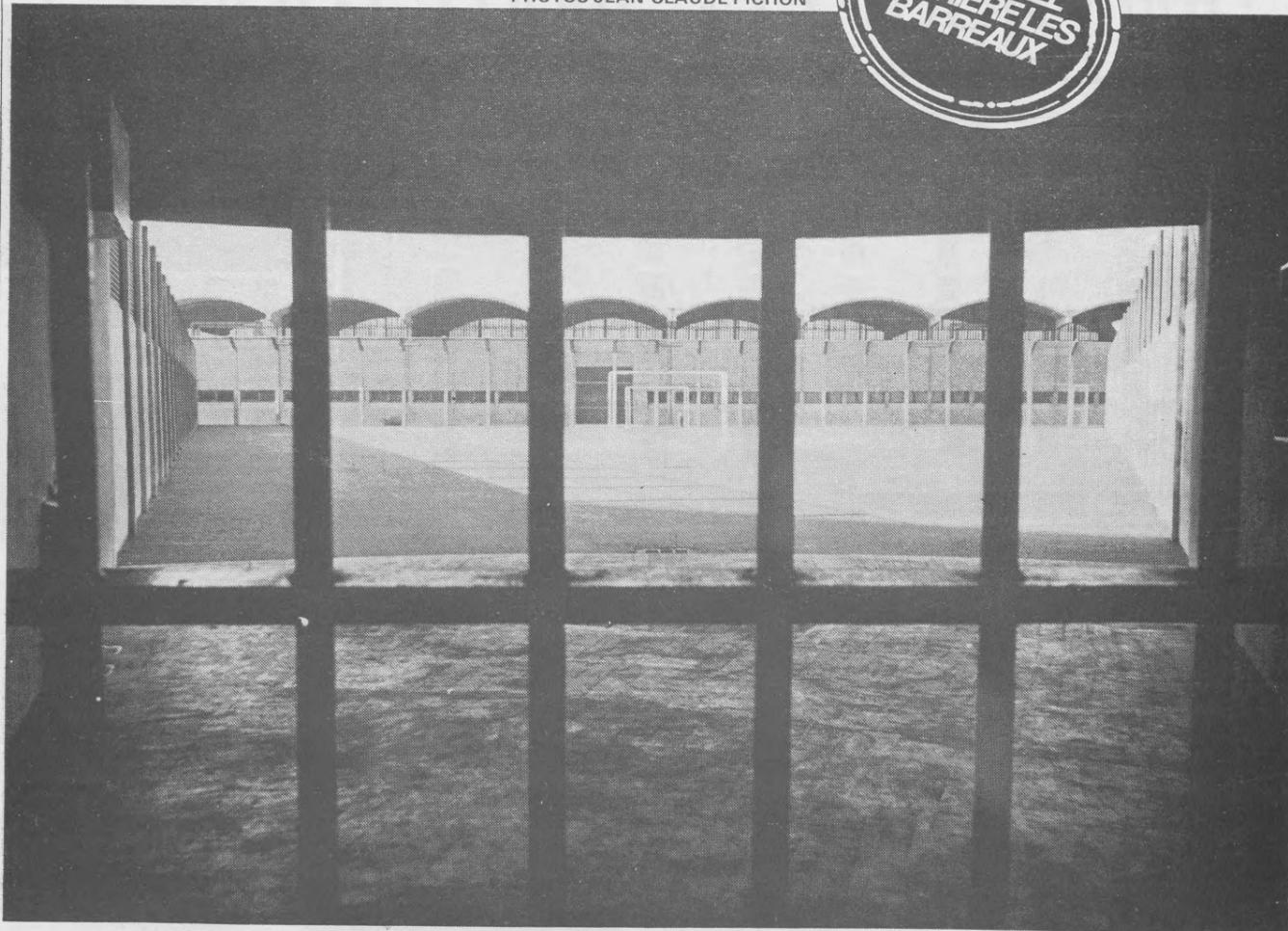


Sous l'œil de Bernard Fillet, le lancer de poids.

Un des hommes forts de la centrale de Loos : le style est aussi beau que le tatouage.

FOOT 2 NUMERO 99 SUPPLEMENT NUMERO 4
REPORTAGE : MICHEL NAIT CHALLAL
PHOTOS JEAN-CLAUDE PICHON

FOOTBALL
DERRIERE LES
BARREAUX



“LA GRANDE EVASION”

La prison, comme la peine de mort, divise le commun des mortels.

Pour les uns, elle doit être le lieu exclusif de l'expiation.

Et rien d'autre ! Certains, par contre, estiment qu'elle doit aussi préparer l'individu à une réinsertion

dans la vie sociale, une porte ouverte à un nouveau départ.

L'équilibre entre ces deux notions contradictoires (sans liberté, sans responsabilité, peut-il y avoir épanouissement de l'individu ?) est souvent difficile à réaliser.

La pratique du sport, le football en particulier, participe, à cette harmonie. Même si tout n'est pas parfait (beaucoup de prisons ne sont pas adaptées à la pratique du sport),

ce dernier tend à prendre une place de plus en plus importante dans l'existence quotidienne des prisonniers.

La surface libre qui s'ouvre devant le footballeur-prisonnier, n'est-elle pas l'un des rares espaces, capables

de lui offrir une fugitive impression de liberté ?



Notre collaborateur ouvre les portes de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

FOOTBALL
DERRIERE LES
BARREAUX

La sécurité dans les prisons : une notion primordiale. Les temps actuels, ceux de la profonde crise économique, ont encore accentué la recrudescence de la délinquance amorcée, il y a plus de dix ans, par le boom économique et l'urbanisation à outrance. Les prisons françaises (voir tableau) sont surpeuplées. Cet accroissement brutal rend les conditions de détention encore plus pénibles. A Fleury-Mérogis, la plus grande maison d'arrêt de France (près de 4600 détenus) les cellules initialement prévues pour une personne sont souvent occupées par deux détenus. La tension monte. Parfois jusqu'au point de rupture. Jusqu'au drame. En France une quarantaine de prisonniers, ont, au cours de l'année 79, mis fin à leur jour.

Dans ces conditions, pas besoin d'être devin pour discerner dans un tel contexte le rôle bénéfique du sport. Sur le plan de la discipline, son efficacité se résume en une phrase : « Un prisonnier fatigué est un prisonnier tranquille ». Raisonement simpliste qui ne satisfait guère le pédagogue cherchant à trouver dans la pratique du sport une dimension moins terre à terre mais qui permet néanmoins une sécurité moins basée sur des rapports de forces.



Ainsi, dans les établissements où la pratique sportive est bien instaurée les bagarres sont plus rares. Les discussions nocturnes (interdites) entre prisonniers et à travers les barreaux sont moins fréquentes. Le balancement des yoyos — bout de ficelle où l'on attache un message ou un objet qui se transmet de cellule en cellule — se fait plus rare. Les gardiens ou « matons » qui par nature ne dorment que d'un œil arrivent parfois à fermer les deux.

L'existence carcérale apparaît très vite comme le reflet de notre société. Une micro-société, où les différences entre les individus, les formes d'organisation se trouvent profondément accentuées. Ainsi à l'intérieur d'un même bâtiment, des



groupes se composent selon la filière choisie par le détenu. Des catégories sociales se forment : les employés aux services généraux de l'établissement, les scolaires, la formation permanente, les salariés et les innocents (soit volontairement, soit par l'impossibilité où se trouve l'Administration pénitentiaire, de les prendre en charge, représentent le corps social le plus important).

Le sport, et en particulier les sports collectifs, se révèle donc très vite comme le lieu privilégié de rencontres et de dialogues entre des catégories sociales différentes. Une ouverture plus large et plus enrichissante pour l'incarcéré.

C'est du moins ce que pensera le pédagogue soucieux de la réinsertion sociale du prisonnier. Avis qui ne sera pas toujours partagé par les responsables des établissements pénitentiaires. Pour eux, ces nouveaux points de rencontre entre différents groupes, bâtiments et parfois personnes extérieures, prennent souvent l'aspect hideux et démoniaque de l'insécurité. La vie (le terme survivance serait plus adapté) et la mort (fréquente) des prisonniers restent étroitement liées à la cohabitation de ces deux notions contradictoires : réadaptation et sécurité. Au demeurant, la recrudescence de la délinquance, le surpeuplement des prisons qu'elle

entraîne et le manque de moyens des établissements pénitentiaires pour enrayer cet « engorgement » favorisent l'emploi des méthodes disciplinaires au détriment de l'acte pédagogique. Le « mi-tard » en guise de terrain de football. Une réinsertion difficile et la récidive au bout de la peine.

L'espace. L'une des grandes frustrations du prisonnier. Un désir : sortir du cadre étroit de la cellule. L'univers carcéral réduit au maximum les surfaces. Entre la cellule et le centre d'activité, il n'y a souvent qu'un ou deux étages et la longueur d'un couloir à parcourir. Toujours le même et quatre fois par jour dans le meilleur

EXPERIENCES FOOTBALL EN MILIEU CARCERAL

Il est difficile de connaître de manière exacte le nombre de détenus s'adonnant au sport en milieu carcéral. Ce nombre dépend naturellement des saisons et des conditions climatiques ainsi que de la quantité des installations sportives (or une centaine d'établissements n'en possèdent aucune) et de professeurs et de moniteurs sportifs (87 surveillants moniteurs à temps complet et 60 vacataires à temps partiel). Soit 147 « spécialistes » sportifs pour un ensemble de 173 établissements pénitentiers et 36934 individus. On peut avancer le nombre de 6.000 à 7.000 « Prisonniers-sportifs » ce qui signifie que 17 % des incarcérés s'adonnent au sport.

Si on estime que le football reste l'activité sportive la plus répandue dans les prisons (au centre de jeunes détenus de Fleury,

95 % des prisonniers ont choisi de pratiquer le football) on peut penser que près de 15 % des détenus pratiquent le football. Mais encore faut-il faire la différence entre les détenus jouant au ballon de manière épisodique et ceux qui le pratiquent régulièrement. On peut estimer le nombre de ces derniers à un millier environ.

Le premier terrain de football fut aménagé en 1948 à la prison école d'Oermingen. C'est aux alentours des années 50 qu'eurent lieu les premières rencontres amicales à l'extérieur de la prison. Plus précisément sur le terrain du village d'Oermingen.

Quelques établissements ont eu des équipes de football, qui ont joué des matches amicaux ou ont été engagées dans des championnats locaux ou régionaux.

L'équipe la plus renommée fut celle de la maison centrale d'Esseyes qui participait au tournoi corporatif de football organisé par le journal « Sud-Ouest » et disputa trois finales en 1972, 73 et 74 au stade municipal de Ville-neuve-sur-Lot.

La particularité de l'expérience tenait au fait que les joueurs étaient accompagnés par le directeur de l'établissement et que quelques membres du personnel exerçaient une surveillance discrète sans qu'aucun renfort n'ait été demandé aux forces locales de police et de gendarmeries. Les rencontres se déroulaient toujours dans la plus parfaite ambiance et on ne déplora aucun incident.

Deux établissements possèdent des équipes engagées dans des championnats corporatifs : le centre de détention de Muret et le centre de détention d'Ecrouve. Cependant, les rencontres ne se disputent plus qu'à l'intérieur des établissements.

des cas, cela pendant des centaines et des centaines de jours.

Dans ce rituel monotone, la promenade journalière (une heure) ou l'activité physique, si elle est possible, restent la seule possibilité offerte au corps de se mouvoir, de se détendre.

La piste d'athlétisme et le terrain de football restent les endroits privilégiés de l'exaltation du corps. Le terrain de football ouvre de plus larges horizons. Il permet durant une heure au corps d'effectuer une débauche de mouvements. Un moment important où l'incarcéré oublie les murs étroits de sa prison.

APPRENDRE
A RESPECTER
LES REGLES

C'est bien, connu, l'activité sportive est nécessaire à l'équilibre de l'homme moderne. Dans le monde clos, strict, monocorde de la prison le sport est un moyen thérapeutique de première importance. Primordial.

Il peut pallier le manque de mouvement de l'existence carcérale. Il procure au détenu une saine fatigue lui permettant ainsi de trouver un meilleur sommeil.

Le sommeil a une fonction d'équilibre important dans un monde où la tension, l'anxiété, l'angoisse restent les seuls compagnons des détenus. Cette tension nerveuse est exacerbée lorsque le détenu vit dans l'attente de son jugement (maison d'arrêt) ou paradoxalement lorsqu'il est sur le point d'être libéré. Dans ce dernier cas, l'angoisse est provoquée par la responsabilité nouvelle que procure la liberté. Imaginez la réaction d'un reclus après de longues années d'incarcération. Que trouvera-t-il, que reconnaîtra-t-il dans un monde en perpétuel mouvement ? Comment cet assisté, habitué à l'obéissance, au respect des règlements pourra-t-il brusquement se prendre en charge ? Où et comment, avec le boulet perpétuel du casier judiciaire, se procurer du travail ?

C'est dans ces périodes qui précèdent la libération ou la condamnation que l'on compte le plus grand nombre de tentatives de suicide. Outre ces moments, où la tension atteint son paroxysme, la condition carcérale provoque chez le détenu de nombreuses crises dépressives. Dans ce contexte, le tabagisme fait rage et la prise de calmants à forte dose atteint un taux de consommation considérable.

La pratique régulière du sport est certainement le

mède le plus efficace pour lutter contre l'excès de cigarettes et de valium. Remède d'autant plus efficace que la décision de freiner ou d'interrompre la consommation de produits nocifs est prise par le détenu lui-même. Et dans le seul souci de progresser dans l'activité choisie.

Progresser, lutter sont déjà des actes responsables. C'est à travers le sport, que le prisonnier peut le mieux exprimer sa personnalité, trouver une nouvelle dimension. Sans arrière-pensée. En prison beaucoup rejettent le travail au nom de l'exploitation, la formation parce qu'elle prépare l'homme à l'asservissement, l'école en raison de leurs incertitudes intellectuelles.

Le sport est une activité libre, accessible. Sous la forme du jeu, il attire le prisonnier. Ce dernier, issu dans la plupart des cas d'un milieu défavorisé, découvre souvent en prison les joies du sport (les 3/4 des prisonniers découvrent le sport en prison). S'il se pique au jeu, cela peut provoquer chez lui un déblocage psychologique dont l'importance est parfois considérable pour la suite de son existence. Le prisonnier est souvent l'homme de l'échec. De tous les échecs. Echec familial, échec scolaire, échec professionnel. La réussite sportive peut lui apporter la confiance qu'il n'a jamais eue. Cette confiance nouvelle peut parfois l'entraîner à tenter d'autres expériences. Le processus de réadaptation est enclenché. Le sport, le football en particulier (puisque c'est vers ce sport que ce dirige la grande majorité des détenus), a joué son rôle de révélateur, de détonateur. Reste à savoir si cette force nouvelle ne sera pas découragée par les murs de l'indifférence et de l'indigence. Mais ceci est le début d'une autre histoire, d'une trop longue histoire...

Les détenus peuvent écouter la retransmission de certaines rencontres à la radio ou quelquefois les suivre à la télévision. Pour ces hommes avides « d'évasion », la projection sur les grands événements extérieurs, sur l'idole est une réaction compréhensible. D'où l'impact incroyable que peut avoir la retransmission télévisée d'une importante rencontre de football.

« Ainsi, raconte un éducateur, après une finale de France (Lyon-Nantes) où Bernard Lacombe avait inscrit le but vainqueur en s'aidant de la main, nous avons eu durant une quinzaine de jours une attitude semblable chez les joueurs. Chacun s'aidant de la main, pour jouer une balle de la tête. Ils parlaient du principe suivant : ce qu'a réussi Lacombe sans se faire prendre, pourquoi ne le réussirions-nous pas ? »

Voilà qui va peut-être don-



Une main tendue. Celle du prisonnier vers le visiteur en difficulté. Dignité du sportif et du détenu confondu dans un geste d'homme.

ner quelques remords au brave « Nanan » mais qui démontre à quel point le rôle du sport de haut niveau, l'image qu'il peut offrir ont une influence capitale sur le détenu-sportif. C'est à travers son exemple que l'éducateur pourra aider le détenu à respecter le partenaire, l'adversaire et l'arbitre. A admettre la supériorité de l'autre et à aider le plus faible à progresser. A respecter encore et surtout les règles du jeu. Pari difficile pour des êtres dont la principale faute est d'avoir bafoué les lois, les règles régissant la vie communautaire.

A travers l'expérience des rencontres de football, on mesure rapidement l'ampleur des progrès. Toutes les équipes extérieures venues disputer une rencontre de football se sont déclarées agréablement surprises par la parfaite correction de leur adversaire d'un jour. Il faut dire que ce genre de rencontres est vécu comme un événement par les prisonniers. Les rencontres internes n'ont pas toujours cette haute tenue ; pourtant, dans l'ensemble, elles demeurent toujours d'une bonne correction.

UN REMEDE POUR L'OUBLI

La sexualité est l'un des plus importants problèmes qui se pose à l'individu incarcéré. Son activité sexuelle est réduite à néant. Ou pervertie. Cela peut entraîner chez le prisonnier des traumatismes psychologiques importants, pouvant avoir sur son comportement des effets désastreux, irrémédiables parfois.

Le détenu est mis dans la position d'un être asexué. Il lui faut évacuer ses fantasmes, ses obsessions. Il lui faut transférer ses pulsions sexuelles, les investir dans une activité débordante et passionnante. Sade avait choisi la littérature. Beaucoup de prisonniers à l'imaginaire et à la culture moins riches trouvent dans l'investissement physique une solution ou du moins un oubli momentané de leur immense misère sexuelle. Le football, sport exigeant sur le plan physique et faisant la part belle à la créativité et à l'imagination, peut encore être considéré comme un remède efficace. Un remède pour l'oubli !

On le voit, les raisons de développer le sport dans les prisons sont multiples. Mais à quelles motivations obéit le détenu désireux de se livrer à une activité sportive ? Elles divergent selon leur âge et le temps de la détention. Les jeunes, c'est incontestable, son essentiellement motivés par l'attrait de la compétition. Le jeu exerce encore chez eux une sorte de fascination. Il leur donne l'occasion de s'affirmer, d'être utiles s'il s'agit d'un sport collectif comme le football.

Chez les détenus condamnés à de longues peines ou d'un certain âge, il s'agit surtout de préserver le corps de la destruction. On retrouve chez la femme le même souci de préserver son corps. Car, dans un monde où la parole est interdite, les cris censurés, l'habit uniformisé, le corps demeure le seul moyen d'expression. D'ailleurs cette préoccupation corporelle s'exprime généralement de deux manières : la première que l'on peut considérer comme négative, par le tatouage (fréquent malgré l'interdiction) et l'automutilation, la seconde étant l'activité physique.

LA CONDITION PENITENTIAIRE EN FRANCE

La population pénale s'élevait au 1^{er} janvier 1980, en métropole et dans les territoires d'outre-mer, à 36.934 hommes et femmes. 16324 d'entre eux attendaient de comparaître, 20610 étaient condamnés. La capacité d'hébergement de l'Administration pénitentiaire (140 maisons d'arrêt et 33 établissements pour peines) est de 29.734 places. Les établissements pénitentiaires connaissent donc actuellement d'énormes problèmes d'hébergement puisque le surnombre des détenus s'élève à 7.200 places. Ce qui représente un taux d'occupation de 124 %. En effet au cours des trois dernières années le nombre total des détenus s'est accru de près de 21 %.

Afin de réduire ce déficit qui rend les conditions de détention et de surveillance plus difficiles, l'administration pénitentiaire a établi un plan décennal destiné à développer :

— pour les détenus les moins dangereux, la mise en place de centres autonomes de semi-liberté et d'établissements de structures simplifiées pouvant accueillir les condamnés à de très courtes peines qui se trouvent actuellement dans les maisons d'arrêt.

— pour les détenus dangereux dont la peine est assortie de la période de sûreté, la mise en service de maisons centrales à effectif limité constituées de petites unités de vie d'une vingtaine de détenus environ.

Outre l'ouverture d'une nouvelle maison d'arrêt à Metz intervenue le 1^{er} décembre 1979 et d'un centre d'exécution de très courtes peines à Saint-Sulpice la Pointe qui doit prochainement entrer en fonctionnement sont prévus :

— la mise en service d'une maison d'arrêt à Bois d'Arcy et à Nantes.

— le lancement de deux établissements neufs à Draguignan et Lorient.

— la création d'une centrale à Moulins et d'un centre de détention régional à Pontoise.

C'est donc la création de 800 places nouvelles qui devrait être réalisée au cours de l'année 1980. Comme le rythme des détenus n'a cessé de s'accroître au cours de ces dernières années (entre le 1^{er} janvier 79 et le 1^{er} janvier 80 il y a eu près de 1700 détenus supplémentaires) et que la tendance ne semble pas à la baisse, cet effort apparaît nettement insuffisant pour combler les lacunes de l'Administration pénitentiaire en matière d'hébergement. Pire, un simple calcul,

laisse prévoir, pour le 1^{er} janvier 1981, une augmentation importante du déficit en places.

Les quartiers de sécurité renforcée (2 établissements et 5 quartiers d'établissement).

Les Q.S.R. sont des établissements réservés aux condamnés dangereux dont la personnalité, le comportement en détention font courir des risques à la sécurité publique. Toutefois des changements de régime peuvent intervenir au cours de l'exécution de la peine. En outre, la situation des détenus affectés en Q.S.R. est revue tous les trois mois. Au 1^{er} janvier 1980 les quartiers de sécurité renforcée recevaient 79 condamnés. Soit 0,21 % de la population pénale.

Les maisons centrales (8 établissements).

Les Centrales sont réservées aux condamnés définitifs. Leur régime est axé sur la sécurité ; il n'exclut pas la poursuite de l'objectif de réadaptation sociale auquel se doit de contribuer l'action pénitentiaire.

Au 1^{er} janvier 1980, 2481 condamnés se trouvaient soumis au régime des maisons centrales. Soit 6,71 % de la population pénale.

Les centres de détentions (15 établissements dont 3 réservés à la formation professionnelle des jeunes détenus).

Tout comme les maisons centrales, les centres de détention sont le lot des condamnés définitifs, mais leur statut est plus libéral. Les éléments essentiels de ce régime sont non seulement l'allègement des contraintes carcérales et le maintien des relations avec l'extérieur mais aussi le développement systématique du sens de la responsabilité de l'individu au sein de la collectivité.

Les principaux avantages qui y sont attachés sont le droit pour le détenu de décorer sa cellule, de porter des vêtements personnels hors des heures de travail, de recevoir des visites dans un parloir sans dispositif de séparation, de bénéficier d'un octroi plus libéral de permission de sortir.

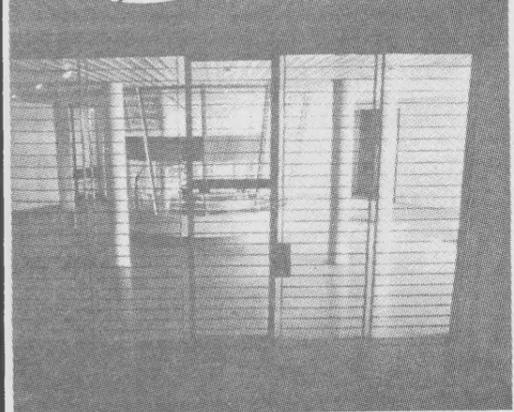
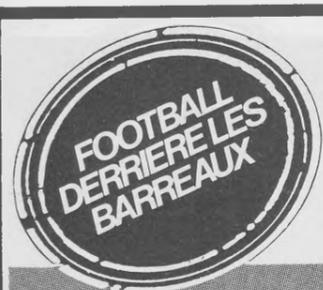
Au 1^{er} janvier 1980, 3202 condamnés se trouvaient soumis au régime des centres de détentions. Soit 8,66 % de la population pénale.

Les maisons d'arrêt (140 établissements).

Les prisons d'arrêt sont réservées aux inculpés ou accusés en instance de jugement et à ceux condamnés à des peines minimales (en principe moins d'un an). Au 1^{er} janvier 1980, 16324 prévenus et condamnés trouvaient place dans les maisons d'arrêt. Soit 84,42 % de la population pénale.

EVOLUTION DUNOMBRE DE DETENUS DE 1970 A 1980

Catégories d'établissement	1970		1980	
	Hom.	Fem.	Hom.	Fem.
Maisons d'arrêt	20 393	686	28 256	886
Maisons centrales	6 605	252	2 056	0
Centre de détention	0	0	2 787	235
Etablissements spécialisés	1 096	0	647	0
Quartiers ou établissements de sécurité renforcée	21	0	79	0



UNE JOURNEE PAS COMME LES AUTRES A FLEURY-MEROGIS

Un mardi glacial devant la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Notre identité ayant été déclinée, la lourde porte de la prison s'ouvre devant nous. La première d'une longue série. C'est fabuleux ce que l'on peut ouvrir et fermer de portes à l'intérieur d'une prison. Que de portes à franchir pour trouver le calme de la liberté.

Fleury, c'est la plus grande maison d'arrêt de France. 4600 détenus y ont trouvé place. A l'intérieur six bâtiments : quatre pour les prisonniers adultes, un pour les jeunes de moins de 18 ans, un pour les femmes. C'est au Centre de jeunes détenus (C.J.D.) que nous nous rendons en ce froid matin d'hiver.

UNE GRANDE MISERE: TROIS TERRAINS POUR 4600 PRISONNIERS

« C'est en 1973, nous explique le directeur du C.J.D. qu'a été construit ce Centre. Actuellement, nous avons 530 détenus au C.J.D. C'est la capacité maximum. La plupart des détenus ont moins de 18 ans mais nous avons aussi des prisonniers plus âgés mais dont l'âge ne dépasse pas 21 ans. Nous avons aussi quinze personnes ayant moins de 16 ans ».

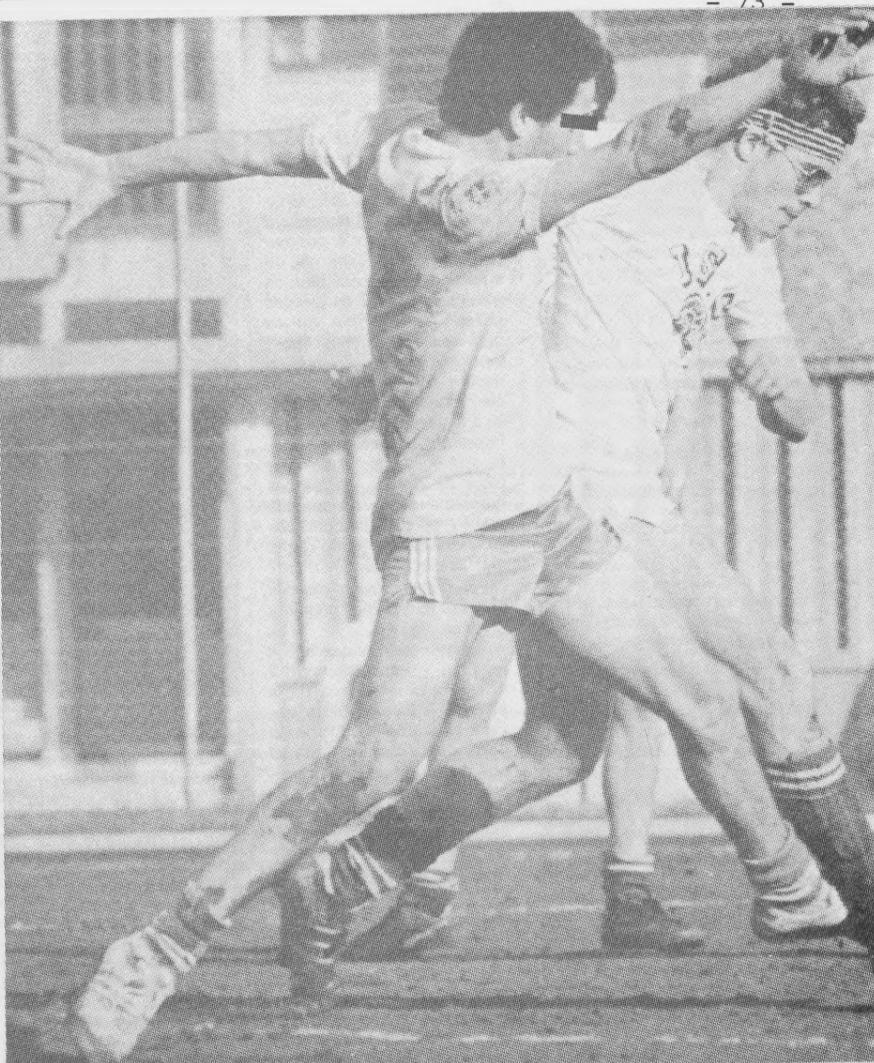
Le C.D.J. par rapport aux autres bâtiments de la prison bénéficie de conditions plus favorables. Ce qui signifie en milieu carcéral rester le moins de temps possible en cellule. Le lieu maudit par excellence.

Le prisonnier, occupé au maximum, peut sortir de sa cellule de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h à 18 h, c'est-à-dire dans le meilleur des cas six heures par jour. Un jeune délinquant qui arrive au C.D.J., reste environ trois semaines inoccupé. Le temps de trouver une place dans le secteur d'activité de son choix.

Pour la pratique sportive, le C.D.J. bénéficie aussi des mêmes conditions avantageuses. Ses structures dépassent de loin celles des autres bâtiments. Il dispose à l'extérieur de hand-ball, de basket et de volley et d'un gymnase (salle de cinéma transformée) avec un banc de musculation et des haltères. Un regret pourtant pour le directeur du C.D.J.

« Je regrette beaucoup de ne pas avoir de terrain de football à notre disposition. Les détenus du C.D.J. ne peuvent disputer que des rencontres à sept sur le terrain de handball. Les rares exceptions se produisent lorsque les jeunes vont rencontrer d'autres détenus sur leur terrain. » Il y a trois terrains en tout et pour tout à l'intérieur de la maison d'arrêt de Fleury.

« Ce manque est d'autant plus regrettable que 95 % des jeunes détenus désirent jouer au football. Et que malgré ce handicap, l'activité footballistique au C.D.J. représente près de 90 % des



Beauté du geste qui fait oublier le dur décor de la prison. Pour le détenu, l'illusion de plus grands espaces.

activités sportives du centre. »

Renseignements pris, cette activité est loin d'être aussi intense dans les autres bâtiments de Fleury. Au C.D.J., les jeunes délinquants peuvent, si les conditions sont favorables et s'ils le désirent, faire du sport une heure par jour. Dans les autres bâtiments on est loin du

compte. C'est ce qu'explique Jean-Yves Sirvain, professeur d'E.P.S. en activité à Fleury :

« La capacité d'un bâtiment est de 7 à 800 détenus. Au bâtiment I, le terrain est occupé par une centaine de personnes à raison de deux fois par semaine, au bâtiment II, 110 détenus l'occupent trois fois par semaine,

au bâtiment III, 250 personnes l'occupent deux fois par semaine, au bâtiment IV, 120 personnes l'occupent trois fois par semaine. Ainsi, à cause des horaires et des contraintes matérielles beaucoup de prisonniers n'ont au cours de la semaine aucune activité sportive. »

Après une longue discussion dans le bureau du direc-

LA JOURNEE DE JEAN-PIERRE, DETENU, FOOTBALLEUR

C'est au gymnase que nous avons rencontré Jean-Pierre. La rencontre bien sûr n'était pas improvisée. Jean-Pierre a été sélectionné pour cette interview. Son « Job », c'est la coiffure et cette activité lui permet de sortir régulièrement de sa cellule. Une profession libérale en quelque sorte.

Comme tous ses camarades, Jean-Pierre se réveille à 6 h 45. A 7 h, c'est le petit déjeuner. Puis de 8 h 30 à 11 h 30, c'est le salon de coiffure.

« Pas toujours facile, confie Jean-Pierre, beaucoup de gars arrivent ici avec des yeux pleins de mal à m'y faire ».

A 11 h 30, il regagne sa

cellule. Pour le déjeuner. Il en sort à 13 h, pour une heure consacrée aux activités sportives.

« Je joue très fréquemment au football à sept sur le terrain de hand-ball. J'adore le sport. Lorsque je joue au football, je me vide complètement. Après je me sens calme, relaxe. Je pense que ça m'ôte une grande part d'agressivité. »

L'agressivité. Elle l'a conduit jusqu'en ces murs. Jean-Pierre a été condamné à 2 ans de prison pour agression.

A le regarder comme ça, en tenue sportive, on a du mal à imaginer qu'un jour ce garçon ait laissé tomber le ballon rond pour un sport autrement plus dangereux.

« J'ai joué huit ans au football. C'est lorsque j'ai cessé de jouer que les ennuis ont commencé. »

La côte d'azur et ses plaisirs factices. Les nuits blanches sur les plages. La recherche de sensations nou-

velles. La drogue enfin. Et finalement la violence.

A 14 h 30, Jean-Pierre retournera au salon de coiffure. Jusqu'à 17 h 30. Le diner est servi à 18 h. Puis commencera la longue nuit. La nuit et son épaisse solitude. La nuit et son cortège de souvenirs. Souvenirs merveilleux d'avant la captivité qui arrachent les sanglots.

Jean-Pierre, lui, a plus de chance. Ils sont trois dans sa cellule.

« A trois c'est plus facile. On parle, on joue aux cartes ou on écoute la radio. Lorsque j'étais seul, c'était beaucoup plus difficile. »

Mais à quoi rêve Jean-Pierre ?

« Plus tard, m'a-t-il dit, j'aimerais m'occuper des gens qui se droguent. Comme je me suis drogué, je pense que mon expérience pourrait être utile. Et puis je rejouerais au football. Ici, j'ai repris goût au sport. »

Salut Jean-Pierre. Bonne chance !

Le scénario se répétera, jusqu'à ce que le paquet arrive à son destinataire. Nous venions d'assister à la séquence traditionnelle du « yoyo ».

Nous entrons de nouveau dans un bâtiment. Des portes s'ouvrent et se ferment. Jusqu'à l'obsession. Nous allons visiter le quartier des cellules. A l'extrémité du couloir, un immense bloc de plexiglas entouré de lourdes grilles. A l'intérieur de ce bloc que les détenus appellent un « bocal » un gardien devant un grand tableau électronique. Il peut manipuler à distance l'ouverture et la fermeture des cellules. Justement voilà une cellule. Une pièce de 2m sur 4. Près des barreaux un lit, un meuble pour y placer quelques objets. Une odeur fétide règne dans la pièce. Manque d'air ? Ou peut-être provient-elle des w.c. qui font partie intégrante du décor ?

A l'intérieur d'une cellule il ne peut y avoir un endroit clos. Toute la surface de la pièce doit être visible à travers l'œilleton qui orne la porte de la cellule. C'est ici que j'ai ressenti le plus durement la prison.

La visite matinale se termine. Le temps d'apercevoir un certain remue-ménage à l'intérieur d'une cellule. Deux hommes y effectuent des travaux. Un jeune détenu, assis sur le bord du lit, les regarde. Le directeur, laconique, explique : « Il a voulu mettre le feu à sa cellule ».

L'homme du bocal actionne les boutons. Les portes s'ouvrent, puis se ferment. Dehors enfin ! J'aime soudain l'espace des champs environnants, ces voitures pétarescentes et leurs incessants mouvements, le vacarme et les rires provenant du « Self » où se restaurent les employés de la maison d'arrêt.



Derrière les grilles : les jeunes détenus au travail.

traitant du sport dans les prisons que nous avons eu l'idée d'aller disputer un match avec des détenus. A l'époque, nous avons été étonnés malgré le désir des prisonniers, du fait que très peu d'équipes prenaient le chemin de Fleury. Nous avons gardé un très bon souvenir de cette première rencontre. Le match avait été exemplaire sur le plan de la correction bien qu'il fût âprement disputé avec les gars après la rencontre. Nous les avions trouvés sympas. C'est pourquoi, lorsqu'on nous a téléphoné pour une deuxième rencontre, nous avons accepté l'offre avec plaisir.

Nous voilà sur le terrain. Ce n'est pas la perfection. On a dû rogner quelques mètres aux dimensions réglementaires. Les visiteurs, tout de blanc vêtus, s'échauffent en attendant la venue de leurs hôtes. Les voilà justement qui font leur apparition. Leur tenue hétéroclite tranche avec celle de leur adversaire d'un jour. Quelques applaudissements venus des cellules environnantes saluent l'entrée des footballeurs détenus. Jean-Claude Pichon, pour donner un certain lustre à l'événement, fait poser les deux équipes pour la photo traditionnelle.

Le coup de sifflet libère les deux équipes. Le début du match sourit aux visiteurs. Un corner direct, façon Zimako, leur permet d'ouvrir la marque. Chez les détenus, un milieu de terrain se distingue particulièrement. Allure féline et dribble merveilleux, il distribue le jeu avec une rare lucidité. Un joueur que bon nombre d'équipes de haut niveau souhaiteraient compter dans leur rang. C'est d'ailleurs sur une de ses passes que viendra le but égalisateur.

La mi-temps s'achève sur un score nul reflétant mal la

nette domination des prisonniers. Durant la période de repos, la discussion s'installe entre tous les gens présents sur le terrain. J'interroge tout naturellement le stratège. Il a joué quatre ans dans un club en Algérie, son pays natal. Mais c'est surtout sur les plages qu'il dit avoir ac-

quis toute son habileté. Il se trouve aussi trop âgé (34 ans) pour reprendre, à sa sortie de prison une activité de footballeur.

Sur le terrain, des petits groupes se sont formés. Les prisonniers interrogent leurs hôtes sur leurs activités.

LE LONG CHEMINEMENT DU SPORT DANS LES PRISONS

1955. C'est à l'occasion du premier congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants que le problème du sport est abordé au plus haut niveau.

On peut lire dans l'article 21 du compte rendu de cette séance : « Chaque détenu doit avoir, s'il n'est pas occupé par un travail en plein air et si le temps le permet, une heure au moins d'expérience physique appropriée en plein air (...) les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative (...) à cet effet les terrains, les installations devront être mises à leur disposition.

» Le Conseil économique et social approuve l'ensemble des règles émises pour le traitement des détenus dans sa résolution 663 C (14) du 31 juillet 1957.

L'Administration pénitentiaire collabore avec la direction générale des sports et diffuse « les instructions générales sur la pratique de l'éducation physique et du sport dans les établissements pénitentiaires (circulaire du 2 juillet 1958). Tous les sports de combat sont interdits.

1959. Sont introduits au Code de procédure pénale les articles D.361, 362, 363 qui réglementent la pratique des exercices physiques et

astreignent les condamnés de moins de 30 ans à faire du sport.

1960. Journées d'études organisées au centre d'études pénitentiaires, il y est décidé qu'un professeur d'éducation physique et sportive sera placé auprès de l'Administration pénitentiaire afin de lui apporter le concours technique dont elle a besoin.

ARTICLE D.361 « Tout détenu doit effectuer chaque jour une promenade à l'air libre, sur cour ou sur préau, sauf s'il en a été dispensé sur avis du médecin. »

» La durée de la promenade est d'au moins une heure. »

ARTICLE D.362 « Des séances d'éducation physique et de sport ont lieu dans tous les établissements pénitentiaires où il est possible d'en organiser. » (Décret n° 72 852 du 12 septembre 1972) : « Le temps réservé à l'une et à l'autre de ces activités peut s'imputer sur la durée de la promenade. »

La pratique de l'éducation physique et du sport s'effectue sous le contrôle du médecin de l'établissement et en liaison avec les services compétents du ministère de l'Education nationale.

ARTICLE D.363 (Décret n° 723 852 du 12 septembre 1972) : « Tout détenu peut être admis sur sa demande à pratiquer l'éducation physique et le sport. » Les détenus punis de cellule sont exclus des séances. Le chef de l'établissement peut en écarter tout autre détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité.



D'autres parlent football. Jean-Claude Pichon lui, a engagé un dialogue lointain avec un prisonnier enfermé dans sa cellule. Jusqu'à un moment où un geôlier vient lui rappeler que ce genre de discussions est mal venu dans l'enceinte de cet établissement. Dans l'euphorie de cette petite fête fraternelle, nous avions oublié les grands murs de la prison.

Deuxième mi-temps. Elle sera du même calibre que la première. Une domination quasi-absolue des détenus. Elle se soldera par deux nouveaux buts. Et les jeunes étudiants s'en tireront à bon compte. Fin de la partie, qui s'est déroulée dans un excellent esprit sans aucun acte d'anti-jeu. Un régal !

Coup de sifflet final. La victoire des détenus est saluée comme il se doit par mille mains invisibles. Le temps laissé aux visiteurs de se rhabiller et tout le monde se retrouve pour le pot de l'adieu. Des jus de fruit en guise de champagne. Puis c'est le discours du directeur et la discussion s'engage. Sans retenue, sans gêne. Les thèmes abordés sont différents selon les groupes. Le temps est compté, alors on parle vite et de tout.

Un prisonnier confie : « C'est en prison que j'ai appris à jouer au football ». Un autre parle de son sort de prisonnier : « Pour me remonter le moral, je pense à ceux qui ont fait la dernière guerre et qui sont restés près de cinq années sans revoir leur famille et cela dans des conditions parfois plus difficiles que les nôtres ».

Dans un autre groupe, la discussion s'est engagée sur les diverses activités au sein de l'établissement. Je relève les propos désabusés d'un détenu : « J'aurais désiré obtenir un diplôme de comptabilité. J'ai voulu m'inscrire pour une deuxième année mais je n'ai pas reçu de réponse à ma demande. Ça ne sert à rien de prendre des cours puisque vous ne pouvez pas les mener à terme. »

Tout bon moment a une fin. L'heure de regagner les cellules a sonné. L'heure des poignées de mains. Les visiteurs ont volontairement égaré un ballon. L'image de la cellule me revient à l'esprit. Le temps d'un frisson et nous revoilà dehors. La grande porte se referme derrière nous. Une dernière fois !

Notre prochain dossier : Hansi Muller, le surdoué de la Bundesliga



VISITEURS D'UN JOUR

TRESOR : NOEL AUX BAUMETTES

Au mois de septembre 79 une grande enquête du journal « Le Provençal » avait montré la vie des Baumettes et notamment la partie sportive qui concerne essentiellement les jeunes. L'un des jeunes détenus avait alors dit : « Mon vœu le plus cher serait de voir Marius Trésor en chair et en os taper dans un ballon. »

Quelques jours avant Noël, les responsables de l'équipe de football du « Provençal » eurent l'idée d'aller jouer contre l'équipe des jeunes des Baumettes et ils demandèrent à Marius Trésor de donner le coup d'envoi. Le capitaine marseillais accepta tout de suite :

« Un joueur professionnel ne doit pas se couper du reste du monde et s'informer. J'essaie donc d'ouvrir les yeux et de comprendre ce qui m'entoure et cette expérience des Baumettes me satisfait au plus haut point car les journalistes sont venus me voir, j'ai donc accepté d'embler. »

Côté administration pénitentiaire, ce fut plus difficile. Non pas à cause du directeur des Baumettes, M. Clovis Badin, et encore moins du responsable des sports, Jacques Galzin, mais des autorisations parisiennes qui ne parvinrent qu'au

compte goutte et qui obligèrent les journalistes à être très sur le volet. Le 19 décembre, après une visite de la prison et de nombreux contrôles, une équipe de six journalistes vêtus de rouge fut opposée aux jeunes de l'A.S.B. et c'est Marius Trésor qui avait dû, lui aussi, montrer patte blanche qui donna le coup d'envoi devant 250 jeunes revêtus d'un uniforme gris-bleu qui lui firent une véritable ovation et portèrent véritablement leur équipe pendant une heure.

Les journalistes qui venaient de battre l'équipe de football de la police la semaine précédente, marquèrent deux buts d'entrée, mais se firent rebouter sur le fil et obtinrent un match nul 2-2. Un match agréable et équilibré qui aura marqué tous les participants. Les jeunes surtout pour lesquels c'était un vrai cadeau de Noël de voir Marius Trésor en chair et en os.

Les journalistes aussi impressionnés et parfois agacés par cette vie pénitentiaire, que beaucoup découvraient, un peu déçus aussi d'avoir dû laisser à l'entrée le champagne qu'ils avaient apporté. Ils se consolèrent en recevant le fanion de l'A.S.B. : sur fond jaune, un ballon derrière des barreaux. M. Clovis Badin, le directeur, reconnaissait de son côté :

« Je suis heureux que la prison puisse s'ouvrir sur l'extérieur afin que le public apprenne à la connaître. L'image en est trop souvent déformée. Nous ne sommes pas des tortionnaires, nous sommes des fonction-



Magnifique cadeau de Noël pour les détenus des Baumettes. Un match contre les journalistes du « Provençal » dont le coup d'envoi fut donné par Marius Trésor en personne.

naires chargés d'appliquer la loi. »

Quant à Marius Trésor, ce fut pour lui une expérience étonnante :

« C'était la première fois bien sûr que je rentrais dans une prison. C'est difficile à croire que des gens arrivent à vivre lâdédans. Mais lorsqu'on y est, on s'aperçoit que les jeunes essaient de se refaire un moral, d'apprendre à se connaître pour oublier leur condition et avoir un métier en sortant. Dans ces conditions, le sport est peut-être quelque chose d'important. C'est dans le sport qu'on arrive à les réunir et le football est la discipline qui y réussit le mieux. Car pouvoir sortir de leur cellule pour faire un match, c'est pour eux quelque chose d'extraordinaire. Ils sont venus au foot et j'ai été très surpris de constater que j'avais une grande cote auprès de tous ces jeunes prisonniers. J'ai été très touché par leur accueil. Personnellement j'en ai retiré beaucoup d'enseignements sur le plan psychologique et le directeur m'a dit que, pour eux, c'était un très beau cadeau de Noël de voir qu'on s'intéressait à eux, qu'ils n'étaient pas oubliés et au fond, ce sont eux qui m'ont fait un cadeau de Noël. » Ardoin

A la suite de ce succès Michel Jazy renouvela l'expérience. Il se rendit à la Centrale de Melun et à celle de Fresnes. Il disputa un cross, se fit conférer et commenta un film sur le sport.

« Je suis prêt à y retourner. Je pense que ce genre de contact est enrichissant pour le détenu. Comme il l'est pour moi. »

La sympathique équipe de l'Institut supérieur de gestion qui jouait sa seconde rencontre contre les détenus de Fleury. M. Bernard Fillet, professeur d'E.P.S. chargé du sport en prison, dont l'aide nous fut très utile pour la réalisation de notre enquête.



MICHEL JAZY ET LES VA-NU-PIEDS A FLEURY

C'est en 1973 que Michel Jazy et l'équipe des va-nu-pieds composée de sportifs de renom comme Bouttier, Drut, Mosconi, Poanieva, se rendit à Fleury pour y disputer une rencontre de football, contre des détenus.

« Je me souviens, raconte Michel Jazy, nous avions tous ressenti une forte nervosité avant cette rencontre. Les garçons que nous devions rencontrer, n'étaient pas des délinquants primaires. D'où une forte tension avant la rencontre. »

Mais aussitôt la rencontre commença les craintes de Michel Jazy et de ses coéquipiers se dissipèrent :

« Nous avons été surpris par la bonne tenue de nos adversaires et plus encore par la qualité de leur jeu. » Cette visite des va-nu-pieds eut un immense retentissement au sein de la prison. Exceptionnellement, des prisonniers prirent place autour du terrain pour assister à la rencontre. Par instant, ce fut du délire.

« A la fin de la rencontre, continue Michel Jazy, nous avons entamé un dialogue avec les détenus. Au début nous avons ressenti une certaine gêne des deux côtés. Nous avions mutuellement peur de nous heurter. Puis, progressivement, l'atmosphère s'est détendue. L'ambiance est devenue très sympathique. »

A la suite de ce succès Michel Jazy renouvela l'expérience. Il se rendit à la Centrale de Melun et à celle de Fresnes. Il disputa un cross, se fit conférer et commenta un film sur le sport.

« Je suis prêt à y retourner. Je pense que ce genre de contact est enrichissant pour le détenu. Comme il l'est pour moi. »



JOUEZ CONTRE L'EQUIPE DE FLEURY

Une des plus grandes joies de l'équipe de détenus-footballeurs de Fleury est de rencontrer des visiteurs extérieurs. Une bonne occasion pour eux de mesurer l'étendue de leurs progrès et de nouer un dialogue enrichissant. Vous pouvez rencontrer l'équipe de Fleury-Mérogis : les mardi, jeudi, vendredi à partir de 14 h ou les lundi, mercredi, samedi à partir de 15h. Pour tous renseignements s'adresser à : M. Bernard Fillet, ENAP, 91706 Ste-GENEVIEVE-DES-BOIS

Foot à la centrale de Clairvaux Les globe trotters rencontrent les détenus

Non, Herbert Léonard, le chanteur de variété, Didier Roustant, journaliste sportif de TF1, ou encore Michel Rouquette, ancien joueur professionnel de foot, n'ont pas été incarcérés à la centrale de Clairvaux, comme aurait pu le croire un passant mal informé, hier après-midi.

Portant chacun leur sac de sports, ils franchirent bien le porche de l'ancien abbaye et les diverses encointes mais ils s'arrêtèrent au terrain de sports grillagé. Là, ils devaient affronter l'équipe de football des détenus de la centrale.

Car les "Globe-Trotters", il s'agit d'eux, ont accepté l'invitation du directeur de la centrale, M. Feitot. Artistes de variété, journalistes et anciens professionnels, les Globe-Trotters participent depuis plusieurs années à des rencontres qui sont loin d'avoir un seul caractère folklorique.

Car les "Globe-Trotters" s'entraînent assez régulièrement pour briller sur le gazou.

C'est d'ailleurs ce qu'ils ont fait en début d'après-midi en jouant contre les gardiens de la centrale. Herbert Léonard marqua un but et Didier Roustant trois. Les "Globe-Trotters" établirent un score de 4 à 1 avant d'entrer dans la centrale et d'en découvrir avec les détenus, mais cette fois sur un terrain goudronné. Feu rapide et efficace de part et d'autre, les contacts parfois violents, étaient toujours ponctués d'excuses.

" La Haute-Marne Libérée "



Les deux équipes des "Globe-Trotters" et des détenus. En clair, on peut reconnaître les chanteurs de variété, Jean Faïssard, Herbert Léonard, Bernard Sauvat, Jean-Pierre Savelli, Claude Valois, Didier Roustant de TF1, et les anciens professionnels, Philippe Lemaire et Michel Rouquette.

Sur la touche de l'autre côté des grillages, de nombreux supporters détenus, des gardiens et à travers les barreaux des fenêtres, les mains se sont agitées jusqu'au coup de sifflet final.

L'idée de cette rencontre amicale a germé lors d'une rencontre entre M. Feitot, le directeur,

et Michel Rouquette. Il n'en fait pas plus pour que cette journée devienne un grand moment dans la vie des prisonniers et des familles des gardiens. Car, après le vin chaud servi à l'issue du match aux joueurs des équipes qui en profiteront d'ailleurs pour mieux se connaître, Ber-

nard Sauvat ota ses chaussures de foot et donna un mini-récital au cœur de la centrale de Clairvaux.

Ensuite la fête continua au mess où Bernard Sauvat, le chantre du football, présenta un spectacle très chaleureux pour les gardiens et leurs familles.

A la veille des fêtes de Noël, le divertissement fut à coup sûr apprécié par l'ensemble des détenus. Une manière sympathique de rompre leur isolement malgré les contraintes rigoureuses de l'univers carcéral.

14.12.83

NOTRE TEMPS

COUP FRANC

NOUVELLE REPUBLIQUE 13.09.84

Le S.C.O. fait le mur... du Pré-Pigeon

ANGERS. — Entraînement pas comme les autres pour les footballeurs professionnels du S.C.O., convié hier après-midi par M. Viel, le moniteur des sports du Pré-Pigeon, à disputer une série de petits matches de deux fois dix minutes contre des détenus. La grande et lourde porte de bois de l'établissement pénitentiaire angevin s'est entrebâillée sur le coup de 15 heures pour laisser passer un par un — l'œil du gardien chef entraînant sur les licences — Christian Letort, l'entraîneur et ses joueurs. Echange cordial, balle au pied, à l'abri des regards indiscrets.

Un moment historique pourtant à la fois pour le football professionnel et pour la justice française. C'est ce qu'on nous a glissé dans le coin de l'oreille derrière les grilles verrouillées. Des pros en tôle, du jamais vu paraît-il. Des amateurs, oui bien sûr. La Rochelle et le Variétés-Football-Club sont allés trainer leurs crampons derrière les barreaux de Saint-Martin-de-Ré.

Dans le sud de la France on a fait mieux : les détenus ont aligné une équipe en championnat corpo. Le Pré-Pigeon lui pourra désormais se vanter d'avoir accueilli dans ses murs une équipe professionnelle de deuxième division. Grégoire M'Bida, l'ex-Bastiais, qui eut une petite expérience de ce genre aux Baumettes à Marseille ; Claude Arribas et leurs partenaires ne sont pourtant pas les seuls à avoir franchi l'enceinte du Pré-Pigeon avec un ballon sous le bras. Les étudiants de l'ENITH, ceux de l'Ecole d'Electronique, les volleyeurs de la Vaillante et les militaires les ont précédés. A chaque fois en répondant à une invitation découlant de la propre initiative de la direction de l'établissement.

René Bonavita, un Corse, le patron actuel du Pré-Pigeon, décide



15 heures hier. Sur les marches du Pré-Pigeon, le S.C.O. « entre en prison »

seul. « Le seul problème est un problème d'organisation. Il faut tenir compte de l'emploi du temps de l'invité. Je rends compte uniquement de la visite après coup à ma hiérarchie ».

Des Kiki pour le S.C.O.

Hier après-midi, les 261 détenus dénombrés par un établissement qui annonce pourtant 240 places ont tourné les yeux vers le petit terrain format aire de volley, encastré entre les vieux murs. Programme exceptionnel pour ces spectateurs d'un genre particulier accrochés aux barreaux de leur cellule. Journée exceptionnelle aussi pour Luis, 24 ans, ancien stagiaire pro de Nîmes où il évolua en troisième division, qui retrouvera sa liberté très bientôt. Comblé, Luis, tout comme ses quatre coéquipiers. « Vous nous avez fait courir ».

Luis et ses copains ont joué avec le S.C.O., offert à Arribas une coupe et un fanion sur lequel figurait un bagnard doté d'un ballon-boulet, et des Kiki, mascottes en peluche « made in Pré-Pigeon ».

Un détenu a prêté des tennnis à M'Bida qui avait oublié les siennes et un autre est venu coller un pansement sur le « bobo » de Verdon. Sympa. A l'apéritif - jus de fruit d'adieu, René Bonavita a parlé de la prison dans la cité. Christian Letort a visé juste en parlant de « la grande famille du football qui doit aider ceux qui traversent une période difficile de leur vie ». Les lourdes grilles en se refermant ont trié les « bons » et les « méchants ».

Trois heures de sport par semaine

On a alors pensé à l'avenir. De nouvelles visites de ce genre pour

aider le détenu à garder le contact. Un coup de main au sport dans la prison également. Il en a bien besoin. Une bonne centaine de condamnés et de prévenus sur les 261 pensionnaires du Pré-Pigeon suivent régulièrement les deux ou trois heures de sport hebdomadaires. C'est paraît-il un bon pourcentage. Une association éducative, sportive et culturelle vient de voir le jour et à l'assemblée d'octobre, on parlera peut-être de l'entrée de représentants de détenus au bureau.

Restent les moyens. Légers, très légers au royaume de la débrouille. Le terrain de sport va recevoir des panneaux de basket. Un cadeau de l'armée. Merci pour eux !

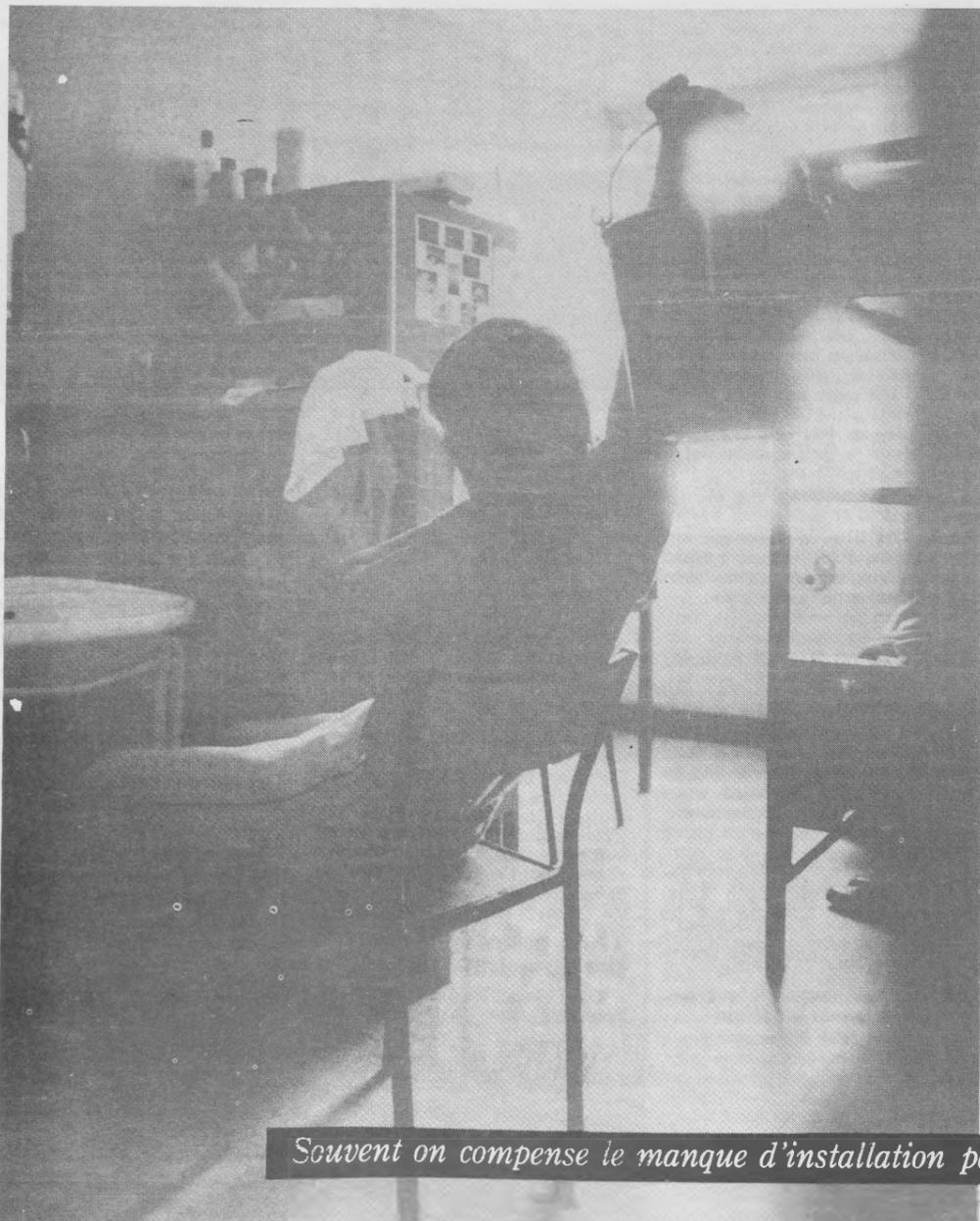
Philippe BIAIS.

ENQUETE

DIDIER FEURE

PRISONS: LE SPORT REPOUSSE LES MURS

En 1958 l'administration pénitentiaire préconisait le sport dans les prisons. Vingt-six ans plus tard la moitié des 180 prisons françaises ne disposent toujours pas d'équipement. Les plus chanceux partagent leur temps entre les activités conventionnelles et le sport en cellule, un bricolage pour tuer le temps et gonfler le muscle.



Avant d'entrer en prison, je n'avais jamais mis les pieds sur un stade. Pour moi, courir, ça ne servait qu'à échapper aux flics. Mais ici, dès que je sors de la cellule pour aller sur le terrain de sports, j'ai l'impression de revivre. Thierry, 20 ans, n'est que depuis quatre mois prévenu à la Maison d'Arrêt de Metz-Queuleu.

Le sport en prison ? Dès 1958, l'Administration pénitentiaire le préconise dans ses textes officiels, pour « améliorer les conditions de détention et favoriser la rééducation des condamnés en vue de leur reclassement ».

Un quart de siècle après, la moitié des 180 prisons françaises — dont 137 sont des Maisons d'Arrêt — ne disposent toujours pas d'équipements sportifs. Parce que leurs directeurs n'y mettent pas toujours de bonne volonté. Ou tout simplement parce que l'établissement dont ils ont la responsabilité n'est pas aménageable. Essayez donc de trouver la place pour un terrain de foot dans l'abbaye du XVII^e siècle de Chartres transformée en Maison d'Arrêt. A Metz, les 637 hommes disposent de quatre terrains de sport : deux sautoirs (hauteur et longueur), une aire de lancer de poids, un mât pour le grimper à la corde (elle est soigneusement surveillée et rangée !), une piste de course à pied de 190 mètres en béton conçue par un détenu dessinateur industriel.

Fleury-Mérogis est mieux équipée. Mais elle héberge 3477 détenus hommes, dont la moitié se sont inscrits pour le sport ! Ils devront attendre parfois un mois avant de pouvoir taper dans un ballon.

C'est le service médical et le chef d'établissement qui donnent l'autorisation d'« aller au sport ». A Metz, ils sont presque 300 à l'avoir demandée et obtenue. « C'est mon copain de cellule qui m'a donné envie de faire du sport, dit Henri. Au début, je croyais que c'était un moyen de nous infantiliser, avec un prof qui te dit ce qu'il faut faire. Je suis d'abord venu comme ça, pour voir. Maintenant, je ne rate pas une séance. C'est fou la place que ça prend ici. » Pour Monsieur Berra, sous-directeur de Metz, les avantages du sport sont multiples. « Les relations détenus-administration sont facilitées. La pression des contraintes carcérales diminue et la sécurité est plus facile à assurer ».

Photos Didier Feure

Souvent on compense le manque d'installation par du bricolage en cellule.

LIBERATION MERCREDI 1er FEVRIER 1984 17

L'administration y trouve donc son intérêt. A Fleury, on se contente des trois heures hebdomadaires préconisées dans les textes. A Metz, par contre, on fait six à dix heures de sport par semaine.

A Metz, ils se succéderont sur le terrain par groupe de vingt. Des groupes composés avec soin : on évite les mélanges détonnants et les rapprochements de détenus mêlés à une même affaire.

Pas le droit de se promener en short à l'intérieur de la prison. Pas de vestiaire non plus, ils se déshabillent à l'air libre. Et sans perdre de temps : chaque minute est précieuse. Surtout si les matons ont un peu tardé à ouvrir les portes et grilles successives qui mènent aux terrains, les détenus sont alors pris en charge par les « moniteurs de sport » (trois à Metz), surveillants qui ont troqué la casquette de maton pour le survêt. « J'en avais un peu assez de ne faire qu'ouvrir ou fermer des portes, explique Serge Schaeffer. J'ai suivi le stage d'éducation physique de trois mois qu'organise l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire. En France, on est une centaine à occuper ce poste de « surveillant-moniteur de sport ».

Nous sommes le plus souvent des « directeurs de jeu » : l'arbitrage est très important dans notre travail. Nous essayons de faire abstraction des antécédents judiciaires et de ne considérer les détenus que comme des sportifs.

Le foot, c'est le samedi en général. Les autres jours, athlétisme : les sauts, les courses et surtout le lancer de poids : l'une des disciplines les plus prisées, car en prison, l'« homme respectable » c'est souvent l'homme fort. Les différentes compétitions donnent lieu à des enjeux musclés. Celui qui perd un sprint écope de trente pompes. Au foot, l'équipe perdante doit en faire cinquante par but d'écart. Au volley, l'addition peut être encore plus lourde — 150 à 200 pompes — car les paris sont pris à chaque set. Personne n'y échappe. Même pas le moniteur.

Des matches de foot contre des équipes « extérieures » sont souvent organisés en prison. Mais la première compétition individuelle a eu lieu à l'automne dernier : un concours d'athlétisme a opposé des détenus à des athlètes régionaux. Un taulard artiste avait fabriqué des diplômes. Le départ des courses était donné avec un clap en bois : pour éviter le pistolet.

La rencontre avait mobilisé les dix-huit détenus (sélectionnés quinze jours avant lors d'une mini-compétition) et quinze « visiteurs ».

Les taulards étaient chaussés de vieilles tennis. A Metz, impossible de s'en faire envoyer de l'extérieur. Il paraît qu'on peut cacher n'importe quoi dans les semelles. Celles que fournit l'administration ne sont pas très opérationnelles.

Pour les taulards il n'était pas question de perdre la face devant leur public.

Mais ils assuraient leurs arrières : « Aujourd'hui, j'ai pas la forme, c'est pas mon jour... » « Je me suis tordu la cheville ce matin. Je ferai ce que je peux... »

« A vos marques. Prêts. Libérez-les ! » donnaient le signal de départ.

Si les taulards ont fait presque jeu égal avec les athlètes en courses à pied, ils ont



« Faire des pompes, de la gym, ça remplace les calmants. »

perdu du terrain dans les disciplines plus techniques notamment au lancer de poids. Tout le monde attendait ce « choc des titans ». La réputation des Messieurs Muscles a pris du plomb dans l'aile. Les athlètes leurs ont mis un ou deux mètres dans la vue. Dès le lendemain ils ont repris en dehors des heures de sport, l'entraînement en cellule.

Dans la cellule de 3m x 5 chacun s'arrange un petit chez soi.

« On se ratatine, on manque d'air, on a envie d'éclater, dit un taulard de la Maison d'Arrêt de Metz. Un matin, j'ai craqué. J'ai enroulé une serviette autour de mon poing et j'ai boxé le mur. Après j'ai trouvé que c'était con. J'ai cherché autre chose. Maintenant je fais des pompes pour virer la boule que j'ai dans le ventre. Six séries de trente à la suite. Trois minutes, montre en main, de récupération entre chacune. Juste pour reprendre le souffle et détendre les muscles. Et si je craque avant la fin, je me fais une série de plus ». Ils sont nombreux à vivre le même trip. Pour varier les plaisirs, tous les objets et les quelques meubles de la cellule sont mis à contribution.

Deux lits superposés, ça pèse 80 kilos. Patrick, enfermé à Metz depuis six mois, s'allonge par terre et les soulève à bout de bras une vingtaine de fois. Les jours de grande forme, ou de grande déprime, un copain de cellule a même le droit de rester sous les couvertures !

Autre exercice : les tractions. On prend le seau qui sert à laver le linge et à nettoyer la cellule. On le remplit d'eau à ras bord : une dizaine de litres. On s'assoit sur une chaise. Et, d'une main, on le laisse descendre le long du dos. Avec des variantes, sans renverser une goutte.

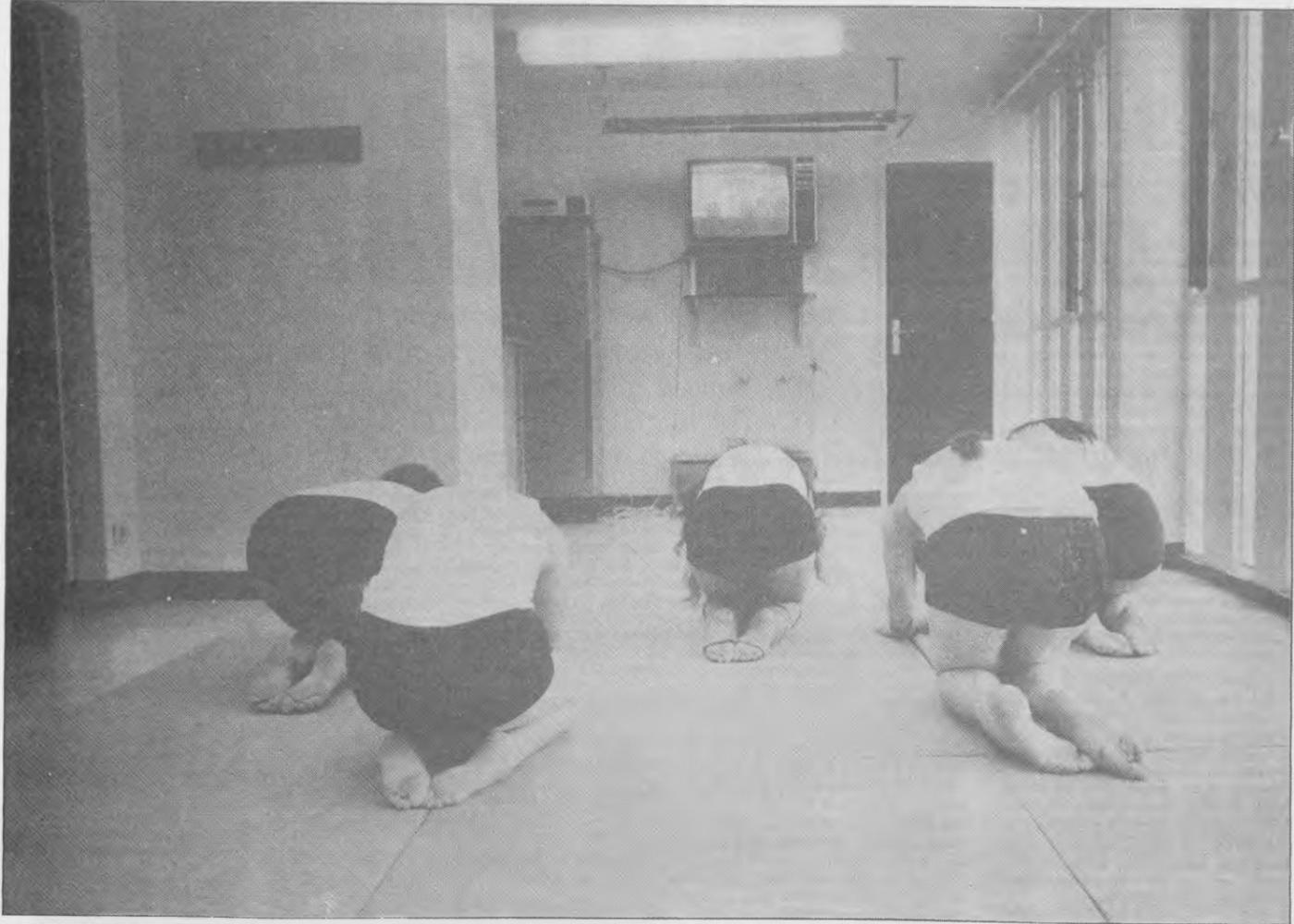
A Fleury-Mérogis, un détenu d'origine asiatique se sert, lui de kilos de riz ou de bouteilles en plastique pleines d'eau, qu'il noue dans une chemise. D'autres remplissent leurs chaussettes de boîtes de conserve et font des séries de tractions jusqu'à épuisement.

Guy est récidiviste. Quand il s'est fait piqué pour la seconde fois et qu'il s'est retrouvé dans une cellule de Fleury-Mérogis, il a craqué. « Tous les soirs, pour dormir, j'avalais des calmants. Mais en prison, ça ne sert pas à grand-chose quand on va vraiment mal. On se réveille quand même.



Les matons ont troqué l'uniforme contre le survêtement.

18 LIBERATION MERCREDI 1er FEVRIER 1984



Pas de Véronique et Davina pour les femmes. Elles ont enregistré leur « Gym Tonique ».



J'ai réagi. C'était un réflexe de défense. J'ai fait des pompes, de la gym. Ça ne résoud pas tout. Mais en tout cas, ça remplace les calmants.

Quand j'ai trop envie de pousser les murs, je demande à aller à la salle de musculation. Là, on a de vraies haltères. Et je soulève de la fonte autant que je peux ». A Chartres dans la Prison-abbaye, on n'a pas d'installation alors on bricole. Dans ce domaine, Patrick 25 ans, est le spécialiste es-

débrouille. « Déjà, quand j'étais petit, à la campagne, je sautais d'un arbre à l'autre. Alors, imagine ici ! Je ne tiens pas en place et je fais tout ce qu'il est possible de faire. Des pompes : dix sortes différentes. Je fais le poirier en ne prenant appui que sur la tête. Je m'agrippe aux barreaux — à deux mètres du sol — et je fais des tractions. Je marche sur les genoux, les jambes croisées... »

Un jour, à l'atelier, il a pris un balai dont il n'a gardé que le manche en bois.



Chaque extrémité il a fixé l'un des blocs de plastique compressé de dix kilos qui servent à emballer les classeurs que l'on fabrique à Chartres. Il venait de créer la première haltère « made in jail ». La direction n'a pas apprécié qu'on détourne ainsi des matériaux et surtout, que les détenus jouent pendant les heures de travail. Comme le règlement interdit de sortir quoi que ce soit de l'atelier, même pendant la

promenade, l'haltère a été démontée.

Il est impossible de prendre à l'atelier le moindre bout de ficelle pour sauter à la corde, sécurité oblige.

« Dès que je veux remuer dans ma cellule, me dit un grand costaud de 25 ans, toute la prison l'entend. Si je fais tomber une chaise, j'ai aussitôt un surveillant derrière la porte. Et comme je ne veux pas me faire pincer pour mauvaise conduite, j'évite les problèmes... Je ne fais plus rien.

LE SPORT
ET LA PRISON

Rencontre avec les détenus

« Le sport c'est un défoulement »

Notre civilisation est une civilisation du corps. Les loisirs de masse sont devenus avant tout des loisirs physiques. Partout, le corps est d'actualité. Partout, sauf ici, dans le monde cloisonné de la prison. L'univers carcéral est l'univers du corps étranger. La souffrance physique reste un élément constituant de la peine. Plus de supplices, plus de châtiments corporels mais un corps méconnu, desexualisé.

Pas assez d'heures

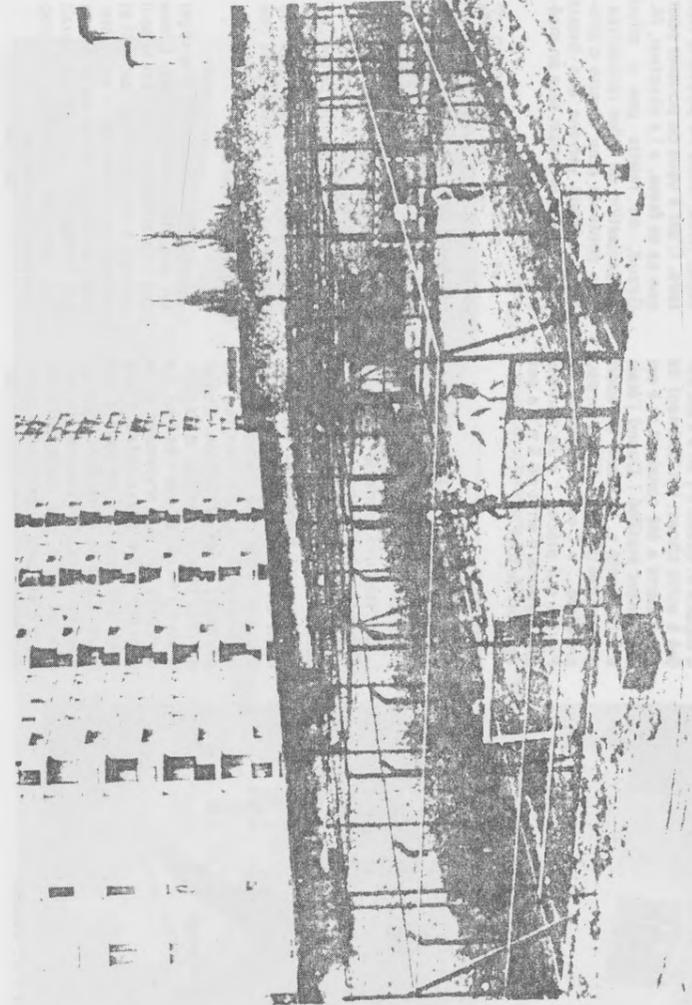
Le sport est dans le cadre pénitentiaire le seul moyen de faire vivre un peu ce corps presque toujours immobile. Les détenus que nous avons rencontrés veulent bouger, « exploser », décharger leur trop plein d'énergie et d'agressivité. Christian, le premier à prendre la parole, résume ainsi le sentiment général : « Le sport est fondamental pour faire tomber la tension nerveuse. C'est un décompresseur. Trois heures par semaine, c'est trop limité. Il nous en faudrait au moins une heure par jour. » Et Patrick d'ajouter : « Jusqu'au mois d'août, il y avait un moniteur, nous obtenions en faire tous les jours. Il a obtenu sa mutation et il n'a pas été remplacé. C'est dommage. »

Le volley et le football sont les deux disciplines pratiquées. Jean-Luc regrette l'absence de choix :

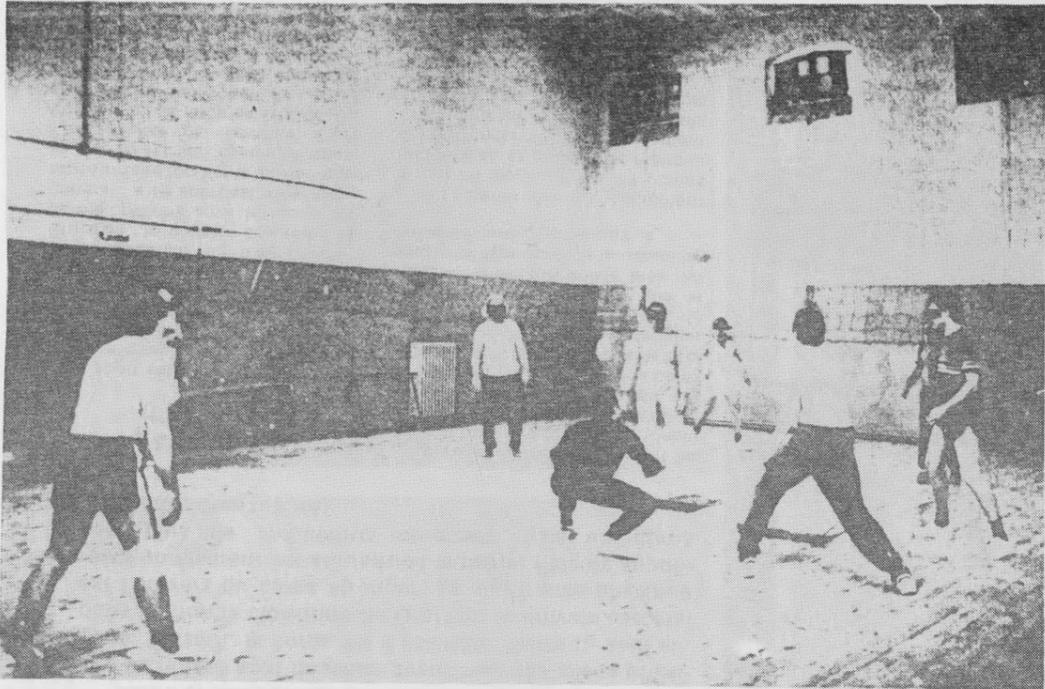
« Je comprends qu'il ne soit pas possible de satisfaire les deux cents détenus mais le tennis de table et la musculation pourraient se pratiquer dans la salle. Je ne parle pas de l'haltérophilie car je sais que le plancher n'est pas solide mais on peut très bien faire de la musculation avec des agrès muraux. »

Qui dit activités dit encadrement et qui dit encadrement dit postes budgétaires et argent. Le manque de personnel se fait cruellement sentir dans un lieu où tous les faits et gestes des détenus sont sous surveillance.

Pour Christian, Orléans est loin d'être un modèle en matière sportive : « Nous sommes particulière-



Le « terrain de football » : une petite enceinte grillagée qui ne peut échapper au regard des habitants des tours voisines (photo J.-C. Villette).



La salle de volley : l'ancienne chapelle reconvertie. (Photo J.-C. Villette).

ment défavorisés. Il y a peu d'espace et quand il y en a il est utilisé à autre chose. Un bâtiment de semi-liberté a été construit et il est totalement inutilisé ! Quand j'étais à « La Santé », je faisais du sport trois heures par jour. J'étais un peu privilégié... » C'est le sentiment de Patrick qui précise : « Je connais des maisons d'arrêt où il n'y a pas de sport du tout. »

Des rencontres avec l'extérieur

On retrouve dans la prison la dichotomie habituelle entre les activités de détente et le sport de compétition. Jean-Luc, un « battant », explique : « Le sport, ici, est seulement un sport de loisir. Ce serait bien de faire des compétitions. L'animosité existe entre les gagners et les déléttantes. Quand on joue tous ensemble, la décompression ne se fait pas très bien. Le déléttante se fait engueuler et le gagnant n'est pas satisfait d'être avec des gens qui ne savent pas jouer. Certains aimeraient faire de vrais matches. Les normes du terrain ne sont pas réglementaires mais c'est peu important. Il suffit de s'adapter. On voudrait bien ren-

contrer des équipes de l'extérieur. Mais, nous, nous ne pouvons rien faire. C'est à vous de pousser pour que ça se fasse. » Le directeur, M. Giraud, ne rejette pas a priori l'organisation de telles rencontres. Il se contente pour l'heure d'affirmer : « Nous verrons aux beaux jours, quand le terrain sera en meilleur état. »

Les détenus ont beaucoup d'ennuis. Certaines phrases reviennent sans cesse : « Si on demande ça c'est parce qu'on est quatre par cellule, parce qu'on ne bouge pas... Le sport c'est une communication... Le sport c'est un dévouement, une évocation. » Ils parlent de leur vie, de leur non-vie et interpellent l'opinion publique : « Les gens sont mal informés. Dites leur qu'on n'a pas de piscine... » Ils veulent plus de sport, plus d'espace, plus de contacts avec l'extérieur.

La société doit savoir s'interroger sur ses pratiques punitives. Croire que l'enfermement total est le seul remède à tous les maux est naïf et dangereux. Réinsérer c'est justement ouvrir les portes de la prison sur l'extérieur. Le sport pourrait être une des premières et trop modestes ouvertures.

Michel CAILLAT.

DU COTÉ DES FEMMES

Le yoga pour oublier...

« Vivez toutes vos rumeurs intérieures... Soyez à l'écoute de votre corps, de votre esprit... » Le professeur, les yeux dirigés vers un ciel invisible, s'adresse ainsi à quatre jeunes femmes, quatre détenues qui trouvent, grâce au yoga, un moyen de rompre l'isolement : « Vous savez, on fait tout pour sortir de nos cellules. Vous les avez vues ?... » Quatre femmes seulement sur vingt-sept. Certaines, de ce côté de la prison, ne quittent jamais leurs 12 mètres carrés. « Il y en a qu'on ne connaît pas. Elle ne sortent pas. »

Les quatre femmes rencontrées dans la « salle de yoga » (l'ancienne chapelle) ont la violence à fleur de mots : « Le moral est à zéro. C'est vraiment désespérant. Le yoga c'est important, surtout ici. On peut en faire dans notre cellule... quand ça ne gêne pas les autres. On ne fait pas assez de sport. On a envie de bouger beaucoup plus. »

Les détenues n'ont qu'une heure et demie par semaine pour être à l'écoute de leur corps oublié. Le sport-soupape n'a plus de vraie place depuis que l'institutrice à plein temps est partie, à la fin de l'année dernière. Toujours le problème du personnel. « Est-ce que la demande justifierait l'emploi de quelqu'un chargé du sport ? » se demande M. Giraud, le directeur. Quant aux surveillantes, elles, ne sont ni des éducatrices, ni des sportives...

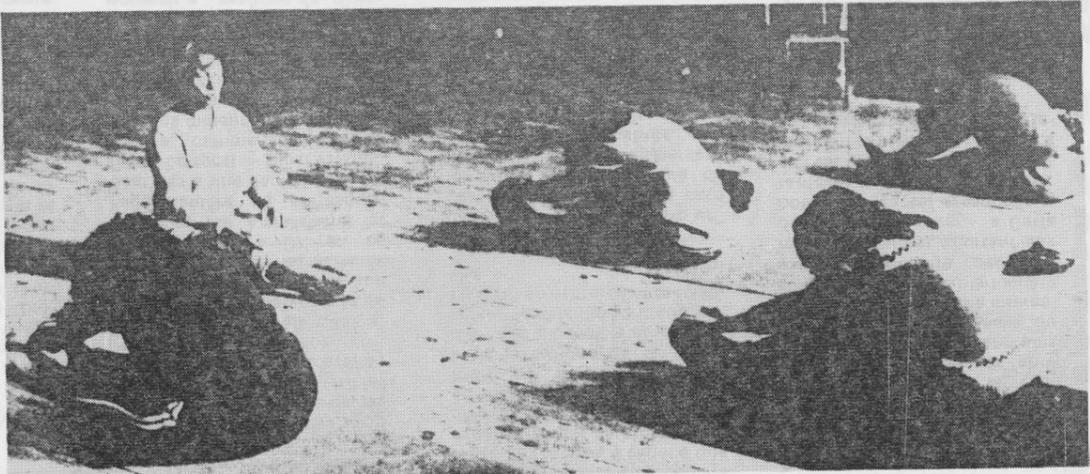
Pas de volley, pas même de ballon pour les femmes : « Dans la cour de promenade de

108 mètres carrés, nous nous lançons nos chaussons pour nous défouler. On voudrait courir dans un espace plus grand » Le terrain de football est réservé aux hommes.

Le yoga, c'est bien, mais insuffisant reconnaît le professeur bienveillant qui ajoute : « J'aime bien

mes élèves. Elles sont très agréables. Je pense que le yoga peut être bénéfique pour supporter la vie ici ». Supporter la présence permanente d'une autre ; supporter la misère corporelle. Car le corps, notre territoire à tous, n'est plus vraiment ici, leur territoire.

M.C.



Le professeur (de face) s'adresse à ses élèves : « Vivez vos rumeurs intérieures... » (Photo J.-C. Villette).

Sport et prison : deux mots, apparemment, antinomiques. Il ne vient pas immédiatement à l'esprit de pouvoir associer l'idée d'activité physique, de jeu (individuel ou plus encore collectif), bref, de liberté à faire usage de son corps, et la notion de réclusion, d'enfermement, de châtiement. Or, de l'autre côté des hauts murs qui retiennent les prisonniers et qui sont censés les dissimuler à nos regards, il existe aussi. Avec pas mal de difficultés et d'une autre manière que sur nos stades. Il apparaît quand même moralement comme un des rares mais possibles liens entre les détenus et l'extérieur.

Aucun des trois journalistes à qui le ministère et le directeur de la maison d'arrêt d'Orléans, M. Giraud, ont permis d'effectuer ce reportage n'avait jamais mis les pieds dans une prison. Encore moins en prison. La précaution à son importance dans la mesure où ils ont observé sans arrière-pensée un monde carcéral dont on n'imagine pas forcément l'organisation et l'atmosphère. Guidés par un instituteur, M. Jean Almarcha, mis à la disposition de l'administration pénitentiaire depuis maintenant sept ans, ils ont immédiatement compris que le sport, en prison comme ailleurs, ne pouvait être sorti de son contexte, de son environnement.

En surnombre

Nous avons évidemment fait abstraction de tout jugement sur la légitimité de la sanction et sur ses principes d'application en sachant également que nous ne pourrions pas, en dépit des plus grands efforts, raisonner avec les mêmes valeurs qu'un condamné ou futur condamné. Et, avec nos casiers vierges, nous ne pouvions que ressentir

semi-liberté et travailler à l'extérieur pour ne rentrer que le soir dans des locaux neufs mais inoccupés. Les autres effectuent de petits travaux à l'intérieur même de la prison, pour une entreprise de l'agglomération ou pour les besoins mêmes de l'établissement (menuiserie, maçonnerie, cuisine, etc.). Mais l'inaction reste quand même importante. Seule la lecture recueille vraiment un grand nombre de suffrages. Pour le quart de la population — prisonniers en « préventive » ou condamnés à de courtes peines pour l'essentiel — pour les « loisés », terme impropre en vérité, « Cinquante-sept personnes sont scolarisées », explique Jean Almarcha, et ce sont à peu près les mêmes que l'on retrouve dans les activités dont le sport. Or, en ce domaine, les installations et l'encadrement ne correspondent pas à une demande constante. Le sport — qui n'est obligatoire, comme l'école, que pour les mineurs — a été pratiqué jusqu'à sept heures par semaine, avant départ pour la Réunion du moniteur spécialisé. « Le poste budgétaire n'est pas supprimé, mais reste à peu près nul », explique le directeur, M. Giraud.

L'administration gègne du temps... et de l'argent en reculant sans cesse la nomination d'un remplaçant. Dans la mesure du possible, je dégage donc des surveillants pour encadrer le sport, mais ce n'est pas entièrement satisfaisant. Ce n'est d'autant moins que les détenus attendent de l'activité physique une véritable manière de s'exprimer, et que leurs surveillants habituels ne

plus sèchement des chiffres, des couleurs ou des faits.

Deux cent douze détenus, dont une trentaine de femmes, occupaient les quatre-vingt cellules du boulevard de Québec lorsque nous nous y sommes rendus. Un état de surcharge à l'image de la situation nationale qui fait dire que la prison trois étoiles avec piscine et télévision n'existe pas. Si la maison d'arrêt d'Orléans date des années 1900, des établissements modernes, comme ceux de Bois-d'Arcy ou de Pontoise dépassent eux aussi leur capacité normale.

Cela se ressent évidemment dans la vie communautaire. Le risque de tensions augmente automatiquement, surtout lorsqu'on compte jusqu'à quatre occupants par cellule (12 m², 36 m³).

Plus de moniteur

Les activités offertes aux détenus deviennent donc prioritaires pour leur équilibre et celui de la prison entière. Ils ne voient bénéficier d'un régime de

peuvent pas toujours les y aider : problèmes de temps, de compétence, de motivation.

Foot et volley

Or, cette activité physique a déjà du mal en elle-même à exister pleinement. Entre l'impression d'écrasement que donnent les locaux de l'intérieur, l'effacement de la personnalité qui imposent des couleurs fades, le manque d'espace que suggère la cour de promenade, grillagée assez bas, les terrains de sport n'offrent pas le confort qui paraît souhaitable. Mais la surface de la prison n'est pas extensible et les consignes de sécurité sont strictes. Le sport en est forcément limité.

Prenons l'exemple du football. C'est l'activité numéro un. Elle est pratiquée sur un petit terrain à peine une aire de handball, lui aussi entièrement regards extérieurs, la maison d'arrêt d'Orléans étant entourée de hautes tours d'habitation. Deux jours par semaine et à raison de quatre groupes par jour, le football devient, dans cette grande cage une véritable séance de libération d'énergie où les lois du jeu restent cependant appliquées. Il fait immédiatement la démonstration de l'intérêt du sport en prison, où il n'est pas question de véritable éducation physique, mais plus simplement de défoulement. Pour être insuffisant, ce terrain n'en constitue pas moins un gros progrès puisqu'il a été terminé au début de cet hiver, et que rien n'en faisait office auparavant.

Les responsables ne rencontrent pratiquement aucune difficulté pour former des groupes homogènes, tout en tenant compte de l'interdiction de communiquer entre certains détenus, interdiction que l'on retrouve également dans l'organisation générale de la prison, à chaque étage, l'école et le sport laissant cependant la place à une certaine souplesse.

La gymnastique, le tennis de table et même l'haltérophilie ont eu leur place par le passé à Orléans, mais, avec le football, c'est le volley qui a maintenant la faveur des détenus. Il se joue... dans l'ancienne chapelle, sur un plancher de fabrication récente mais néanmoins inadéquat, bref, une salle où l'on ressent encore une impression d'exiguïté et où la lumière extérieure pénètre peu. Ce minimum permet pourtant aux détenus de jouer. « Cette notion de jeu est essentielle », remarque Jean Almarcha. « C'est un besoin qu'ils ressentent. On le sent bien car il n'y a pratiquement pas d'échauffement. »

Une indication qui précise combien l'activité sportive, en prison, peut avoir de poids dans la vie communautaire mais aussi quel recours elle constitue pour l'individu. Mieux structurés dans des établissements tels que les centrales, où les séjours carcéraux sont plus longs, le sport dans une maison d'arrêt comme celle d'Orléans constitue finalement un moyen d'expression simple. Il lui manque plus des moyens et sans doute hélas de contacts avec l'extérieur.

Hervé LE ROUX.

Le yoga derrière les barreaux

DES TAPIS VOLANTS EN PRISON

Depuis neuf ans, un instituteur fait classe aux détenus de la maison d'arrêt d'Agen. Cours d'alphabétisation, de préparation aux examens permettent, il est vrai, de bénéficier d'une remise de peine, de s'occuper, de communiquer. Pour les cours de yoga enseignés à Agen, pas d'examen à la clef. Juste une possibilité à saisir un peu mieux dans sa peau, quels que soient les motifs d'incarcération.

La gorge est un peu serrée. Il paraît que c'est un peu dur pour tout le monde la première fois, quand on traverse la frontière séparant le monde du dehors de celui des murs de la maison d'arrêt.

Les enseignants, Louise et Grégory Cherniak, de l'Association AUMA pour le yoga intégral, possèdent, en la matière un bagage qui n'a rien de charlatanesque. En ville comme en prison, ils communiquent un savoir utile.

Grégory, l'Américain du pays de Serres, amateur de surf et Louise, avec ses yeux bleus comme un lac, ont pensé, qu'à l'exemple des Etats-Unis où le yoga est pratiqué dans cinq cents établissements pénitentiaires, cette discipline pouvait, ici aussi, apporter un bien-être intérieur. Face aux tensions et au stress, grâce à leur action sur les facteurs affectifs et émotionnels et sur les pulsions, les exercices de relaxation et de respiration produisent leur effet sur des individus vivant en milieu clos, jour et nuit, dans une promiscuité propice aux conflits et source de troubles.

« Faisant un gros effort sur lui-même, un détenu, couvert de tatouages, déclare en rissant qu'il a des problèmes de nervosité, d'anxiété et demande si le yoga pourrait l'aider ? D'autres, encouragés par sa question, avouent avoir les mêmes difficultés... Le gardien est sidéré, quel spectacle insolite que de voir ces trente gaillards étendus sagement sur le dos, le visage défilant comme s'ils étaient en plein sommeil !... Dans le couloir, on entend les va-et-vient pour le dîner... Plusieurs minutes s'écoulent avant que, peu à peu à regret, ils s'assoient. Leurs mouvements sont lents, leur regard est adouci et rêveur », ainsi racontent Louise et Grégory.

Pendant trois mois à raison de deux heures de cours tous les quinze jours, le yoga compta des adeptes. Sur le plan humain, le courant passait. Les Cherniak se demandaient, avant de débiter si, la aussi le yoga pouvait aider l'être humain à sortir de sa prison personnelle par une discipline spirituelle consistant à se concentrer et à se tourner vers soi. A l'issue de cet essai, ils savaient qu'ils pouvaient poursuivre. Ce qu'ils firent de septembre dernier jusqu'à ces jours-ci, mais à un rythme plus rapproché d'une heure par semaine. Une heure d'évasion en respectant la position du « petit arbre » ou de la « demi lune ».

Les participants continueront-ils après la prison ? Une autre paire de manches, car l'extérieur est devenu pour eux un monde encore plus éloigné et complexe que ne le sont pour monsieur Dupond, les textes sacrés de Bhagavad Gita et les Upanishads.

« TRENTÉ GAILLARDS ETENDUS SUR LE DOS... »

Le jeudi 23 mars 1984, grande première à la maison d'arrêt. Une note, exposant ce qu'est le yoga, avait circulé les jours précédents pour annoncer une réunion d'information. La surprise fut aussi grande du côté des professeurs que dans les rangs des hommes et femmes en détention. Curiosité, attente et intense réceptivité.

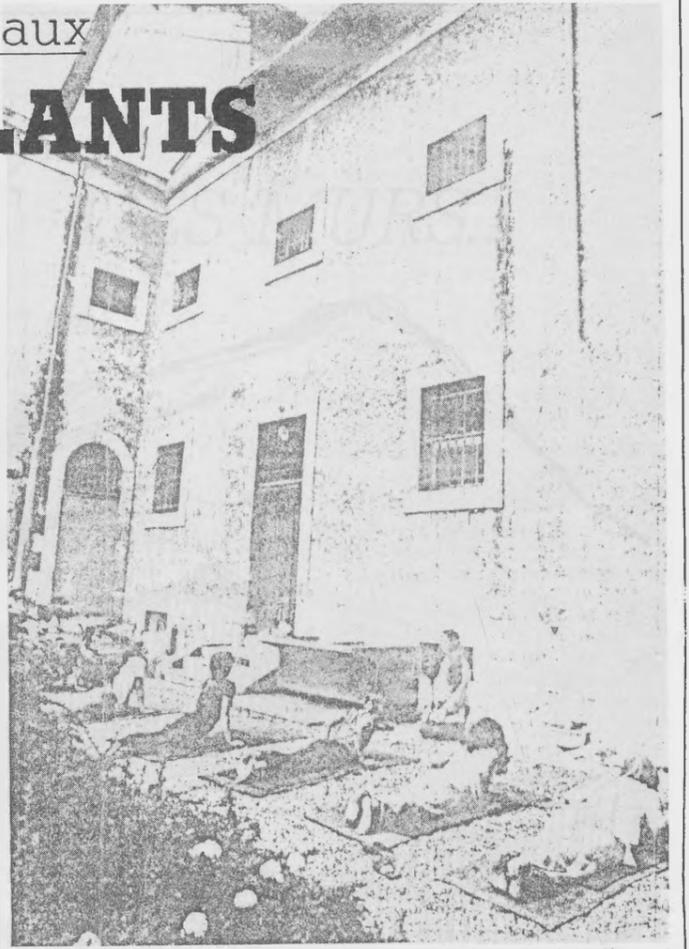
SUPPORTER LA CAPTIVITE

Sri Anubando, dont un ashram porte le nom à Pondichéry, a écrit au sujet de sa captivité sous l'occupation anglaise : « Alors que ces disciplines m'avaient apporté une grande paix, les séances s'ouvrirent au tribunal. Tout d'abord, je fus fortement ébranlé quand je me trouvai sou-

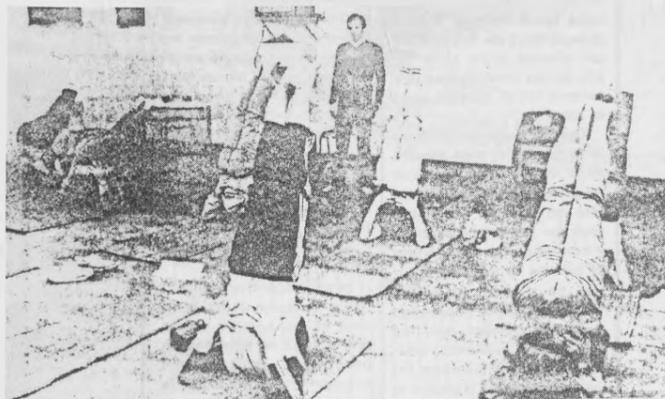
dre projeté du silence de la prison dans le brouhaha extérieur ».

Ce qu'un de ces détenus en attente de jugement confirme à propos d'une récente extraction pour passer devant le juge. Le simple fait de traverser la rue Montaigne devient une épreuve : « les voitures, les bruits, tous les mouvements ». Dans l'esprit des professeurs de yoga, ces cours seront, à la sortie, une belle quête pour s'appuyer.

Les Cherniak ne sont pas les seuls intervenants à apporter quelque chose, un mode d'emploi à appliquer pour trouver un apaisement. Sylvette Meyaa, qui fut visi-



Quand il fait beau, les détenus ont cours dehors, dans une cour où dernièrement des fleurs ont été plantées. Sur ce cliché de René Dreuil, un exercice pour se dérouiller le dos.



La chandelle. Les participants recherchent dans le yoga un bien-être, entre l'éveil et le rêve. (Photo Jean-Michel Maze)



(Suite en page 16)

DES TAPIS VOLANTS EN PRISON

(Suite de la page 11)

laquelle les cours débütent souvent par un partage d'impressions.

Selon l'humeur et la disposition d'esprit, selon qu'il soit fait état de vertiges, de troubles d'ordre medicamenteux, les professeurs adaptent leur enseignement, bien qu'ils essaient de suivre un programme.

En théorie, les plus anciens élèves sont désormais en mesure d'apprendre le yoga aux autres, sans le maître. L'obstacle le plus difficile est, à chaque fois, de s'adapter aux nouveaux arrivants. Il faut régulièrement tout reprendre au début parce qu'entre deux venues, le groupe se modifie continuellement en raison des mouvements de détenus ou à cause du brusque désintérêt porté au yoga. Grégory voudrait être autorisé à enseigner à la centrale d'Esses ou les prisonniers purgent leur temps de peine après la condamnation. Là, plus de coupures dans le suivi et peut-être moins de désaffections.

L'entrée en matière, le contact, tient à beaucoup et à presque rien. Les valeurs prennent une autre étoffe en détention. Prenez ce que des fleurs. A une des toutes premières séances, Grégory est arrivé avec des narcisses. Chacun pouvait les sentir, les effleurer et s'exprimer. Elles représentaient l'amour, la mère, la nature, la fraîcheur, la liberté, un chant. Louise Cherniak aime raconter, pour sa part, comment un bébé de trois mois, nerveux et pleureur, s'était brusquement endormi dès qu'elle le prit dans ses bras.

PENSER A RIEN D'AUTRE

La participation est très forte chez les femmes. Du neuf sur dix. Moins d'amateurs chez les hommes : une dizaine sur cent cinquante détenus. Les conditions de détention des premières sont différentes de celles des seconds. Les femmes ont plus d'espace. C'est vital. Elles peuvent faire leur lessive, s'occuper autrement. Dans une cour, à côté d'un parterre de fleurs, elles ont allongé leurs tapis de jute sur les graviers pour une récente leçon donnée sous le soleil.

Quelques-unes maîtrisent la technique et s'en servent dans les moments d'anxiété pour faire passer un mal de tête ou pour se détendre, plus ou moins, voire pour « combattre la contrariété là où elle se trouve ». Bouger, se contrôler, atteindre un état où l'on ne pense plus à rien, se relaxer, sont les motivations avancées couramment. Cette diversion est un moyen aussi d'oublier la prison. C'est un moment de détente. À prendre ou à laisser.

Dans le quartier des hommes, Grégory assurait le dernier cours, mercredi. Il reprendra dans deux mois et pour permettre de poursuivre l'apprentissage, il leur a laissé des photocopies pour répéter les mouvements.

Le yoga ? On en redemande : « Il faudrait que nous puissions au moins le pratiquer dix minutes chaque jour ou plusieurs fois par semaine ». Vis-à-vis des autres compagnons de cellule, ce n'est pas évident, disent-ils d'adopter une posture de yoga, pourtant : « Tous les prisonniers devraient en faire ».

L'un d'eux se sent responsabilisé : « ce ne sont plus les mêmes contraintes, on s'extériorise », car pour un autre : « la prison, c'est dans la tête qu'on la subit. Au niveau mental, le yoga nous permet de faire le vide, de mettre notre physique de côté ». « De calmer les nerfs », ajoute un troisième. De se « dé penser dedans », mais pas assez musculairement, précise un autre. Ils l'ont observé que le yoga c'est bon pour le corps et l'esprit, mais que seul, on n'arrive à rien. Sans prof, c'est très dur. Avec lui, sans surveillant, une fois la porte fermée, ils parlent ailleurs.

FOUTAISE

Le yoga ? Pour la majorité des emprisonnés, pas question d'en entendre parler. Les mêmes détenus qui suivent les séances de yoga déposent des demandes pour les activités échecs et scrabble, ping-pong, explique le directeur. Toutes se déroulent dans une salle de 60m2, au cœur de la « détention ». Dans la vaste pièce, un poste télé couleur et un magnétoscope pour regarder une sélection du programme de la veille est une autre activité dans cette prison en mutation.

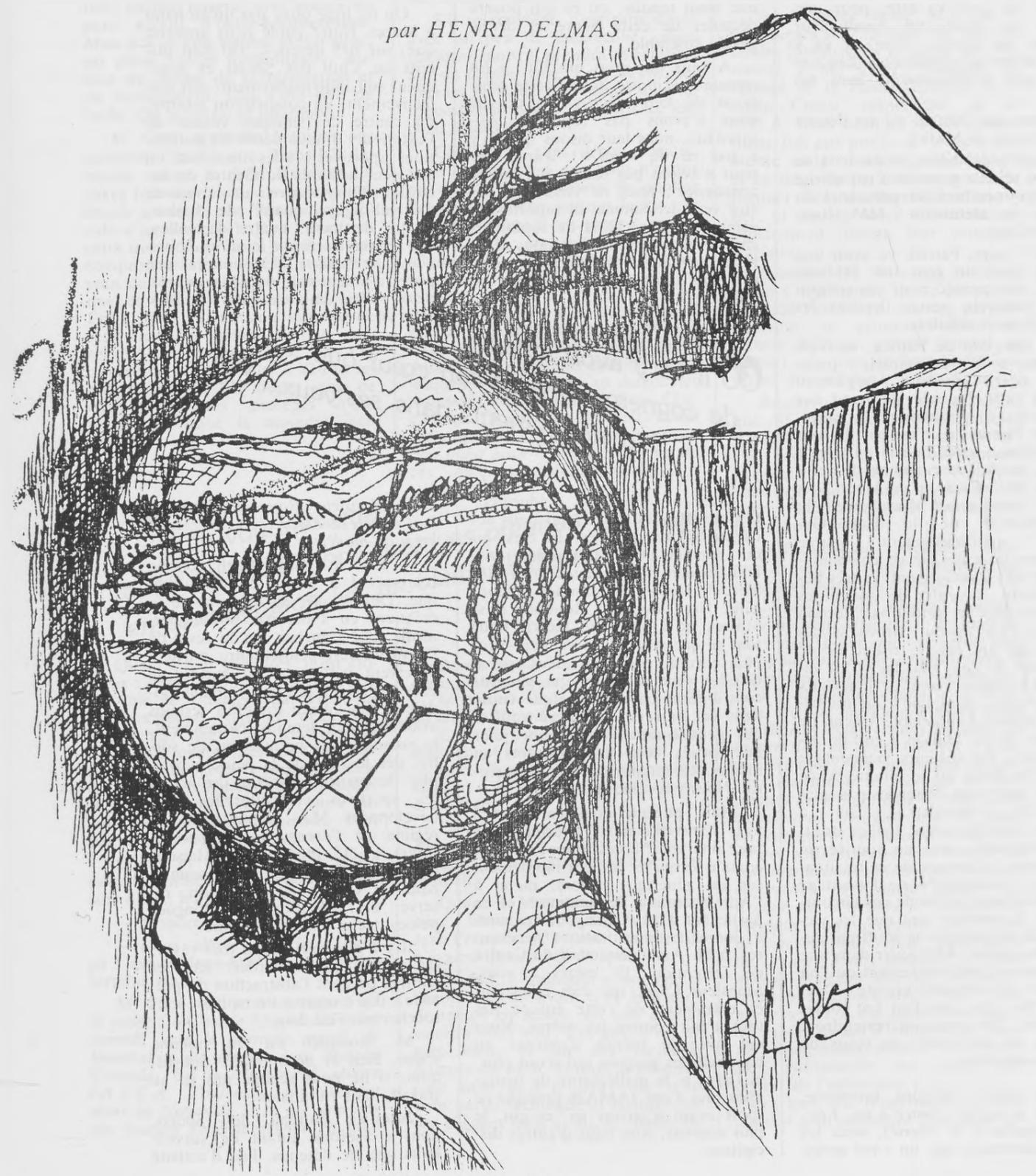
Des améliorations matérielles sont opérées à la maison d'arrêt : dans les deux quartiers, les douches ont été refaites. Le parloir est en cours de rénovation. Il est agrandi. Dans ce monastère reconverti en prison, les barreaux ne sont pas insolites pour tout le monde. Les Cherniak, qui ont vécu plusieurs années en Inde du Sud et notamment à Ashram Sri Aurobindy et à la communauté Auroville se souviennent que les maisons indiennes ne sont pas munies de fenêtres, mais de barreaux. Pas de payses nous de paysants.

Les tapis de jute sur lesquels s'allongent les hommes et les femmes attirés par le yoga ne sont pas de beaux tapis, mais ils sont moquilles. « le mercredi, je suis content parce qu'il y a du yoga ».

Richard HECHT

LE HANDBALL DES COURS ET DES MURS...

par HENRI DELMAS



BL 85

Ce samedi 9 mars 1985, avec la lection de la Haute-Garonne, dont sera le pivot, il s'apprête à affronter les Yougoslaves de Krsko. Patrick a 26 ans, dont sept de handball. Et pourtant, après sept ans de handball, c'est la première fois qu'il joue sur un plancher, et dans une salle couverte ! C'est aussi la première fois qu'il va jouer devant un vrai public et, surtout, la première fois qu'il va être, pour une durée ou deux, un handballeur comme les autres. Alors, il va y avoir autant de cognements dans son ur que d'étonnements dans ses os.

Parce que Patrick est un détenu de la prison de Muret.

Voilà une belle évasion. Une mission réussie grâce à la complicité de deux membres du personnel du Centre de Détention : MM. Rouquet et Capo.

Ce 9 mars, Patrick va avoir une grande joie, un gros trac et, sans doute, une pensée pour ses coéquipiers habituels, restés derrière les murs de leurs cellules.

La sélection de Patrick, ce n'est pas tout à fait un miracle : parce qu'il devra prendre (réglementairement) cette journée de hand sur son quota de permission. La sélection de Patrick, ce n'est pas du tout du folklore : parce qu'il a du talent. Sinon, serait-il le capitaine de cette équipe de la Centrale de Muret, qui dispute, tout à fait officiellement le championnat de la Haute-Garonne ? « Officiellement », parce que tous les clubs de ce championnat ont très sportivement, et très humblement, accepté de jouer les allers et retours sur terrain neutre. En prison. Bravo à ces clubs, qui ont pris le risque de ce handicap. Et qui, ipso facto, en suscitent un autre : celui de jouer aux quatre vents, dans une cour multistructurée. Alors, l'indéniable valeur de l'équipe de la Maison Centrale attire, tous les visiteurs viennent se frotter les dents sur le bitume de ce terrain, que nous n'oserons pas qualifier de « mascotte ». Tout à l'heure, Jean-François, l'ailier droit, nous regardera avec un sourire un peu navré : il enrage de cette situation, il a conscience de l'avantage que son équipe retire de ces circonstances. Il voudrait tant que les victoires de son équipe ne souffrent aucune discussion. Ah ! jouer dans une salle, sur un bon revêtement où l'on pourrait se livrer sans crainte ! Quel rêve ! De ceux que l'on fait toutes les nuits. De ceux qui reviendront comme un leit-motiv, au cours de nos conversations...

Ces quinze garçons (quatorze, en l'ordon, et bonne chance à toi, Eric, si tu a recouvré la liberté), nous les avons rencontrés par un « bel après-

midi ensoleillé ». Ces guillemets, parce qu'il y a des mots et des expressions qui vont nous sembler dérisoires, déplacés et qui n'ont peut-être pas de sens, à l'intérieur de ces murs. Alors, Jacques, Dragan, Bernard et les autres, vous qui attendez et lirez cet article, ne nous en veuillez pas, si nous n'avons pas tout compris. Il y a certainement moins dans ces lignes que dans un regard, une main tendue, ou ce qui pourra découler de cette heure et demie passée ensemble.

A ceux qui nous ont dit : « En repassant la porte dans l'autre sens, tu as dû faire « ouf » ! », à ceux-là nous n'avons pas répondu. Aujourd'hui, nous leur disons qu'il n'y a pas eu de « ouf » !. Parce que nous n'avions pas tout à fait bonne conscience : nous ne voudrions pas être venu ici comme un reporter, ni comme un Père Noël de supermarché. C'est pourquoi nous nous répétons (et nous nous répétons encore) ces mots : ni voyeur, ni démagogue, ni mélo.

Il va y avoir autant de cognements dans son cœur que d'étonnements dans ses yeux...

C'est M. Rouquet, l'éducateur responsable des sports, qui nous accueille au sas d'entrée. Et c'est lui qui, lorsque nous nous séparons, nous brûlant la politesse, nous dira merci ! Nous en sommes encore gênés. Non, Monsieur Rouquet, c'est à vous qu'il faut dire merci. Pour tout ce que vous faites et, peut-être, plus encore, pour vos idées, parce qu'elles sont de celles qui peuvent contribuer à changer quelque chose dans cet univers. Il faut rencontrer des gens comme vous, pour jeter aux orties tous les concepts et images stéréotypés du monde carcéral. Nous y reviendrons...

Mais, puisque nous en sommes aux remerciements, pourquoi les faire intervenir après le mot « Fin », comme lorsqu'ils défilent rapidement sur un générique. Alors, merci à l'Administration Pénitentiaire, et en particulier à M. Couzigou, qui nous a donné les autorisations nécessaires, à M. Assêt, directeur du Centre de Détention. Et merci à vous, Monsieur Capo, qui êtes éducateur et entraîneur de cette équipe pas tout à fait comme les autres. Vous qui avez le mérite d'amener au handball des garçons qui n'ont plus, ni l'âge, ni la malléabilité de benjamins, qui n'ont JAMAIS pratiqué ce sport avant d'arriver ici, et qui, le plus souvent, sont issus d'autres disciplines.

Il faut franchir bien des grilles avant d'avoir un premier contact avec le sport. Là, au milieu de bâtiments uniformes, les vingt-deux acteurs d'un match de foot, en impeccables maillots bleus/blancs et verts/blancs. Un cordon de spectateurs les encourage. Tout à l'heure, nous entendrons une clameur, de celles qui signifient qu'un but vient d'être marqué.

On ne joue donc pas qu'au hand à Muret. Notre guide nous apprend que, sur 615 détenus, 330 sont inscrits au Club des Sports et pratiquent soit individuellement, soit collectivement, en compétition interne, ou contre des équipes venant de l'extérieur. Il nous décrit les installations sportives : elles occupent un des neuf hectares du Centre de détention. On y trouve : un terrain de football/rugby, quatre de basket, quatre de hand, quatre de volley, des tennis (tracés sur les aires de volley et de basket), des sautoirs, une piste d'athlétisme de 300 mètres, deux salles de musculation et une salle de boxe.

— Monsieur Rouquet, pourquoi la Centrale de Muret est-elle classée « prison-modèle » ?

— En fait, cette appellation ne correspond à aucun critère juridique. Disons que, au moment de sa création, en 1966, par son modernisme, elle tranchait sur le reste de l'infrastructure pénitentiaire, particulièrement vétuste. C'est surtout la Presse qui en a fait une « prison-modèle ». Elle offrait toutefois certains avantages aux détenus. Notamment, la possibilité de permissions de sortie, des tiers de la peine accomplie, des parloirs libres et des activités sportives et culturelles plus développées. Mais, depuis 1983, ce régime (à l'exception des permissions) a été étendu aux Maisons Centrales. Muret est donc maintenant un Centre de Détention, réservé à l'exécution des longues peines, treize ans en moyenne.

Il y a des chiffres qui font rêver, ou plutôt, cauchemarder. Ici, ces chiffres perdent l'abstraction du prétoire ; il y a comme un malaise à les toucher ainsi du doigt.

M. Rouquet est un homme jeune, bien et décontracté. Sportif, quoi. Il ne nous semble pas ici au travail, mais en mission.

Jusqu'au Bureau des Sports, nous croiserons autant de surveillants que de détenus. Peu d'activité

sur les aires de jeu : une balle de tennis se balade au-dessus d'un filet mal tendu, deux amateurs de ping-pong poussent un celluloid capricieux. Aujourd'hui, le sport mobilisateur, c'est le foot, et le match aperçu tout à l'heure.

Au Bureau des Sports, nous retrouvons M. Capo, dont nous avons fait la connaissance lors d'une réunion du Comité de la Haute-Garonne. Le bonhomme est super-solide, un peu bourru, avec encore un petit accent d'outre-Méditerranée. Mais il a un vrai sourire et, lui aussi, est plein d'idées humanitaires. Autour du thème de la réinsertion et du reclassement. Qui n'ont rien de facile. On le verra, et pourquoi.

M. Capo répondra à toutes nos questions. Sauf à une. Tiens ! Il demande même le droit d'utiliser un joker (comme dans une émission télévisée présentée par l'homonyme absolu d'un Smuciste). Bon ! Pourtant cette question ne nous paraissait pas compromettante : « Que pensez-vous de vos joueurs, au plan technique et mental ? ». Nous insistons. Enfin, sous la pression taquine de ses joueurs, il admet, dans un sourire : « Je suis satisfait, je suis content de leur conduite ». On le serait à moins : en douze ans de compétition, ses protégés n'ont jamais provoqué le moindre incident.

Je voudrais que toutes les fédérations sportives prennent en considération les problèmes déliquanciers.

Quant à leur palmarès, il est élogieux : depuis 1973, ils ont remporté six fois le Championnat Honneur Départemental, terminé deux fois deuxièmes, une fois troisièmes et deux fois quatrièmes : « Cette saison, pour la première fois, nous évoluons en Excellence Départementale. A ce jour, nous n'avons connu aucune défaite. Nous sommes bien placés pour remporter le titre. »

D'ores et déjà, on nous invite pour la remise de la coupe ! Ils sont sûrs d'eux, les gars !

— J'espère donc revenir ici.

— Nous allons tout faire pour ça ! assure Jean-François, avec détermination.

M. Capo, lui, jette un regard sur le passé : « C'est le 22 mai 1972, un samedi, que le premier match de handball a été disputé à la Maison Centrale. Un match amical, contre l'A.S.E.A. Toulouse, qui évoluait alors en Nationale I. Je me souviens des joueurs de cette grande équipe :

Durrieu, Maurette, Cantagrel, Raynal, « Titi » Martinez... »

S'il se souvient, c'est sans doute avec un peu de mélancolie : dans quelques mois, il prendra sa retraite. Sur un dernier titre. En tout cas, ses joueurs seraient bien déçus s'ils ne réussissaient pas à lui offrir ce cadeau d'adieu.

Comme ils sont déçus, lorsque nous leur avouons que nous n'avons pu obtenir l'autorisation de publier des photos. Déçu, surtout Jacky, qui en avait préparé un paquet « gros comme ça ». De quoi remplir un album. Jacky, dit « Quinquin », c'est le gardien de but de l'équipe. Il en est aussi le doyen : 39 ans. Et c'est malheureusement à lui qu'il reste la plus longue peine à purger : 19 ans ! Quoi lui dire ? Tout serait vain ! Alors, nous regardons ces photos sur lesquelles ses détentes en diagonales trahissent l'ex-gardien de foot. Oui, c'est ça : il vient du football. D'ailleurs (faut-il le prendre comme un bon point pour le hand ?), aucun de ces garçons n'était handballeur « avant » :

Bernard, 34 ans, arrière, pratiquait l'athlétisme.

Mohamed, 26 ans, avant, jouait au tennis. Il est Egyptien.

Eric, 22 ans, était treiziste. Il a maintenant retrouvé la vie civile.

Luc, 26 ans, avant, s'adonnait à la gym, à la natation, à l'athlétisme et au rugby.

David, 22 ans, arrière, Patrick, 29 ans et Patrick, 26 ans, avants, et Dragan, 27 ans, arrière, jouaient au football.

Quant à Mustapha, 32 ans, arrière, Christian, 30 ans, avant et Jean-François, 32 ans, avant, ils n'avaient jamais fait de sport !

Au fait, « Quinquin », nous ne te l'avons pas dit avant d'en être sûr : de temps en temps, un ami à nous viendra vous voir. Cet ami, c'est un gars bien, et un des meilleurs joueurs du Midi. Il nous a promis - c'est donc qu'il le fera - de venir vous parler technique et tactique, de ces bagages qu'il a, lui, la chance de

« Quinquin », c'est le gardien de but de l'équipe... Et c'est malheureusement à lui qu'il reste la plus longue peine à purger : 19 ans !

posséder à fond, et de pouvoir exprimer en toute liberté.

Sur le même thème, M. Capo et ses joueurs sont heureux de pouvoir rendre hommage à la Ligue des Pyrénées, à M. Valès, président du Comité de la Haute-Garonne, et à Alain Choisi, responsable de la C.D.A. Sans bruit et régulièrement (deux fois par mois), il est venu ici, mettre sur pied un stage d'arbitrage et un stage de perfectionnement. Le premier vient d'ailleurs de se terminer, et dix des onze candidats ont brillamment obtenu leur carte de stagiaire.

Comme MM. Rouquet et Capo, Alain Choisi pense que c'est par le biais de l'arbitrage que ces garçons pourront se réinsérer dans un groupe. Puisque, comme joueurs, la plupart, au jour de leur libération, seront atteints par la limite d'âge !

Réinsertion. C'est sur ce sujet, que M. Rouquet ne manque pas d'idées. Et qu'il est un peu révolté. Par l'attitude de l'Administration, par celle de certaines fédérations sportives, qu'il nous dérange de citer. Honorables, très honorables fédérations... Misère !

— Pensez-vous, Monsieur Rouquet, que le sport constitue un moyen de réinsertion sociale ?

— Non, pour plusieurs raisons. Et oui, pour d'autres... Je m'explique : non, parce que, au même titre que pour tout mode de réinsertion, il existe des impossibilités juridiques, liées à la condamnation à la réclusion. Ce qui, entre autre, exclut toute insertion « légale » dans le cadre de métiers liés au sport (Brevet d'Etat, par exemple). De même, ces incapacités interdisent à ceux qui en sont frappés de se faire élire au sein d'une association. Heureusement, le mouvement sportif, en général, veut bien ne pas tenir expressément compte de ces interdictions. Mais elles existent, et certains en tiennent compte. Le Comité des Pyrénées de Rugby, par exemple, nous a opposé une clause de moralité pour refuser l'attribution de licences à nos joueurs. Le sport devrait pourtant être un moyen de réinsertion indiscutable. Parce que, par essence, il me paraît formateur, du moins lorsqu'il est pratiqué dans un certain esprit, celui de la progression individuelle, du respect des règles, de l'adversaire et de l'arbitre. Parce que, par l'intermédiaire d'un club, il peut permettre l'insertion so-

Par essence,
le sport me paraît formateur,
du moins lorsqu'il est pratiqué
dans un certain esprit, celui de la progression
individuelle, du respect des règles,
de l'adversaire et des arbitres...

... dans un tissu associatif et l'intégration dans un groupe. Ce qui peut faciliter un redémarrage dans la vie civile, après une période d'incarcération souvent longue. En fonction de

cela, les contacts avec les clubs sont très importants. Ils débouchent parfois même sur des relations suivies entre les pratiquants d'ici et ceux qui viennent de l'extérieur.

Sans bruit et
régulièrement,
Alain Choisi est venu ici
mettre sur pied
un stage d'arbitrage...

C'est toujours dans cette optique de formation, que nous essayons de développer la formation de nos joueurs : formation à la gestion financière et morale de notre Club des Sports, formation à l'arbitrage, formation de cadres sportifs : un stage d'initiation au football est actuellement en cours ; un stage d'initiation au hand se déroulera par la suite.

MAISON CENTRALE MURET CORRESPONDANT COURRIER S. Maison Centrale Centre de Détention B.P. 312 1605 MURET CEDEX		PRESIDENT M. Claude ASSET Centre de Détention B.P. 312 31605 MURET CEDEX Tél. (T) (61) 51.09.11	SECRETARE M. Antoine CAPO Centre de Détention B.P. 312 31605 MURET CEDEX Tél. (D) (61) 51.42.93	24.31.010
CORRESPONDANT avant MATCH M. Antoine CAPO Tél. (D) (61) 51.42.93	SALLE (S) Terrain de la Maison Centrale Route de Seysses Tél. (61) 51.09.11	COULEURS Maillots : Blanc et noir Culottes : Noires		
US AUCAMVILLE CORRESPONDANT COURRIER Mme Simone COUSTURE 25, chemin d'Azas 31140 AUCAMVILLE		PRESIDENT Mme Simone COUSTURE 25, chemin d'Azas 31140 AUCAMVILLE Tél. (D) (61) 70.09.86	SECRETARE Mme Marie ROCA 8, Rue du 19 Mars 1962 BRUGUIERES 31150 FENOUILLET	24.31.011
CORRESPONDANT avant MATCH M. Hervé REBUFATTI Tél. (61) 70.63.21	SALLE (S) Gymnase Municipal Chemin des Carrières Tél. (61) 70.23.50	COULEURS Maillots : Violets Culottes : Rouges		
SPORTS ESCALQUENS CLUB PRESIDENT		SECRETARE Lucette COUDERC		

QUELLES SONT LEURS EQUIPES FAVORITES ?

Gagny, Stella et Dijon sont cités deux fois (par Bernard, Jacques, Dragan et David).

Le S.M.U.C., l'A.C.B.B., Ivry, le P.U.C. et le T.U.C. sont mentionnés une fois (par Christian, Mustapha, David et Patrick B.).

Mais c'est le Stade Toulousain (proximité oblige) qui l'emporte, avec trois citations (Christian, Patrick et Patrick B.).

ILS ONT DIT :

Christian : « Pour les équipes qui viennent de l'extérieur, nous ne sommes plus des détenus, mais des sportifs et, croyez-moi, cela fait drôlement chaud au cœur. »

Mustapha : « Je veux sortir le plus rapidement possible, afin d'initier les jeunes à ce sport merveilleux qu'est le handball. »

(Il lui reste vingt mois à patienter).

Pour Bernard, l'humour ne perd pas ses droits : « En plus, le hand m'a apporté deux plaques d'acier et dix vis dans le bras gauche. »

Dragan : « Je m'intéresse au hand français, malgré ses résultats catastrophiques ! » Un manque d'indulgence que l'on comprend quand on sait que Dragan est... yougoslave.

Mohamed : « Le hand m'a appris la patience. »

Luc : « Il est contraire aux Droits de l'Homme de l'empêcher de courir, comme à Fresnes et aux Baumettes. »

David : « Un arbitre de hand doit avoir une certaine philosophie. »

Patrick B. : « Lorsque je joue contre des équipes venues de l'extérieur, j'oublie que je suis à l'intérieur des murs. Je me donne à fond, pour essayer de gagner sportivement. Et le soir, malgré la fatigue, je médite sur mon lit. »

Jacques : « Il faut rendre hommage à Alain Choisi. Je suis content de voir que l'on s'intéresse à nous. C'est bon pour le moral ! »

Jean-François : « Que le hand cesse d'être le parent pauvre des jeux collectifs ! » et « A la télévision, les rencontres sont très mal filmées. »

ILS ONT EXPRIME UN VŒU :

« Faire carrière d'arbitre » (Mohamed). Mais tous ses camarades sont habités par le même rêve : « La construction d'une salle... Avoir une salle... Avoir un gymnase... Avoir une salle omnisports... Pouvoir jouer dans une salle... La construction d'un gymnase... Pratiquer le hand dans une salle couverte... Disposer d'un gymnase... Avoir un gymnase couvert... Voir, un jour, un gymnase chez nous... »

— Avez-vous connu des réussites dans ce domaine de la réinsertion par le sport ?

— Oui. Au moins une, et spectaculaire. J..., qui est sorti d'ici depuis deux ans, et qui est devenu Animateur Sportif Municipal d'une station balnéaire de l'Atlantique. Employé de la mairie, entraîneur-joueur de l'équipe de foot, il s'occupe également de la formation des jeunes, de l'entretien des installations sportives, et de l'organisation de stages de tennis. Il passe actuellement les diplômes qui lui permettront peut-être de faire reconnaître « officiellement » ses capacités. Et c'est encore là que le bât blesse, que se pose le cruel problème du casier judiciaire.

Le sport
peut permettre
l'insertion sociale
dans un tissu associatif
et l'intégration dans
un groupe...

— Pour conclure, Monsieur Rouquet, avez-vous quelque chose qu'il vous tient à cœur d'exprimer dans les colonnes de « HANDBALL » ?

— Oui, je voudrais que TOUTES les fédérations sportives prennent en considération les problèmes délinquants, dans le cadre de la prévention, d'une part, et de la réinsertion, d'autre part. Il est, en effet, de plus en plus évident que l'on ne peut résoudre le problème de la délinquance par la seule répression. Sans faire une place privilégiée aux ex-détenus, il s'agit tout simplement de leur faire une place, à leur niveau, une fois leur dette payée, et sans arrière-pensée. Le sport peut y contribuer. Il faut intégrer cette réflexion au sein de ses diverses instances. Peut-être ce reportage y contribuera-t-il...

Il y a une dernière question que nous voulions vous poser. Mais nous avons oublié... Pourquoi votre maillot est-il noir et blanc ?

Nous n'aurons donc pas la solution de cette énigme. Alors, permettez-nous d'y voir, simplement, comme un symbole. Un symbole qui doit rappeler à tout un chacun que personne, ni d'un côté des murs, ni de l'autre, n'est ni tout à fait blanc, ni tout à fait noir. M. Capo nous accompagne jusqu'à la sortie. Nous ne nous retournerons pas. Mais nous reviendrons. Pour la Coupe. N'est-ce pas, Jean-François ?

UN MOMENT DE LIBERTÉ

En prison, le temps passe plus vite et les murs disparaissent quand on court après un ballon. Certes, il n'y a que 20 terrains dans les 180 prisons françaises, mais ces passionnés de football joueraient dans la plus petite cour de béton. A la prison de Metz, par exemple, les matches de foot ont lieu sur un terrain de hand, mais qu'importe les limites, c'est un grand moment de liberté pour tous les "taulards".

Des dizaines de plaques de béton sont alignées comme des dominos gris autour de la prison. On aperçoit juste le toit d'un bâtiment blanc avec des rouleaux de barbelés dessus. Un mirador carré surplombe le mur d'enceinte.

Et puis, il y a l'entrée : deux portes, une petite et une très grande, et au milieu un nez de verre avec les gardiens dedans qui regardent et ouvrent les portes. Les détenus entrent par la grande (en camion cellulaire), et ressortent par la petite. Elle a une tête de prison borgne cette prison de campagne, vue de la nationale qui va à Strasbourg. Metz-Queuleu c'est son nom ; rue Seulhotte.

Après les portes, on tombe sur ces petits réduits où derrière les barreaux, ceux qui sortent et ceux qui entrent attendent que le greffe, derrière son guichet plein de bouquins, enregistre, tamponne, photographie.

Pour aller plus loin c'est le parcours souterrain qui commence. Presque sans fenêtres. L'entrée peut être derrière, ou devant. Les couloirs sont larges, comme pour laisser passer une division de gendarmes au pas de course.

Aujourd'hui, il y a un tournoi de foot dans la taule. Mais où ça ?

Les grilles et les portes se succèdent dans les couloirs. Les portes doivent être en fonte, et remplies de pierres.

Personne ne s'en occupe, elles sont tellement lourdes qu'elles se referment toutes seules. Alors elles claquent, comme les portes d'une voiture

du métro, avec en plus le déclic de la serrure. On doit être dans le bâtiment blanc, le grand quartier. Les cellules sont là, à droite à gauche dans le couloir, des portes vertes percées d'un œilleton. Le sport, c'est l'occasion de lancer des paris. Souvent, avant le match, un détenu lance : "Alors on joue à combien de pompes ?" (Au volley les perdants font 200 pompes). Pour le foot aujourd'hui, les paris sont plus appétissants : Un avant-centre à un gardien : "Si je te mets la balle au fond des filets, tu me commandes un poulet."

Ou alors : "Tu me commandes cinq boîtes de Mont-blanc !" Serge Schaeffer est un ancien surveillant devenu moniteur de sport. Pour lui, aujourd'hui, les détenus sont des sportifs à entraîner. Il a toujours de bons éléments, et ceux-là, même quand ils sont partis, il s'en souvient. Il dit : "J'ai eu un buteur, incroyable ! Il avait été cadet au FC-Metz. La vitesse de ce gars ! Il faisait 2'42 sur un mille mètres. C'est extraordinaire. Il n'a fait rien que des petits séjours. Lui, être le meilleur en prison, ça lui suffit. Dehors, il a les boîtes, les femmes. C'est le meilleur que j'ai eu. Dans les sports collectifs, il touchait à tout. En trois séances il était dans la sélection de volley. C'était le gagnant. Il avait un tempérament ! Les autres lui disaient : "Mais t'es pas en coupe du monde!", "Ce n'est qu'un jeu ! T'es pas là pour gagner !" et il continuait de plus belle !"

Un caïd dans une taule, c'est souvent un détenu qui a une grosse peine à purger. Un gros casier. Une sorte de solide expérience de bandit professionnel. Les caïds sont toujours de bons sportifs. Presque toujours.

Un moniteur : "Un gars, un caïd s'est retrouvé à un étage où personne ne courait. A l'étage des travailleurs (Les détenus qui font de l'atelier); ils jouaient toujours au foot entre midi et deux. Le caïd était un coureur, lui. Un jour, je suis arrivé, qu'est-ce que je vois sur le terrain ? Ils étaient tous en train de tourner à petites foulées. Il avait réussi à les motiver pour la course".

Un autre moniteur : "Le caïd, quand il arrive, il le fait savoir. Il achète un peu les autres détenus. Il veut avoir leur appui. Mettons, s'il repère un super-sportif, il essaiera de le faire venir à son étage. Quitte à l'acheter. Il lui fera parvenir des cigarettes. Il y a des caïds comme ça qui ont même acheté plusieurs paires de chaussures de sport, les meilleures, pour les donner."

Le magasin de sport qui fournit la cantine de la prison (petit commerce des taulards) vend pour 10.000 F de marchandises par mois. Et pourtant les moniteurs reçoivent déjà pour les 250 sportifs

de la prison (sur 700 détenus) plus d'un millier de baskets en daim par an.

Il faut prendre un escalier et passer d'autres portes qui claquent pour sortir du bâtiment central. Au détour d'un couloir silencieux, l'atelier. Toute la salle (immense, prévue pour être un gymnase) fait des paillasses, à toute volée, dans un bruit infernal de paillasse qu'on bat. Deux petites portes étroites conduisent aux cours de promenade et aux terrains de sports. Ils sont séparés par de petites dunes et de très hautes grilles. La demi-finale du tournoi a commencé.

Ils sont là, entre quatre grilles, tous debout autour du terrain de handball (parce que le terrain de foot est abîmé), comme des statues qui attendent et qui prennent froid. Il y a eu douze équipes de constituées (6 titulaires, 2 remplaçants). C'est un tournoi par étage. Le 5^e c'est l'équipe des prévenus, au 4^e c'est rien que des condamnés, au 3^e et au 2^e des condamnés et des prévenus, et il y a le bâtiment des jeunes. (Il y a eu plusieurs équipes par étage.) Le 4^e étage des adultes est jugé favori pour rencontrer les jeunes tout à l'heure. Ils jouent. Les jeunes observent. Mus (tout le monde l'appelle comme ça; mousse ça vient de Mustapha) est un de leurs meilleurs joueurs, il dit :

"Tout petit, je jouais aux cartes : en sport, j'étais nul. C'est ici que j'ai appris à bien aimer le foot. Quand on a le cafard, on fait du sport, on oublie tout. Chez les jeunes, on a le droit à 6 heures de sport par semaine (en quatre fois). On fait un entraînement course. J'ai fait les 20 km; pour le marathon j'ai arrêté au bout de 35 km, sur les 40. On tourne en rond, là - il montre du doigt la cour qui a servi pour le marathon : 240 m de piste ovale, ça fait 175 tours pour les 42 km - ça fatigue un peu, mais si le mec veut se donner à fond, il se donne."

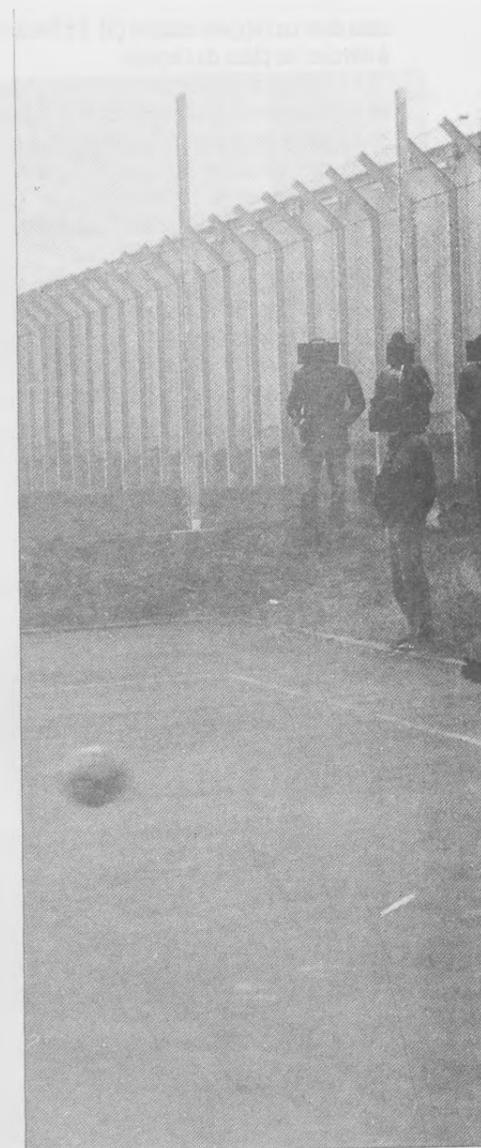
Le marathon du 22 février a marqué les esprits (on a dit que c'était le premier marathon dans une prison française), le premier arrivé en plus, était un moniteur : Schwartz, 2 heures 51 minutes. Sur le bord de touche, un autre spectateur de la demi-finale a une passion qu'il peut exercer en cellule : le culturisme. Et qu'il a découverte en prison. Dans sa cellule, entre son lit, sa chaise, et sa table il se déplace comme un grillon parmi les herbes, pour s'entraîner.

Deux heures par jour, et il a un programme précis; lundi : les pectoraux, les triceps et les épaules, mardi : les quadriceps et les pectoraux, mercredi : les deltoïdes, les trapèzes et les dorsaux. Et ainsi de suite avec des abdos tous les jours. Bras sur le rebord du lit, pieds sur la chaise, il plie son corps en V. Les mains sur deux chaises, les pieds sur le rebord du lit il fait des pompes. Le lit lui sert aussi de barre fixe. Pour les biceps il

remplit un saut d'eau, et sur chaque bras il le lève 50-65 fois, pour développer les triceps. Il en est à son 4^e compagnon de cellule.

"Au départ, les gens n'ont pas le moral de faire du sport. Je persiste. J'essaie de les persuader. J'ai un gars avec moi qui n'a pas fait de sport du tout, malgré ses épaules très larges. Il avait des biceps quoi, c'était pas harmonieux. Finalement, il m'a dit : "Est-ce que je pourrais équilibrer mon corps ?" Alors je lui ai expliqué comment faire. Tous les jours il est devant la glace maintenant. Il me dit : "tu crois que j'ai fait des pectoraux ?" En culturisme on voit très vite les résultats, mais je lui ai dit de ne pas se regarder devant la glace pendant deux semaines. En ce moment il passe devant sans se regarder; jusqu'au 22."

L'équipe des jeunes va affronter le quatrième étage, c'est sûr. Colombo est arriéré chez les jeunes (Il cligne des yeux un peu dans tous les



sens alors on l'appelle comme ça). Il n'hésite pas à dévoiler les plans de l'équipe.

"Il y a surtout deux joueurs à surveiller O. et A., les plus dangereux, les deux seuls qu'on a à tenir : on met deux bonhommes constamment sur eux. Au dernier match, on a un gars qui s'est montré assez personnel, on a discuté avec lui. On va essayer de faire que des balles à ras de terre. Pas de dribble : toujours donner le ballon.

Dans l'équipe, pratiquement, ils ont tous joué à l'extérieur. Celui qui est arrière avec moi, il devait jouer à Talenge en 4^e division, on a un attaquant de pointe, qui jouait à St Eloi, et puis un gars qui a plutôt joué dans les rues mais c'est le meilleur

tes; le perdant fait des pompes.

La finale a lieu cet après-midi. Joueurs et spectateurs prennent le chemin des cellules. Une grande pièce, dans le grand quartier, est équipée depuis deux mois en salle de musculation. Les détenus se sont cotisés pour le matériel. Ça sent la sueur. Le culturiste est en plein travail. Il gonfle tous ses muscles comme des ballons. Et quand il bombe le torse, c'est comme si son cœur battait des deux côtés. Il dit :

"En volume les abdos sont bons, mais il sont pas assez sculptés".

Un gars, longue moustache gauloise, regarde la démonstration, épaté. Il a une étoile tatouée sur

véritable élément de réinsertion sociale des détenus. L'apprentissage des règles d'une discipline, le respect de l'adversaire sont des facteurs qui pourront plus tard aider le détenu une fois qu'il sera de nouveau un homme libre."

Pour rejoindre les footballeurs il faut retourner en détention, et se laisser enfermer petit à petit, de plus en plus, au fur et à mesure que les portes claquent derrière soi.

Au bout d'un long couloir, on aperçoit d'une fenêtre une des cours de promenade. Les travailleurs sont en promenade, ils marchent vite, par petits groupes, bavardant, mais comme en accéléré parce qu'il ne fait pas chaud. Et il y a les témoins de Jéhovah (Ils sont cinquante ici à refuser le service militaire) qui font des sortes de chaînes, la main dans la main, à une dizaine, et qui en courant essaient d'attraper ceux qui ne sont pas en chaîne. Les autres détenus ne peuvent pas les sentir, à ce qu'on raconte. C'est l'heure de la finale.

Les jeunes enfilent le maillot bleu, les autres mettent le blanc. Le meilleur joueur des blancs, le 13, faisait partie de leur équipe. Il est revenu, mais il est majeur maintenant, il est au 4^e étage. Mus, lui, s'est fait une petite natte aux cheveux. C'est lui qui commence à guider le ballon orange de l'extrémité de ses baskets.

Derrière, la prison est comme un gros damier blanc avec les fenêtres carrées noires. Simple-ment, il y a les barreaux aux fenêtres. Il se met à pleuvoir et tout à coup, la défense des blancs envoie le ballon au diable, très haut dans le ciel, si bien qu'il sort de la prison, lui.

"Prof ! prof ! combien de temps il reste !" - interrogent les jeunes supporters de l'équipe bleue, à destination du moniteur qui arbitre.

Serge Schaeffer :

"- Celui qui roule par terre tu as vu ? Il a mal. Il veut pas se faire remplacer."

L'attaquant de pointe des jeunes dont parlait Colombo a déjà beaucoup fait souffrir l'équipe du quatrième étage : 6 buts à lui tout seul. Si bien que quand le moniteur siffle, le score est de 8 à 0 pour l'équipe des jeunes.

Et là, c'est comme si le terrain n'existait plus, comme une place de marché où tout le monde se connaît, et se retrouve après un moment d'absence. Dans la foule, un jeune, souriant, se presse vers un copain, le bras levé bien haut et avec comme un oiseau jaune dans la main. Il s'exclame :

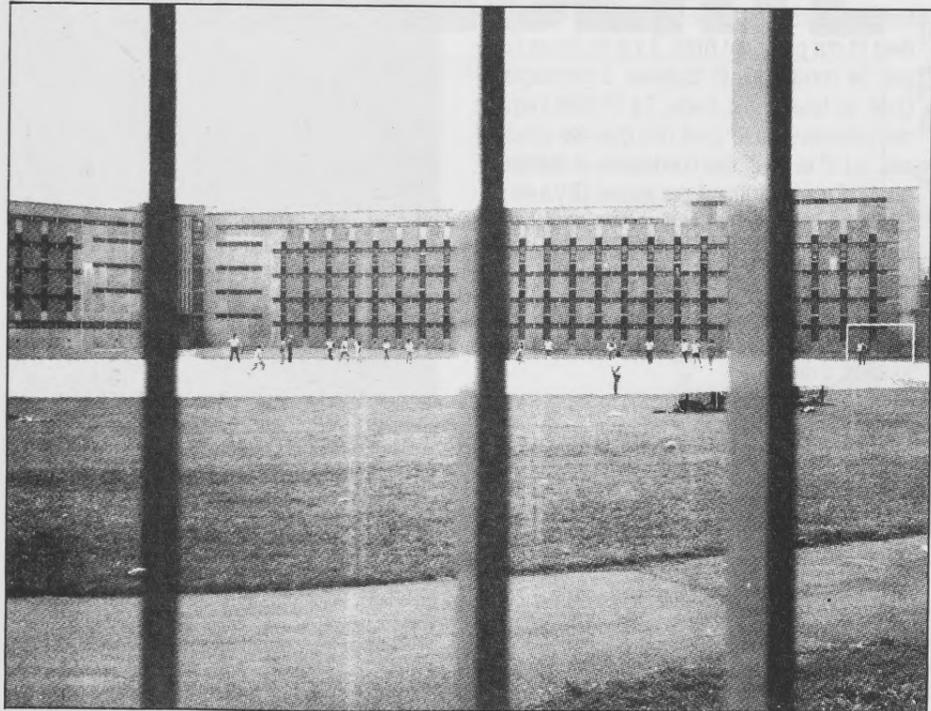
"Ton citron !"

"Mon citron ! Je l'ai gagné, non ?"

"Ouais."

Et petit à petit la foule converge vers la porte, où attendent les gardiens.

KARL LASKE



technicien qu'on a. Notre gardien, il a jamais fait de foot, c'est un gardien de hand-ball plutôt, mais ici ça va. C'est la seule équipe qui a vraiment de bons techniciens. Dans chaque équipe, il y en a un qui devrait être sélectionné. C'est tous des garçons qui ne se découragent pas."

L'équipe du 4^e étage est beaucoup moins loquace, question stratégie.

"Moi, je joue pour garder la forme. Pour courir. Si c'est pas pour se défoncer, je resterais en cellule. On est à trois dans l'équipe à jouer ensemble d'habitude."

"La stratégie, c'est la défense; on n'est pas des super-joueurs."

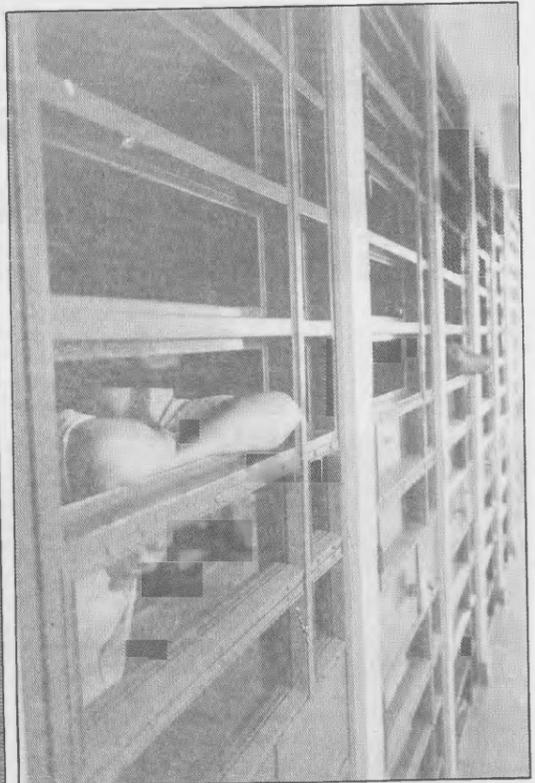
Les pompes par contre, ça les connaît.

"Il en fait 300" - montrant son copain. Aux car-

le front, une larme à côté du nez, la queue d'un poisson termine son œil, il a plein d'autres trucs dans le cou, comme un collier dessiné, et les bras tout bleus, tout rouges. Matisse a dû passer par ses bras. Allez, ça vaut bien une démonstration (il ôte son tee-shirt) : tout son torse est recouvert de fleurs, de papillons, de visages de femmes bleus et rouges. Sur le cou, il y a écrit : "côté à découper".

Tout un dédale de couloirs, d'escaliers, et de portes plus loin se trouvent les locaux administratifs. Ici les portes sont en bois et les fenêtres sans barreaux.

Le directeur de la prison M. Filipot, est dans son bureau, il a préparé un petit texte, alors il le lit : "Le sport devient donc à la maison d'arrêt un



Trois gardiens pour un seul but, c'est beaucoup.

FOOTBALL/ LE DISTRICT RENTRÉ

Eysses « sort » de sa prison

Pour la première fois dans l'histoire, les détenus villeneuvois joueront en championnat

Nous avons signalé à la une de notre édition du 31 août, l'engagement en championnat officiel d'une équipe de détenus du centre de détention d'Eysses, des footballeurs pas tout à fait comme les autres puisqu'ils disputeront tous leurs matches... à domicile, si l'on peut dire.

Cet engagement qui a surpris le monde du football lot-et-garonnais mais aussi les instances supérieures est le résultat de la volonté du directeur de l'époque, M. Mowat et du comportement des footballeurs de la centrale lors du tournoi corporatif de la ville.

En fait, les deux se tiennent. A Eysses, depuis un moment déjà, les portes étaient entrouvertes sur l'extérieur : un chantier de fouilles archéologiques intramuros était mené conjointement par des pensionnaires et des spécialistes villeneuvois; des spectacles et concerts, les ordinateurs de l'amicale laïque avaient franchi les barreaux.

Restait donc le sport. Il y a longtemps déjà, quelques essais avaient été transformés et cette

année, ce fut donc le tournoi de football corporatif. Une équipe de détenus engagés parvint jusqu'en finale et perdit avec les honneurs, sous les applaudissements d'un nombreux public. Surtout cette rencontre s'était déroulée au stade municipal, hors de l'établissement. M. Mowat et l'administration avaient pris un risque calculé. « J'avais vu les joueurs un par un pour passer avec eux un contrat de confiance » rappelait le directeur. Cette confiance était bien placée et pas seulement sur le plan sportif. M. Mowat précisait à l'époque : « Pour les détenus, ça a été une histoire formidable, cette réussite d'une équipe formée un mois à peine avant le tournoi. Tous avaient la volonté de mener à bien cette expérience et de se bien comporter à tous les niveaux. D'ailleurs arbitres et adversaires m'ont fait part de leur satisfaction ».

EN CHAMPIONNAT

Mais pour M. Mowat, le bilan positif va bien plus loin : « Nous nous étions engagés, chacun a eu à

cœur de mériter ma confiance et je vous assure que l'équipe était déçue de ne pas m'offrir la coupe, déçue mais ravie. Pour nous, c'était l'illustration la plus tangible de la politique sociale menée à Eysses à travers les contacts quotidiens. Nous avons noté l'évolution très positive des détenus qui ont participé au tournoi. Ils se sont sentis valorisés et c'est très important ».

Et c'est ainsi qu'il a été décidé de poursuivre l'expérience en championnat. Ça n'a pas été facile de convaincre l'administration et pour cette première saison, tous les matches se joueront sur le terrain de la centrale, entre grillages et miradors.

C'est ainsi que dimanche, à 15 heures, Penne-d'Agenais sera le premier club à fouler officiellement la remarquable pelouse de la centrale. Des vestiaires ont été construits à l'extérieur de l'enceinte et un contrôle minimum, comme il en existe pour les licences, sera effectué par le personnel de surveillance. Pour le reste, que le meilleur gagne.

Football en cage

Grande première hier pour les footballeurs de Penne-Saint-Sylvestre, équipe de troisième division du Lot-et-Garonne. Pour l'ouverture du championnat, ils ont dû affronter les détenus de la Centrale d'Eysses.

Battus: 6-0 au terme d'un match d'une correction exemplaire, les visiteurs reconnaissent volontiers la supériorité de leurs hôtes: « Ils seront difficiles à battre chez eux » reconnaissent les Pennois.

Comme les détenus joueront l'ensemble de leurs matches entre grillages et miradors, tout les désigne comme favoris du championnat. Y compris pour le challenge du fair play.



Libé - Sports

Création d'un club de hand à la Centrale de Clairvaux

Pour être l'espace d'un match, un homme comme les autres

Événement exceptionnel dans l'Aube

Il y a des articles qui s'écrivent facilement (comme on le pense), il y en a d'autres qui ne sont que le fruit de mûres réflexions (et de nombreux brouillons); celui-ci en est un exemple.

• COMMENT FAIRE pour éviter de choquer les « gens » (qu'on dit bien pensants...) et les empêcher de faire cette réflexion : « Ils » (les détenus l'entenda) font même du sport (c'est le même qui fait mal...)

• COMMENT FAIRE pour faire comprendre aux sportifs (en l'occurrence les handballeurs aubois) qui se rendront à la Centrale de Clairvaux, que certes s'ils seront attendus de pied ferme (sportivement parlant), ils n'auront absolument rien à craindre (les jeunes tenant tellement à cette ouverture vers l'extérieur l'espace d'un match) ?

• Et enfin, COMMENT FAIRE pour que les détenus qui liront cet article (eh oui, « bonnes » gens, « ils » lisent même la presse...) me pardonnent les erreurs et inexactitudes qui s'y trouvent. Car croyez-moi, il est vraiment très difficile de se mettre à la place de quelqu'un pour qui le sport est l'unique porte d'évasion mentale ?

• COMMENT FAIRE tout cela ? Eh bien, en écrivant avec le cœur et avec l'espoir d'y arriver...

JICET.

Événement exceptionnel donc, que cette création de l'ACSDCP (en clair Association culturelle et sportive des détenus du centre pénitentiaire). Exceptionnel dans l'Aube bien sûr, mais aussi dans la région, et presque exceptionnel en France (formis à Caen et surtout à Muret (31), où des équipes de centres de détention participent à des championnats de hand). Exceptionnel quand même, car c'est la première fois en France qu'une équipe sportive se crée au sein d'un établissement pénitentiaire de peines de longue durée.

Une « vieille » idée issue de la base

Cela faisait bien longtemps que les détenus jouaient au handball dans leur cour de promenade et avaient envie de participer à un championnat avec des équipes de « l'extérieur ». Les énergies se sont mobilisées : M. Bastien (ancien

handballeur), moniteur de sport a démanté les entraînements (assez durs d'ailleurs, il y a déjà eu des défections); M. Compont, chef du service socio-éducatif du centre pénitentiaire s'est occupé des autorisations et du côté administratif de l'équipe, M. Ramone directeur du CP de Clairvaux a appuyé et favorisé ce vœu auprès de ses instances supérieures à savoir le ministère de la Justice qui d'ailleurs, avait déjà émis de semblables souhaits. Donc au niveau administratif, peu de problèmes, mais les résultats sportifs vont-ils suivre sur le terrain (aux détenus de travailler d'arrache pied à l'entraînement...)

Des conditions un peu spéciales

Bien sûr, il y a quand même des conditions spéciales.

— Déjà les matches auront lieu le dimanche matin à 10 h (dur, dur pour les handballeurs du départe-

ment qui ont l'habitude de fêter le samedi soir).

— Les matches se dérouleront à l'extérieur dans la cour d'un des 2 bâtiments qui forment la nouvelle centrale.

— Vous allez me dire, jouer le dimanche matin à l'extérieur, ce n'est pas nouveau pour tous les handballeurs (trentenaires et plus) du département.

— Ce qui est plus exceptionnel, c'est bien sûr, pour des raisons évidentes, que les matches aller-retour se dérouleront dans la centrale (il faut savoir que ce sont les détenus eux-mêmes qui financent les licences et les frais de déplacement des équipes visitées). Au niveau financier, il est à noter que l'administration pénitentiaire a fait un geste en offrant 15 paires de tennis que les détenus fabriquent eux-mêmes à la Centrale.

— Pour des raisons de sécurité évidentes, la liste des joueurs et accompagnateurs des équipes visitées doit être fournie avant (cartes d'identité obligatoires pour entrer) et les joueurs passeront à l'intérieur d'un détecteur d'objets métalliques (bien sûr aucune femme n'est admise).

Un match comme les autres

Hormis ces conditions un peu spéciales, les matches se dérouleront tout à fait comme les autres: l'arbitre étant désigné par le CD Aube, l'équipe de Clairvaux pouvant même accéder en fin de championnat à l'échelon supérieur.

— Il faut quand même préciser que si les 3 coups du championnat de l'Aube seront donnés dimanche



Lors d'une réunion de travail au siège du Comité de l'Aube de handball à la maison des Sociétés, de gauche à droite : M. Compont (chef du service éducatif de Clairvaux); M. Javorski et M. Mennerat respectivement secrétaire et président du Comité de l'Aube.

avec le PL Troyes (équipe IV constituée « d'anciens », arbitres, managers, entraîneurs actuellement), un match amical a déjà eu lieu avec le PL Bar-sur-Aube.

— Et puis les rencontres sportives d'autres disciplines, ce n'est pas une nouveauté à Clairvaux: foot à 7, course (sprint et fond), force athlétique, etc. Un club de fond, semi-marathon, fonctionne même avec bien du mérite dans une cour de 270 mètres...

— Tous les comités départementaux avaient été contactés: seuls ceux du foot, du hand et la force athlétique ont répondu favorablement (problème avec le foot, car pas de terrain en herbe).

D'abord un but social et humanitaire

En pratiquant le sport, les détenus supportent mieux le temps et surtout ils sont enfin maîtres de quelque chose, à savoir leurs efforts (par ailleurs ils sont assistés et contrôlés pour tout). Et puis une des missions de l'administration pénitentiaire n'est-elle pas de préserver l'intégrité physique et morale des personnes. Il ne faut quand même pas oublier le cadre d'une future réinsertion. Des stages d'arbitrage et d'entraîneur sont même réalisés dans ce but.

Le CD hand par l'intermédiaire de son président R. Mennerat, a d'abord effectué une mission sociale et humanitaire (à noter qu'il y a eu consultation préalable avec la ligue et les clubs et qu'aucune réponse défavorable n'a été en-

gistrée). D'ailleurs le président et son secrétaire se sont déjà rendus sur place, pour s'assurer qu'à tout moment la sécurité des joueurs et dirigeants sera absolue. Mais comme disent les détenus : « Ce sera déjà nous qui ferons notre propre police, car à ces rencontres de hand, on y tient tant... »

Technique des peus-leus face à la condition physique de Clairvaux

Ce premier match s'annonce équilibré, la technique et la ruse des « vieux » du PL aura du mal à s'imposer face à la volonté de vaincre et surtout à la très bonne condition physique de Clairvaux. NDLR : Vous trouverez un compte-rendu de cette rencontre dans nos rubriques, la semaine prochaine.

Il reste à souhaiter que cette première rencontre officielle, le premier élément de curiosité passée, serve aux Aubois à détruire le mythe de l'abbaye de Clairvaux qui s'est un peu trop forgé en ses entrailles le mal de la fin à des détenus de Muret, qui vivent depuis quelque temps cette expérience: Christian « pour les équipes venues de l'extérieur, nous ne sommes plus des détenus, mais des sportifs et croyez-moi, cela fait drôlement chaud au cœur... »



Pas de photo à l'intérieur de la Centrale, pour des raisons évidentes de sécurité, c'est pourquoi Ray, notre dessinateur attiré de Libé, a, à sa façon et avec son cœur, illustré, cet article.

L'ATHLETISME EN PRISON

La maison d'arrêt de Metz-Queuleu organise chaque année une réunion d'athlétisme, à laquelle des sportifs venus de l'extérieur sont invités

De notre envoyé spécial à Metz

FIN d'après-midi étouffante en Lorraine. 30°C pour une cérémonie sous le soleil. Le sous-directeur de la prison de Metz-Queuleu remet les coupes aux vainqueurs des différentes compétitions de la journée. Epreuves « open », ouvertes aux meilleurs athlètes du pénitencier et à quelques champions régionaux appartenant à des clubs voisins. Encore quelques minutes de « liberté », encore quelques applaudissements nourris pour saluer la victoire de l'équipe de la maison d'arrêt et l'assistance va regagner ses pénates. Des cellules derrière les barreaux. Un public vaguement goguenard, qui a encouragé et soutenu ses potes pendant plus de trois heures.

Comme chaque année à pareille époque, Serge Schaeffer et les autres moniteurs de sport de la maison d'arrêt ont multiplié les efforts pour offrir aux détenus une confrontation avec des athlètes venus d'ailleurs. Aboutissement d'une passion dévorante pour l'athlétisme, qui a déjà permis à la prison de Metz d'être la première à organiser un marathon sur une piste tracée dans la cour (*le Matin* du 13 mai 1985).

Le stade n'a pas changé ; l'accès est toujours sous surveillance. Formalités d'usage pour franchir les portes de l'univers carcéral. Fouille des sacs de sport et passage sous le détecteur. Les clubs de Nancy, Metz et Sarreguemines ont délégué leurs meilleurs représentants à cette réunion. Certains sont des habitués. Ferrand Beckerich, ancien champion de France junior de 1 500 m, participe régulièrement à cette rencontre. La confrontation avec des détenus mordus par la course est pour lui un service rendu au sport, un soutien au travail effectué par les moniteurs dans des conditions difficiles.

Les six épreuves — 80 m, 1 000 m, 2 000 m, hauteur, longueur et poids — se déroulent sur le lieu d'entraînement habituel. Une piste de 180 m, un sautoir avec une piste d'élan très courte, et, pour le saut en hauteur, un tapis de réception usé jusqu'à la corde. Néanmoins, rien n'a été négligé pour que cette réunion soit une manifestation sportive.

Le public composé de détenus a pris place le long des grillages qui entourent le stade. Déjà prêt à soutenir les efforts des athlètes. Torse nu et cigarettes aux lèvres, les détenus attendent le début des compétitions en offrant la plus grande collection de tatouages qui puisse exister : roses entrelacées autour du nombril, dragon jaillissant

sur l'épaule. Quelques athlètes, presque surpris d'être là, s'échauffent sous des quolibets amicaux. Ils découvrent un univers étranger.

La compétition ouverte, athlètes et prisonniers perçoivent un choc réel. Les lanceurs de poids de la prison subissent la loi de Bernard Printz, cinquième aux championnats de France junior. La discipline est trop technique, et Michel, champion de culturisme, ne peut faire mieux que quatrième. « La force est importante, mais je manque d'entraînement et de technique. » Le grand Marc pulvérise son record personnel avec un jet à 13,18 m. Stimulé par la présence des champions, près de 75 % des détenus battent leur record personnel.

Sous les ordres du starter, les coureurs de 1 000 m ont la même ambition. Avant même d'effectuer les six tours de piste, ils ruissellent de sueur. Concorde traverse le ciel avant de gagner le Bourget. Les détenus mineurs ont rejoint leurs aînés. Assis contre le grillage d'en face pour la même partie de bronzage. Dan découvre qu'il faut jouer des coudes dans les courses de fond pour se placer dans le peloton. « Je ne savais pas, dit-il, qu'on avait le droit de se donner des coups ! » Il s'accroche, mène une partie du 800 m, sous les encouragements. « Arrache-toi, Dan ! Lâche pas ! C'est bon ! » A l'arrivée, deuxième en 2'47"3, il bat son record personnel. Sous l'œil des gardiens, il exulte : « Je me suis entraîné et j'ai suivi les recommandations de M. Schaeffer. »

A peine le temps de respirer sous le terrible soleil messin. Le concours de saut en hauteur a commencé. Le public s'est regroupé autour du sautoir. Marc, encore lui, et Mustapha prennent les deux premières places et donnent à la maison d'arrêt sa première victoire.

Le concours est ponctué d'ovations. Encouragements et plaisanteries pour Mustapha, qui avec un saut à 1,80 m, dépasse sa taille de 5 cm. « Eh Mouss, on voit que t'as arrêté le ramadan ! » A sa tentative à 1,85 m, Mustapha retombe sur la barre, mettant fin au concours. Définitivement.

Avec l'épreuve de sprint, Gérard prend la deuxième place ; Marc, une nouvelle fois, a montré des qualités exceptionnelles. Premier du concours de saut en longueur avec un bond de 6,32 m, cet athlète de 1,96 m et de 80 kg a repris récemment une activité sportive, après dix années d'interruption. Avec de l'entraînement, il aurait sans doute été un bon décathlonien.



Le départ du 1 000 m

François Landesman

Serge Schaeffer est au départ du 2 000 m pour défendre les couleurs de la maison d'arrêt. C'est l'honneur des détenus et le sien qui est en jeu ! Onze tours d'efforts et une dernière ligne droite digne d'un champion pour franchir en tête la ligne d'arrivée, en 5'53". Il n'avait pas

le droit de perdre. Les détenus restés dans les cellules ont apprécié. « Eh les gars, le prof, il a gagné ! » Toujours plus stimulant d'avoir un entraîneur-gagneur. La maison d'arrêt de Metz-Queuleu a remporté le relais.

Symbole d'une compétition où l'esprit d'équipe et l'effort

François Landesman

BASKET-BALL : NOUVELLE CRISE EN EQUIPE DE FRANCE

LES dernières ficelles, qui maintenaient encore l'édifice lézardé de la délégation française présente à Stuttgart pour la phase finale du championnat d'Europe de basket-ball, ont craqué, hier à l'heure du déjeuner. Au plus mauvais moment, puisque l'équipe de France doit jouer, aujourd'hui, sa place parmi les six premières nations européennes. En deux heures à peine, les représentants de la Fédération française en RFA, Roger Thilliot, le trésorier général en tête, ont évoqué la prochaine mise à l'écart d'André Ostric et de Jean Luent, respectivement directeur technique national (DTN) et entraîneur de l'équipe de France.

Les noms de leurs remplaçants ont même été prononcés. Au poste de DTN : Pierre Dao actuel entraîneur de Limoges et ancien patron de l'équipe de France, ou Gérard Bosc, cadre responsable du haut niveau à l'INSEP et ancien entraîneur de Caen et de Reims. Au poste d'entraîneur de la sélection nationale : George Fisher, entraîneur américain d'Orthez et actuel adjoint de Jean Luent, ou Bill Sweek, responsable également américain de la promotion dans le département basket chez Adidas et futur entraîneur de Monaco la saison prochaine. Pour ces deux postes, la décision devrait être annoncée le 29 juin, jour de l'Assemblée générale à Vichy. (AFP)

TELEX

TENNIS

Connors éliminé au premier tour du Queen's

L'Américain Jimmy Connors, troisième joueur mondial et tête de série numéro un du tournoi du Queen's, à Londres, a été battu hier au premier tour de l'épreuve par son compatriote Mike de Palmer, 7-5, 6-3. De Palmer est un joueur issu des qualifications. Le tournoi du Queen's se déroule traditionnellement quinze jours avant Wimbledon. Henri Leconte s'est qualifié pour le second tour en éliminant l'Américain Jeff Turpin, 6-3, 6-2.

FOOTBALL

Santini entraîneur de Toulouse

Jacques Santini, ancien international de l'AS Saint-Etienne, entrainera le Toulouse Football Club la saison prochaine. Santini, entraîneur-joueur depuis deux saisons à Lisieux, club de division 3, doit signer avec le TFC un contrat de deux ou trois ans. L'ancien entraîneur, Daniel Jeandupeux, était de plus en plus critiqué par les joueurs.

OMNISPORTS

Réunion des ministres européens des Sports contre la violence

Une conférence des ministres des Sports de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe se tiendra le 27 juin à Strasbourg en vue d'adopter des mesures pour lutter contre la violence dans les stades.

Le sport en détention

Grande première à Clairvaux avec un semi-marathon opposant détenus et amateurs

Il faut démythifier le centre de détention de Clairvaux, plus connu encore sous le nom de centrale, terme qui depuis quelques années n'a plus cours.

Démythifier après de si longues décennies le black out, d'événements terribles, n'est pas chose facile.

Les contacts avec Clairvaux ont débuté voici seulement quelques années, mais depuis ils s'amplifient. En effet ce genre d'établissement se tourne de plus en plus vers l'extérieur.

1985 sera pour Clairvaux une grande année et ce, grâce à une certaine compréhension et... au sport. On sait qu'une équipe de détenus a été engagée en championnat départemental de handball, mais depuis dimanche, la course de fond est venue se rajouter aux activités.

M. Compoint, chef du service éducatif et ses adjoints MM. Bastien et Mocquart, avec l'assentiment du ministère et de la direction, ont lancé une grande première, avec un semi-marathon. Seize détenus étaient opposés à des amateurs inscrits à l'Amicale française des courses de fond et de la Mutuelle de la justice.



Le vétérán, le benjamin et le premier des détenus posant avec Charbonnel et Compoint, chef du service socio-éducatif.

La tête d'affiche était assurée par Jean-Michel Charbonnel, champion de France du marathon.

Le départ fut donné à 9 h 30. Trente et un coureurs (16 détenus et 15 amateurs), se lancèrent sur la piste, pour couvrir un peu plus de 21 km en moins de 2 h 30. Inutile de dire qu'ils terminèrent tous très largement dans les temps, et pour certains même, dans un bel état de fraîcheur.

Le dernier (un détenu), éprouva à onze tours de la fin, des difficultés sérieuses. Manquant d'entraînement il titubait, serrant les dents au bord de l'abandon. C'est à ce moment qu'un amateur enleva à nouveau son survêtement, pour accompagner l'homme à la dérive. Coude à coude il l'emmena, l'encouragea, lui prodiguant des conseils. Quelques minutes après, des détenus puis d'autres invités, encadrèrent littéralement « le jeune » qui finalement passa la ligne d'arrivée avec un sourire de vainqueur. Ce jeune détenu s'était battu avec lui-même. Il avait gagné et les applaudissements qui l'accueillirent, le prouvèrent de bien belle manière.

Après la douche et un repas bien mérité, les participants se retrouvèrent dans l'ancienne salle de spectacles, pour la remise des récompenses.

M. Ramone, directeur, en une très courte allocution, remercia l'amicale, la mutuelle et les organisateurs, n'oubliant pas les sportifs détenus et de l'extérieur, pour leur comportement généreux. Il mit tout particulièrement à l'honneur, la lanterne rouge, pour son courage et sa force de caractère.

M. Ramone remettait ensuite le challenge au vainqueur : Jean-Michel Charbonnel, qui lui-même transmit coupes et médailles à ses concurrents.

En conclusion, on ne peut que souhaiter très vivement qu'une telle expérience se renouvelle rapidement et très souvent. Un détenu ne nous précisait-il pas : « On est tellement bien dans sa tête, après... »

Les résultats :

1. Charbonnel 1 h 15'16" ; 2. Delavaud 1 h 17' ; 3. Da Souza 1 h 18' ; 4. Lebois 1 h 19' ; 5. Brignoli 1 h 15'58" ; 6. Vigoy 1 h 21' ; 7. Clairvaux 1 h 21'40" ; 8. Jouault 1 h 22' ; 9. Clairvaux 1 h 23' ; 10. Buccas 1 h 25'.



M. Ramone, directeur, remet le challenge à Charbonnel.



Dès les premiers tours, Charbonnel et ses amis se portèrent en tête après...

UNE ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ACTIVE

Très active l'association sportive et culturelle de la maison d'arrêt de Nîmes songez qu'en plus de la pratique du football, les détenus disposent d'un terrain de basket, d'un terrain de volley et d'une salle où ils peuvent faire de la musculation et que dès la semaine prochaine vont être entrepris des travaux pour l'aménagement d'une piste de 4 couloirs permettant des épreuves de 100 mètres ou de 100 m haies de s'y dérouler. Dans le domaine culturel beaucoup de rencontres-débat avec le passage entre autres de Louis le Prince Ringuct, Haroun Tazief, des projections de films, la venue de chanteurs de variétés et l'audition de concert-rock. Tout cela coûte très cher et malgré des subventions et l'effort d'associations beaucoup reste à faire.

MAISON D'ARRÊT MIXTE

Cela pourrait être pour bientôt car l'infrastructure le permet.

LES DÉTENUÉS EN CHAMPIONNAT CORPORATIF

A quand la participation de l'équipe de football de la maison d'arrêt à un championnat corporatif ? L'idée est dans l'air comme devait nous le préciser M. Martin qui cherche un précédent dans un autre département en attendant le président du district Gard Lozère Anjolas a promis d'œuvrer pour que les contacts avec cette excellente formation se multiplient.

UN ADEPTE DU GRAND FOND

Pendant toute la durée du match, nous avons remarqué la présence d'un athlète qui "avalait" consciencieusement les tours de stade, renseignement pris il s'agissait d'un adepte des longues distances qui à 45 ans n'hésite pas à faire 50 km d'une traite à belle allure ; en voilà un à qui le marathon ne ferait pas peur !

SPECTATEURS EN CELLULE

Des spectateurs pas comme les autres ! Ceux qui depuis leur cellule située dans un bâtiment dominant la pelouse ne ménagent pas leurs encouragements à leurs représentants.

BOL D'AIR

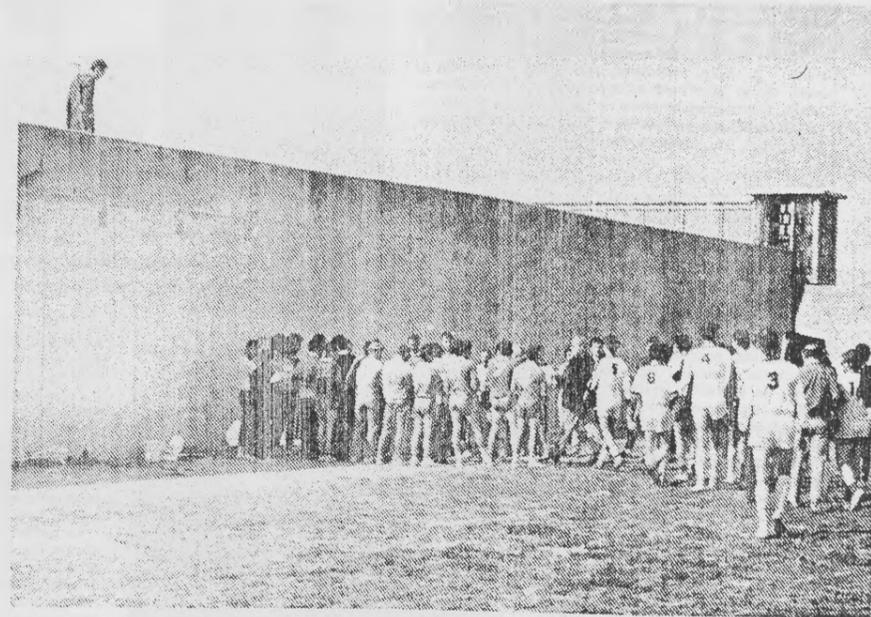
Ballon prisonnier

Magistrats et détenus se rencontrent dans un match de football à la Maison d'Arrêt

8 heures 45 : les portes de la maison d'arrêt de Nîmes s'ouvrent. Ils vont se retrouver face à face ! « Ils » ce sont les avocats, huissiers, notaires, inspecteur de police et procureur de la République qui composent l'Association judiciaire notariale omnispport, qui participe au championnat corporatif Gard-Lozère.

« Ils » ce sont les détenus regroupés dans l'Association sportive et culturelle de l'établissement. Les barrières sont levées les unes après les autres et, sous la conduite du directeur M. Surmely, les joueurs représentant l'administration pénitentiaire avec à leur tête M. Fontaine, regagnent le terrain de football alors que leurs partenaires sous la houlette de leur moniteur s'échauffent. C'est sciemment que nous disons partenaires et non adversaires car les incarcérés sont préparés depuis longtemps à cette rencontre qui ouvre devant eux les portes du monde comme cela se produit quatre à cinq fois dans l'année !

Que d'efforts consentis pour participer à cette fête ! Là il n'est pas question d'argent, le match ne fera pas date dans les annales et qu'importe le score de 3-1 en faveur des « locaux », seule compte la finalité, l'état d'esprit de la rencontre à laquelle M. Anjolas, président, M. Armand ont tenu à assister marquant ainsi de leur présence l'intérêt que le District Gard-Lozère porte à ce genre d'initiative.



Haie d'honneur après le match (Photo Delta-Phot)

Ils se sont retrouvés plus de vingt non pas autour d'une table ronde mais autour d'un ballon

rond, tous y parlaient le même langage, celui de la sportivité, de l'amitié, et il

faut remercier les magistrats qui, régulièrement vont apporter une bouffée d'air à ceux qui vivent opprésés et l'image des porteurs du maillot bleu faisant une haie d'honneur à

leurs hôtes restera longtemps gravée dans notre mémoire, nous qui franchissons pour la première fois les grilles d'un monde que nous pensions être différent et qui nous a administré le contraire. Le sport élément essentiel de réinsertion et ouverture du monde carcéral sur l'extérieur ? Nous y croyons fermement.

En cette matinée du 27 avril, le soleil qui baignait

la pelouse du terrain de football de la maison d'arrêt de Nîmes était annonciateur du printemps, la joie qui se lisait sur chaque visage des acteurs, nous a fait comprendre que nous venions de vivre des minutes intenses et que si le chemin qui mène à une justice plus équitable est long, ce n'est certes pas parce que la volonté des hommes fait défaut.

N ALMERAS

OBJECTIONS DE CONSCIENCE

Parmi les premiers devant la porte de la maison d'arrêt les 3 arbitres du match conduits par M. Martin qui salua à son arrivée 2 détenus en train de sortir les poubelles de l'établissement, 2 objecteurs de conscience qui purgent leur peine et qui durant la journée travaillent à l'entretien du Palais de Justice.

L'E.D.F. fait des coupures en ZUP

L'E.D.F. a procédé hier à des coupures dans plusieurs foyers de la ZUP, laissant les habitants sans lumière, bien sûr, sans frigidaire aussi, avec toutes les conséquences que cela entraîne.

Pourtant, beaucoup de personnes ayant reçu des notifications d'échéances, assu-

rance avait été donnée aux élus communistes qui étaient intervenus. D'autant que bon nombre de ces notifications avaient été formulées pour le retard dans une seule échéance.

Mais ce sont plusieurs foyers de la ZUP qui sont aujourd'hui, dans le noir.

Vaincre les obstacles de la vie

Deux champions chez les détenus

Dans de nombreuses prisons de France, le sport est aujourd'hui considéré, sinon comme un facteur d'intégration sociale, du moins comme un excellent moyen pour des hommes et des femmes privés de liberté de s'exprimer tout en permettant par l'effort une prise de conscience des possibilités personnelles. C'est finalement tourner le dos à la stratégie de l'échec. Une philosophie qui ne peut que rencontrer l'adhésion générale, à l'heure où l'on vit mal le surpeuplement carcéral et les problèmes cruciaux de la réinsertion.

A la prison de Metz-Queuleu, une association sportive et culturelle s'est créée. Parmi les activités qu'elle déploie, l'athlétisme occupe une place de choix. Cette section s'est même affiliée à la Fédération française d'athlétisme et, à ce titre, c'est une première en France !

Chargé de la promotion et de la coordination des activités sportives dans les centres de détention et les maisons d'arrêt de Lorraine et d'Alsace, Philippe Boilley qui est professeur d'éducation physique croit beaucoup à sa mission. En contact avec les détenus, il en mesure au fil des semaines les bienfaits, ce qui l'encourage, vous vous en doutez, à multiplier les initiatives. Voilà pourquoi il a eu entre autres l'idée d'inviter deux champions lorrains à la maison d'arrêt de Metz-Queuleu, appelés à évoquer leur expérience sportive et, en filigrane, leur recherche personnelle par le biais du sport d'un enrichissement et d'un savoir.

Philippe et Emmanuel Gonigam ont répondu spontanément à l'initiative originale de Philippe Boilley. Ces deux champions de 400 m haies, licenciés aujourd'hui à l'AS-PTT Metz, ont donc parlé pendant trois bonnes heures et devant une vingtaine de détenus de leur histoire. « Nous leur avons expliqué que l'aventure que nous vivons n'est exaltante soit-elle, passe aussi par un certain nombre de difficultés qu'il faut vaincre, une à une », racontent Philippe et Emmanuel. Et ces sportifs de haut niveau, âgés de 23 ans, poursuivent : « nous avons essayé de leur faire comprendre qu'on n'avait finalement rien sans rien. Nous sommes des gamins de Saint-Avold et aucune fièvre du sport ne s'est peignée à notre naissance sur notre berceau. Nous avons travaillé pour

en arriver là, très dur, jour après jour... »

Les contraintes de la vie

Philippe et Emmanuel, passionnés de sport et de vie, ont fait passer à la maison d'arrêt de Metz-Queuleu un formidable message, celui du goût de la réussite. Grâce à leur enthousiasme, ils se sont sans aucun doute fait comprendre. « Il faut se fixer des objectifs et se battre pour les atteindre. Pour nous, c'est notamment Séoul et les Jeux olympiques de 1988. Une date et un rêve qui imposent des sacrifices, librement acceptés ». Philippe et Emmanuel livrent tout compte fait un combat de chaque instant ; les sportifs de haut niveau qu'ils sont doivent concilier les exigences sportives avec la vie de tous les jours. Avec ses contraintes et ses obstacles. Ça, les deux jumeaux du 400 m haies l'ont expliqué à leur auditoire attentif.

Philippe et Emmanuel ont présenté des films retraçant leurs dernières courses. Puis ils ont engagé la conversation. Elle a débouché, vous vous en doutez, sur la promotion du sport et au finish sur la promotion de l'individu. Le sport peut être en effet un formidable outil éducatif, une source jamais tarie d'épanouissement. Chez des détenus, il apporte sans aucun doute une certaine forme de confort, non seulement physique mais aussi psychique. Un prisonnier a dit : « mon corps est à l'intérieur, mais mon esprit est à l'extérieur ». Ça aide, c'est sûr, et pourquoi pas vers un début de réinsertion !

Les frères Gonigam ont quoi qu'il en soit montré hier après-midi qu'ils savaient se battre non seulement contre le chrono mais également pour la réhabilitation de la dignité humaine.

Jean-Michel ANTOINE.

OPERATION PRINTEMPS DES PRIX EN FÊTE

FOOTBALL, VOLLEY-BALL, HALTÉROPHILIE A LA PRISON DE NANTES Le sport à l'ombre des miradors

NANTES.- Huit heures en ce début du mois d'avril à la prison de Nantes. Il fait froid. Les premiers détenus, la plupart en survêtement, arrivent par petits groupes à l'appel. Vérification faite, ils s'égayent sur les différents terrains de sport, sans contrainte apparente. Pas une casquette de surveillant à l'horizon. Mais de tous côtés, un mur envahit le champ de vision. Scène de la vie quotidienne en détention à la prison de Nantes. Tout n'est pas rose pour autant.

« Le sport, c'est un bon moyen pour se vider la tête et ne plus penser à rien » affirme un des joggers matinaux qui « tournent » en rasant les murs. « C'est la seule façon réellement efficace pour s'avérer » rétorque un autre, plus grincant, avant de se joindre à une partie de volley. Dans une heure, ils auront réintégré leurs cellules.

Courtes et moyennes peines

Les architectes de la prison de Nantes, ouverte en 1981, ont tenté de résoudre au mieux les sempiternels dilemmes de la détention. Les installations sportives nantaises - un terrain de football, un terrain de volley, un espace pour le demi-fond, trois courts de tennis et une

mini salle de musculation - font pâlir d'envie bien des directeurs de prison. C'est à la fois beau-coup en comparaison avec certains centres de détention, et peu dans une prison conçue pour environ 450 personnes qui accueille actuellement près de 580 détenus. Le centre de détention abrite provisoirement la maison d'ar-

rêt du centre ville pour cause de rénovation, et le « record » de fréquentation des prisons françaises est « amélioré » chaque mois.

Discipline, discipline...

La plupart des condamnés « hébergés » à Nantes purgent des peines de courte ou moyenne durée. Tôt ou tard, ils retrouveront la liberté. Ces gens là ne sont pas irrémédiablement exclus de la société. Dans quel état d'esprit retrouveront-ils la « vie civile » ?

La pratique du sport en prison s'est développée dans la foulée de la réforme de 1974. La vocation éducative de la peine est devenue prioritaire au moment où la population pénale amorçait un rajeunissement considérable.

« Par essence, le détenu a du mal à se discipliner, à s'insérer dans des structures contraignantes » note Pierre Duflot, sous-directeur du centre de Nantes. « Dans ce sens, le sport joue un rôle intéressant ». Ce n'est pas sa seule vertu.

Une volonté éducative

Un autre aspect retient l'attention de l'administration pénitentiaire, c'est le côté « calmant » de la pratique sportive. Lors des mouvements de protestation dans les prisons françaises, en mai dernier, le centre de Nantes est resté étonnamment calme. « On constate simplement que le sport, pas uniquement à cause de son caractère récréatif, est indissociable de l'action éducative, au même titre que le travail en prison ou la formation professionnelle. Il est d'ailleurs curieux de constater que l'évolution des sports pratiqués suit, avec un léger décalage, les modes en vigueur à l'extérieur.



Les mineurs, premiers bénéficiaires de la pratique sportive derrière les barreaux

Au tout début était le football, puis le volley est apparu, suivi par le tennis de table et le tennis, et enfin par la musculation et le jogging. Malgré les hauts murs, la prison n'est pas totalement imperméable aux rumeurs de la ville.

« Il faut instituer des passerelles entre la prison et la cité » affirme Pierre Duflot. « Cette évolution est inscrite dans l'histoire de la pénitencier. Mais il est bien difficile de faire évoluer tous les centres en même temps ».

Des rencontres internes et externes

Des clubs sportifs (volontaires, bien sûr) se mesurent de temps à autre aux détenus dans l'enceinte de la prison, en football notamment, mais aussi en tennis, haltérophilie, etc... La dernière équipe de D.S.R. invitée s'en est même retournée avec une défaite dans les bagages. Les compétitions internes sont également très suivies. Quatre équipes de football dis-

putent un championnat qui dure environ trois mois. Après une petite trêve, les formations sont modifiées (sécurité oblige) et le championnat recommence. En tennis, une trentaine de joueurs disputent également un championnat assorti d'un classement; et les pongistes ne sont pas en reste.

Les autres, ceux qui n'ont jamais pratiqué, ont aussi la possibilité de taper dans un ballon lors des promenades quotidiennes. Mais l'initiation n'est guère possible, ou seulement « sur le tas ».

En effet, deux éducateurs sportifs seulement, Patrice Murail et Serge Martin, prennent en charge la totalité des détenus. Difficile, dans ces conditions, de faire de l'initiation.

Le choc des logiques

La logique des hommes de terrain, passionnés de sport et conscients de son intérêt lorsqu'il est pratiqué avec rigueur, se heurte à celle de l'administration, qui cherche à occuper au maximum l'ensemble des

détenus dans l'intérêt de tous. Difficile de trancher dans un tel débat. Les positions ne sont pas figées. La discussion reste franche et ouverte.

D'autre part, la salle de musculation, créée de toutes pièces dans un minuscule préau couvert, affiche presque complet lorsque dix personnes travaillent en même temps. Et la cohabitation avec l'atelier haltérophilie, qui a vu le jour il y a quatre mois; devient de plus en plus difficile à harmoniser.

Bientôt un gymnase

Un gymnase serait le bienvenu. « Nous avons le projet de couvrir une des cours de promenade, mais la décision ne dépend pas de nous. Le dossier est sur le bureau du ministère » affirme le sous-

directeur nantais qui précise que « maintenant, on ne conçoit plus la construction d'une prison sans un gymnase ». Cinq ans avant, personne n'y avait pensé dans cette prison-pilote.

Un détail en apparence anodin, mais révélateur de l'évolution phénoménale de l'intérieur de certaines prisons françaises ces dernières années. « Dans ces dernières années, on sera en retard » s'exclament en choeur Pierre Duflot et Patrice Murail, un brin provocateurs, qui se voient déjà comme les « nouveaux pauvres » de l'administration pénitentiaire. Un clin d'oeil qui en fera sourire plus d'un, mais après tout; prenons date et... rendez-vous dans dix ans.



Les joggers rasent les murs et tournent, tournent...

Textes : Philippe Jounier
Photos : Jean-Noël Thoinnet

MOI, PATRICE MURAIL, MONITEUR DE SPORT A LA PRISON

« Les détenus ? Des sportifs comme tout les autres »

NANTES.- Ils ont le moral. C'est indispensable. Ils étaient surveillés. C'est parfois stressant. Ils adorent le sport. C'est une évidence. Ils, ce sont les vingt moniteurs de sport qui sont formés tout les deux ans dans le creuset de l'administration pénitentiaire. Les places sont chères.

La prison évolue, le personnel aussi. Petit à petit, le hasard et la nécessité ne sont plus les seuls facteurs qui incitent les jeunes à enfiler l'uniforme. Pour Patrice Murail, salarié en prison depuis près de dix ans, il y avait « autre chose » : le sport.

Sélection rigoureuse

Il dit : « Au départ, après diverses expériences, je souhaitais exercer un métier en relation avec le sport. Mais tout était bouché. L'administration pénitentiaire commençait à recruter dans ce créneau. J'ai foncé ».

Le surveillant stagiaire attendra un an sa titularisation avant de pouvoir postuler à un examen physique de pré-sélection particulièrement rigoureux.

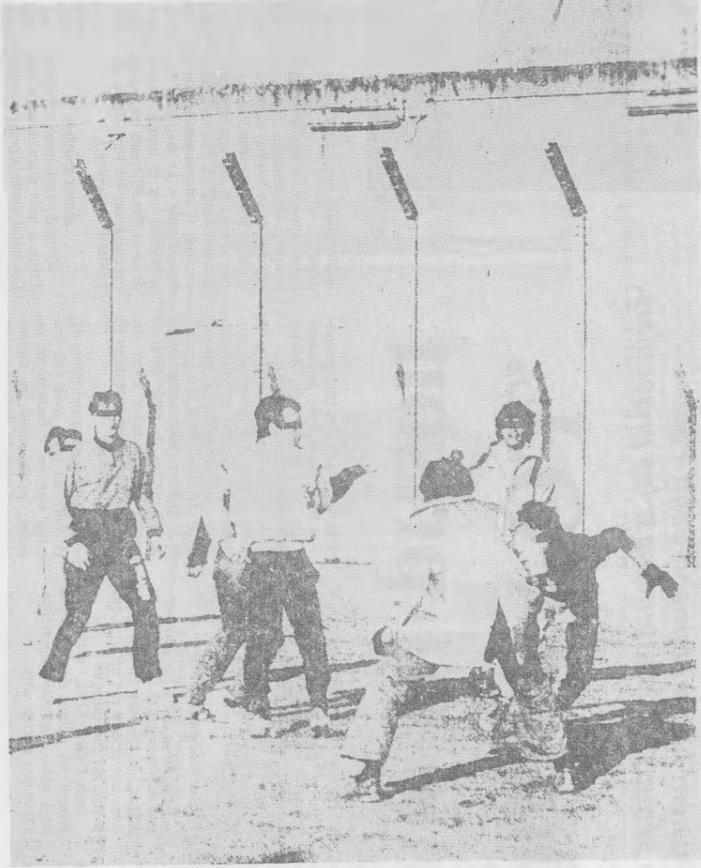
Les heureux élus suivent ensuite un stage de trois mois très intensif sanctionné par un examen. Et vogue la galère...

« Sur un terrain de sport, je veux que les détenus oublient leurs problèmes. Pour moi, ce sont des sportifs comme les autres » précise le moniteur nantais.

« En général, tout se passe bien. Ils savent qu'en cas de coup dur, ils sont les premiers pénalisés » ajoute-t-il.

Rapports de force

Il n'empêche que les relations sont toujours basées sur des rapports de force. Le moniteur de sport, au contact des détenus en permanence, doit maîtriser à tout instant ce genre de situation. « Tant que tu n'as pas vu une bagarre en prison, tu n'as rien vu » lâche du bout des lèvres Patrice Murail qui préfère visiblement parler d'autre chose. De l'atelier haltérophilie, par exemple, qu'il a lui-



Football pour tous derrière murs et grillage

même mis sur pieds en collaboration avec Roland Nouaud, un « prof de gym » d'un collège de Chantenay qui intervient chaque semaine dans le centre de détention. De l'activité musculation qui, selon lui, correspond parfaitement à la fois à ce qu'attendent les détenus et à un phénomène de mode qui

n'épargne pas la prison. De son avenir, enfin, qui se situera sans doute du côté de la maison d'arrêt lorsqu'elle ouvrira ses portes l'an prochain dans les locaux rénovés près du Palais de justice.

Avec un nouveau défi à la clé : rendre possible la pratique sportive dans un mouchoir de poche,

puisque les murs d'enceinte ne sont pas extensibles.

En attendant, la vie quotidienne reprend ses droits. Chaque jour, il ouvre les portes des terrains de sport. Pour tous. Les sportifs « accros », les délégués, les étudiants qui préparent un examen de l'éducation nationale, etc...

MOI, PHILIPPE X..., QUI AI ENCORE QUATRE ANS A TIRER

Réinsertion ? Et si on parlait sport

NANTES.- Derrière les murs, tout le monde l'appelle Philippe. Sur ses bras en extension, les tatouages épousent la forme des muscles en plein effort. Au-dessus de sa tête, les kilos se font de plus en plus pesants. Le temps semble figé pour l'éternité. Impression fugitive. Le bruit de la fonte qui retombe sur le sol ramène tout le monde à la réalité.

A 25 ans, Philippe a déjà passé quatre années de sa vie derrière les barreaux. La dernière fois, il est « tombé » pour coups et blessures et délit de fuite. La cavale a duré quelques mois. Une balle tirée par un policier a interrompu sa course folle. Provisoirement, peut-être.

Dans quatre ans, il sera libre. Pour essayer de travailler ou... recommencer « les conneries ». En attendant, il fait du sport à ses moments perdus et Dieu sait s'il n'en manque pas !

Avant « tout ça », Philippe était bûcheron à la tâche. S'il y a bien une certitude quant à son avenir, une seule, c'est qu'il ne retournera pas en forêt abattre des arbres.

Dans l'état actuel des choses, la prison n'a guère de réponses à apporter sur le plan de la formation professionnelle à des détenus comme lui qui ont mis plus qu'un petit doigt dans l'engrenage de la délinquance.

Une formation sportive

« On m'a proposé une formation du genre tourneur-fraiseur ou plâtrier, mais ça ne m'intéresse pas, même si c'est rémunéré » constate Philippe. Alors, râteau sur tout espoir de réinsertion sociale ?

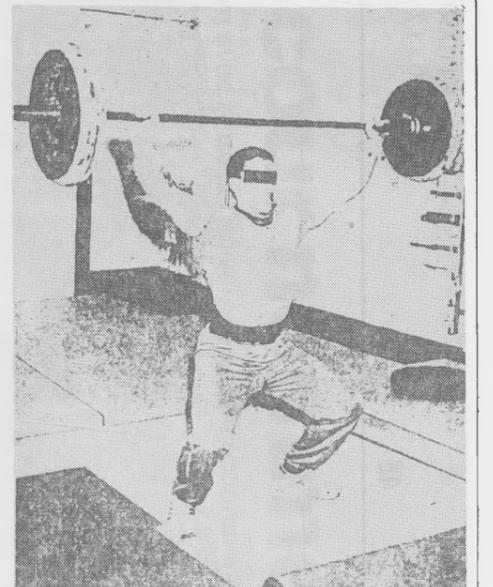
C'est aller un peu vite en besogne. Avec un bûcheron rompu aux exercices physiques, il y a peut-être un terrain à défricher : celui du sport. Il suffit de ne pas jeter le manche avant la cognée. Dehors, Philippe pratiquait déjà boxe et jogging. Ici, il

s'est mis à la musculation et à l'haltérophilie. Avec seulement quatre mois de pratique, il a étonné les membres de l'U.F. St-Herblain venus faire une démonstration à la prison le mois dernier. Tout le monde ne peut pas se vanter de soulever 95 kg à l'épaulé-jeté et 75 kg à l'arraché pour un poids de corps de 70 kg. Depuis janvier dernier, il est inscrit au centre d'enseignement par correspondance de Grenoble, paye ses cours et prépare le brevet d'état d'éducateur sportif.

L'espoir à la barre

Objectif avoué : passer le brevet et tenter d'entrouvrir les portes d'un centre de musculation à la sortie, un secteur du sport-loisir en plein « boom » actuellement.

Conséquence inattendue : le tronc commun de la formation. « C'est un peu dur », même pour un bûcheron, et pour « potasser » correctement les cours théoriques, Philippe passe près de



Quatre mois de pratique et déjà des résultats encourageants

25 heures par semaine à remettre à jour ses connaissances générales. Pour lui, le sport mène à tout, à condition de ne pas en sortir.

« Il y a tout de même un hic » dans ce tableau presque idyllique. Un casier judiciaire vierge est nécessaire pour se présenter à l'examen. Seul le procureur peut délivrer une dérogation. « Si je n'ai pas de dispense, c'est foutu » constate l'ancien bûcheron.

Une telle issue serait fâcheuse : « s'il y a une chance de réinsertion, aussi minime soit-elle, il faut la jouer à fond » plaide le moniteur de sport qui est prêt à défendre son dossier.

A l'heure où la formation professionnelle constitue en théorie, un des éléments essentiels du traitement des délinquants, il n'y a aucune raison pour que le sport échappe à l'application pratique de cette politique.

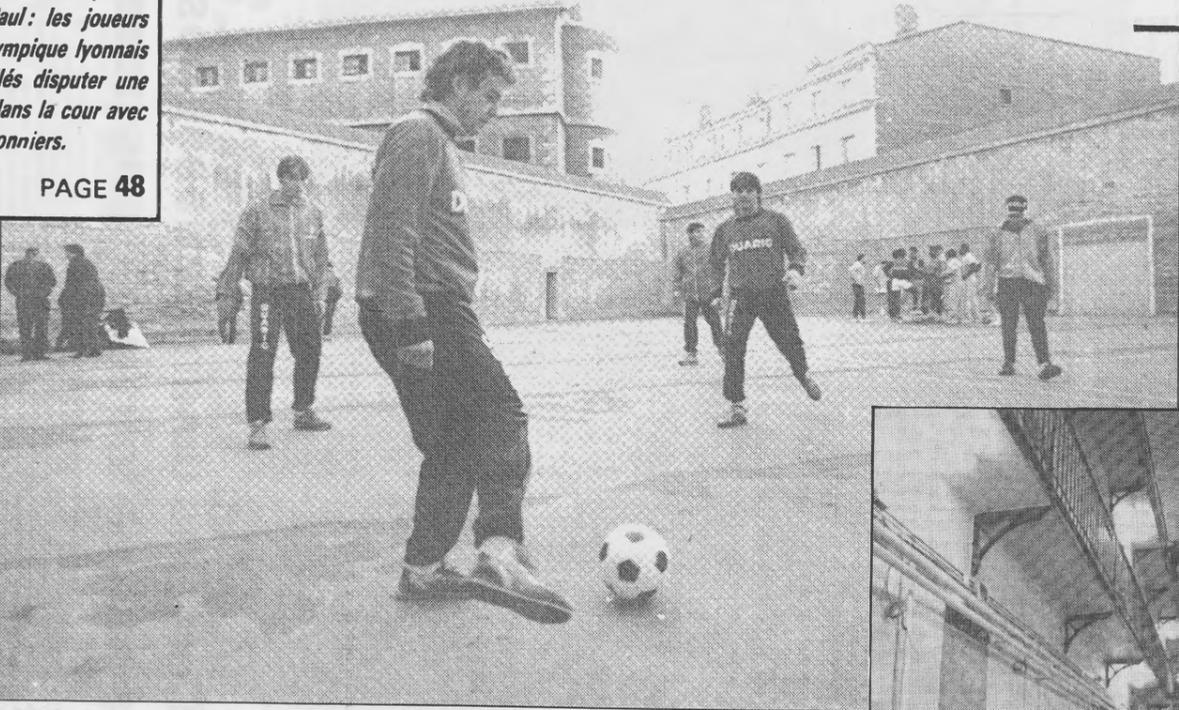
Certains disent tout est possible d'autres tout n'est pas possible...

NANTES.- Le régime des détenus détermine leur accès aux activités sportives. Ceux qui relèvent de la maison d'arrêt, c'est à dire les prévenus qui ne sont pas encore condamnés, ont la possibilité de se rendre quatre fois une heure par semaine pour participer au sport de leur choix. En outre, ils ont la possibilité d'effectuer une à deux séances de musculation par semaine, et peuvent disposer des courts de tennis deux fois une heure. Les condamnés en détention, en général pour des peines

de courte ou moyenne durée, peuvent pratiquer une activité sportive quotidiennement. Le seul obstacle est celui de la surpopulation actuelle des prisons qui entraîne une saturation rapide des installations parfois mal adaptées. Dans tous les cas, l'activité sportive n'est pas incompatible avec un travail salarié ou une formation professionnelle, pendant ce qui doit théoriquement être considéré comme une parenthèse dans la vie des détenus. Les deux démarches sont même souvent complémentaires.

Un cadeau de Noël pour les détenus de la prison Saint-Paul: les joueurs de l'Olympique lyonnais sont allés disputer une partie dans la cour avec les prisonniers.

PAGE 48



Chacun se donne à fond

Quinze heures passées, les portes s'ouvrent. Rapide vérification des identités, une enfilade de couloirs avant de découvrir le terrain de sport

MATCH Les joueurs et l'entraîneur de l'Olympique Lyonnais jouaient hier à la prison Saint-Paul. Un match sérieux. Très attendu par les prisonniers.

Quand l'O.L. joue en prison

Cette équipe là ne sera portée sur aucune feuille de match. Et le résultat de la rencontre inscrit sur aucun tableau d'affichage. Hier après-midi, Fournier, Orts, Priou, Breton, Gourzat, Robin et leur entraîneur Robert Nouzaret étaient à la prison Saint-Paul.

« Lorsque Robert Nouzaret a demandé des volontaires pour ce match je n'ai pas hésité. Déjà l'an dernier Topalovic et Rouyer étaient venus ici... mais l'O.L. n'a jamais joué à Saint-Paul.

Découverte

Cela me semble un peu normal de venir ici, ça fait partie du métier, je ne suis jamais entré dans une prison et c'est vrai que je suis un peu intrigué. »

Jean-Pierre Ortiz, arrivé de Nîmes en début de saison, a déjà vécu une telle expérience. Dans son ancien club...

« L'année dernière tout l'effectif professionnel avait rendu visite aux détenus. Nous avons fait un petit match, d'autres discutent... »

Une découverte ? Oui, à l'évidence. « J'ai été surpris de découvrir les conditions de détention... Naturelle une telle visite ? Sans doute si elle nous permet d'apporter un peu de bonheur à ceux qui sont derrière les murs. »

Quinze heures passées de quelques minutes. Les lourdes portes s'entrouvrent devant le groupe. Rapide vérification de l'identité des visiteurs et nous

voilà dans la place. Impressionnant avec un curieux sentiment d'être hors du monde. Réalité quotidienne pour certains.

Une enfilade de couloirs, un passage près des cours de promenade et joueurs et accompagnateurs découvrent la cour de sport de Saint-Paul. Le stade ? Pas vraiment. Un terrain bitumé de 30 mètres de côté, ceinturé par de hauts murs avec vue imprenable sur les caténaires de la gare Perrache.

Un petit groupe s'entraîne déjà, balle au pied, avec une certaine aisance. Présentations rapides, petits mots de circonstance et chacun dans son coin, les deux groupes se préparent au choc.

Serge, trente ans, pensionnaire de l'endroit, est heureux. Pour lui, natif de Gerland, et ancien du club de ce quartier chargé d'histoire, la venue des « pros » lyonnais est un rayon de soleil dans un quotidien de grisaille.

« Ce match est vraiment un grand événement. J'ai appris ce matin que je jouais et cela m'a fait un énorme plaisir. C'est inédit... mais on connaît les joueurs par le biais des journaux et de la télévision... mais c'est important

qu'ils soient avec nous aujourd'hui.

Le sport ? C'est un passe-temps indispensable. Nous en faisons deux fois par semaine... mais la pratique régulière manque vraiment. J'ai toujours pratiqué le football. J'ai joué dans un club. C'est vrai que là, je suis en manque. Le match de l'après-midi ou le tournoi entre détenus des différents bâtiments organisé cet été font figure de palliatif. Sans plus.

Sans tricher

Coup d'envoi, insolite Franck Priou a pris place dans le but (en fait il garde la porte d'entrée de la cour) et Christophe Breton joue dans le champ. Les règles ? Plutôt floues, sans hors jeu, ni limites définies sinon les gros murs en pierre de taille.

Chacun se donne à fond et on ne triche pas. Bien sûr, pas de tacle (pour cause de bitume) mais les tirs sont appuyés.

Dans les cellules voisines, d'insolites supporters encouragent leurs camarades. Puis changement de camp lorsque Jean-Pierre Orts inaugure la marque d'un superbe boulet. « Les gars se défendent bien » remarque un gardien.

« Mes joueurs jouent sérieuse-

ment » lache en écho Robert Nouzaret.

Pause dans le jeu et modification des équipes. Les deux « clans » se mélangent. Et l'on continue dans la bonne humeur. Sous les encouragements des supporters... locaux !

« La venue des joueurs de l'O.L. est intéressante - remarque M. Loeb, responsable de l'association éducative, sportive et d'aide aux détenus des prisons - c'est une démarche de reconnaissance, de réconciliation et de communication. C'est une préparation de la réinsertion des détenus. Nous organisons aussi plusieurs concerts ou spectacles et Valérie Lagrange ou Francis Lalanne sont venus ici ». Dix huit heures, le match du jour est rangé au chapitre de souvenirs. On trinque au succès... de qui au fait.

Une poignée de main, chacun va retrouver son quotidien... « C'était un grand moment » lance Serge visiblement ému. « C'était sympa de jouer ainsi, hors de notre contexte habituel » rétorque Laurent Fournier. La porte d'entrée claque sur le petit groupe. Chacun retrouve ses habitudes. Normal.

JEAN-FRANÇOIS MESPLÈDE



MARCOS

Une cour nommée liberté

Le PROGRÈS
15.12.86

Photos Philippe Juste

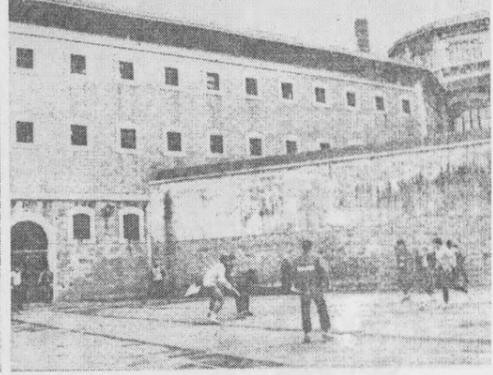
L'O.L. a découvert avec stupeur l'univers carcéral : apporter un brin d'évasion aux détenus pour qui la cour des sports est la seule liberté



Fournier, Priou, Breton et Orts, le visage blême, devant les cellules.



Un but peint sur le mur



Des spectateurs invisibles derrière les barreaux

Les portes grincent. Les verrous claquent. Les pas résonnent. La prison Saint-Paul se referme sur Robert Nouzaret et six joueurs de l'O.L. Il est à peine plus de trois heures. Lyon étire son après-midi dans la quietude d'un ciel bleu qui permet d'apprécier la fraîcheur du temps. Mais Fournier et les autres oublient vite ce soleil. Premier couloir, premiers frissons. Le cœur s'emballe. La nervosité croît.

Les soupapes de sécurité pétent. Deux plaques bien lourdes arrachent quelques sourires. L'O.L. est mal à l'aise.

Entre deux grilles, les joueurs lyonnais dévorent ce monde inconnu. C'est l'heure de la promenade. Les regards glacés

plongent dans une minuscule cour trapézoïdale où une soixantaine de jambes affamées d'espace s'acharnent sur le macadam. Le teint devient plus pâle.

Les yeux exorbités. Fournier marmonne : « Mais c'est terrible ». Gourzat vomit : « J'ai le cœur serré ». Impossible d'en dire plus. Inutile d'ailleurs. Le contraste avec l'extérieur est saisissant. Le spectacle si effarant que chacun oublie les raisons d'être des prisons. Les détenus s'en chargent.

« Nous ne sommes pas des anges. Sinon nous ne serions pas là ». Une nouvelle porte pivote sur ses gonds. Le couloir étroit au crépit craquelé disparaît sous la lumière du jour. Les détenus

ne prennent pas le temps de s'habituer à cette soudaine et violente luminosité. Ils investissent une cour sans forme qui tient lieu de terrain de sports mais qui leur permet surtout de se « shooter » une ou deux fois par semaine à un semblant de liberté. Le sport est notre seul moyen d'évasion. Nous ne venons qu'une heure ou deux par semaine dans cette cour. Mais pendant tout ce temps, nous ne sommes pas en prison. Plus question de surveillants ni de

discipline. Cette cour, c'est notre liberté. La venue de l'O.L. n'a offert une dose supplémentaire inattendue, un bonus inestimable. « Je suis là depuis dix-huit mois. C'est seulement le

deuxième contact avec l'extérieur. Bien trop peu. »

Le directeur de la prison Saint-Paul, M. Daguerre, est favorable à ces manifestations. « Elles sont bénéfiques à tout le monde. Les détenus discutent avec des gens de l'extérieur tout en faisant du sport, donc en se défoulant. Et les visiteurs découvrent le milieu carcéral. »

Robert Nouzaret et ses joueurs ne s'en sont pas privés. Au scruté des couloirs, ils ont scruté tout ce qu'ils pouvaient. « Je n'imaginai pas que les cellules pouvaient être aussi vétustes et exigües ». Claude Robin est sous le choc. Hervé Gourzat également. Comme ses partenaires, il a discuté longtemps avec les détenus, un jus d'orange à la main

après un petit match disputé en deux phases, détenus contre joueurs de l'O.L. tout d'abord, entre deux équipes mélangées ensuite.

Le tout sous le regard d'autres détenus accrochés à plus de deux mètres du sol aux barreaux de leur cellule, un pied sur le troisième lit superposé, l'autre sur une aigière. Hervé Gourzat confie avec émotion : « J'étais pour des raisons religieuses, contre la peine de mort. Cet après-midi a conforté mon jugement. Elle m'a fait réfléchir sur beaucoup de points. »

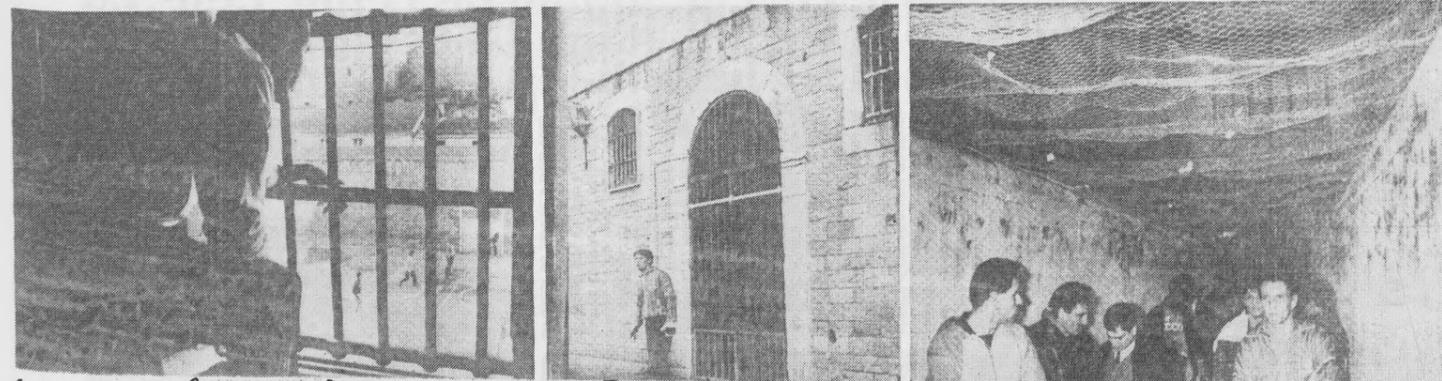
La tête pleine d'interrogations, les joueurs de l'O.L. quittent ensuite la prison Saint-Paul, satisfaits d'avoir découvert un autre horizon, soulagés de se retrou-

ver dans une atmosphère plus habituelle.

De l'autre côté des nombreux murs d'enceinte, leurs adversaires d'un après-midi regagnent leur cellule. Mais la visite des footballeurs lyonnais n'est pas encore consommée. « On va en parler pendant longtemps. Elle nous fera passer une semaine. »

L'O.L. et le temps des dérivatifs s'effacera alors devant Noël et celui de l'espoir. Les prisons sont surpeuplées. Une grâce régèlerait partiellement ce problème. Nous n'en avons pas eu pour le 14 Juillet ni pour la visite du pape. Nous comptons maintenant sur Noël. »

OLIVIER BLANC ■



Un pied sur le troisième lit superposé / l'autre sur l'aigière

Une porte en fer de rouille des barreaux en fer de filés. Priou en / cause de gardien

Priou et Fournier le regard crève dans l'étouffement d'une cour destinée à la promenade

Les « pros » de l'O. Lyonnais en visite à Saint-Paul.

Le football des prisons !



Cette équipe là ne sera portée sur aucune feuille de match. Et le résultat de la rencontre inscrit sur aucun tableau d'affichage. Hier après-midi, Fournier, Orts, Priou, Breton, Gourzat, Robin et leur entraîneur Robert Nouzaret étaient à la prison Saint-Paul.

PEU avant quinze heures, cours Suchet. Un petit groupe bat la semelle devant la prison Saint-Paul. Robert Nouzaret, l'entraîneur de l'Olympique lyonnais et plusieurs de ses joueurs attendent... l'ouverture.

Le programme de leur après-midi n'est pas ordinaire. Quelques joueurs sont, comme à l'habitude, à l'entraînement traditionnel. D'autres attendent le début d'un match inédit : les détenus de Saint-Paul. Voilà pour cette rencontre inédite, Hervé Gourzat, Franck Priou, Christophe Breton, Claude Robin, Jean-Pierre Orts et Laurent Fournier, capitaine habituel de l'équipe olympienne...

Il situe ce rendez-vous : « Lors que Robert Nouzaret a demandé des volontaires pour ce match je n'ai pas hésité. Déjà l'an dernier Topalovic et Rouyer étaient venus ici... mais l'O.L. n'a jamais joué à Saint-Paul.

Cela me semble un peu normal de venir ici, ça fait partie du métier, je ne suis jamais entré dans une prison et c'est vrai que Jean-Pierre Orts, arrivé de Nîmes en début de saison, a déjà vécu

ment. J'ai toujours pratiqué le football. J'ai joué dans un club. C'est vrai que là, je suis en manque ». Le match de l'après-midi est le tournoi entre détenus des différents bâtiments organisés cet été. Il fait figure de palliatif. Sans plus.

Sans tricher

Coup d'envoi, insolite. Franck Priou a sa place dans le but (en fait il garde). Christophe Breton joue dans la champ. Les règles ? Plutôt floues, sans hors jeu, ni limites définies, sinon les gros murs en pierre de taille.

Chacun se donne à fond et on ne triche pas. Bien sûr, pas de tackle (pour cause de bitume) mais les tirs sont appuyés.

Dans les cellules voisines, d'insolites supporters encouragent leurs camarades. Puis change Pierre Orts neugère la marque d'un superbe boulet. « Les gars se défendent bien » remarque un gardien.

« Mes joueurs jouent sérieusement » lache en écho Robert Nouzaret.

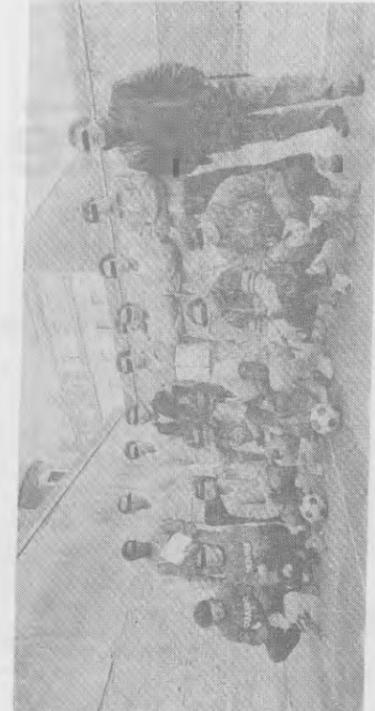
Pause dans le jeu et modification des équipes. Les deux « clans » se mélangent. Et l'on continue dans la bonne humeur. Sous les encouragements des supporters... locaux !

« La venue des joueurs de l'O.L. est intéressante — remarque M. Loeb, responsable de l'association éducative, sportive et d'aide aux détenus des prisons — c'est une démarche de reconnaissance, de réconciliation et de communication. C'est une préparation de la réinsertion des détenus. Nous organisons aussi plusieurs concerts ou spectacles à la Vignère Lagrange ou Francis Lalanne par exemple. Dix-huit heures, le match des détenus est rangé au chapitre des séjours. On trinque au succès... de qui au fait.

Une poignée de main, chacun va retrouver son quotidien. « C'était un grand moment », lance Serge visiblement ému. « C'était notre contexte habituel » rétorque Laurent Fournier. La porte d'entrée claque sur le petit groupe. Chacun retrouve ses habitudes. Normal.

Jean-François Mespès

(Photos Marcos)



Vive la taxe professionnelle sur la Plaine de l'Ain : 2,6 %*

Taxe communale moyenne sur la région lyonnaise : 19 %
*Part communale Blyes
Plaine de l'Ain : 6,4 %

Votre contact taxe professionnelle : Gérard ROHART - Tél. 74 61 53 78

Sport

l'O.L. au "ballon"

Robert Nouzaret (entraîneur de l'Olympique Lyonnais) et six de ses joueurs ont franchi les portes de la prison St. Paul à Lyon. Volontaires, Franck Priou, Christophe Breton, Claude Robin, Jean-Pierre Orts et leur capitaine Laurent Fournier étaient présents. Objectif: Une rencontre inédite avec une équipe de détenus sélectionnés dans les divers bâtiments qui compte le quartier St. Paul. "l'Ecrou" était là pour vous!!

En effet, l'heure tant attendue de jouer contre les "gars de l'O.L." est arrivée. Ce jour-là, l'espace d'un instant, les détenus qui ont eu la chance d'être sélectionnés ont oublié l'univers carcéral: les surveillants, la discipline pour ne penser qu'à la prestation que chacun s'était juré de donner.

Après les présentations, les quelques mots échangés et une mise au point quant au règlement (dans lequel ne figure ni hors jeu, ni corner, ni ligne de touche!), le coup de sifflet est donné. L'ambiance commence à chauffer lorsque, par des applaudissements, les spectateurs perchés aux barreaux de leur cellules encouragent les joueurs. Malgré une méconnaissance du "terrain" et des astuces qu'il inspire, les joueurs de l'O.L. se promènent aisément sur le bitume et nous font apprécier un football de qualité. "Mes joueurs jouent sérieusement." lance M. Nouzaret.

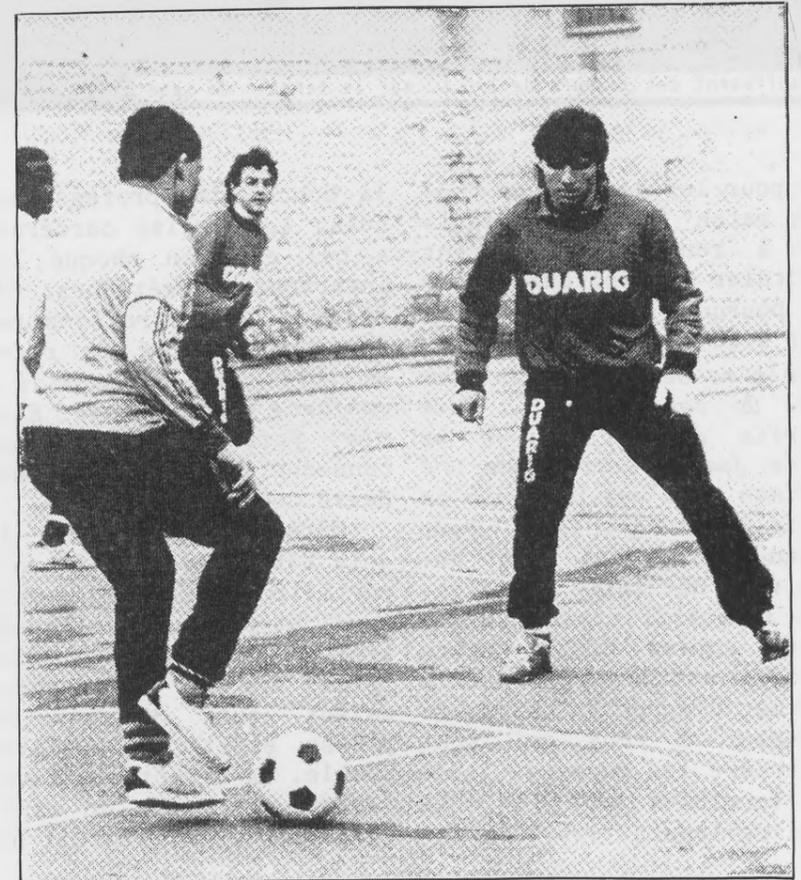
Le jeu est correct; tous ont l'air de se donner à fond. Un tir de Jean-Pierre Orts, inaugurant le score, entraîne des cris et encou-

ragements de la part des spectateurs St. Pauliens. "Quel tir!" s'exclame un spectateur surpris sans doute par la force de frappe.

Pour la seconde partie du match, les deux équipes ont été mélangées et de ce fait l'équilibre rétabli. Les échanges furent de tou-

te beauté. Rarement sur ce "terrain", le jeu fût d'une telle qualité. La présence extérieure ce jour-là, était fortement ressentie.

C'est autour de quelques rafraîchissements que détenus, joueurs, entraîneur et membres de la Direction ont fait le bilan de ce qui se-





Echauffement des joueurs de l'O.L. sur le terrain de sport

ra pour les détenus un "super match" et une initiative à renouveler. Laurent Fournier s'expliquant sur le pourquoi de cette rencontre avec les détenus dit:

"Cela me semble un peu normal de venir ici, ça fait partie du métier, je ne suis jamais entré dans une prison et c'est vrai que je suis un peu intrigué." Pour Jean-Pierre Orts ayant déjà vécu une telle expérience lorsqu'il était à Nîmes (son ancien club), cette visite est naturelle: elle permet d'apporter un peu de bonheur à ceux qui sont derrière les murs.

Terribles sont les mots qui reviennent souvent dans

la bouche des professionnels. La réalité carcérale a bel et bien choqué les intervenants exécutifs: *"J'étais pour des raisons religieuses contre la peine de mort. Cet après-midi à conforté mon jugement. Elle m'a fait réfléchir sur beaucoup de points!"* pense Hervé Goursat.

Côté détenus, c'est la joie totale, la joie d'avoir participé à ce match, mais aussi et surtout, celle d'avoir pu rencontré des "pros" qu'ils ne connaissent qu'à travers la presse écrite et audiovisuelle. La Direction, favorable à ce genre de manifestations, se réjouit du

bon déroulement de ce match et de son impact positive au sein de la détention. Nous nous devons ici, de remercier les dirigeants et joueurs de l'Olympique Lyonnais d'avoir bien voulu faire vivre aux détenus, une après-midi durant, un moment de joie et une prestation de qualité. Nous leur souhaitons pour cette année, une montée en première division ... □

T. BOUMEDIENE ■

VIème Partie

A N N E X E S

SOMMAIRE DES ANNEXES

- Les 14 principes de 1945.
- Les instructions AP 154 du 01.10.1958.
- Note EPS - 2ème Bureau du 29.12.1958.
- Note du Bureau H.3 du 29.05.1986.
- Réglementation du Code de procédure pénale.
- Loi n° 84-610 du 16.07.1984.
- Protocole d'accord entre le Ministère de la Justice et le Ministère de la Jeunesse et des Sports du 13.03.1986.
- Note de la Sous-Direction de la promotion sportive du 08.03.1983.
- Résolution (73) 5 du 19 janvier 1973 du Conseil de l'Europe.
- Charte internationale de l'Education Physique et du Sport du 21 novembre 1978 de l'UNESCO.
- Résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 du Conseil Economique et Social.
- Nature des épreuves de sélection des surveillants moniteurs de sport.
- Note du Bureau H.1 du 09.05.1984.

1. - La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné.
2. - Son exécution est organisée dans la métropole ou en Algérie à l'égard de tous les individus condamnés par les juridictions du continent, de la Corse ou de l'Algérie, pour des infractions de droit commun.
3. - Le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptive, doit être humain, exempt de vexations et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration.
4. - Tout condamné de droit commun est astreint au travail et bénéficie d'une protection légale pour les accidents survenus pendant son travail. Aucun ne peut être contraint à rester inoccupé.
5. - L'emprisonnement préventif est subi dans l'isolement de jour et de nuit.
6. - Il en est de même, en principe, de l'emprisonnement pénal jusqu'à un an.
7. - La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant.
8. - Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté.
9. - Dans tout établissement pénitentiaire où ont purgées des peines de droit commun privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif, et pour rapporter les demandes de libérations conditionnelles auprès du comité institué par le décret du 16 février 1888.
10. - Dans tout établissement pénitentiaire fonctionne un service social et médico-psychologique.
11. - Le bénéfice de la libération conditionnelle est étendu à toutes les peines temporaires.
12. - Assistance est donnée aux prisonniers pendant et après la peine en vue de faciliter leur reclassement.
13. - Tout agent du personnel pénitentiaire doit avoir suivi les cours d'une école technique spéciale.
14. - Il pourrait être substitué à la relégation un internement de sûreté en colonie pénale. Cet internement serait en principe perpétuel. Toutefois, le relégué pourrait bénéficier de la libération d'épreuve.

DIRECTION

Bureau de l'application des peines

445 O.G.

1-10-1958

A. P. 154

Instructions générales sur la pratique de l'éducation physique et du sport dans les établissements pénitentiaires.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires ;

Dans le cadre de la réforme pénitentiaire qui vise à la fois à améliorer les conditions de détention et à favoriser la rééducation des condamnés en vue de leur reclassement, l'éducation physique et le sport doivent jouer un rôle important.

La pratique des exercices physiques prend en effet une valeur d'autant plus grande dans les prisons qu'elle concerne des individus soumis à une vie qui réserve peu de place à la dépense musculaire comme au développement des fonctions cardio-pulmonaires et où les tensions nerveuses et psychiques sont au contraire prépondérantes.

Ces activités offrent au surplus d'indéniables avantages sur le plan psychologique, en développant le goût de l'effort, l'esprit d'équipe et le respect d'une discipline d'autant mieux acceptée qu'elle est plus aisément comprise ; elles aident en outre à l'affirmation de la personnalité des détenus et, en leur permettant de démontrer leurs aptitudes physiques, elles consacrent leur première réhabilitation.

Elles constituent enfin un dérivatif puissant pour les intéressés, qu'elles détournent de leurs préoccupations journalières et auxquels elles ouvrent la perspective de participer à des jeux collectifs ou à des compétitions.

Les intérêts divers qui s'attachent à la pratique de l'éducation physique et du sport conduisent à envisager le développement systématique et rationnel de cette pratique dans les établissements pénitentiaires. Mais les nécessités administratives inhérentes à la détention, comme les nécessités techniques, propres aux activités sportives, imposent une réglementation dont les présentes instructions ont pour but de fixer les modalités.

Elles ont été arrêtées en collaboration avec la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports au Ministère de l'Education nationale qui les a portées à la connaissance de ses services en les assortissant des directives utiles pour que soit assurée entre les deux administrations la collaboration désirable.

I. — INSTALLATIONS ET MATERIEL

1. — Terrain de sport

Il est souhaitable que tout établissement pénitentiaire dispose d'un terrain spécialement aménagé pour la pratique de l'éducation physique et du sport.

Chaque fois que cela sera possible, ce terrain sera distinct de celui qui sert à la promenade; il comportera un espace suffisant et les installations voulues pour permettre la pratique de jeux tels que le hand-ball, le basket-ball et le volley-ball; à défaut des dimensions réglementaires, qu'il ne sera pas toujours possible de respecter, le terrain, devra au minimum se prêter à l'entraînement ou à l'initiation aux jeux envisagés. Son sol sera au surplus préparé avec un soin particulier et il y aura intérêt à ce qu'il comprenne une fosse sablée pour les exercices de saut en hauteur et si possible en longueur.

Il appartient à chaque Directeur d'établissement et pour les établissements qui n'ont pas de Directeur, au Directeur régional, d'étudier avec les Services Départementaux de la Jeunesse et des Sports, les possibilités d'effectuer ces réalisations et d'entreprendre les travaux nécessaires ou, en cas de difficultés particulières, de me soumettre leurs propositions.

2. — Salle de gymnastique

Dans les établissements les plus importants et en particulier dans le nord et dans l'est, il y a tout intérêt à ce qu'un local soit adapté en préau ou salle de gymnastique, éventuellement équipé de matériel et accessoires tels que portiques, agrès, etc.

Cette installation, pourra être utilisée non seulement pour des exercices collectifs d'éducation physique par exemple quand le froid ou la pluie interdisent le plein-air, mais aussi pour l'entraînement individuel qui ne saurait d'ordinaire s'effectuer dispersé sur le terrain pour des raisons de sécurité.

3. — Equipement individuel

Les détenus qui pratiquent l'éducation physique doivent être dotés de l'équipement individuel convenable.

L'Administration Pénitentiaire est en conséquence tenue de fournir à chacun d'eux une culotte, un maillot de corps et une paire d'espadrilles ou de sandales.

Au surplus, l'autorisation sera donnée aux intéressés de se procurer à leurs frais, selon l'organisation habituelle de la cantine dite accidentelle, tous autres équipements utiles.

4. — Matériel collectif

L'Administration Pénitentiaire a la charge de fournir tout le matériel collectif nécessaire à la pratique des sports autorisés, tels que ballons, filets, poteaux de saut, cordes, etc.

Il appartiendra donc à chaque chef d'établissement de pourvoir à la dotation et au renouvellement de ce matériel.

Le matériel devra être placé sous la responsabilité personnelle d'un agent et être conservé en lieu sûr, notamment s'il comporte des objets dangereux en vue d'une agression ou d'une évasion, comme par exemple des cordes ou des poids.

II. — PERSONNEL D'ENCADREMENT

5. — Surveillants ou éducateurs ayant reçu une formation spéciale

Des stages d'aide moniteur d'éducation physique organisés dans un Centre régional d'éducation physique sont ouverts périodiquement aux membres du personnel pénitentiaire, et spécialement aux éducateurs et aux surveillants qui désirent recevoir cette formation.

Les agents qui ont effectué ce stage sont habilités, dans leur établissement d'affectation, à diriger les séances d'éducation physique et sportive en consacrant à cette activité une partie de leur temps de service.

Ils font l'objet à cet égard d'une notation spéciale qui tient compte aussi bien de leur dynamisme et de leur qualité d'animateur que de leur compétence technique.

6. — Aides-moniteurs du secteur privé

Dans les établissements pénitentiaires où il n'existe pas de surveillant ou d'éducateur ou aide-moniteur d'éducation physique et où il y a un nombre suffisamment important de détenus, il conviendra de rechercher avec l'aide du Service Départemental de la Jeunesse et des Sports des aides-moniteurs qualifiés du secteur privé qui, bien que n'appartenant pas à son personnel, seront rémunérés par l'Administration Pénitentiaire.

Ces moniteurs qu'anime et que contrôle directement chaque service départemental, pourront intervenir pour un nombre de séances variables, qui sera souvent fonction de l'importance des groupes constitués, le groupe minimum devant réunir une douzaine d'élèves environ.

7. — Moniteurs bénévoles

Il pourra toujours être fait appel, sur avis de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, et après autorisation de l'Administration centrale, au concours bénévole de toute personne qui paraîtrait qualifiée pour s'occuper de la formation physique et sportive de détenus dans les établissements pénitentiaires.

Ce concours pourra être recherché, en dehors de l'Administration, auprès des Sociétés ou Œuvres qui se consacrent aux sports.

Exceptionnellement, et sous le strict contrôle du personnel, il pourra être apporté par un détenu dont la capacité aura été pleinement reconnue.

8. — Aide accordée par les Services Départementaux de la Jeunesse et des Sports en matière de personnel

Les Services Départementaux de la Jeunesse et des Sports, chargés du recrutement des stages d'aides-moniteurs, retiendront particulièrement les candidatures des surveillants, éducateurs, aides-moniteurs rémunérés ou bénévoles employés par le Service Pénitentiaire pour leur faire suivre des stages de formation visés à l'article 5.

Ces stages pourront être précédés d'une période de préformation, organisée localement par les Services Départementaux, dans le but de permettre aux intéressés de tirer le meilleur parti du stage proprement dit qui est relativement court.

Les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive, affectés dans les Services Départementaux à l'animation, au perfectionnement et au contrôle des moniteurs et aides-moniteurs, pourront être chargés par le Chef du Service Départemental d'agir dans le même sens au sein des établissements pénitentiaires.

Les surveillants, éducateurs, aides-moniteurs rémunérés ou bénévoles, bénéficieront de toutes les mesures prises par les Services Départementaux pour le perfectionnement des moniteurs de sociétés ou brevetés et des aides-moniteurs en exercice, qu'il s'agisse de stages de perfectionnement (éducation sportive générale, éducation sportive spécialisée) soit dans les Centres régionaux, soit dans les Centres départementaux ou qu'il s'agisse de prêts de livres, de tournées itinérantes, etc.

9. — Utilisation de la radiodiffusion

A titre d'essai, et là où une installation radiophonique individuelle existe dans chaque cellule, les chefs d'établissements pourront utiliser cette installation pour diffuser les leçons d'éducation physique. Ils rendront compte des résultats obtenus et de l'intérêt suscité par cette expérience auprès de la population pénale.

III. — ORGANISATION DES SEANCES

10. — Horaires

Dans tout établissement pénitentiaire dans lequel la pratique de l'éducation physique et du sport est possible, une part de l'emploi du temps des détenus doit être réservée à l'une et l'autre de ces activités.

Cette part, qui est déterminée par le Directeur de l'établissement, ou à défaut de Directeur, par le Directeur régional, ne saurait normalement être inférieure à deux heures par semaine et peut s'élever à une demi-heure par jour (ou même à une heure certains jours), étant fait observer que le temps réglementaire consacré à la promenade peut s'en trouver réduit d'autant.

Il y a intérêt à ce que les séances se situent de préférence dans la matinée et en tous cas pas immédiatement après le repas de midi.

Les chefs d'établissement envisageront la possibilité d'ouvrir, après chaque séance, l'accès aux douches qui pourront être données froides pendant l'été.

11. — Programmes

Il appartient au moniteur de déterminer les exercices à effectuer par les détenus ou par certains d'entre-eux, compte tenu des enseignements qu'il a reçus. Toutefois, s'il reste maître du choix des méthodes et du déroulement des leçons, il doit soumettre son programme à l'approbation technique de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Il y a intérêt à ce que les jeux qui seraient susceptibles d'être organisés alternent avec les séances d'éducation physique proprement dites qui en sont la préparation indispensable, mais il convient d'éviter que les premiers ne se développent abusivement au préjudice des secondes.

Il est enfin à observer que doit être absolument prohibée la pratique des sports « de combat » tel que la boxe, la lutte et le judo.

12. — Compétitions

Les détenus pourront être répartis en équipes pour disputer des matches libres ou de compétition, soit entre eux, soit avec des équipes extérieures.

Chaque chef d'établissement aura toute latitude pour organiser, à l'intérieur de son établissement, des matches entre détenus, à condition que ceux-ci se déroulent devant un arbitre qualifié et au moins en présence d'un membre du personnel.

Des rencontres extérieures à la prison, ou opposant des équipes de détenus à d'autres équipes seront susceptibles d'avoir lieu, mais seulement sur autorisation donnée par le Directeur régional des services pénitentiaires.

13. — Brevet sportif populaire

Un intérêt réel s'attache à ce que le plus grand nombre possible de détenus soient préparés aux épreuves du brevet sportif populaire, selon ses différents degrés.

Ces épreuves sont subies sous le contrôle d'un représentant de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports; elles auront lieu en principe à la prison même, mais le certificat mentionnera seulement la ville où sera passé l'examen.

14. — Détenus assujettis

Sous les seules réserves d'une contre-indication médicale, ou d'une exclusion d'ordre disciplinaire, il est souhaitable d'intéresser à l'éducation physique le maximum de détenus, compte tenu toutefois des nécessités du service, et en particulier du temps laissé disponible par l'obligation au travail.

Les mineurs relevant des juridictions pour enfants (cir. 29-12-52), ainsi que tous les condamnés définitifs âgés de moins de trente ans devront être astreints à cette éducation, et sur leur demande, les condamnés plus âgés et les prévenus y seront admis. Le fait que les intéressés soient éventuellement soumis au régime de l'emprisonnement individuel ne constitue pas un obstacle à ce qu'ils prennent part aux séances, bien qu'elles aient lieu en commun.

Cependant, les punis de cellule pendant le cours de leur punition n'auront pas à pratiquer ces séances, et il sera loisible au chef de l'établissement d'en écarter ou d'en exclure tout autre détenu pour des raisons d'ordre ou de sécurité.

Quant aux détenus autorisés à se livrer aux exercices ou jeux sportifs, s'il en est organisé (en particulier le dimanche), ils doivent se recruter exclusivement parmi les détenus pratiquant régulièrement l'éducation physique.

15. — Surveillance

Pendant tout le temps qu'ils consacrent à l'éducation physique ou aux sports, les détenus doivent demeurer sous la garde et la responsabilité d'un membre du personnel (1).

(1) Le principe de la surveillance constante fait obstacle à l'entraînement individuel, à moins qu'il ne s'exerce dans une salle spécialement aménagée et parfaitement sûre (art. 2). Toutefois, une tolérance pourra être accordée au profit des détenus placés en cellule et qui prétendraient y faire des mouvements, pourvu qu'ils effectuent ceux-ci sans préjudice à l'ordre ou à la discipline, et aux heures qui seront spécialement réservées à cet effet.

Ce contrôle est assuré par le moniteur ou l'aide-moniteur, s'il s'agit d'un surveillant ou d'un éducateur de l'Administration Pénitentiaire. Dans le cas contraire, il convient qu'un surveillant assiste aux séances afin de veiller à l'observation de la discipline et de signaler éventuellement les infractions commises.

16. — Contrôle médical

La pratique de l'éducation physique et des sports s'effectue obligatoirement sous le contrôle direct du médecin de l'établissement pénitentiaire. Ce médecin a notamment à faire savoir, après examen individuel, si les détenus astreints à tels ou tels exercices doivent en être dispensés et si ceux qui s'y sont portés volontaires peuvent y être admis.

Cependant, pour les questions relevant plus spécialement de la médecine sportive, il peut être fait appel au concours, alors gratuit, du médecin attaché à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

17. — Tenue d'un registre

Le moniteur ou l'aide-moniteur, lorsqu'il s'agit d'un surveillant ou d'un éducateur, et sinon le surveillant chargé de l'assister, tient un registre d'éducation physique sur lequel il porte :

- les dates et heures de chaque séance,
- l'indication sommaire des exercices pratiqués,
- le nombre et les noms des détenus y participant,
- et toutes observations complémentaires auxquelles il y aurait lieu.

Ce registre doit pouvoir être visé lors des inspections, et notamment de celles effectuées par les fonctionnaires de la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports.

Les moniteurs pourront en outre utiliser des fiches individuelles leur permettant de suivre les efforts et les progrès des détenus qui leur sont confiés, telles que fiches de mensurations, de performance, etc...

18. — Accidents

Les règles sur la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique sont applicables aux accidents pouvant survenir aux détenus exerçant des activités sportives.

Il s'ensuit que la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, qu'au cas où la victime établirait que le dommage a été causé soit par une faute du service, soit par la défectuosité d'un ouvrage public (salle, terrain, etc...).

Aucun contrat d'assurance ne pouvant être souscrit par l'Etat pour couvrir le risque des accidents survenus aux détenus ou causés par eux au cours d'activités sportives, il est recommandé aux chefs d'établissements de donner toutes facilités aux détenus pour contracter une assurance auprès des compagnies d'assurances privées. Les primes annuelles sont assez faibles et des diminutions peuvent être obtenues en faisant observer à l'assureur :

- 1° qu'il est inutile d'assurer la couverture du risque « trajet » ;
- 2° que les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, jusqu'à la libération des détenus, demeurent à la charge de l'Etat à qui incombent leurs frais d'entretien.

IV. — RELATIONS AVEC LA DIRECTION GENERALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

19. — Documentation

Les chefs d'établissements pénitentiaires peuvent demander la documentation qui leur serait nécessaire en vue de développer la pratique de l'éducation physique et du sport par les détenus dont ils ont la charge.

Ils ont à s'adresser à cet effet à la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports (Bureau d'Etudes et d'Information), 34, rue de Châteaudun à Paris (IX^e), qui leur fournira les documents édités par ses soins ou les conseillera dans le choix des ouvrages les mieux appropriés.

Ultérieurement, un service de Documentation sera organisé à l'Ecole Pénitentiaire de FRESNES.

20. — Films

A l'échelon régional, la Direction de la Jeunesse et des Sports comporte un service cinématographique qui dispose de films documentaires ou de reportages sportifs, ou encore d'images particulièrement évocatrices des activités de montagnes, de nautisme ou de camping sportif.

Ces films peuvent être prêtés, sur leur demande, aux chefs des établissements pénitentiaires qui possèdent un appareil de projection (16 mm). La location est gratuite et, seuls, les frais de port seront à acquitter.

Le plus grand intérêt s'attache à ce qu'il soit fait un large usage de la faculté ainsi accordée, par exemple en jumelant ces films avec les films de long métrage qui sont projetés le dimanche.

21. — Inspection technique

Les inspecteurs généraux, régionaux et départementaux de la Jeunesse et des Sports sont habilités sur la simple justification de leur qualité, à visiter les établissements pénitentiaires pour y assurer, du point de vue technique, le contrôle du fonctionnement de l'éducation physique et des sports.

Il est loisible de porter leurs observations ou leurs recommandations sur le registre des inspections qui est tenu dans chaque établissement, sans préjudice du rapport qu'ils peuvent adresser, le cas échéant aux Ministères intéressés.

22. — Principe de la coopération

Pour résoudre les divers problèmes que soulèverait la mise en application des présentes instructions, l'Administration Pénitentiaire bénéficiera de l'assistance technique des services de la Jeunesse et des Sports dépendant de la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports, elle-même rattachée au Ministère de l'Education Nationale.

Ces services comportent un service par Académie et un par Département, qui serait en mesure de fournir aux Directeurs Régionaux des services pénitentiaires et aux Chefs d'établissement, une aide susceptible de se manifester dans de multiples domaines : outre ce qui a été précédemment indiqué, il convient de signaler, par exemple, l'organisation des compétitions, le reclassement des détenus libérés dans les sociétés sportives.

Il y aura donc le plus grand intérêt à ce qu'un contact aussi étroit que possible s'instaure et soit maintenu entre les deux Administrations.

V. — ACTION A L'EGARD DU PERSONNEL

23. — Facilités accordées

Les dispositions arrêtées ci-dessus, et notamment la collaboration des services de la Jeunesse et des Sports, pourront évidemment être mises à profit pour la formation et le perfectionnement sportif du personnel.

C'est ainsi, par exemple, que les installations et le matériel existant seront à la libre disposition des agents désireux d'entretenir ou d'améliorer leur forme physique.

24. — Propagande

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faire, auprès du personnel, comme auprès des détenus, une propagande bien comprise en faveur des activités sportives.

Cette action doit naturellement s'inscrire dans le cadre des cours de formation ou de perfectionnement professionnel des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire.

En outre, toutes les occasions seront saisies pour souligner l'intérêt que présente pour ces fonctionnaires la pratique suivie de l'éducation physique et des sports.

**

Les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires sont chargés de veiller à la stricte observation des présentes instructions et de rendre compte de toutes difficultés auxquelles celles-ci donneraient éventuellement lieu.

Ils ne manqueront pas de s'assurer, au cours de leurs inspections, du bon fonctionnement de cette partie du service, dont l'importance dans l'œuvre de rééducation entreprise ne saurait leur échapper.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Michel DEBRE

ANNEXE I

Dimensions réglementaires des terrains

a) Plateaux d'Education physique = 3 types =

28 m. X 40 m. ou 32 m. X 36 m. 50 ou 21 m. X 36 m. 50

Ces dimensions susceptibles d'être modifiées selon les exigences locales.

b) Terrains de basket = 26 m. X 14 m.

c) Terrains de volley = 18 m. X 9 m.

d) Terrains de Hand-ball = largeur 15 à 25 m. pour une longueur de 30 à 50 m.

e) Boulodrome — s'il s'agit de la pratique de la pétanque, il suffit de disposer d'un terrain d'au moins 6 m. de long ;

s'il s'agit de la boule lyonnaise, pratiquée sur un terrain bien délimité, le terrain doit avoir 27 m. 50 de long, et une largeur de 2 m. 50 à 4 m.

Préparation et aménagement des terrains

Toutes indications utiles à cet égard seront fournies par les Services départementaux de la Jeunesse et des Sports avec lesquels doivent être effectuées les études préalables aux travaux envisagés.

N.B. — Les dimensions ne sont pas absolument invariables, les Fédérations adoptant parfois des modifications, portées à la connaissance des services départementaux qui les communiquent aux associations avec lesquelles ils sont en liaison.

Les chiffres donnés ci-dessus doivent cependant permettre de savoir si l'aménagement de tel ou tel terrain paraît susceptible d'être envisagé dans un établissement pénitentiaire donné.

Haut Commissariat à la Jeunesse et
aux Sports

Sous-Direction de l'Éducation
Physique et des Sports

2ème Bureau
EPS/2 N°4300

PARIS, le 29 décembre 1958
34, rue de Chateaudun, PARIS 9ème
TRinité 99-80

Le HAUT COMMISSAIRE à la JEUNESSE
et aux SPORTS

à

Messieurs les RECTEURS d'ACADEMIE
Services académiques de la Jeunesse et
des Sports
Services Départementaux de la Jeunesse
et des Sports

Objet : Pratique de l'éducation physique et sportive dans les
établissements pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une brochure
éditée par le Ministère de la Justice et intitulée "Instruc-
tions générales sur la pratique de l'éducation physique et
du sport dans les établissements pénitentiaires".

Ce texte tend à généraliser les initiatives et réali-
sations de quelques établissements pénitentiaires ayant
bénéficié en général des conseils techniques et de l'aide des
Services Départementaux de la Jeunesse et des Sports.

Plusieurs pages de ces instructions font d'ailleurs
clairement allusion à cette collaboration. Il est très
souhaitable que notre Administration ne déçoive pas les espoirs
mis en elle.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de
ce document. Les initiatives correspondant à la mise en
œuvre de ces instructions appartiennent à MM. les Directeurs
des établissements pénitentiaires.

Dans les conditions actuelles où il est souvent
difficile d'assurer les tâches indispensables déjà en cours,
il vous paraîtra sans doute opportun de ne pas solliciter
systématiquement des charges nouvelles, mais plutôt de
réserver le meilleur accueil aux demandes que pourraient
provoquer ces instructions.

Je vous prie de bien vouloir rendre compte, sous
le présent timbre, des difficultés exceptionnelles ren-
contrées et des succès marquants obtenus.

Maurice HERZOG

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

247, rue Saint-Honoré — 75001 PARIS
Tél. : 42.61.80.22

BUREAU H3
Section des Affaires Economiques
M. PARADOWSKI, poste 4881

SP/BL
Réf. : V12

PARIS, le 29 MAI 1986 N° 4 2 3 5

NOTE pour

Messieurs les Directeurs Régionaux

et Messieurs les Directeurs
et Chefs d'Etablissements
Pénitentiaires

O B J E T : Aménagement de la réglementation concernant le port de certains
effets d'habillement par la population pénale.

Le Décret 83-48 du 26 janvier 1983 relatif aux aménagements généraux
apportés aux régimes de détention a eu notamment pour objet, dans le cadre
de l'amélioration matérielle de la vie carcérale, de poser le principe :

- de la libre disposition des effets personnels pour tous les détenus,
prévenus ou condamnés,
- de l'obligation pour l'Administration Pénitentiaire de fournir des
vêtements, aux détenus travaillant en atelier ou affectés à des tâches
salissantes,
- de mettre éventuellement à la disposition des détenus âgés de moins de
21 ans, une tenue de sport.

Ayant été saisi à plusieurs reprises de difficultés ou de divergences dans
l'application de la réglementation sur ce point, il m'apparaît nécessaire
de vous préciser les instructions à appliquer en la matière :

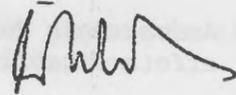
* une tenue de sport composée d'un survêtement, d'un maillot, d'un short et
d'une paire de trainings (de type "randonnée") sera distribuée, par
l'Administration Pénitentiaire, à tous les détenus participant
régulièrement aux séances d'éducation physique et sportive, sans
distinction d'âge.

* dans l'esprit des dispositions de l'article D.348 du Code de procédure
pénale, il sera attribué aux détenus qui en expriment la demande et qui
effectuent des travaux au service général de l'établissement, en
concession, en atelier R.I.E.P., en chantiers extérieurs, en formation
professionnelle ou pour leur propre compte : une tenue de travail composée
d'une veste et d'un pantalon.

* enfin, je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article D.482 du Code de procédure pénale, l'Administration peut fournir au moment de la libération, du linge de corps, des chaussures et des vêtements aux détenus. Il conviendra d'utiliser pleinement cette possibilité au bénéfice des détenus les plus démunis, particulièrement en puisant dans les stocks les plus conséquents d'effets fournis par les magasins nationaux d'habillement.

Vous voudrez bien veiller à l'observation de ces dispositions qui tendent à normaliser les dotations de cette nature et me faire part éventuellement, des difficultés rencontrées.

Le Sous Directeur du Personnel
et des Affaires Administratives



Henri BOULANGER

Chapitre II

De l'exécution des peines privatives de liberté

SECTION III. Du régime auquel les condamnés sont soumis.

§1 - Maisons d'arrêt

Article D. 83

Le régime appliqué dans les maisons d'arrêt est celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit dans toute la mesure où la distribution des lieux le permet et sauf contre-indication médicale.

Cette règle ne fait pas obstacle, toutefois, à ce que soient organisées des activités collectives ou des activités dirigées, dans les conditions prévues aux articles D. 362, D. 446 et D. 452.

§ 2 - Etablissements pour peines

Article D. 94

Dans chaque maison centrale ou centre de détention la prise en charge des détenus est effectuée, à leur arrivée, par le chef d'établissement et les différents personnels visés à l'article D. 285, en particulier par les membres du personnel socio-éducatif.

A cette occasion, les condamnés sont informés du régime intérieur de l'établissement et de leur programme de traitement individuel, dont les modalités sont examinées avec eux, ainsi qu'il est prévu à l'article D. 69-1.

La période d'accueil et d'observation, durant laquelle les détenus peuvent être placés à l'emprisonnement individuel, ne peut excéder quinze jours.

Article D. 95

Le régime des maisons centrales et des centres de détention comporte l'isolement de nuit. Il n'y est dérogé que sur indication médicale ou, à titre exceptionnel et provisoire, en raison de la distribution.

Pendant la journée, les condamnés sont réunis pour le travail et les activités physiques et

sportives. Ils peuvent l'être aussi pour les besoins de l'enseignement ou de la formation, de même que pour des activités culturelles ou de loisirs.

Le contenu de l'emploi du temps et notamment la part faite à ces diverses activités, doit permettre aux condamnés de conserver ou de développer leurs aptitudes intellectuelles, psychologiques et physiques pour préparer leur réadaptation ultérieure.

SECTION IV. Du travail des détenus

§ 2 - Formes et modalités du travail

Article D. 108

La durée du travail par jour et par semaine, déterminée par le règlement intérieur de l'établissement, doit se rapprocher des horaires pratiqués dans la région ou dans le type d'activité considéré ; en aucun cas elle ne saurait leur être supérieure.

Le respect du repos hebdomadaire et des jours fériés doit être assuré ; les horaires doivent prévoir le temps nécessaire pour le repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs.

SECTION VI. Du juge de l'application des peines et de la commission d'application des peines.

Article D. 117-1

La commission de l'application des peines qui siège dans chaque établissement pénitentiaire comprend, outre les membres de droit mentionnés à l'article 722, (alinéa 4), les membres du personnel de direction, le surveillant chef, un membre du personnel de surveillance, les travailleurs sociaux, le médecin et le psychiatre.

Le juge de l'application des peines peut, en accord avec le chef de l'établissement, faire appel soit à titre permanent, soit pour une séance déterminée, à toute personne remplissant une mission dans la prison, lorsque sa connaissance des cas individuels ou des problèmes à examiner rend sa présence utile.

Le juge de l'application des peines peut ordonner la comparution du détenu devant la commission de l'application des peines afin qu'il soit entendu par cette dernière dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

Les membres de la commission ainsi que les personnes appelées, à un titre quelconque, à assister à ses réunions sont tenus à l'égard des tiers au secret pour tout ce qui concerne ses travaux.

CHAPITRE IV - De l'administration des établissements pénitentiaires

SECTION II. - Du Personnel de l'administration pénitentiaire.

Article D.196

Pour assurer leur fonctionnement, les services extérieurs de l'administration pénitentiaire disposent des catégories de personnel suivantes :

1°) Fonctionnaires placés par règlement d'administration publique sous statut spécial ;
Personnels de direction : directeurs régionaux, directeurs, sous-directeurs.
Personnel administratif: secrétaires administratifs, commis;

De la discipline et de la sécurité des prisons.

SECTION I. De la police intérieure.

Article D. 244

Aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

Toutefois, certaines responsabilités peuvent être confiées à des détenus dans le cadre d'activités dirigées organisées à l'établissement, sous le contrôle effectif du personnel.

Chapitre VIII

De l'hygiène et du service sanitaire.

SECTION I. De l'hygiène

§ 4 - Exercices physiques

Article D. 360

Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique d'exercices physiques en particulier lorsque ces détenus ne sont pas habituellement occupés à des travaux à l'extérieur.

Article D. 361

Tout détenu doit effectuer chaque jour une promenade à l'air libre, sur cour ou préau, sauf s'il en a été dispensé sur avis du médecin.

La durée de la promenade est d'au moins une heure.

Article D. 362

Des séances d'éducation physique et de sport ont lieu dans tous les établissements pénitentiaires où il est possible d'en organiser.

Le temps réservé à l'une et l'autre de ces activités peut s'imputer sur la durée de la promenade.

La pratique de l'éducation physique et du sport s'effectue sous le contrôle du médecin de l'établissement et en liaison avec les services compétents du ministère de l'éducation nationale.

Article D. 363

Tout détenu peut être admis sur sa demande à pratiquer l'éducation physique et le sport.

Les détenus punis de cellule sont exclus des séances. Le chef de l'établissement peut en écarter tout autre détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Personnel technique et de formation professionnelle : instructeurs techniques, chefs de travaux;

Personnel éducatif et de probation : éducateurs, adjoints de probation ;

Personnel de surveillance : chefs de maison d'arrêt, surveillants-chefs, premiers-surveillants, surveillants-principaux, surveillants.

2°) Fonctionnaires des corps communs :

Personnel de bureau et de service ;

Personnel médico-social : assistants sociaux, infirmiers.

3°) Agents contractuels, intérimaires et vacataires :

Ingénieurs, agents techniques d'encadrement et d'entretien ;

Médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, internes ;

Aumôniers ;

Délégués à la probation ;

Enseignants, moniteurs d'éducation physique et tous autres personnels spécialisés.

§ 1 - Attributions particulières.

Article D. 198

Les agents visés à l'article D. 196, 1° exercent les fonctions définies par le statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et par les textes relatifs à l'organisation et à la gestion des établissements

Les agents visés à l'article D. 196, 2° et 3°, soit qu'ils relèvent du statut général de la fonction publique, soit qu'ils soient soumis à d'autres dispositions, réglementaires ou contractuelles, exercent leurs fonctions dans les conditions et sous les obligations particulières résultant soit des textes relatifs à l'organisation des établissements, soit, en général, du service pénitentiaire.

Notamment, les aumôniers, les médecins, les infirmiers ou infirmières, les travailleurs sociaux exercent leurs fonctions dans les conditions et sous les obligations particulières définies respectivement aux articles D. 433 et suivants, D. 373 et suivants, D. 367 et D. 461, et suivants.

§ 2 - Dispositions générales

Article D. 216-1

Le chef d'établissement organise des réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention.

Des actions de préparation à la réinsertion des détenus

SECTION II. De l'action socio-culturelle

Article D. 442

Une association fonctionnant sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901 est constituée auprès de chaque établissement pénitentiaire en vue de soutenir et de développer l'action socio-culturelle et sportive au profit des détenus.

Pour obtenir l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice, les statuts de ces associations doivent remplir les conditions fixées par une instruction de service.

Article D. 448

Dans les établissements affectés à l'exécution des peines, les condamnés peuvent être autorisés par le chef de l'établissement, et sous le contrôle constant d'un membre du personnel à participer en groupes d'importance limitée à des activités ou à des jeux excluant toute idée de gain.

Dans les centres de détention, les condamnés bénéficient des dispositions ci-dessus, sauf décision contraire du chef de l'établissement, pour des motifs tenant à leur comportement, à la sécurité ou à la disposition des locaux.

SECTION III. De l'enseignement

Article D. 451

Le règlement intérieur des centres de jeunes condamnés visés au deuxième alinéa de l'article 718 détermine les conditions dans lesquelles l'enseignement scolaire et professionnel est assuré aux jeunes condamnés, en même temps qu'une éducation physique et morale.

Article D. 455

Les détenus qui reçoivent un enseignement primaire sont admis à subir les épreuves des examens qui le sanctionnent lorsque l'instituteur estime leur préparation suffisante.

Les détenus peuvent, après avis des services compétents du ministère de l'éducation nationale, se présenter aux épreuves écrites ou orales de tous autres examens organisés par l'établissement sauf opposition du chef d'établissement s'il s'agit d'un membre du personnel de direction, sinon du directeur régional.

Si les épreuves ne peuvent se dérouler à l'établissement, les candidats sont extraits de la prison ou, si leur situation le permet, bénéficient d'une permission de sortir dans les conditions prévues à l'article D. 143.

Les examens donnent lieu à la délivrance de certificats, brevets ou diplômes qui ne font pas apparaître l'état de détention des intéressés.

De différentes catégories de détenus

SECTION V. Des détenus âgés de moins de vingt et un ans.

Article D. 516

Les détenus âgés de moins de vingt et un ans sont soumis, en principe, à l'isolement de nuit, toutefois ils peuvent être placés en cellule avec d'autres détenus de leur âge, soit pour motif médical, soit en raison de leur personnalité.

Sauf si, pour les prévenus, le magistrat saisi du dossier de l'affaire en dispose autrement, ils participent à des activités telles que la formation professionnelle, l'enseignement général, le travail et les séances éducatives et sportives ou de loisirs.

Des dispositions doivent être prises pour que l'emploi du temps réserve une place aussi importante que possible aux activités de plein air, compte tenu des conditions atmosphériques et des nécessités du service.

Les détenus âgés de moins de vingt et un ans doivent être séparés des adultes. Cependant, ils peuvent participer en même temps que les adultes aux offices religieux et, à titre exceptionnel, aux autres activités organisées dans la prison.

Article D. 517

Les dispositions des articles D. 61 et D. 348 sont applicables aux détenus âgés de moins de vingt et un ans.

Une tenue de sport peut, en outre, leur être fournie par l'administration.

Leur régime alimentaire est amélioré par rapport à celui des adultes, conformément aux principes de la diététique.

TITRE PREMIER
L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES
ET SPORTIVES

CHAPITRE 1^{er}

L'éducation physique et sportive

Art. 2. - L'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles.

Art. 3. - Après les concertations nécessaires, le ministre chargé de l'éducation nationale définit les programmes scolaires de l'éducation physique et sportive. Cet enseignement est sanctionné par des examens et concours compte tenu des indications médicales.

Art. 4. - L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique. Il est assuré :

1^o Dans les écoles maternelles et primaires, par les instituteurs et les institutrices, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci peuvent acquérir une qualification dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue. Toutefois, en tant que de besoin, un personnel qualifié et agréé peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière ;

2^o Dans les établissements du second degré, par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive.

Composantes de l'éducation physique et sportive, les activités physiques et sportives volontaires des élèves sont organisées dans les établissements par les associations sportives scolaires.

Les rythmes scolaires tiennent compte des besoins d'expression physique, d'éducation et de pratique corporelle et sportive.

Art. 5. - Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels conformément à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Des formations en activités physiques et sportives sont dispensées dans ces établissements.

Art. 6. - Dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dans les établissements spécialisés, les élèves et étudiants handicapés bénéficient de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en fonction de leurs besoins particuliers.

CHAPITRE II

Les associations et les sociétés sportives

Art. 7. - Sous réserve des dispositions de la section II ci-après relative aux sociétés sportives, les groupements sportifs sont constitués sous forme d'associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local.

Les associations sportives scolaires et universitaires sont régies, en outre, par les dispositions de la section première ci-après.

Art. 8. - Les groupements sportifs ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréés.

Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section I

Les associations sportives scolaires et universitaires

Art. 9. - Une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré.

L'Etat et les collectivités territoriales favorisent la création d'une association sportive dans chaque établissement du premier degré.

Les associations sportives universitaires sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur.

Les associations sportives scolaires et universitaires bénéficient de l'aide de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement de ces associations, en particulier en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs.

Les associations adoptent des dispositions statutaires obligatoires définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10. - Les associations visées à l'article précédent sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires. Ces fédérations et unions sont elles-mêmes affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire. Les statuts de ces unions et fédérations ainsi que ceux de la confédération sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Section II

Les sociétés sportives

Art. 11. - Lorsqu'un groupement sportif affilié à une fédération sportive régie par le chapitre III de la présente loi participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, et qu'il emploie des sportifs contre des rémunérations dont le montant global excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, il doit, pour la gestion de ces activités, constituer une société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Cette société adopte le régime juridique d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte sportive locale, conformément à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.

En outre, le groupement qui ne répond pas aux conditions définies au premier alinéa du présent article et qui poursuit l'objet visé à l'article 12 peut, pour la gestion de ces activités, constituer une société conformément aux dispositions de la présente section.

Les relations entre le groupement sportif et la société sont définies par une convention ratifiée par leurs assemblées générales respectives.

Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent aux groupements sportifs répondant aux conditions fixées par cet alinéa et qui bénéficient d'un concordat faisant suite à un règlement judiciaire. Dans ce cas, la société anonyme est chargée de l'exécution du concordat, solidairement avec le groupement en règlement judiciaire.

Art. 12. - Les sociétés mentionnées à l'article 11 ci-dessus ont pour objet la gestion et l'animation d'activités sportives organisées par les fédérations sportives ; elles peuvent, en outre, mener toutes actions en relation avec cet objet, et notamment des actions de formation au profit des sportifs participant à leurs activités.

Art. 13. - Le capital de ces sociétés est composé d'actions nominatives.

La majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par le groupement sportif mentionné à l'article 11. Toutefois, dans les sociétés d'économie mixte locales, ces majorités peuvent être détenues ensemble, par ce groupement et les collectivités territoriales.

Le bénéfice, au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, est affecté à la constitution de réserves qui ne peuvent elles-mêmes donner lieu à aucune distribution.

Les membres élus des organismes de direction de ces sociétés ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, que le remboursement des frais justifiés.

Art. 14. - Le groupement sportif répondant, à la date de la publication des décrets d'application des articles 11 à 13 aux conditions posées au premier alinéa de l'article 11, constitue une société ou procède à l'harmonisation de ses statuts dans un délai d'un an à compter de cette date.

LOI n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale.

L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale, et, en liaison avec toutes les parties intéressées, des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. Il assure le contrôle des qualifications et délivre les diplômes et les équivalences de diplômes correspondants.

Le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain. Le sportif de haut niveau joue un rôle social, culturel et national de première importance.

Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'Etat et au mouvement sportif constitué des associations et des fédérations sportives, avec le concours des collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales. L'Etat, en liaison avec le mouvement sportif, assure au sportif de haut niveau les moyens de se perfectionner dans sa discipline sportive et veille à son insertion professionnelle.

La promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives est favorisée par l'Etat et les personnes publiques par toutes mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat.

En outre, tout groupement sportif dispose d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle il remplit les conditions visées au premier alinéa de l'article 11, pour constituer une société.

A défaut, ce groupement sportif est exclu, à compter de l'expiration des délais visés aux alinéas précédents, des compétitions organisées par les fédérations mentionnées à l'article 16 ci-après.

Art. 15. - Les dispositions du 2° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° Aux sociétés d'économie mixte sportives constituées en application des articles 11 à 14 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dans lesquelles la majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par le groupement sportif seul ou, conjointement, par le groupement sportif et les collectivités territoriales ; ».

CHAPITRE III

Les fédérations sportives

Art. 16. - Les fédérations sportives, constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte sportives locales et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.

Elles exercent leur activité en toute indépendance.

A condition d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat, les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique des activités physiques et sportives. Elles assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles. Elles délivrent les licences et les titres fédéraux. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément.

Elles ont un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

Les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat conformément à l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports, à l'exception de la confédération du sport scolaire et universitaire, des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale. Toutefois, le ministre chargé des sports participe à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces groupements. Les ministres de tutelle veillent, chacun en ce qui le concerne, au respect par les fédérations des lois et règlements en vigueur.

Les comités de direction des fédérations sportives doivent être renouvelés, en application de la présente loi, dans un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu au troisième alinéa du présent article.

Par dérogation à la réglementation en vigueur avant la promulgation de la présente loi, les fédérations sportives sont autorisées à proroger dans des délais identiques le mandat de leurs dirigeants élus aux comités de direction.

Art. 17. - Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et

procéder aux sélections correspondantes. Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation.

Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste de ces fédérations, après avis du Comité national olympique et sportif français.

Art. 18. - Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 16, qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés des fédérations sportives et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté, doit demander l'agrément de la fédération intéressée en application de l'article 17 de la présente loi, au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

Tout licencié qui participe à une manifestation qui n'a pas reçu l'agrément de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de cette fédération.

Art. 19. - Les fédérations et les groupements sportifs sont représentés au Comité national olympique et sportif français. Ce comité définit, conformément aux missions qui lui sont dévolues par le Comité international olympique, les règles déontologiques du sport et veille à leur respect. Les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations sont, à la demande de l'une des parties, soumis au Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation. Le comité est dépositaire du symbole olympique et reconnu propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.

Il mène, au nom des fédérations sportives ou avec elles, des activités d'intérêt commun.

Il représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du Fonds national pour le développement du sport créé par la loi de finances pour 1979, n° 78-1239 du 29 décembre 1978.

Dans des conditions fixées par décret, le comité est associé à la promotion équitable des différentes disciplines sportives dans les programmes de radiodiffusion sonore et de télévision.

Les statuts du comité sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Le comité est représenté dans chaque région par le comité régional olympique et sportif et, dans chaque département, par un comité départemental olympique et sportif.

CHAPITRE IV

La pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise, en stage de formation et au service national

Art. 20. - L'organisation des activités physiques et sportives sur le lieu de travail est une condition essentielle du développement du sport pour tous.

Le comité d'entreprise définit la politique des activités physiques et sportives dans l'entreprise. Il les organise et les développe, dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L. 432-7 du code du travail.

Cette mission peut être assurée, en l'absence de comité d'entreprise, par les délégués du personnel conjointement avec le chef d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 422-4 du même code.

L'association sportive d'entreprise ou commune à plusieurs entreprises, constituée conformément à l'article 7 de la présente loi et à l'article L. 432-7 précité, organise la pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise.

La pratique des activités physiques et sportives des agents des administrations publiques et du personnel des entreprises publiques est favorisée.

Art. 21. - Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des activités physiques à finalité professionnelle peuvent être organisées en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises.

Art. 22. - L'article L. 900-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 900-3. - Les actions visées à l'article L. 900-2 peuvent comprendre des activités physiques et sportives régulières et contrôlées. Ces activités sont prévues dès lors que les actions s'adressent à des stagiaires de moins de dix-huit ans ou qu'elles excèdent une durée déterminée. »

Art. 23. - Les stages destinés à la formation des éducateurs et animateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives dans l'entreprise peuvent être organisés conformément au livre IX du code du travail.

Art. 24. - L'organisation et le développement de la pratique des activités physiques et sportives dans les structures spécialisées du travail accueillant des personnes handicapées font l'objet de mesures spéciales d'adaptation.

Art. 25. - Les adhérents aux associations sportives, lorsqu'ils sont appelés à effectuer leur service national, peuvent participer, sous réserve des nécessités du service, aux compétitions régionales, nationales et internationales organisées par les fédérations.

CHAPITRE V

Le sport de haut niveau

Art. 26. - Une commission nationale du sport de haut niveau composée de représentants de l'Etat et du Comité national olympique et sportif français fixe, sur avis des fédérations sportives intéressées, les critères permettant de définir dans chaque discipline la qualité de sportif de haut niveau.

Le ministre chargé des sports arrête chaque année, au vu des propositions de la commission nationale mentionnée à l'alinéa précédent, la liste des sportifs de haut niveau.

Art. 27. - Les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau.

Les établissements de l'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études.

Art. 28. - Les établissements de l'enseignement supérieur favorisent l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles 5 et 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux et de tout établissement en dépendant, ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte. Le statut particulier du corps des professeurs de sport peut fixer une proportion d'emplois réservés aux sportifs de haut niveau, même n'appartenant pas à l'administration, ayant figuré pendant trois ans au moins sur la liste visée à l'article 26 de la présente loi. Les candidats devront satisfaire aux épreuves d'un concours de sélection spécifique.

Art. 29. - Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales ne sont pas opposables aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste visée à l'article 26 de la présente loi.

Les candidats n'ayant plus la qualité de sportif de haut niveau peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée de leur inscription sur la liste visée à l'article 26 de la présente loi. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Art. 30. - Le sportif de haut niveau bénéficie, pendant la durée du service national, d'une affectation dans des unités dotées des équipements et de l'encadrement lui permettant de pratiquer le sport de haut niveau, sous réserve des nécessités du service.

Art. 31. - S'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des competi-

tions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 32. - Le ministre chargé des sports conclut des conventions avec des entreprises publiques ou privées en vue de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau et leur reclassement, de garantir leur formation et leur promotion et de leur assurer des conditions particulières d'emploi compatibles avec leur entraînement et la participation à des compétitions sportives.

CHAPITRE VI

Le Conseil national des activités physiques et sportives

Art. 33. - Il est créé un Conseil national des activités physiques et sportives composé de toutes les parties concernées par les activités physiques et sportives.

Ce conseil, dont le rôle est consultatif, donne notamment son avis sur les projets de loi et de décret relatifs à la politique sportive qui lui sont soumis par le ministre chargé des sports, sans préjudice des missions confiées au Comité national olympique et sportif français aux articles 17, 19 et 26 de la présente loi.

Tous les deux ans, il tient à la disposition du ministre chargé des sports un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des activités physiques et sportives.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement de ce conseil et les règles concernant les relations entre les différents organes consultatifs placés auprès du ministre chargé du temps libre, de la jeunesse et des sports.

CHAPITRE VII

Le Comité national de la recherche et de la technologie

Art. 34. - Il est institué un Comité national de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives, placé sous la tutelle des ministres chargés de la recherche, de l'éducation nationale, de la santé et des sports.

Il a pour mission, dans le cadre des instances de recherche existantes, d'impulser et de promouvoir la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des activités physiques et sportives.

Un décret détermine la composition et le fonctionnement de ce comité.

CHAPITRE VIII

Surveillance médicale et assurance

Art. 35. - Un livret sportif individuel est remis au sportif, ou à son représentant légal, lors de la délivrance de sa première licence. Ce livret ne contient que des informations sportives et médicales.

La participation aux compétitions organisées par chacune des fédérations visées à l'article 16 est subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline concernée ou, pour les non-licenciés, à la présentation de ce seul certificat médical pour les épreuves qui leur sont ouvertes. Le non-respect de cette disposition donne lieu à sanctions. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 36. - Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins généralistes contribuent, en liaison avec les médecins spécialisés, aux actions de prévention concernant la pratique des activités physiques et sportives grâce à une formation initiale nécessaire à la pratique des examens médico-sportifs, contenue dans le second cycle des études médicales, et grâce à une formation continue adaptée.

Le troisième cycle des études médicales comprend une formation spécialisée en médecine du sport.

Art. 37. - Les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article.

L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les groupements sportifs de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 16 ci-dessus est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance.

Ces contrats d'assurance couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

Des dérogations peuvent être accordées aux collectivités territoriales par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé des sports.

L'exploitation d'un établissement visé à l'article 47 est également subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants visée à l'article 43 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Un décret fixe les modalités d'application des assurances obligatoires instituées par les alinéas précédents, notamment l'étendue des garanties et les modalités de contrôle.

Ces assurances obligatoires entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret visé à l'alinéa précédent. A compter de cette date, tout contrat d'assurance couvrant expressément la responsabilité des personnes susvisées sera, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par le décret prévu.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 38. - Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

A cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garantie susceptible de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.

CHAPITRE IX

Les équipements sportifs

Art. 39. - Après consultation des fédérations intéressées et des collectivités territoriales, il est établi un schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt national dans le cadre du Plan.

Art. 40. - Lors de la prise de décision de création d'écoles élémentaires et de l'établissement du schéma prévisionnel des formations, prévus à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Art. 41. - Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux équipements sportifs à usage exclusivement familial ni à ceux relevant du ministre chargé de la défense.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 42. - La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'Etat ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

TITRE II

LES FORMATIONS ET LES PROFESSIONS

Art. 43. - A l'exception des agents de l'Etat pour l'exercice de leurs fonctions, nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire de façon régulière ou saisonnière, ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré ou délivré par équivalence par l'Etat, après avis de jurys qualifiés, ou bien un diplôme étranger admis en équivalence.

Toute condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois fait obstacle à l'exercice des activités mentionnées à l'alinéa précédent.

Quiconque enseigne une activité physique et sportive en infraction aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 44. - Les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur le sport pour les handicapés.

Art. 45. - Les établissements de formation de l'Etat et les établissements agréés assurent la formation initiale et la formation continue des cadres rémunérés des activités physiques et sportives visés à l'article 43.

Les associations et fédérations sportives, les organisations syndicales représentatives, les collectivités territoriales et, le cas échéant, les entreprises participent à la mise en œuvre de ces formations.

Les fédérations sportives assurent la formation et le perfectionnement des cadres fédéraux. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements de formation visés au premier alinéa du présent article, des services extérieurs de l'Etat et des collectivités territoriales.

Art. 46. - Le service public de formation, comprenant notamment l'institut national du sport et de l'éducation physique, les établissements nationaux et régionaux relevant du ministre chargé des sports et les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, participe à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives en assurant :

- la formation initiale et continue des professeurs de sport, des cadres de métiers des activités physiques et sportives et des dirigeants sportifs ;
- les liaisons avec les fédérations sportives, les ligues et les comités départementaux pour le développement d'actions communes ;
- la préparation et la formation des sportifs de haut niveau ;
- la recherche et la diffusion des connaissances dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- le suivi médical et paramédical des sportifs et le développement de la médecine du sport.

La formation initiale et continue des enseignants en éducation physique et sportive est assurée par les établissements d'enseignement supérieur. Les établissements visés au premier alinéa du présent article peuvent y concourir.

Art. 47. - Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, une salle, un gymnase et, d'une manière générale, un établissement d'activités physiques et sportives, s'il a fait l'objet d'une condamnation visée au deuxième alinéa de l'article 43 et si l'établissement ne présente pas des garanties d'hygiène et de sécurité définies par décret.

Art. 48. - L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues à l'article 47 et ne remplirait pas les conditions d'assurance visées à l'article 37.

Art. 49. - Quiconque ouvre ou fait fonctionner un établissement d'activités physiques et sportives en infraction aux dispositions des articles 37 et 47 de la présente loi ou maintient en activité un établissement frappé d'un arrêté d'interdiction, est puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 50. - Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués soit entre des personnes morales de droit public, soit entre une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'intérêt commun ayant un rapport avec l'objet de la présente loi.

Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales composant le groupement.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article.

Art. 51. - L'acte dit loi du 26 mai 1941, la loi n° 63-807 du 6 août 1963, la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY

Le ministre délégué au temps libre,
à la jeunesse et aux sports,
EDWIGE AVICE

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Loi n° 84-610.

Sénat :

Projet de loi n° 226 (1982-1983).
Rapport de M. Ruet, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 290 (1982-1983).
Discussion et adoption le 10 mai 1983.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1501.
Rapport de M. Hage, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2007.
Discussion les 11, 12 et 13 avril 1984.
Adoption le 13 avril 1984.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 264 (1983-1984).
Rapport de M. Ruet, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 320 (1983-1984).
Discussion les 21 et 23 mai 1984.
Adoption le 23 mai 1984.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, n° 2143.
Rapport de M. Hage, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2163.
Discussion et adoption le 5 juin 1984.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 360 (1983-1984).
Rapport de M. Ruet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 409 (1983-1984).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Hage, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2219.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 2225.
Rapport de M. Hage, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2229.
Discussion et adoption le 26 juin 1984.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture, n° 432 (1983-1984).
Rapport oral de M. Delaneau, en remplacement de M. Ruet, au nom de la commission des affaires culturelles.
Discussion et adoption le 26 juin 1984.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, n° 2249.
Rapport de M. Hage, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2251.
Discussion et adoption le 29 juin 1984.

décrets, arrêtés, circulaires

PREMIER MINISTRE

Décret n° 84-611 du 16 juillet 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12, 13 et 17 ;

Vu le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 20 avril 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Pour l'application de l'article 13 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé demeurent en vigueur sous réserve des modifications précisées aux articles ci-après.

Art. 2. - Dans les titres et dans les articles du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots : « Conseil supérieur de la fonction publique », sont remplacés par les mots : « Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat », le mot : « fonctionnaires », est remplacé par les mots : « fonctionnaires de l'Etat » et les mots : « fonction publique », sont remplacés par les mots : « fonction publique de l'Etat ».

Art. 3. - Les modifications suivantes sont apportées à l'article 2 du décret du 28 mai 1982 susvisé :

1° A la première phrase du premier alinéa, la référence à l'ordonnance du 4 février 1959 est remplacée par la référence aux lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

13 MARS 1986 - 160 -

ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ET LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Les actions menées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports dans le domaine des loisirs, des activités physiques et sportives et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, comme les actions développées par le Ministère de la Justice, constituent un élément important de la politique de prévention de la délinquance et de la récidive engagée par le Gouvernement.

Les activités conjointes développées en ce sens depuis plusieurs années par les services extérieurs et les Administrations Centrales de ces deux Ministères ont d'ores et déjà fait la preuve de leur efficacité.

Ce présent protocole a pour objet d'amplifier leur collaboration.

* * *

OBJECTIFS

* En ce qui concerne l'Education Surveillée : limiter les processus d'exclusion des jeunes les plus défavorisés qui lui sont confiés par les magistrats de la jeunesse. En effet, l'un des buts recherchés par l'Education Surveillée est de faciliter l'accès des mineurs qui font l'objet d'une aide éducative de la part de ses services à l'ensemble des actions mises en place par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

* En ce qui concerne l'Administration Pénitentiaire :

- permettre, de même, aux jeunes suivis en milieu ouvert par les comités de probation d'accéder à l'ensemble des activités organisées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

- limiter les effets ségrégatifs de l'incarcération pour les personnes détenues, et faire en sorte qu'elles puissent pratiquer des activités physiques, sportives et socio-éducatives de nature à faciliter leur réinsertion sociale.

A CETTE FIN, IL CONVIENT DE :

- sensibiliser davantage les services départementaux de la Jeunesse et des Sports à la nécessité de prendre en compte les difficultés de cette population dans l'élaboration et la mise en oeuvre de leurs programmes, dans les domaines des loisirs et des vacances, de la communication, de l'insertion professionnelle et sociale, et des activités physiques et sportives.

- mieux associer les services extérieurs de l'Education Surveillée et de l'Administration Pénitentiaire aux actions des directions départementales de la Jeunesse et des Sports visant à améliorer la vie quotidienne des jeunes.

- favoriser des échanges réciproques et réguliers de pratiques professionnelles, de moyens de savoir-faire, mais aussi d'informations sur les actions menées en direction des jeunes en difficulté.

- permettre des échanges en matière de formation initiale et continue des personnels salariés et intervenants bénévoles.

.../...

Le Ministère de la Justice et le Ministère de la Jeunesse et des Sports décident de renforcer leur collaboration dans le domaine des loisirs, des vacances, de la communication, de la formation et de l'emploi, et des activités physiques et sportives (I). A cette fin, ils ont déterminé des modalités d'action en termes d'information et de formation des personnels, de recherche, d'équipement, d'animation (II).

I - DOMAINES DE COLLABORATION

Une collaboration plus étroite sera engagée notamment dans les domaines suivants :

1 - Animation des loisirs et des vacances

* LOISIRS QUOTIDIENS DES JEUNES

L'intérêt des actions menées au bénéfice de jeunes issus de milieux défavorisés dans le cadre du programme interministériel "Loisirs quotidiens des jeunes" mis en place en 1981-1982 à titre expérimental dans une vingtaine de départements, a conduit la Direction de l'Education Surveillée à s'associer dès 1983 à l'extension de ce programme qui touche en 1986 83 départements.

Les directeurs départementaux de la Jeunesse et des Sports veilleront à ce que les projets retenus concernent des adolescents marginalisés, non touchés par les structures traditionnelles de loisirs et fassent une très large part à l'initiative des jeunes eux-mêmes.

Les directeurs départementaux de l'Education Surveillée s'efforceront de contribuer à la réussite du programme en participant activement aux groupes de travail de la Commission départementale de la Jeunesse.

Les services de l'Education Surveillée apporteront leur contribution à ce programme en facilitant la réalisation des projets retenus par la mise à disposition de locaux, de matériel de loisirs ou de sports, par la participation de personnels ou par un soutien financier à des actions innovantes.

* BOURSES AJIR (Action Jeunesse, Initiative, Responsabilité)

Les personnels de l'Education Surveillée peuvent être sollicités en qualité de correspondants du réseau A.J.I.R et être membres du jury A.J.I.R. En qualité de correspondants, ils peuvent participer aux journées d'information ou de formation organisées par les services de la Jeunesse et des Sports.

* VACANCES ET LOISIRS POUR TOUS

Les actions en matière de loisirs des jeunes trouvent un champ d'application dans les programmes "Vacances et loisirs pour tous" ainsi que dans l'opération "sports vacances".

L'intervention de l'Education Surveillée a pour objet de rechercher avec d'autres partenaires des réponses adaptées à la situation sociale des jeunes les plus en difficulté et à leur cadre de vie, en partant notamment des demandes exprimées par les jeunes eux-mêmes.

.../...

Les services de l'Education Surveillée et les services de la Jeunesse et des Sports s'efforceront pour ces jeunes, de garantir aux actions entreprises dans ce cadre un caractère de continuité.

* OPERATIONS DE L'ETE

Les services de l'Education Surveillée et les services de la Jeunesse et des Sports engagés depuis l'été 1982 dans le programme gouvernemental "Prévention Eté" aux côtés d'autres partenaires (Ministère des Affaires Sociales, Education Nationale, Intérieur...) chercheront à développer des actions répondant aux deux objectifs suivants :

- proposer des activités adaptées aux besoins des adolescents et en particulier des jeunes les plus en difficulté habitant les zones fortement urbanisées.
- développer les activités collectives notamment par le biais d'animation de quartiers en y associant jeunes et adultes afin de réconcilier les habitants avec leur environnement social et urbain.

L'Education Surveillée veillera plus particulièrement à accroître sa capacité de répondre en toute circonstance aux besoins d'accueil et de prise en charge des jeunes confiés par les magistrats de la jeunesse.

L'Administration Pénitentiaire est associée depuis 1985 aux programmes "prévention été". Dans la mesure où les activités habituelles d'animation et d'enseignement sont souvent interrompues pendant cette période, l'objectif est d'étendre aux jeunes incarcérés les actions prévues dans ce cadre.

Les services de la Jeunesse et des Sports apporteront leur concours aux services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire pour susciter les initiatives et faciliter l'intervention en prison des associations et animateurs occasionnels.

2 - Communication

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports conduit la mise en place des ateliers de communication sociale dans un esprit de partenariat avec le milieu associatif et les autres services de l'Etat.

L'Education Surveillée s'efforce de développer l'utilisation de cet outil (formation, production...) par les jeunes auprès desquels elle intervient ainsi que par ses personnels. Des conventions élaborées au plan départemental pourront déterminer les modalités de collaboration entre les centres de ressources que sont les ateliers de communication sociale et les services d'Education Surveillée (contribution au pool de matériel et utilisation de celui-ci, participation de l'Education Surveillée à l'association support, de ses personnels à l'équipe d'animation, etc...).

En milieu pénitentiaire, l'installation généralisée de la télévision permettra de créer des réseaux de télé-distribution, d'améliorer et de développer les productions audio-visuelles ainsi que les circuits d'information. Des projets pourraient être établis dans cette perspective par les établissements pénitentiaires et les ateliers de communication sociale.

.../...

De manière plus générale, les services de la Jeunesse et des Sports et les services extérieurs du Ministère de la Justice s'efforceront de faciliter l'accès des jeunes les plus défavorisés aux différents médias : télévisions régionales, télévisions câblées, radios locales ...

3 - Insertion sociale et professionnelle

Les services de l'Education Surveillée et l'Administration Pénitentiaire détermineront localement les modalités de nature à faciliter l'accès des jeunes en difficulté à l'ensemble des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle auxquels concourt le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

A cet effet, les services de l'Education Surveillée et de l'Administration Pénitentiaire seront associés à l'élaboration et au suivi des programmes Jeunes Volontaires, Fonds Initiative des Jeunes, Chantiers de Jeunes ... De même les directeurs départementaux de la Jeunesse et des Sports s'efforceront de sensibiliser le milieu associatif pour que les jeunes suivis par les comités de probation ou par les services de l'Education Surveillée (secteur public, secteur associatif habilité) puissent bénéficier des postes de travaux d'utilité collective ayant fait l'objet de conventions avec les associations du secteur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports.

L'Education Surveillée (secteur public et secteur associatif habilité) et l'Administration Pénitentiaire poursuivront leur participation au programme jeunes volontaires en proposant des postes de stagiaires dans le domaine de l'animation, des activités de plein air, de la formation aux concours et examens des carrières sociales.

De même, les sessions de préparation au B.A.F.A (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) pour les jeunes issus des quartiers défavorisés seront intensifiées.

Enfin des jeunes et des adultes pris en charge par les services extérieurs du Ministère de la Justice pourront passer tout ou partie des diplômes d'animateurs délivrés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et, le cas échéant, préparer les diplômes d'Etat permettant d'accéder aux métiers de l'animation socio-éducative et sportive.

4 - Activités physiques et sportives

Dans ce domaine, la collaboration établie depuis plusieurs années sera développée selon les orientations suivantes :

- Pour l'Education Surveillée, les activités physiques et sportives sont partie intégrante de l'action éducative menée par ses services auprès des mineurs qui leur sont confiés. Il convient de leur en faciliter la pratique par un renforcement des relations entre les deux administrations en organisant, conjointement avec d'autres partenaires, des activités, stages ou rencontres sportives ouverts à tous les intéressés et en favorisant la participation des jeunes sous protection judiciaire aux différents dispositifs existants et aux initiatives prises en ce domaine par les collectivités locales, les fédérations ou associations sportives.

.../...

- Pour l'Administration Pénitentiaire, l'objectif poursuivi est :

- de faire en sorte que les personnes détenues puissent pratiquer des activités physiques, sportives et socio-éducatives dans des conditions propres à réduire les effets négatifs de l'incarcération et à faciliter leur réinsertion sociale ;

- de développer les activités en liaison avec les services extérieurs du Ministère de la Jeunesse et des Sports et les associations affiliées aux différentes fédérations et associations agréées par la Jeunesse et les Sports.

A CETTE FIN, les services du Ministère de la Justice ainsi que les directions départementales de la Jeunesse et des Sports développeront une politique d'animation sportive :

- par des actions prenant en compte la population prise en charge par le Ministère de la Justice ou par la participation à la formation des animateurs, des intervenants volontaires ou des travailleurs sociaux.

- par l'intervention d'associations auprès des services dépendant de l'Education Surveillée et de l'Administration Pénitentiaire ou par l'aide à la création d'associations qui seront agréées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports si elles répondent aux critères définis par les textes.

- par l'intégration des équipes constituées au sein des établissements et services de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée dans les championnats fédéraux après accord des fédérations concernées.

- par la participation des établissements et services de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée aux actions promotionnelles telles que "semaines du sport pour tous" organisées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

- par la préparation des jeunes et adultes relevant des services extérieurs du Ministère de la Justice aux diplômes fédéraux d'animation ou d'arbitre ou ceux permettant d'accéder aux métiers du sport, le Ministère de la Justice prenant en charge les frais de stage, le Ministère de la Jeunesse et des Sports fournissant l'encadrement.

En faveur des personnels de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, l'objectif est d'améliorer les conditions de participation de ces personnels aux activités physiques et sportives. Dans ce but le Ministère de la Jeunesse et des Sports, au plan national et local:

- apportera son concours aux actions de formation organisées par les écoles et centres de formation de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

- facilitera l'accès de ces personnels aux dispositifs sportifs existants, aux sessions de formation et aux actions mises en oeuvre.

- favorisera le recrutement, selon des modalités à déterminer, de sportifs de haut niveau, dans les structures de l'Education Surveillée et de l'Administration Pénitentiaire.

Cette promotion des activités physiques et sportives suppose une politique d'information au niveau régional et départemental sur les actions et formations organisées ou coordonnées par les services extérieurs de chacun des ministères. Les deux administrations rechercheront les conditions permettant chaque fois que possible la réalisation commune et la co-utilisation d'équipements sportifs par le Ministère de la Justice, les collectivités locales et les associations locales.

Enfin, une réflexion commune sera menée par les deux ministères sur la pratique des activités physiques et sportives en milieu carcéral et en milieu ouvert.

II - LES MODALITES DE COLLABORATION

1 - Information

Le développement d'actions conjointes à partir d'objectifs communs nécessite l'organisation d'un réseau d'information efficace :

- par l'échange systématique au niveau national et local des circulaires et textes généraux sur les activités de chacun des deux ministères.

- par la communication au niveau régional et départemental des informations sur les actions ou formations organisées ou coordonnées par les services extérieurs de chacun des ministères.

- par la mise à disposition par les Centres Régionaux d'Information Jeunesse de documents d'information et de matériels pédagogiques susceptibles d'intéresser les jeunes.

- par une participation réciproque aux journées d'information, colloques, groupes de travail... organisées par chacune des deux administrations.

2 - La formation des personnels

* Selon des modalités déterminées avec l'Ecole Nationale de Formation des Personnels de l'Education Surveillée, ses centres régionaux de formation et le Centre d'Etudes et de Formation de Vaucresson, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et la Direction de l'Education Surveillée développeront des échanges de formations initiales et continues dans les directions suivantes :

- le Ministère de la Jeunesse et des sports ouvrira aux personnels de l'Education Surveillée certaines unités de formation préparant au D.E.F.A (Diplôme d'état aux fonctions d'animateur), au B.E.A.T.E.P (Brevet d'état d'animateur technicien d'éducation populaire et de jeunesse) ou au B.E.E.S (Brevet d'état d'éducateur sportif).

- les éducateurs de l'Education Surveillée en formation initiale pourront réaliser leur stage d'expérimentation au sein des services de la Jeunesse et des Sports.

- des stages de formation permanente seront organisés réciproquement par les établissements et services de l'Education Surveillée et les Directeurs Départementaux de la Jeunesse et des Sports.

.../...

- les Conseillers d'Education Populaire et de Jeunesse pourront participer aux sessions de formation et aux journées d'études réalisées par l'Ecole Nationale de Formation des Personnels de l'Education Surveillée, les Centres Régionaux de Formation et le Centre de Vaucresson.

- l'Education Surveillée apportera son concours à la préparation au B.E.A.T.E.P (Brevet d'état d'animateur technicien d'éducation populaire et de jeunesse) et au D.E.F.A (Diplôme d'état aux fonctions d'animateur) en réalisant des séquences de formation ou en proposant des terrains de stage dans les services éducatifs de l'Education Surveillée.

* Selon des modalités déterminées avec l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire et ses centres régionaux de formation, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et la Direction de l'Administration Pénitentiaire développeront des échanges de formations initiales et continues dans les directions suivantes :

- Le Ministère de la Jeunesse et des Sports ouvrira aux personnels de l'Administration Pénitentiaire, présentant les conditions d'aptitude requises, selon des modalités à déterminer certaines unités de formation préparant au D.E.F.A, au B.E.A.T.E.P. et au B.E.E.S.

- Les Conseillers d'Education Populaire et de Jeunesse pourront participer aux sessions de formation et aux journées d'études organisées par l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire ou les centres de formation régionaux.

Enfin, des personnels de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée pourront être intégrés dans des stages organisés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, par des fédérations sportives, associations de jeunesse, de sports et d'éducation populaire.

3 - La mobilisation du secteur associatif

Les directions départementales de la Jeunesse et des Sports apporteront le soutien et les conseils techniques nécessaires aux Associations d'Action Educative près des Tribunaux pour Enfants et des Services d'Education Surveillée, ainsi qu'aux associations socio-culturelles et sportives des établissements pénitentiaires. Elles contribueront à leur ouverture et à leur dynamisme, et faciliteront leur agrément par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Par ailleurs, les associations sportives et les associations d'éducation populaire seront sensibilisées à la nécessité de prendre en compte les jeunes les plus défavorisés dans leurs projets et d'organiser des actions en direction de la prison.

4 - L'équipement

L'Education Surveillée s'efforcera de mettre à disposition ses équipements et ses moyens afin de contribuer aux actions menées en direction des jeunes en difficulté : bases de loisirs, terrains de sports, locaux divers et matériels didactiques, sportifs et de loisir. L'Administration Pénitentiaire facilitera dans toute la mesure du possible l'utilisation de ses équipements.

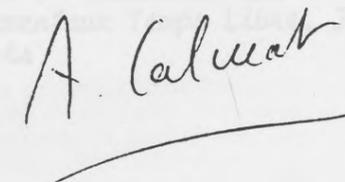
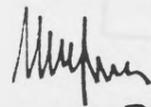
.../...

Les Ministères s'engagent à mettre en place un groupe de travail visant à approfondir la réflexion commune sur l'ensemble de ces points et à concrétiser les mesures annoncées par le présent protocole.

Un bilan des premières expérimentations sera réalisé à la fin de l'année 1986.

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports



Ministère du Temps libre
Ministère délégué à la Jeunesse et aux Sports

DIRECTION DES SPORTS

Sous-Direction de la Promotion
Sportive

Paris, le - 8 MARS 1983

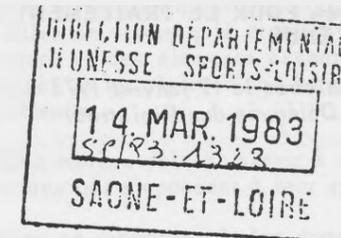
S/D.P.S./P3 N° 3837

LE MINISTRE DELEGUE A LA
JEUNESSE ET AUX SPORTS

à

Messieurs les Directeurs Régionaux
Temps Libre, Jeunesse et Sports

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Départementaux Temps Libre, Jeunesse
et Sports



O B J E T : Activités Physiques et Sportives dans les centres de détention.

J'ai l'honneur de vous rappeler que des professeurs d'éducation physique et sportive sont détachés par le Ministère de l'Education Nationale pour animer les activités physiques et sportives des détenus des centres pénitentiaires.

Il existe 180 établissements pénitentiaires en France dont une centaine avec installations sportives, cinq professeurs d'E.P.S., soixante vacataires pris en charge par l'Education Nationale ou le Ministère de la Jeunesse et des Sports et cent surveillants (moniteurs de sports) assurant les activités physiques et sportives dans les établissements.

Je souhaiterais que les liens qui existent entre vos services et les centres de détentions, soient maintenus et renforcés dans la mise en place d'actions de formation en faveur des surveillants.

Pour le Ministre,
Pour le Directeur des Sports
Le Sous-Directeur de la
Promotion Sportive

Robert TROTTEIN

118, avenue du Président-Kennedy, 75775 Paris cedex 16

Tel. : (1) 524.24.24 - 16.09

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RESOLUTION (73) 5

ENSEMBLE DES REGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DETENUS

(adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 1973
lors de la 217^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Considérant qu'il est de l'intérêt des Etats membres du Conseil de l'Europe d'établir des principes communs en matière de politique pénale;

Constatant que dans le contexte général du traitement des délinquants la tendance se dégage de déplacer l'accent du traitement en milieu fermé au traitement en milieu ouvert en substituant, autant que possible, aux peines privatives de liberté d'autres mesures pénales aussi efficaces et ne présentant pas les inconvénients de l'emprisonnement;

Considérant toutefois que la détention dans un établissement pénitentiaire demeure, néanmoins, une sanction pénale indispensable dans certains cas, qu'elle est encore fréquemment employée et qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir des règles communes quant à son exécution;

Considérant l'intérêt que revêt, sur le plan pénitentiaire, l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans sa Résolution du 30 août 1955;

Conscient que les changements intervenus depuis l'adoption de ce texte nécessitent une adaptation aux exigences de la politique pénale actuelle;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'application effective de ces règles dans le cadre européen tout en ayant présent à l'esprit qu'elles ne constituent, dans leur ensemble, que des conditions minima;

Ayant, par conséquent, estimé souhaitable de confronter les normes établies à l'évolution des idées en matière de traitement des détenus et aux conceptions plus avancées déjà consacrées par la législation de certains Etats membres, et de procéder à cette fin à un réexamen de ces règles dans une perspective européenne,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de s'inspirer, dans leurs législations et pratiques internes, des principes retenus dans le texte de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus tel qu'il figure en annexe à la présente résolution, en vue de leur mise en oeuvre progressive;

II. Invite les gouvernements des Etats membres à adresser tous les cinq ans des rapports au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour l'informer des suites qu'ils auront données à la présente résolution.

ANNEXE

ENSEMBLE DES REGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DETENUS

Observations préliminaires

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

2. Les règles minima doivent servir à stimuler l'effort constant visant à surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application.

3. Ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure le recours à des méthodes ou pratiques nouvelles pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes de protection de la dignité humaine et les objectifs qui se dégagent du texte de l'ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

4. 1. La première partie de l'ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à tous les détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative.

2. La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

PREMIERE PARTIE

Règles d'application générale

Principe fondamental

5. 1. Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

3. La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions matérielles et morales qui assurent le respect de la dignité humaine.

L'accueil des détenus doit être organisé conformément à ce principe et doit les aider à résoudre leurs problèmes personnels urgents.

Enregistrement

6. 1. Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable. Le contenu en est immédiatement consigné dans une documentation *ad hoc*.

2. Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour une documentation cotée indiquant pour chaque détenu :

- (a) Son identité;
- (b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;
- (c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

Répartition des détenus

7. Il est tenu compte pour la répartition des détenus dans les établissements, notamment de leur situation judiciaire et légale (prévenu ou condamné, condamné primaire ou récidiviste, courte peine ou longue peine) de leur état physique (jeune, adulte, malade), mental (normal ou anormal), de leur sexe, de leur âge, et, s'il s'agit de condamnés, des exigences particulières de leur traitement :

(a) Les hommes et les femmes doivent être détenus en principe séparément; il ne sera dérogé à ce principe que pour l'application d'un programme de traitement déterminé;

(b) Les détenus en prévention ne doivent pas être mis contre leur gré en contact avec des détenus condamnés;

(c) Les jeunes détenus doivent être incarcérés dans des conditions qui les protègent contre toute influence néfaste et doivent bénéficier d'un régime qui tienne compte des besoins particuliers de leur âge.

Locaux de détention

8. 1. Sauf contre-indication, les détenus doivent en principe être logés pendant la nuit dans des chambres individuelles.

2. Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance adaptée au type d'établissement considéré.

9. Les locaux de détention et en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et l'aération.

10. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler,

(a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse notamment lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle; en plus les fenêtres doivent, compte tenu des exigences de sécurité, présenter par leurs dimensions, emplacement et construction, une apparence aussi normale que possible.

(b) La lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques admises en la matière.

11. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu dans des conditions de décence et de propreté.

12. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat, et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

13. Tous les locaux fréquentés par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Hygiène personnelle

14. On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

15. Afin de permettre aux détenus de se présenter convenablement et d'avoir le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Vêtements et literie

16. 1. Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit adapté au climat et propre à le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

2. Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3. Quand un détenu obtient la permission de sortir de l'établissement, il doit être autorisé à porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.

17. Des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour s'assurer que les vêtements soient maintenus en bon état.

18. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle convenables, entretenue correctement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Alimentation

19. 1. L'administration doit, conformément aux normes établies en la matière par les autorités de santé, fournir aux détenus aux heures usuelles une nourriture convenablement préparée et présentée, répondant au point de vue de la qualité et de la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène modernes en tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de la nature de leur travail, et, dans toute la mesure du possible, des exigences imposées par certaines convictions philosophiques et religieuses.

2. Chaque détenu doit avoir la possibilité de disposer d'eau potable.

Exercice physique

20. 1. Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir le droit, si le temps le permet, de prendre une heure au moins par jour de promenade ou d'exercice physique approprié en plein air, à l'abri des intempéries.

2. Une éducation physique et récréative doit être organisée, pendant la période réservée à l'exercice, pour les jeunes détenus, et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement doivent être mis à leur disposition.

Services médicaux

21. 1. Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin généraliste. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

2. Pour les malades qui ont besoin de soins médicaux, il faut prévoir le transfèrement vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste diplômé.

22. Les détenus ne peuvent être soumis à des expériences médicales ou scientifiques pouvant porter atteinte à l'intégrité de leur personne physique ou morale.

23. 1. Les institutions doivent disposer d'installations spéciales et du personnel nécessaire pour le traitement des femmes enceintes, leur accouchement et leurs relevailles. Toutefois, dans la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2. Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leur nourrisson, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leur mère.

24. Le médecin doit examiner chaque détenu dans les plus brefs délais après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses, de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

25. 1. Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il doit voir, dans les conditions et suivant la fréquence qu'imposent les normes hospitalières, tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

2. Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

26. 1. Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne:

- (a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;
- (b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;
- (c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;
- (d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;
- (e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2. Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

Discipline et punitions

27. 1. L'ordre et la discipline doivent être maintenus dans l'intérêt de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

2. Les punitions collectives doivent être prohibées.

28. 1. Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

2. Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de *self-government*. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

29. Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

- (a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;

- (b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;

- (c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

30. 1. Un détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour les mêmes faits.

2. Le rapport disciplinaire doit être immédiatement transmis aux autorités compétentes, qui statuent sans délai.

3. Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu la possibilité de présenter sa défense.

4. Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

32. 1. La peine de l'isolement disciplinaire et toute autre mesure punitive qui risquerait d'altérer la santé physique ou mentale du détenu ne peuvent être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.

2. Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

Moyens de contrainte

33. L'emploi de chaînes et de fers doit être prohibé. Les menottes, les camisoles de force et autres entraves ne seront jamais appliquées à titre de sanctions. Elles ne pourront être utilisées que dans les cas suivants :

- (a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'elles soient enlevées dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative;

- (b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin;

- (c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

34. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte autorisés à l'article précédent doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

Information et droit de plainte des détenus

35. 1. Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2. Si le détenu est illettré ou si pour d'autres raisons il ne peut prendre connaissance de ces informations, toutes explications doivent lui être données oralement.

36. 1. Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2. Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à un inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou toute autre autorité légalement habilitée à visiter l'établissement hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3. Tout détenu doit être autorisé à adresser, sous pli fermé, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes.

4. A moins qu'elle soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, une requête ou une plainte adressée ou transmise à l'autorité pénitentiaire doit être étudiée sans retard par cette autorité et une réponse donnée au détenu en temps utile.

Contact avec le monde extérieur

37. Les détenus doivent être autorisés à communiquer avec leur famille et toutes personnes ou représentants d'organismes et à recevoir à des intervalles réguliers des visites de ces personnes sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance nécessaires dans l'intérêt de leur traitement, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

38. 1. Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissant d'un pays étranger.

2. En ce qui concerne les détenus ressortissant des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

39. Il doit être permis aux détenus de se tenir régulièrement au courant des événements soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques ou télévisées, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

Bibliothèque

40. Tous les détenus doivent pouvoir disposer des facilités offertes par une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à utiliser le plus possible de telles facilités.

Assistance religieuse et morale

41. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, spirituelle et morale, en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession les livres nécessaires.

42. 1. Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

2. Le représentant qualifié, nommé ou agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3. Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

Dépôt des objets appartenant aux détenus

43. 1. Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état. Si des vêtements sont détruits par mesure d'hygiène, ce fait doit être consigné.

2. Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qui a été régulièrement prélevé, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

3. Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

4. Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.

44. 1. En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

2. Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. Dans ces cas et lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre auprès de ce parent, soit sous escorte, soit librement.

3. Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

Transfèrement des détenus

45. 1. Lorsque les détenus sont amenés à un établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

2. Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

3. Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration conformément aux règles qu'elle établit.

Personnel pénitentiaire

46. 1. L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

2. L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

3. Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

47. 1. Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

2. Il doit suivre, dès son recrutement, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

3. Au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant les cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement par l'administration.

48. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

49. 1. On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants, instructeurs techniques.

2. Les services des travailleurs sociaux, des enseignants et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

50. 1. Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.

2. Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle; celle-ci ne peut être accessoire.

3. Il doit habiter l'établissement ou à proximité de celui-ci.

4. Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire responsable.

51. L'administration doit promouvoir des formes d'organisation qui favorisent des communications satisfaisantes entre les diverses catégories de personnel de l'établissement pour assurer une bonne coordination des services spécialement en ce qui concerne le régime appliqué aux détenus.

52. 1. Le Directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

2. On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire et possible.

53. 1. Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter à proximité de celui-ci.

2. Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

54. Il y aura lieu de veiller avec une particulière attention à l'affectation et au contrôle du personnel masculin ou féminin appelé à exercer ses fonctions dans des établissements ou sections où sont incarcérés des détenus de l'autre sexe.

55. 1. Les fonctionnaires de l'établissement ne doivent, à l'égard des détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

2. Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3. Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

Inspection et contrôle

56. 1. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux

lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires.

2. Le respect des droits individuels des détenus, en particulier la légalité de l'exécution des peines, doit être assurée par un contrôle exercé conformément à la réglementation nationale par une autorité judiciaire ou toute autre autorité légalement habilitée à visiter les détenus et n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire.

DEUXIEME PARTIE

Règles applicables à des catégories spéciales

A. Détenus condamnés

Principes directeurs

57. Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'observation préliminaire 1 du présent texte.

58. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictifs par le fait même qu'ils le privent de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation. Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences entre la vie en prison et la vie en liberté, tendant à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

59. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

60. 1. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individualisé des délinquants.

2. Les communications entre les détenus et le personnel doivent être facilitées pour empêcher les tensions qui peuvent apparaître et pour assurer l'adhésion des détenus au programme de traitement.

61. Il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, notamment, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à titre d'épreuve sous un contrôle qui comportera une assistance sociale efficace.

62. Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille, avec les personnes et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus.

63. Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

64. 1. La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de répartition des détenus; il est donc désirable que les détenus soient placés dans des établissements ou sections distincts où chacun puisse recevoir le traitement approprié.

2. Ces établissements ou sections doivent être de type différent. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les nécessités. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesure de sécurité physique contre les évasions, mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

3. Il est désirable que le type, la dimension, l'organisation et la capacité des institutions ou sections soient déterminés essentiellement en fonction du traitement que l'on souhaite établir.

65. Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux et privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

Traitement

66. Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permette, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

67. 1. A cet effet, il faut recourir notamment à l'assistance spirituelle dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, aux activités de groupe, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.

2. Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin et si possible celui d'un psychiatre.

3. Ces rapports et autres renseignements utiles seront réunis dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

4. Les programmes de traitement doivent être élaborés après consultation entre les différentes catégories de personnel. Les détenus doivent être activement associés à l'élaboration de leur programme de traitement individuel. Un réexamen périodique de ces programmes devrait être prévu.

Répartition des détenus et individualisation du traitement

68. Les buts de la répartition des détenus doivent être :

(a) de séparer les détenus qui, en raison de leurs antécédents ou de leur personnalité exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus;

(b) de placer les détenus de manière à faciliter leur traitement en tenant compte des exigences de la sécurité et de celles de leur réadaptation sociale.

69. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de sections distinctes d'un établissement pour l'application du traitement des différents types de détenus.

70. Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

71. 1. Il faut offrir aux détenus des possibilités diverses notamment par la participation à des activités de l'établissement susceptibles de développer le sens de leur responsabilité et de stimuler l'intérêt qu'ils doivent porter à leur propre traitement.

2. Des efforts doivent être déployés pour favoriser des méthodes de coopération et de participation des détenus en ce qui concerne leur traitement. A cette fin les détenus doivent être encouragés à assumer dans les limites prévues à l'article 28 des responsabilités dans certains secteurs d'activité de l'établissement.

Travail

72. 1. Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif. Des travaux spécialement dangereux ou insalubres ne peuvent être confiés à des détenus.

2. Les détenus condamnés peuvent être soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin et leurs besoins d'enseignement à tous les niveaux.

3. Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

4. Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner normalement leur vie après la libération.

5. Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

6. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

73. 1. L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

2. Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

74. 1. La mise au travail des détenus doit être assurée par l'administration elle-même dans ses propres ateliers et exploitations ou, le cas échéant, avec le concours des entrepreneurs privés.

2. Lorsque des détenus sont mis à la disposition d'entrepreneurs privés, ils doivent toujours être placés sous le contrôle de l'Administration pénitentiaire. Les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent verser un salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

75. 1. La sécurité et l'hygiène du travail doivent être organisées à l'intention des détenus dans des conditions semblables à celles dont bénéficient les travailleurs libres.

2. Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

76. 1. Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé conformément à la réglementation ou aux usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2. Les détenus doivent bénéficier d'au moins un jour de repos par semaine et de suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

77. 1. Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2. Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en consacrer une autre partie à leur famille ou à des fins autorisées.

3. Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Instruction et loisirs

78. 1. Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris éventuellement l'instruction religieuse. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus retiendra particulièrement l'attention de l'administration.

2. Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

79. Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

80. Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des parents, des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser ses intérêts familiaux ainsi que sa propre réadaptation sociale.

81. 1. Des services et organismes efficaces doivent être institués pour aider les détenus libérés à retrouver une place dans la société, notamment en ce qui concerne le travail.

2. Des documents et pièces d'identité nécessaires, un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération, doivent leur être procurés.

3. Les représentants agréés des services et organismes mentionnés au paragraphe 1^{er} doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.

4. Il y a lieu de réaliser une bonne coordination entre les services et organismes intervenant dans la réadaptation sociale des détenus.

B. Détenus aliénés et anormaux mentaux

82. 1. Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements appropriés pour malades mentaux.

2. Des institutions ou sections spécialisées placées sous une direction médicale doivent être organisées pour l'observation et le traitement des détenus atteints d'autres affections ou troubles mentaux graves.

3. Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

83. Des dispositions doivent être prises, en accord avec des organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué, si nécessaire, après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

C. Personnes arrêtées ou en détention préventive

84. 1. Tout individu arrêté ou incarcéré pour une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police, soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de "prévenu" dans les dispositions qui suivent.

2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle, ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers, qui jouissent d'une présomption d'innocence jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie, devront bénéficier d'un traitement sans autres restrictions que celles qui sont imposées par la procédure pénale et la sécurité.

85. 1. Aucun prévenu ne doit être mis en contact contre son gré avec des détenus condamnés.

2. Les jeunes prévenus doivent être détenus dans des conditions qui les protègent contre toute influence néfaste et doivent bénéficier d'un régime qui tient compte des besoins particuliers de leur âge.

86. La possibilité doit être donnée aux prévenus de disposer de chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

87. L'administration doit, conformément aux normes établies en la matière par les autorités de santé, fournir au prévenu aux heures usuelles une nourriture convenablement préparée et présentée, répondant au point de vue de la qualité et de la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène modernes, et tenant compte de son âge, de son état de santé, de la nature de son travail, et, dans toute la mesure du possible, des exigences imposées par certaines convictions philosophiques et religieuses.

88. 1. La possibilité doit être donnée au prévenu de porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

2. Lorsque le prévenu ne fait pas usage de cette possibilité, une tenue convenable doit lui être fournie.

3. A défaut d'effets personnels convenables, un costume civil en bon état est mis à la disposition du prévenu en vue de sa comparution devant les autorités judiciaires ou lors d'une sortie réglementairement autorisée.

89. La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

90. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

91. La possibilité doit être donnée au prévenu de recevoir la visite et les soins de son médecin personnel ou de son dentiste, si la demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer le paiement.

92. Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci, et ses amis et les personnes avec lesquelles le prévenu a un intérêt légitime d'entrer en contact, et recevoir, dans des conditions pleinement satisfaisantes du point de vue humain, des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

93. Un prévenu doit, dès son incarcération, pouvoir choisir son avocat ou être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles, et en recevoir. Sur sa demande, toute facilité doit lui être accordée à cette fin. Il doit notamment pouvoir se faire assister gratuitement par un interprète dans ses rapports essentiels avec l'administration et la défense. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe directe ou indirecte d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

D. Condamnés pour dettes et à la prison civile

94. Dans les Etats où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

CULTURE ET ÉDUCATION PHYSIQUES

« Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'Unesco »

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, en sa vingtième session, ce vingt et unième jour de novembre 1978,

Rappelant que la Charte des Nations Unies proclame la foi des peuples dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et affirme leur résolution de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie,

Rappelant qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération,

Convaincue que l'exercice effectif des droits de tout homme dépend pour une part essentielle de la possibilité offerte à chacun et à chacune de développer et de

préserver librement ses moyens physiques, intellectuels et moraux, et qu'en conséquence l'accès de tout être humain à l'éducation physique et au sport devrait être assuré et garanti,

Convaincue que la préservation et le développement des possibilités physiques, intellectuelles et morales de l'être humain améliorent la qualité de la vie sur le plan national et international,

Affirmant que l'éducation physique et le sport doivent renforcer leur action formatrice et favoriser les valeurs humaines fondamentales qui servent de base au plein développement des peuples,

Soulignant en conséquence que l'éducation physique et le sport doivent tendre à promouvoir les rapprochements entre les peuples comme entre les individus

ainsi que l'émulation désintéressée, la solidarité et la fraternité, le respect et la compréhension mutuels, la reconnaissance de l'intégrité et de la dignité des êtres humains,

Considérant que les pays industrialisés et les pays en développement assument des responsabilités et des obligations communes pour réduire l'écart subsistant

Cette Charte a été proclamée par la Conférence générale de l'Unesco, lors de sa vingtième session, en 1978, qui créa aussi le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, chargé de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine, et le Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport, alimenté par des contributions volontaires, dans le but d'encourager la pratique de l'éducation physique et du sport dans le monde.

entre les uns et les autres quant au libre accès de tous à l'éducation physique et au sport,

Considérant qu'insérer l'éducation physique et le sport dans le milieu naturel les enrichit, inspire le respect des ressources de la planète et éveille le souci de les conserver et de les utiliser pour le plus grand profit de l'humanité tout entière, *Tenant compte* de la diversité des modes de formation et d'éducation existant dans le monde, mais constatant qu'en dépit des différences de structures sportives nationales il apparaît nettement que l'éducation physique et le sport, au-delà du seul domaine corporel et de la santé, contribuent à un développement complet et harmonieux de l'être humain,

Tenant compte également de l'ampleur des efforts à consentir pour que le droit à l'éducation physique et au sport se traduise dans la réalité pour tous les êtres humains,

Soulignant l'importance, pour la paix et pour l'amitié entre les peuples, de la coopération entre les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, responsables de l'éducation physique et du sport,

Proclame la présente Charte internationale dans le but de mettre le développement de l'éducation physique et du sport au service du progrès humain, de favoriser leur développement et d'inciter les gouvernements, les organisations non gouvernementales compétentes, les éducateurs, les familles et les individus eux-mêmes à s'en inspirer, à la diffuser et à la mettre en pratique.

Article premier. La pratique de l'éducation physique et du sport est un droit fondamental pour tous

1.1. Tout être humain a le droit fondamental d'accéder à l'éducation physique et au sport, qui sont indispensables à l'épanouissement de sa personnalité. Le droit de développer des aptitudes physiques, intellectuelles et morales

par l'éducation physique et le sport doit être garanti tant dans le cadre du système éducatif que dans les autres aspects de la vie sociale.

1.2. Chacun, en accord avec la tradition sportive de son pays, doit avoir toutes les possibilités de pratiquer l'éducation physique et le sport, d'améliorer sa condition physique et de parvenir au niveau de performance sportive correspondant à ses dons.

1.3. Des conditions particulières doivent être offertes aux jeunes, y compris les enfants d'âge préscolaire, aux personnes âgées et aux handicapés afin de permettre le développement intégral de leur personnalité grâce à des programmes d'éducation physique et de sport adaptés à leurs besoins.

Article 2. L'éducation physique et le sport constituent un élément essentiel de l'éducation permanente dans le système global d'éducation

2.1. L'éducation physique et le sport, dimensions essentielles de l'éducation et de la culture, doivent développer les aptitudes, la volonté et la maîtrise de soi de tout être humain et favoriser sa pleine intégration dans la société. La continuité de l'activité physique et de la pratique du sport doit être assurée durant toute la vie, au moyen d'une éducation globale, permanente et démocratisée.

2.2. Au niveau de l'individu, l'éducation physique et le sport contribuent à la préservation et à l'amélioration de la santé et à une saine occupation des loisirs et permettent à l'être humain de mieux résister aux inconvénients de la vie moderne. Au niveau de la communauté, ils enrichissent les rapports sociaux et développent l'esprit sportif (fair-play) qui, au-delà du sport lui-même, est indispensable à la vie en société.

2.3. Tout système global d'éducation doit réserver à l'éducation physique et au sport la place et l'importance nécessaires pour établir l'équilibre et renforcer les liens entre les activités physiques et les autres éléments de l'éducation.

Article 3. Les programmes d'éducation physique et de sport doivent répondre aux besoins des individus et de la société

3.1. Les programmes d'éducation physique et de sport doivent être conçus en fonction des besoins et des caractéristiques personnelles des pratiquants ainsi que des conditions institutionnelles, culturelles, socio-économiques et climatiques de chaque pays. Ils doivent donner la priorité aux besoins des groupes défavorisés au sein de la société.

3.2. Dans un processus d'éducation globale, les programmes d'éducation physique et de sport doivent contribuer, par leur contenu, comme par leurs horaires, à créer des habitudes et des comportements favorables à l'épanouissement de la personne humaine.

3.3. Le sport de compétition, jusque dans ses manifestations spectaculaires, doit demeurer, selon l'idéal olympique, au service du sport éducatif dont il est le couronnement et l'illustration. Il doit être libre de toute influence d'intérêts commerciaux fondés sur la recherche du profit.

Article 4. L'enseignement, l'encadrement et l'administration de l'éducation physique et du sport doivent être confiés à un personnel qualifié

4.1. L'ensemble du personnel qui assume la responsabilité professionnelle de l'éducation physique et du sport doit posséder les qualifications et la formation appropriées. Il doit être recruté avec soin, en nombre suffisant et bénéficier d'une formation préalable et d'un perfectionnement continu afin de garantir les niveaux de spécialisation adéquats.

4.2. Un personnel bénévole, convenablement formé et encadré, peut apporter une contribution inestimable au développement global du sport et encourager la participation de la population à la pratique et à l'organisation des activités physiques et sportives.

4.3. Des structures appropriées doivent être créées pour la formation du personnel de

l'éducation physique et du sport. Le personnel ainsi formé doit être doté d'un statut en rapport avec les fonctions qu'il assume.

Article 5. Des équipements et des matériels appropriés sont indispensables à l'éducation physique et au sport

5.1. Les équipements et les matériels appropriés doivent être prévus et installés en quantité suffisante pour permettre en toute sécurité une participation intensive aux programmes scolaires et extrascolaires d'éducation physique et de sport.

5.2. Les gouvernements, les pouvoirs publics, les écoles et les organismes privés compétents, à tous les niveaux, doivent unir leurs efforts et se concerter pour planifier la mise en place et l'utilisation optimale des installations, des équipements et des matériels pour l'éducation physique et le sport.

5.3. Les plans d'urbanisme et d'aménagement rural doivent inclure les besoins à long terme en matière d'installations, d'équipements et de matériel pour l'éducation physique et le sport en tenant compte des possibilités offertes par l'environnement naturel.

Article 6. La recherche et l'évaluation sont des éléments indispensables au développement de l'éducation physique et du sport

6.1. La recherche et l'évaluation en matière d'éducation physique et de sport devraient favoriser le progrès du sport sous toutes ses formes, contribuer à améliorer la santé et la sécurité des participants ainsi que les méthodes d'entraînement et les techniques d'organisation et de gestion. Le système d'éducation bénéficiera ainsi des innovations propres à améliorer les méthodes pédagogiques aussi bien que le niveau des performances.

6.2. La recherche scientifique, dont les incidences sociales dans ce domaine ne doivent pas être négligées, devra être orientée de manière à ne pas se prêter à des applications abusives pour l'éducation physique et le sport.

Article 7. L'information et la documentation contribuent à promouvoir l'éducation physique et le sport

7.1. Rassembler, fournir et diffuser des informations et une documentation relatives à l'éducation physique et au sport constituent une nécessité primordiale. Il en est ainsi, en particulier, de la diffusion d'informations sur les résultats des recherches et des études d'évaluation concernant programmes, expérimentation et activités.

Article 8. Les moyens de grande information devraient exercer une influence positive sur l'éducation physique et le sport

8.1. Sans préjudice du droit à la liberté d'information, toute personne s'occupant de moyens de grande information doit être pleinement consciente de ses responsabilités devant l'importance sociale, la finalité humaniste et les valeurs morales dont l'éducation physique et le sport sont porteurs.

8.2. Les rapports entre les personnes s'occupant de moyens de grande information et les spécialistes de l'éducation physique et du sport doivent être étroits et confiants pour exercer une influence positive sur l'éducation physique et le sport et pour assurer avec objectivité une information documentée. La formation du personnel responsable des moyens de grande information peut comporter des aspects touchant à l'éducation physique et au sport.

Article 9. Les institutions nationales jouent un rôle primordial dans l'éducation physique et le sport

9.1. Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, et les organismes non gouvernementaux spécialisés doivent favoriser les activités physiques et sportives dont la valeur éducative est la plus manifeste. Leur intervention doit consister à faire appliquer les lois et règle-

ments, fournir une assistance matérielle et adopter toutes autres mesures d'encouragement, de stimulation et de contrôle. En outre, les pouvoirs publics veilleront à prendre des dispositions fiscales en vue d'encourager ces activités.

9.2. Toutes les institutions responsables de l'éducation physique et du sport doivent favoriser une action cohérente, globale et décentralisée dans le cadre de l'éducation permanente afin d'assurer la continuité et la coordination des activités physiques obligatoires et des activités qui, pratiquées spontanément, relèvent du libre choix.

Article 10. La coopération internationale est l'une des conditions du développement universel et équilibré de l'éducation physique et du sport

10.1. Les États aussi bien que les organisations internationales et régionales inter-gouvernementales et non gouvernementales où sont représentés les pays intéressés et qui sont responsables de l'éducation physique et du sport doivent conférer à ces activités une place plus grande dans la coopération bilatérale et multilatérale.

10.2. La coopération internationale doit s'inspirer de mobiles entièrement désintéressés pour promouvoir et stimuler un développement endogène dans ce domaine.

10.3. C'est par la coopération et la défense d'intérêts communs dans le domaine de l'éducation physique et dans celui du sport, langage universel par excellence, que les peuples contribueront au maintien d'une paix durable, au respect mutuel, à l'amitié et créeront ainsi un climat favorable à la solution des problèmes internationaux. Une étroite collaboration, dans le respect de leurs compétences spécifiques, de tous les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, nationaux et internationaux, intéressés doit favoriser le développement de l'éducation physique et du sport dans le monde entier.

Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

GENÈVE (22 août au 3 septembre 1955)

PREMIÈRE PARTIE

ENSEMBLE DE REGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DETENUS

Résolution adoptée le 30 août 1955

Le premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants,

Ayant adopté l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, annexé à la présente résolution,

I. — PRIÉ le Secrétaire général, conformément à la disposition du paragraphe d de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, de soumettre cet Ensemble de règles à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social pour approbation.

II. — EXPRIMÉ l'espoir que cet Ensemble de règles sera approuvé par le Conseil économique et social et, si le Conseil le juge opportun, par l'Assemblée générale, et qu'il sera transmis aux gouvernements en recommandant que ceux-ci :

a) examinent favorablement la possibilité d'adopter et d'appliquer l'Ensemble de règles dans l'administration de leurs établissements pénitentiaires, et

b) informent tous les trois ans le Secrétaire général des progrès réalisés en ce qui concerne son application.

III. — EXPRIME le vœu qu'afin de permettre aux gouvernements de se tenir au courant des progrès accomplis en cette matière, le Secrétaire général soit prié de publier dans la *Revue internationale de politique criminelle* les renseignements envoyés par les

gouvernements conformément au paragraphe précédent, et soit autorisé à demander au besoin des renseignements supplémentaires.

IV. — EXPRIME enfin le vœu que le Secrétaire général soit prié d'assurer la diffusion la plus large possible de l'Ensemble de règles.

ANNEXE

Observations préliminaires

1. — Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des parties essentielles des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes généraux et les règles minima d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

2. — Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.

3. — D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'Administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

4. — A. La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.

B. La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

5. — A. Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

B. La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison.

PREMIÈRE PARTIE

Règles d'application générale

Principe fondamental

6. — A. Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

B. Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

Registre

7. — A. Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :

- a) Son identité;
- b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;
- c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

B. Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

Séparation des catégories

8. — Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

- a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement

- recevant à la foi des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;
- b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;
 - c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparés des détenus pour infraction pénale;
 - d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Locaux de détention

9. — A. Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'Administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

B. Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

10. — Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

11. — Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler :

- a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle;
- b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

12. — Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

13. — Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

14. — Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Hygiène personnelle

15. — On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

16. — Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe. Les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Vêtements et literie

17. — A. Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

B. — Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est possible pour le maintien de l'hygiène.

C. — Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.

18. — Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.

19. — Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Alimentation

20. — A. Tout détenu doit recevoir de l'administration, aux heures usuelles, une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.

B. — Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Exercice physique

21. — A. Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

B. Les jeunes détenus et les autres détenus, dont l'âge et la condition physique le permettent, doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

Services médicaux

22. — A. Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'Administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anormalité mentale.

B. Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

C. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

23. — A. Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir des installations spéciales pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couche et convalescentes. Dans toute la mesure du possible des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

B. Lorsqu'il est permis aux mères de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

24. — Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

25. — A. Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus

malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

B. Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

26. — A. Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur au sujet de :

- a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;
- b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;
- c) La salubrité, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;
- d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;
- e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

B. Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25 2) et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

Discipline et punitions

27. — L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

28. — A. Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

B. Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de *self-government*. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

29. — Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

- a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;
- b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
- c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

30. — A. Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois la même infraction.

B. Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

C. Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

31. — Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

32. — A. Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin n'ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

B. Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.

C. Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

Moyens de contrainte

33. — Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

- a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transport pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative;
- b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin;
- c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

34. — Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'Administration pénitentiaire

centrale. Leur application ne doit être prolongée au delà du temps nécessaire.

Information et droit de plainte des détenus

35. — A. Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

B. Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

36. — A. Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

B. Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

C. Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'Administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

D. A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

Contact avec le monde extérieur

37. — Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers, tant par correspondance qu'en recevant des visites.

38. — A. Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

B. En ce qui concerne les détenus ressortissant des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

39. — Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux

quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, par des conférences ou par tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'Administration.

Bibliothèque

40. — Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

Religion

41. — A. Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

B. Le représentant qualifié, nommé ou agréé, selon le paragraphe A, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales, en particulier aux détenus de sa religion.

C. Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

42. — Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession les livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

Dépôt des objets appartenant aux détenus

43. — A. Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

B. Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

C. Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

D. Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

Notification de décès, maladie, transfèrement, etc

44. — A. En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

B. Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.

C. Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

Transfèrement des détenus

45. — A. Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

B. Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

C. Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'Administration et sur un pied d'égalité pour tous.

Personnel pénitentiaire

46. — A. L'Administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

B. L'Administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance et, à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

C. Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécu-

rité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération du personnel doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables. Les avantages de leur carrière doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

47. — A. Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

B. Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

C. Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

48. — Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

49. — A. On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

B. Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

50. — A. Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.

B. Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle; celle-ci ne peut être accessoire.

C. Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

D. Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident responsable.

51. — A. Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

B. On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

52. A. Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter dans l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

B. Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

53. — A. Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

B. Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

C. Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.

54. — A. Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

B. On doit soumettre les fonctionnaires pénitentiaires à un entraînement physique spécial qui leur permettra de maîtriser les détenus violents.

C. Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

Inspection

55. — Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

Nature des épreuves de sélection des surveillants moniteurs de sport

Les candidats retenus sont autorisés à passer le concours de sélection au stage de formation de trois mois.

Ce concours se déroule au complexe sportif de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire et comporte les épreuves suivantes :

- test d'aptitude physique (test de COOPER)
- épreuves d'athlétisme : une course, un saut, un lancer
- sports collectifs : parcours chronométré dans le sport choisi (foot-ball, basket-ball, hand-ball ou volley-ball)
- gymnastique : épreuve libre au sol mais devant intégrer une planche faciale, un passage à l'appui renversé et une roue
- un questionnaire à choix multiples permettant d'appréhender les connaissances générales et techniques des candidats dans le domaine des activités physiques et sportives
- entretiens (individuel et de groupe) qui visent à déceler les qualités d'écoute, de relation et d'animation des candidats.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction
de l'Administration Pénitentiaire
Sous-Direction
du Personnel et des Affaires Administratives
13, place Vendôme - 75042 - PARIS - CEDEX 01

Bureau H1 - DV/CL

AP.84.45.H1.09.05.84

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 9 mai 1984

NOTE DE SERVICE

Pour Messieurs les DIRECTEURS REGIONAUX

et Mesdames et Messieurs les Chefs

d'établissements pénitentiaires

O B J E T : Situation administrative des surveillants moniteurs de sport.

Le développement des activités physiques et sportives constitue un élément important de la politique conduite par l'administration pénitentiaire pour favoriser la réinsertion sociale des détenus.

Jeune dans son ensemble, la population pénale se caractérise en effet, non seulement par un niveau de formation générale et professionnelle inférieur à la moyenne nationale mais aussi fréquemment par une absence d'initiation à la pratique de sports individuels ou collectifs alors qu'il s'agit d'un domaine éminemment favorable à l'intégration sociale et susceptible en conséquence, de contribuer à prévenir la récidive à l'issue de la peine.

L'effort engagé par l'Administration Pénitentiaire dans ce domaine a porté d'une part sur les équipements, mais aussi et surtout sur la formation spécialisée de surveillants affectés dans les établissements en tant que moniteurs de sport.

L'expérience acquise depuis plusieurs années ayant mis en lumière l'existence de divergences quant à l'organisation du service selon les établissements où ils exercent leur activité, il m'est apparu souhaitable de préciser les modalités selon lesquelles il est procédé à leur sélection ainsi que celles relatives au déroulement de leur carrière.

.../...

Appartenant au corps des surveillants ces agents relèvent à part entière du statut propre à ce corps et sont en conséquence placés sous l'autorité directe du chef d'établissement et des gradés.

Pour autant, ayant reçu une formation spécialisée et ayant été nommés sur des postes spécifiques il est impératif que leur temps de service soit intégralement consacré aux activités physiques et sportives qu'il s'agisse de les préparer ou de les animer effectivement.

Ces agents ne peuvent en conséquence, se voir confier d'autres missions qu'à titre tout-à-fait exceptionnel et seulement après accord, soit du Directeur Régional, qui en informera l'Administration Centrale, si la mission ne représente pas plus du quart de leur temps de service pendant un mois au maximum, soit du Chef du Bureau des Statuts et de la Gestion des Personnels au-delà.

Il va de soi toutefois qu'en cas d'impérieuse nécessité le surveillant moniteur de sport ne saurait, sans commettre un acte d'indiscipline, refuser d'exécuter les ordres que serait conduit à lui donner son chef d'établissement à l'occasion d'évènements particuliers et ponctuels nécessitant une intervention rapide.

Une circulaire précisant le rôle des surveillants moniteurs de sport vous sera prochainement adressée.

Toutefois, dès à présent, il m'apparaît important de préciser que les surveillants moniteurs de sport doivent intégrer leurs interventions dans le cadre du programme d'action éducative et de formation professionnelle.

De même, je souhaite vivement que les activités sportives soient en priorité destinées aux mineurs et aux jeunes adultes et, dans la mesure du possible, qu'elles aient lieu non seulement en semaine, mais aussi les samedi et dimanche.

Bien entendu cette organisation ne saurait avoir un caractère systématique que dans les établissements où sont affectés plusieurs surveillants moniteurs de sports, la fréquence des samedi et dimanche de repos devant être la même pour ces agents que pour les autres surveillants exerçant leur activité en détention.

.../...

1 - SELECTION DES MONITEURS DE SPORTS

Elle aura lieu tous les deux ans à partir d'un appel de candidature sur des postes géographiquement définis. Pourront se porter candidats, les surveillants titulaires âgés de 32 ans au maximum ou comptant moins de dix années d'Administration Pénitentiaire et titulaires d'un brevet de secouriste et du 2ème degré du 1er cycle de self-défense. Toutefois, les candidatures des agents ne remplissant pas cette dernière condition mais pouvant justifier d'une compétence particulière dans le domaine du sport, seront également examinées.

Les agents sélectionnés suivront un stage préparatoire, actuellement d'une durée de trois mois, à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, qui sera sanctionné par un certificat d'aptitude à la fonction de surveillant moniteur de sport de l'Administration Pénitentiaire.

2 - MUTATION DES MONITEURS DE SPORTS

Ces agents participeront à des mouvements de mutation propres à leur spécialisation à l'exclusion du mouvement général. (Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous). Ces mouvements seront ouverts tous les deux ans.

3 - FIN DE FONCTION DES MONITEURS DE SPORT

Les surveillants moniteurs de sports admis à suivre un stage préparatoire à l'exercice de leurs fonctions, devront s'engager à exercer leurs fonctions spécialisées pendant une durée de quatre années minimum. Cette période sera renouvelée tacitement.

La fin des fonctions interviendra, sauf circonstances exceptionnelles, à l'expiration d'une période de quatre années par décision unilatérale, soit de l'agent qui souhaiterait réintégrer la détention, soit de l'administration qui, après un contrôle technique et pédagogique, le déclarerait inapte à continuer ses fonctions. Dans l'un et l'autre cas, l'agent et l'administration seront avisés en temps utile, pour permettre au moniteur de sport de formuler des vœux de changement de résidence et à l'administration de pourvoir à son remplacement.

.../...

En outre, la fin des fonctions interviendra de façon automatique toujours à la fin d'une période de quatre ans, pour les agents ayant passé avec succès l'examen professionnel d'aptitude de premier surveillant.

Le surveillant moniteur de sport peut, en effet, dès qu'il remplit les conditions requises, se présenter aux épreuves de l'examen professionnel d'aptitude au grade de premier surveillant. En cas de succès, il est nommé et affecté en fonction de son rang de classement.

Toutefois, il ne rejoindra cette nouvelle affectation qu'à l'issue de la période en cours.

Il est précisé, à ce sujet, qu'il est exclu, tout au moins dans l'immédiat et en raison du déficit important de gradés, de confier des fonctions de moniteur de sport à des premiers surveillants.

Dans les établissements où quatre moniteurs de sport au moins seraient en activité, un rôle de coordination et d'animation de l'équipe pourrait cependant être confié à un premier-surveillant.

L'ensemble de ces dispositions, qui ont été soumises au comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire du 29 février dernier, seront applicables à compter de la publication des prochains postes de surveillants moniteurs de sport.

S'agissant des agents actuellement en fonction, ils devront se déterminer sur ce projet et faire connaître s'ils souhaitent poursuivre leur activité pour une période de quatre ans qui prendra effet à compter de la publication de cette liste ou au contraire y renoncer.

J'insiste particulièrement sur la stricte application de ces instructions qui doivent permettre tout à la fois l'intégration harmonieuse de ces fonctions spécialisées au sein des établissements pénitentiaires et le développement de la pratique des activités physiques et sportives.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire

Signé : Myriam EZRATTY,

VIIIème - Partie

BIBLIOGRAPHIE

I - RAPPORTS DANS LE CADRE DES UNIVERSITES

I.1 Thèse

COURTINE (F) ; La sportification pénitentiaire
D. 3ème cycle Sociologie-Université de PARIS VII 1980

I.2 Mémoires de maîtrise science et technique des activités physiques et sportives (STAPS)- Mention : Activités Physiques et Sportives et Réadaptation.

HAYOT (JM) ; Activités Physiques et Sportives et
LOZZUPONE (G) ; Réadaptation Sociale : UEREPS NANCY I 1982
BONIFACE (G) ; Approche socio-institutionnelle

PETIT (P) ; Le milieu carcéral au féminin : UEREPS NANCY I 1982

MOLARO (C) ; Corps et CMPR - UEREPS NANCY 1 1983

DUFFAUD (P) ; Analyse socio-historique du développement et
du sport dans l'institution pénitentiaire
Sa place à la maison d'arrêt de NIMES
UEREPS MONTPELLIER. 1984

FILLET (B) ; Les activités physiques et sportives
en milieu carcéral 1945-1975 - UEREPS NANCY I 1984

LEMOINE (D) ; Les activités physiques et sportives
pour des enfants difficiles ou en
difficulté d'adoption
Quelles pratiques, quels enseignements ...
pour aider à leur éducation et socialisation

BOILLEY (P) ; Pédagogie en éducation physique et sportive
Escale à JARVILLE
UEREPS NANCY I 1984

BOST (N) ; Expression libre et enfermement
UEREPS MONTPELLIER 1985
(une expérience avec un groupe de détenues
de la maison d'arrêt de NIMES)

CARTIGNY (C) ; Impact de la pratique du basket-ball
en compétition sur les détenus du
centre de détention de TOUL
UEREPS NANCY I 1986

HECK (B) ; La formation continue des surveillants
moniteurs de sport de l'Administration
Pénitentiaire
UEREPS NANCY I 1986

II - RAPPORTS DANS LE CADRE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

II.1 Mémoires présentés par les sous-directeurs

MARCO (R) ; L'éducation physique et sportive en
établissement pour peines : son influence
sur l'intégrité
ENAP 1985

II.2 Mémoires présentés par les éducateurs

ARTIGUE (P) ; Sport, éducateur et prison - ENAP 1968

LOSSON (A) ; Sport, facteur de rééducation et de
réinsertion des jeunes délinquants - ENAP 1969

THIRIOT (P) ; Notes et observations portant sur
l'étude de l'influence des activités
sportives en détention - ENAP 1971

DELIGNE (B) ; Expérience de sport réalisée par des
éducateurs au centre pénitentiaire de
RENNES - ENAP 1973

GARNIER (D) ; Activités physiques et sportives
à la maison centrale de CAEN
ENAP 1973

CHASSAGNY (JM) ; Le sport en prison - valeur
éducative d'un sport violent en
milieu carcéral
ENAP 1977

LORENZI (R) ; Rôle de yoga en matière d'éducation
en liaison avec l'incarcération
et la toxicomanie
ENAP 1977

CROCIATI (S) ; La prison, la violence, le sport
(expérience d'une activité sportive
dans un centre de détention)
ENAP 1978

ASSET (C) ; Influence du sport dans le régime
pénitentiaire
ENAP 1978

GRENET (F) ; Action de sport sur le développement
de la personnalité
ENAP 1978

- MADY (P) ; La compétition sportive - Quelques éléments de comparaison entre un établissement pénitentiaire et un établissement scolaire
ENAP 1978
- LALANCE (M) ; Expérience d'une activité sportive dans un centre de détention
ENAP 1979
- BELOT (M) ; Valeur éducative du judo : après l'école, les IMP, l'éducation surveillée... la prison ?
ENAP 1980
- SANSONNETI (D) ; Et si le foot-ball était la guerre ?
ENAP 1981
- PEREZ (C) ; La philosophie sportive et l'éducation
ENAP 1983
- COLLOMB (Y) ; Le sport en prison : atout de réinsertion
ENAP 1985
- GADOIN (P) ; Une expérience originale : BEDENAC BUSSAC
ENAP 1986

III - ARTICLES

- LINNE (F) ; Le yoga au service des prisonniers et des drogués : une jeune femme va jusqu'au bout de son idée. 1977
- DESPAS (Y) ; Les activités physiques et sportives dans les prisons
pp 63/66 - Les cahiers de Beaumont 1982
- LABRIDY (F) ; Pourquoi du sport ?
p 51 - L'âne N° 21 1985
- Trois étudiantes UEREPS MONTPELLIER
Danse à NIMES
pp 41/42 - Passerelles N° 7 1985
- COURTINE (F) ;
CHALES (S) ; Le sport en milieu carcéral
FILLET (B) ; pp 104/107 - Revue EPS N° 200 1986
GARNIER (S) ;
MINOTTI (C) ;

